



UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE



UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE BAMAKO

RÉVUE MALIENNE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES DE BAMAKO (REMASJUPE)

2020 - N° 9

LE SYNDICALISME EN AFRIQUE

Sous la direction de Bakary Camara,
Mamadou L. Dembélé
et Olivier Devaux

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

**REVUE MALIENNE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES
ET ECONOMIQUES DE BAMAKO (REMASJUPE)**

LE SYNDICALISME EN AFRIQUE

Laboratoire d'études et de recherches
en droit, décentralisation et développement local
Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques
Université Toulouse 1 Capitole

REVUE MALIENNE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES
ET ECONOMIQUES DE BAMAKO (REMASJUPE)

n° 9 – 2020

LE SYNDICALISME EN AFRIQUE

Sous la direction de
Bakary Camara,
Mamadou L. Dembélé
et Olivier Devaux

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

Copyright et diffusion : 2020

**Presses de l'Université
Toulouse I Capitole
2 rue du doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex**

**ISBN : 978-2-36170-215-1
ISSN (France) : 2555-767X
ISSN (Mali) : 1987-1112**

Directeur de publication, fondateur de la revue : Pr Bakary CAMARA, agrégé des Facultés, professeur titulaire ; membre du comité technique spécialisé sciences juridiques et politiques (CTS) du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ; doyen de la Faculté de droit public (FDPu) de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB).

Rédacteur en chef : Pr Mamadou Lamine DEMBELE, agrégé des Facultés de droit Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB).

COMITE D'HONNEUR :

Pr André CABANIS
Pr Samba TRAORE
Pr Mamadou BADJI

COMITE SCIENTIFIQUE :

- Augustin ANASSE
- Mamadou BADJI
- André CABANIS
- Bakary CAMARA
- Olivier DEVAUX
- Eloi DIARRA
- Alioune Badara DIOP
- Ndiaw DIOUF
- Seydou DIOUF
- Moussa DJIRE
- Ismaïla Madior FALL
- Barnabé Georges GBAGO
- Georges KOBOU
- Adama M. KPODAR

Comité scientifique et comité de lecture

- Augustin LOADA
- Ibrahima LY
- Robert NEMEDEU
- Séraphin NENE BI BOTI
- Mahaman Sanoussi TIDJANI ALOU
- Ibrahim David SALAMI
- Filiga-Michel SAWADOGO
- Samba THIAM
- Samba TRAORE
- Leonardo A. VILLALON

COMITE DE LECTURE :

MM. les professeurs

- Samba TRAORE
- Bakary CAMARA
- Bouréma KANSAYE
- Ibrahima SAMBA DANKOCO
- Mamadou BADJI
- André CABANIS
- Olivier DEVAUX
- Georges KOBOU
- Séraphin NENE BI BOTI
- Mamadou L. DEMBELE
- Bréhima KAMENA
- Laurent AGBENOTO

Bakary CAMARA est professeur titulaire agrégé des Facultés de droit et doyen de la Faculté de droit public (FDPU) à l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB), Mali. Il est détenteur d'un doctorat d'État en sciences juridiques et politiques, d'un doctorat 3^{ème} cycle en politiques internationales et d'un master of art en géopolitique (*International Security/Affairs*). Il est directeur du Laboratoire d'études et de recherches en droit, décentralisation et développement local (LERDDL) de la Faculté de droit public (FDPU) de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB). Il est aussi affilié à plusieurs associations ou centres d'études et de recherches en sciences sociales parmi lesquels l'Association américaine de sciences politiques (APSA), le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) et Point Sud—Centre de recherche sur le savoir local à Bamako. Il est auteur de plusieurs chapitres de livres et divers articles sur la démocratie au Mali, la décentralisation, le droit foncier, le pluralisme juridique, en histoire du droit et des institutions, et les conflits en Afrique de l'Ouest. Adresse Web : <http://www.bakarycamara.ml/>

Mamadou L. DEMBELE est maître de conférences agrégé du CAMES à la Faculté de droit Public de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB). Docteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis du Sénégal et lauréat du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration de Rabat, au Maroc, il est actuellement coordinateur-adjoint du Laboratoire d'études et de recherches en droit, décentralisation et développement local et chef du département d'enseignement et de recherche (DER) histoire du droit, des institutions et anthropologie juridique de l'USJPB. Le professeur Dembélé a à son actif plusieurs travaux académiques, articles et communications scientifiques.

Présentation des directeurs de la publication

Olivier DEVAUX est professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole, spécialiste d'histoire du droit et des institutions, notamment des pays d'Afrique francophone. Il a dirigé, en tant que vice-président de cette Université, le Centre universitaire Jean-François Champollion (Albi, Castresn Figeac et Rodez) de 1993 à 2006. Il y a ensuite exercé les fonctions de chargé de mission aux relations internationales. A l'Université Toulouse 1 Capitole, il a été successivement nommé chargé de mission pour les partenariats avec l'Afrique, puis pour les Presses de l'Université, fonction qu'il exerce actuellement. Il dirige également la section d'histoire du droit de l'Université. Il a publié une demi-douzaine de livres sur l'histoire des institutions, notamment universitaires et a dirigé une vingtaine de publications sur le droit des pays du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne francophone.

Pr Djibonding DEMBELE, décembre 2019

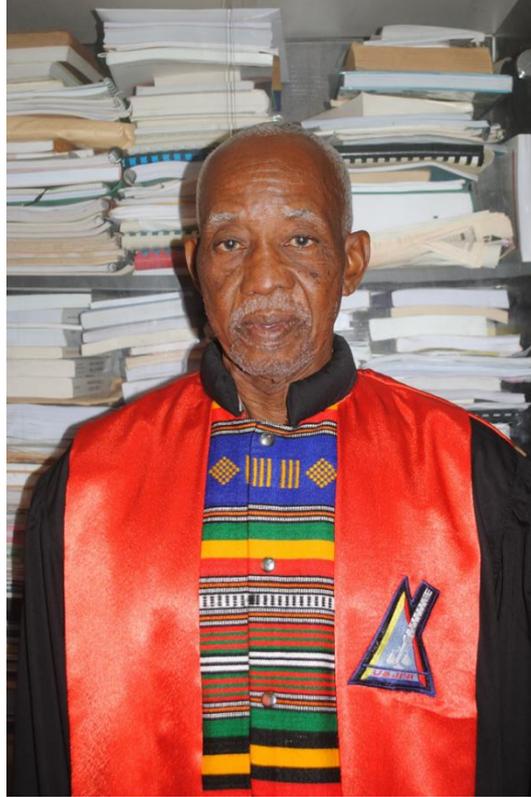


TABLE DES MATIERES

Préface	
Bakary CAMARA.....	15
LES SYNDICATS EN AFRIQUE DE L'OUEST SOUS LA COLONISATION	
André CABANIS et Souleymane SANGARE.....	17
SYNDICALISME ET DISCRIMINATIONS COLONIALES EN AOF	
Mamadou Lamine DEMBELE.....	47
L'APPARITION DES SYNDICATS DANS LES PAYS DU MAGHREB CENTRAL (1950-1980)	
Olivier DEVAUX.....	71
LE SYNDICALISME ESTUDIANTIN A L'EPREUVE DE LA VIOLENCE DANS LA SOUS-REGION	
Nana Kadidia DIAWARA.....	97
LE DROIT DE GREVE ENTRE LEGITIMITE ET ABUS DANS LES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT : REFLEXIONS ILLUTREES PAR LA GREVE DE TROIS MOIS DES MAGISTRATS MALIENS	
Kalilou DOUMBIA.....	113
LE SYNDICALISME DES JUGES ET L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE AU MALI	
Mamadou FOMBA.....	139

Table des matières

SYNDICALISME ETUDIANT ET VIOLENCE AU MALI DE 1990 A NOS JOURS Bouréma KANSAYE.....	185
LE DROIT DU TRAVAIL A L'EPREUVE DU SYNDICALISME AU MALI Moussa KANTE.....	207
SYNDICALISME ET INSTITUTIONNALISATION DE L'ACTION JURIDIQUE AU MALI Issa Makan KEITA.....	229
LA RESPONSABILITE DES SYNDICATS DU FAIT DE LA GREVE Aly Kola KOITA.....	251
LE DROIT SYNDICAL DANS LES ETATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE. ANALYSE JURIDIQUE D'UN DROIT POLITIQUE Cyrille MONEMBOU.....	279
EVOLUTION DU SYNDICALISME AU MALI (1900-2000) Diakalia Siaka SIDIBE.....	295
L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE EN TEMPS DE CRISE AU MALI Ibrahim Boubacar SOW.....	341
REFLEXION CRITIQUE SUR LE NOUVEAU DROIT DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE DU MALI Dianguina TOUNKARA.....	361
VARIA : NORMALISATION DE LA COUTUME AU NIGER Diakité Maïmounatou.....	375

PREFACE

Bakary CAMARA
professeur titulaire, agrégé des Faculté de droit

Le syndicalisme est un mouvement qui a pour objet d'organiser, de grouper certaines catégories professionnelles, certaines classes sociales, en vue d'étudier et de défendre leurs intérêts (salaires, conditions de travail, etc.). C'est aussi une doctrine sociale et politique issue de ce mouvement visant à la transformation des institutions politiques, des structures sociales existantes¹. *Pour parvenir à ce régime économique, une révolution politique est donc nécessaire. La tâche du syndicalisme est de la préparer, en rognant sur les pouvoirs adverses, en donnant aux masses conscience de l'exploitation qu'elles subissent, des forces dont elles disposent et des solutions souhaitables*².

Tout comme dans les sociétés coloniales où les salariés et leurs rôles dans la société étaient grands, les salariés en général au Mali au XXI^e siècle et en particulier les enseignants chercheurs constituent l'épine dorsale du développement économique à travers l'enseignement et la recherche scientifique. Cet ouvrage sur le syndicalisme, dédié au camarade Djibonding Dembélé constitue une première au Mali. C'est le résultat d'un colloque qui a regroupé les collègues sur le thème « Le syndicalisme en Afrique Occidentale Française ».

Le camarade Dembélé mérite que l'on organise un colloque sur le syndicalisme en son honneur ! En effet, depuis plus de trente ans, le

¹ <https://www.cnrtl.fr/definition/syndicalisme> [En ligne le 26/12/2019 à 16 h 25].

² J.-D. REYNAUD, *Les syndicats en France*, Paris, A. Colin, Collection U, Série Société politique, 1963, p. 277.

camarade Dembélé se bat à travers le Syndicat de l'enseignement supérieur (SYNESUP) pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants chercheurs. La lutte syndicale de Monsieur Dembélé a commencé en 1985 à un moment où les enseignants du supérieur vivaient dans la précarité absolue : un assistant détenteur de doctorat percevait un salaire de 55 000 Fcfa et un assistant détenteur du DEA percevait 50 000 Fcfa. Suite d'abord à la lutte du syndicat local SYNESUP de l'Ecole nationale d'administration (ENA - 1985-1996)³, ensuite de la Faculté des sciences juridiques et économiques (FSJE - 1996-2007) de l'Université du Mali, puis de la Faculté des sciences juridiques et politiques (FSJP - 2007-2011) et de la Faculté des sciences économiques et de gestion (FSEG - 2007-2011)⁴ de l'Université de Bamako, et enfin, des Facultés de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB), la condition de vie globale des enseignants chercheurs s'est améliorée car l'assistant détenteur du doctorat gagne un salaire huit fois supérieur à celui que son homologue des années 2000 gagnait !

Aujourd'hui, certes beaucoup a été fait... Mais l'objectif n'est pas atteint ! La lutte syndicale est permanente et la nouvelle génération d'enseignants chercheurs ne doit pas baisser les bras car le processus d'amélioration des conditions de vie de l'enseignant chercheur malien est loin d'être au niveau de ses collègues des pays de la sous-région dotés d'un PIB inférieur.

A mon avis, cet ouvrage scientifique devrait être un instrument de galvanisation pour les jeunes enseignants chercheurs qui doivent comprendre que l'on doit toujours chercher à faire la différence et que le succès est au bout de l'effort... Que le travail paie toujours !

³ L'Université du Mali est créée en 1996 et a changé de nom pour devenir Université de Bamako en 2007. Cette dernière a été éclatée en quatre Universités thématiques en 2011 : l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB), l'Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB), l'Université des lettres et des sciences humaines de Bamako (ULSHB) et l'Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako (USTTB).

⁴ La Faculté des sciences juridiques et économique a éclaté en 2007 pour donner naissance à la FSJP et la FSEG.

LES SYNDICATS EN AFRIQUE DE L'OUEST SOUS LA COLONISATION

André CABANIS,
professeur émérite de l'Université Toulouse 1 Capitole (CTHDIP)
et Souleymane SANGARE,
doctorant de l'Université Toulouse 1 Capitole

Parmi les crimes liés à la colonisation, les massacres commis pendant la conquête puis pour réprimer les révoltes, les techniques administratives à base de châtiments corporels et d'arbitraire, l'esclavage puis le travail forcé... tiennent la première place. Aimé Césaire les a éloquemment dénoncés¹. Les violences de la période précoloniale² peuvent ainsi contribuer à expliquer les limites des réactions populaires sans rien excuser des pratiques des nouveaux envahisseurs. Ces dernières ne peuvent cependant pas faire complètement oublier ceux qui se sont dévoués pour accompagner le combat des autochtones pour la défense de leurs droits. C'est la difficulté d'une étude sur les syndicats en Afrique de l'ouest sous la

¹ Aimé CESAIRE, *Discours sur le colonialisme*, Paris 1950 : « Entre colonisateur et colonisé, il n'y a de place que pour la corvée, l'intimidation, la pression, la police, le vol, le viol, les cultures obligatoires, le mépris, la méfiance, la morgue, la suffisance, la muflerie, des élites décérébrées, des masses avilies ».

² Sur ce passé lointain, cf. le livre de Babacar FALL, *Le Travail au Sénégal au XX^e siècle*, Paris 2011 dont rend compte Romain TIQUET : « L'auteur fait un long retour en arrière pour s'intéresser à la signification du travail dans les sociétés sénégalaises avant l'arrivée du colonisateur. C'est sans doute là que réside l'originalité de cet ouvrage » (*Journal des africanistes*, n° 83-2/2013, p. 206).

colonisation. Elle implique de rendre compte d'une réglementation qui interdit aux indigènes de se réunir pour défendre leurs conditions de travail. La crainte des révoltes devant les contraintes qui leur sont imposées motive évidemment cette prohibition que renforcent les appréhensions des chefs d'entreprises à la perspective d'être confrontés à des mouvements revendicatifs difficiles à maîtriser. Par ailleurs et à l'inverse, certains travailleurs syndiqués venus de la métropole coloniale se sont mobilisés pour aider leurs collègues indigènes, les informer sur leurs droits, les initier à l'action syndicale, les accompagner dans leurs grèves et leurs manifestations, autorisées ou, plus souvent, interdites. Il faut tenir compte de ces deux conséquences contradictoires de la colonisation.

C'est en 1884, quelques années après que les partis de centre gauche aient pris les leviers de commande dans le cadre de la III^e République, que les syndicats sont autorisés en France, en rupture avec la vieille loi Le Chapelier qui interdit toute coalition au nom de « prétendus intérêts communs »³, défense assortie de peines de prison. Près d'un siècle plus tard, une nouvelle législation⁴ autorise la création de « syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers »⁵ et leur octroie le droit d'agir en justice et d'avoir un patrimoine⁶. Il est vrai que le dernier article est limitatif du point de vue du champ d'application du nouveau texte : il concerne l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ajoutant : « Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats »⁷. En fait, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, en première lecture, ce n'est pas la question de la présence des travailleurs d'outre-mer qui est soulevée mais de ceux venant de « nos frontières de l'Est, du Midi et du Nord » et d'évoquer le risque qu'il se trouve « sur le sol français une caisse noire, pouvant, à la faveur de notre loi libérale, servir les intérêts étrangers »⁸. La

³ Art. 2 de la loi des 14-17 juin 1791.

⁴ Loi du 21 mars 1884, *JO* du 22 mars 1884, p. 1577-1578.

⁵ *Id.*, art. 2.

⁶ *Id.*, art. 6.

⁷ *Id.*, art. 10.

⁸ *JO* du 10 juin 1881, débats Chambre des députés p. 1165-1166.

représentation nationale demeure marquée par des craintes obsidionales, nées de la récente guerre contre l'Allemagne. A l'époque, en ce domaine, l'on ne songe guère aux colonies.

C'est donc très progressivement que le bénéfice de la loi de 1884 leur sera accordé : la Nouvelle-Calédonie en 1901, puis les établissements français de l'Océanie, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon en 1905⁹. La tendance est si évidente que la Cour d'appel de Madagascar se fonde sur la loi de 1884¹⁰ avant de se rendre compte qu'elle ne s'applique pas encore à ce territoire. Finalement, c'est une loi du 12 mars 1920 qui étend le texte de 1884 à toutes les colonies, étant entendu que les travailleurs étrangers et immigrants continuent à n'être pas admis à faire partie des syndicats. Un commentaire de la loi révèle sans ambages la principale préoccupation du législateur : « Puisse cette législation n'être point détournée de son but et ne point devenir un instrument de discorde, alors que, sainement entendue elle devrait au contraire être un instrument de pacification et d'harmonie entre le capital et le travail, l'un et l'autre nécessaires à la vie sociale dans tout Etat civilisé »¹¹.

Les contraintes réglementaires ne constituent pas un obstacle absolu au regroupement des travailleurs africains soucieux de donner davantage d'efficacité à leurs revendications. On sait bien qu'en France même, avant la loi de 1884, de multiples procédés sont mis en œuvre pour contourner les textes. La situation précaire qui est imposée aux classes défavorisées ne rend pas trop difficile de les mobiliser pour des actions variées, sous la forme de cessation concertée du travail, de grèves du zèle, de manifestations de masse... qui rassemblent trop de participants pour qu'il soit possible de les sanctionner tous. En revanche, lorsque les responsables se présentent

⁹ Décrets du 16 mai 1901 et des 8 janvier, 7 juin et 3 octobre 1905.

¹⁰ Cour d'appel de Madagascar, arrêt du 8 mars 1902, *Penant* 1902, I, 1746, p. 201.

¹¹ Paul DUFOURMANTELLE, « Les syndicats professionnels dans leur législation récente et dans leur application aux colonies (Loi du 12 mars 1920) », *La Tribune des Colonies et des Protectorats. Recueil général de Jurisprudence de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes* n° XXIX-1920, p. 2.

pour négocier, ils s'exposent à des mesures de rigueur, qualifiés de meneurs sur le moment ou plus tard. Les syndiqués français, au début du XX^e siècle ont gardé le souvenir de ces combats anciens qui conservent une actualité au fur et à mesure que le carcan colonial se desserre sur ce plan. Si la réglementation coloniale a longtemps constitué un obstacle à la création des syndicats africains (I), il n'en reste pas moins que l'aide des grandes centrales françaises a joué un certain rôle pour favoriser et accompagner leur création (II), faisant profiter les militants africains de l'expérience de leurs homologues français mais introduisant aussi leurs divisions.

I. La réglementation coloniale, obstacle à la création des syndicats africains

Dans les colonies, l'élaboration des décrets applicables aux syndicats ainsi que leurs modalités de mise en œuvre représentent un enjeu important où interviennent trois sortes d'acteurs. L'élément qui freine de la façon la plus déterminée les progrès du droit social est constitué par les colons, au premier rang desquels les chefs d'entreprise qui interprètent toutes les mesures en faveur des travailleurs comme une menace contre l'équilibre financier de leurs activités¹². Ils trouvent dans les Chambres de commerce un relais pour défendre leurs intérêts particuliers en les colorant de considérations à prétentions altruistes sur l'économie de la colonie, donc et en apparence sur la prospérité de tous. En fait leur crainte principale est l'introduction sur les territoires qu'ils contrôlent et au profit des populations qu'ils exploitent, des

¹² Dès le siècle des Lumières et lors de la réunion des Etats généraux dont l'on pressent qu'ils vont s'intéresser à la condition des esclaves sous la pression notamment de la Société des amis des noirs, les colons des Antilles envoient des représentants à Versailles pour jouer le rôle de groupe de pression et brandir l'argument : la fin du travail servile marquerait la ruine des colonies. Cf. A. CABANIS et M. MARTIN, « La question économique dans le discours révolutionnaire sur l'abolition de l'esclavage », dans *De la Révolution française aux révolutions créoles et nègres*, Paris 1989, p. 69 à 80. On connaît la réplique prêtée à ROBESPIERRE : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe », belle formule qui mêle en réalité les propos tenus à la tribune par plusieurs orateurs.

textes applicables en France. Le Code civil fait longtemps figure d'épouvantail dans la mesure où il est fondé sur l'égalité de tous devant la loi, ce qui paraît menacer le maintien de l'esclavage¹³. Par la suite, ce sont les lois sociales des XIX^e et XX^e siècles dont on craint l'extension en Afrique, mais aussi en Asie du sud-est.

Le rôle du second acteur est tenu par les notables locaux, des indigènes choisis dans un premier temps parmi des chefs traditionnels en général plutôt dociles, du moins une fois qu'ont été éliminés ceux qui osent s'opposer ouvertement à la présence française. Progressivement ces personnalités qui puisent une légitimité hypothétique dans l'histoire et dans l'animisme, sont concurrencées par des jeunes gens passés par les établissements d'enseignement français, parfois aussi par les séminaires, et qui exigent l'extension aux Africains des droits en vigueur en Europe, d'autant que ceux qui y sont passés ont souvent appartenu à des groupements étudiants. Ce sont les premiers à réclamer le droit de créer des syndicats. C'est pendant l'entre-deux guerres que leur influence commence à se faire efficacement sentir.

A l'égard de ces protagonistes, l'administration est écartelée entre les protestations intéressées des colons et le souci des agents publics envoyés par la métropole d'accueillir certaines revendications des autochtones, ne fût-ce que pour éviter les révoltes. En France, la classe politique est divisée, même si le thème de l'exploitation des populations indigènes est accueilli avec de plus en plus de faveur, surtout dans les partis de gauche, parfois aussi à droite sous l'influence de valeurs humanistes et chrétiennes. On sait que la colonisation n'a jamais été très bien accueillie dans l'opinion publique française, malgré le succès de l'exposition coloniale de 1931. La méfiance est grande à l'égard des colons, accusés de bénéficier de

¹³ Dans les années 1820, il est réclamé, au sein de la commission chargée de la codification au Sénégal, que « cette codification se fasse, eu égard à la culture juridique autochtone, dans le respect de l'état des personnes » (Mamadou BADJI, « La diffusion du code civil au Sénégal (1830-1972). Genèse et confrontation de la règle de droit écrit et de la règle d'origine coutumière dans un confetti de l'Empire français », *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires contemporains, Droit sénégalais*, n° 5-2006, p. 78).

privilèges indus. La tendance dominante en métropole est de déplorer un climat de trop grande proximité entre les milieux économiques et les administrateurs coloniaux, arrivant parfois avec de bonnes intentions, puis se laissant circonvenir. Du point de vue juridique, six textes se succèdent, quatre de niveau réglementaire, deux de rang législatif, que l'on peut répartir entre quatre étapes : décrets du 22 octobre 1925 (A), des 11 et 20 mars 1937 (B), et du 7 août 1944 (C), enfin Codes de 1947 et 1952 (D).

A. Première étape : le décret du 22 octobre 1925

C'est donc pendant l'entre-deux guerres que sont promulgués les premiers textes à portée générale tendant à permettre aux travailleurs de défendre leurs intérêts. L'adoption des avancées les plus importantes coïncide avec l'arrivée de majorités de gauche à la Chambre des députés, même si leur bonne volonté en début de mandat s'éémousse au fil des ans devant les objections des défenseurs des entreprises coloniales. Ainsi, c'est en 1925, l'année qui suit la victoire électorale du cartel des gauches qu'est adopté un décret tendant à protéger les travailleurs indigènes¹⁴. Il est précédé par un rapport du ministre des Colonies, André Hesse. Il déplore qu'il n'y ait eu, jusqu'alors, en matière d'organisation du travail en AOF « aucune réglementation d'ensemble »¹⁵. Lucide sur les obstacles à surmonter, il constate en même temps que cette question touche « à des intérêts trop nombreux et trop importants » pour qu'il ne faille pas s'entourer « de toutes les garanties nécessaires ». On comprend bien qu'il s'agit pour lui de ne pas trop déplaire aux colons et aux chefs d'entreprise tout en étant fidèle à son programme électoral¹⁶. Il met donc en place une concertation auprès des trois groupes évoqués plus haut,

¹⁴ Décret du 22 octobre 1925, *JO* du 23 octobre 1925 p. 10147 à 10149.

¹⁵ *Id.*, p. 10147.

¹⁶ La position des radicaux à l'égard de l'impérialisme colonial est hautement ambiguë. Cf. Gilles CANDAR, « La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885-1905) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 27-2009, p. 37 à 56. Cet article se fonde notamment sur les discours et écrits de Jaurès à propos des radicaux.

l'administration, les chefs d'entreprises et les Africains pour ces derniers confinés dans la place réduite qui leur était laissée.

Pour exprimer l'opinion des agents publics, ce sont les lieutenants gouverneurs auxquels il est fait appel, donc en respectant le principe traditionnel de la supériorité de l'autorité hiérarchique. Pour ce qui est du secteur privé, sont sollicitées les chambres de commerce que le ministre juge nécessaire de présenter comme les « organes autorisés de la colonisation », ce qui montre bien quelles opinions seront prises en compte par priorité. Il y a enfin des conseils de notables qui sont censés *représenter les populations indigènes*. On comprend bien, dans ces conditions, que les conditions de vie et de labeur des travailleurs de base ne soient que très imparfaitement prises en compte. Cette concertation est complétée par la consultation de trois niveaux d'institutions officielles : une commission locale, le conseil de gouvernement de l'AOF, enfin les départements du ministère des Colonies. Ultime précaution : pour éviter des conséquences non souhaitées et non anticipées par le nouveau décret, il est annoncé qu'il sera laissé une large marge d'initiative aux autorités locales pour une application progressive et diversifiée des normes ainsi introduites.

C'est à partir de ces principes prudents que le texte se concentre sur les conditions de rémunération et sur le contenu des contrats de travail. Pour ce qui est de la défense des intérêts des travailleurs africains, il n'est pas encore question d'autoriser des syndicats. Tout ce qui est prévu, ce sont des « conseils d'arbitrage » mis en place par les lieutenants gouverneurs. La composition est ternaire. Les vues de l'administration sont exprimées par un personnage qui se voit reconnaître la présidence de l'instance, un commandant de cercle ou un chef de subdivision, ou encore un fonctionnaire quelconque. Il doit arbitrer entre deux assesseurs : un colon pour défendre les intérêts des employeurs, un indigène titulaire ou suppléant choisi de préférence parmi les membres des tribunaux indigènes¹⁷. En fait et même si la procédure est gratuite et si la saisine peut se faire de façon orale, la portée de ce texte demeure limitée. Il s'agit bien sûr de protéger les travailleurs indigènes contre leurs employeurs mais ces salariés osent

¹⁷ Art. 15 du décret, *JO* du 23 octobre 1925, p. 10149.

rarement engager une telle procédure qui, de toute façon, ne vise que les grandes entreprises¹⁸.

B. Deuxième étape : les décrets des 11 et 20 mars 1937

L'étape suivante est marquée par deux décrets de 1937, donc là encore l'année qui suit une victoire électorale de la gauche. Ils sont adoptés par le gouvernement de Front populaire en vue de faire bénéficier les colonies d'une possibilité limitée d'abriter des syndicats¹⁹. Le premier décret daté du 11 mars 1937 précise les conditions d'application de la loi du 25 février 1927 qui introduit dans le titre III du Code du travail diverses dispositions concernant les groupements ouvriers. En fait, l'article 4 de cette dernière loi subordonne à des dispositions spécifiques sa mise en application dans les colonies²⁰. Ici encore le décret est précédé d'un rapport du ministre des Colonies, Marius Moutet, rapport éclairant par ce qu'il dit et plus encore par ce qu'il sous-entend. Il pose un objectif général, exprimé sur le ton de l'euphémisme, expliquant que « tout en affirmant le principe de la liberté syndicale, [il faut] limiter l'accès du syndicat aux personnes susceptibles de saisir la portée de l'institution », donc avec une condition principale imposée aux adhérents : une connaissance suffisante de la langue française courante. Pour faire bonne mesure, il ajoute qu'il faut tenir compte de l'organisation de la famille indigène qui impose à la femme ne bénéficiant pas du statut européen d'obtenir l'accord de son père ou du chef de famille pour pouvoir se syndiquer. Enfin le rapport explique l'obligation de communiquer le bilan financier de chaque syndicat par le souci de l'administration « de

¹⁸ Babacar FALL, ouvr. cité, p. 110.

¹⁹ Yves PERSON, « Le front populaire au Sénégal, mai 36-octobre 38 » *Le mouvement social* n° 107 avril-juin 1979, p. 77-103.

²⁰ Art. 4 de la loi du 25 février 1927 portant codification des lois ouvrières (livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale, *JO* du 28 février-1^{er} mars 1927, p. 2483. L'art. 4 rappelle que « les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats professionnels ».

suivre, avec l'intérêt qu'elle mérite » l'évolution de ces syndicats. On devine une volonté de contrôle dans cet émouvant intérêt.

Le décret du 11 mars 1937²¹ met en applications les principes posés par le rapport du ministre. C'est l'article 3 qui impose de savoir parler, lire et écrire couramment le français pour adhérer à un syndicat. Comme si cela ne suffisait pas, il ajoute une seconde condition pour les originaires des colonies de l'AOF : le certificat d'études primaires élémentaires ou une attestation équivalente. Cette prescription supplémentaire dont les commentateurs considèrent qu'elle épargne les ressortissants des quatre communes du Sénégal, tend à limiter au maximum la présence d'Africains de souche dans les syndicats²². Les articles suivants complètent la liste des obstacles, telle une autorisation pour les femmes (art. 7) et les mineurs (art. 8), tel le fait de jouir *au moins* de la qualité de sujet ou protégé français pour les chargés de l'administration et de la direction des syndicats (art. 6). Continue de figurer l'obligation de communiquer chaque année le bilan financier (art. 5). Les dispositions suivantes concernent la capacité civile des syndicats ainsi que les caisses de secours mutuel. Enfin, l'article 31 révèle implicitement que certains groupements n'avaient pas attendu le législateur colonial pour exister clandestinement puisqu'il est précisé que les syndicats existants déjà ont trois mois pour régulariser leur situation.

Un second décret de 1937²³, promulgué le 20 mars 1937, introduit la conciliation et l'arbitrage : en cas de menace de conflit collectif du travail que ce soit par grève ou par *lock out*, l'autorité coloniale - commandant de cercle, chef de division ou inspecteur du travail à Dakar- fait désigner un fonctionnaire qui tente d'arriver à un accord

²¹ Décret du 11 mars 1937 sur les « Conditions d'application en Afrique occidentale française des titres I^{er} et III du livre III du Code du travail (syndicats professionnels) » ; *JO* du 17 mars 1937, p. 3187-3188.

²² Selon Yves Person, l'expérience du Front populaire au Sénégal passe par trois étapes : de juillet 1936 au 1^{er} mai 1937, ambiance de fête et d'espoir ; de mai 1937 à juillet 1938, aggravation des problèmes sociaux et retombée de l'élan des réformes ; de juin à octobre 1938 : fin de l'expérience avec le départ de Coppet, gouverneur général de l'AOF (art. cité, p. 90).

²³ Décret du 20 mars 1937, *JO* du 24 mars 1937 p. 3468.

entre les parties (art. 2 et 3). En cas d'échec et s'il y a un risque de désordre ou de préjudice pour l'intérêt général, il peut tenter un arbitrage avec deux arbitres désignés par chaque partie et, le cas échéant, un sur arbitre (art. 4 à 7). Dernier niveau : une procédure d'appel devant un comité arbitral nommé par le gouverneur (art. 8). Le décret se termine par des peines d'amende et de prison en cas de violation de ces dispositions (art. 9)²⁴.

C. Troisième étape : le décret du 7 août 1944

A la Libération, l'ambiance est favorable aux réformes audacieuses, du moins pour ce qui est de l'administration métropolitaine. S'installe à Paris une coalition tripartite composée du Parti communiste français, de la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO : les socialistes) et du Mouvement des républicains populaires (les démocrates-chrétiens). Ils puisent une grande partie de leur légitimité dans leur participation aux combats de la Résistance. Ils se veulent de gauche, en tous cas plus ouverts aux problèmes et aux revendications des populations africaines sous domination française²⁵. Le général de Gaulle lui-même, chef de la France libre, est conscient de la nécessité d'enclencher un mouvement de réformes important. Les circonstances ont changé. L'Afrique a joué un rôle notable dans la reconstitution d'une armée française combattant, aux côtés des Anglo-Américains, contre le bloc fasciste et nazi, s'appuyant sur des personnalités comme le gouverneur Eboué ou le général Leclerc. Lors d'une conférence composée de personnalités françaises et tenue au début de 1944 à Brazzaville, de Gaulle donne acte de cette contribution africaine au

²⁴ Babacar FALL, ouvr. cité, p. 120.

²⁵ Le programme national de la résistance élaboré dans la clandestinité par le Conseil national de la résistance qui regroupe les organisations résistantes et adopté le 15 mars 1944, prévoit notamment « la reconstitution, dans ses libertés traditionnelles, d'un syndicalisme indépendant, doté de larges pouvoirs dans l'organisation de la vie économique et sociale » et « une extension des droits politiques, sociaux et économiques des populations indigènes et coloniales ».

combat commun²⁶. Soucieux de préserver la souveraineté nationale et peu désireux de se voir imposer quoi que ce soit, il insiste peu sur les pressions internationales dont il fait l'objet, venant surtout des Etats-Unis, réclamant une décolonisation des territoires administrés par les Européens. Il préfère évoquer la tradition libératrice de la France et promettre une égalité de droits ainsi qu'un l'effort renouvelé pour un plus grand développement économique. Les recommandations prises à la suite de cette concertation ne mentionnent pas l'indépendance²⁷ mais une participation des Africains à la gestion de leurs affaires et surtout la fin du travail forcé et du régime de l'indigénat.

Si la tendance actuelle est de présenter la conférence de Brazzaville comme une occasion manquée de prendre officiellement partie pour la décolonisation²⁸, il est clair qu'elle marque une volonté de mettre en place des avancées du point de vue social. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler la méfiance des colons français à l'égard de ces proclamations qui nous paraissent pourtant prudentes. De fait, c'est dès le milieu de 1944 qu'un décret se réclamant dans ses vises des recommandations de la conférence de Brazzaville, visant l'Afrique subsaharienne française, signé à Alger et publié au *Journal officiel de la République française* de cette ville²⁹ mentionne les organisations syndicales sans imposer à leurs membres aucune condition d'instruction ou de statut. Aux termes de l'article 2 : « Les syndicats professionnels (...) peuvent se constituer librement »³⁰. La suite reprend les points traités en 1925 : formalités de création, capacité

²⁶ DE GAULLE : « L'importance absolue et relative des ressources, des communications, des contingents d'Afrique, est apparue dans la lumière crue des théâtres d'opération ».

²⁷ Le texte final refuse « toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc française de l'Empire : la constitution éventuelle, même lointaine de self-government dans les colonies est à écarter ».

²⁸ Babacar FALL, ouvr. cité, p. 131.

²⁹ Décret du 7 août 1944 « instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalies » *JO* du 17 août 1944 (édition d'Alger) p. 720-721.

³⁰ Babacar FALL, ouvr. cité, p. 137.

civile, caisses de secours mutuel. Si les obstacles à l'adhésion disparaissent, il reste l'obligation de fournir un bilan annuel.

D. Quatrième étape : les Codes de 1947 et 1952

Le décret de 1944, visiblement pris dans l'urgence, n'a qu'un champ d'application restreint, celui de la liberté syndicale. Il faut le compléter. Un autre texte d'octobre 1947 aboutit à instaurer dans les anciennes colonies un véritable Code du travail³¹ qui traite successivement du contrat de travail et des conventions collectives (titre 2), des salaires (titre 3), des congés et transports (titre 4), de l'hygiène, de la sécurité et du service médical (titre 5), de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (titre 6), de la conciliation et de l'arbitrage (titre 7), enfin des pénalités (titre 8)³². Dans cet ensemble de 166 articles, les syndicats sont concernés à plusieurs reprises.

La prérogative sans doute la plus importante résulte du chapitre consacré aux conventions collectives qui, comme en métropole, peuvent être conclues entre syndicats de salariés et d'employeurs. Trois sortes de conventions sont prévues : au niveau le plus élevé, les conventions collectives de groupe de territoires ; au niveau intermédiaire, les conventions simplement territoriales (art. 21) ; enfin au niveau le plus bas, les avenants d'établissement. Elles doivent permettre aux représentants des salariés et des employeurs de se mettre d'accord sur les conditions de travail. Elles ouvrent aux syndicats un droit d'agir en justice en cas de violation des engagements contractés (art. 25). Malgré ce libéralisme apparent, le pouvoir colonial garde le contrôle des relations de travail puisque les conventions du niveau le plus élevé, celles applicables à un groupe de territoires sont conclues par une commission mixte réunie par le chef de groupe de territoires. Il appartient également à ce dernier de donner son agrément aux conventions de groupe de territoires et

³¹ Décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947 instituant un Code du travail dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, *JO* des 20-21 octobre 1947 p. 10402 à 10413.

³² Babacar FALL, *ouvr. cité*, p. 141.

territoriales, approbation sans laquelle elles ne sont pas applicables³³. A noter que, parmi les clauses obligatoires qui doivent figurer dans les conventions de groupe de territoire, sont mentionnés non seulement l'embauche, les salaires, les licenciements, etc. mais aussi, situées en premier rang, « la liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratiques religieuses des travailleurs », toutes trois placées ainsi sur le même plan (art. 36).

Il est prévu des délégués du personnel élus mais sans qu'une intervention directe des syndicats soit explicitement mentionnée dans la loi³⁴. Il est créé une commission consultative du travail³⁵ c'est-à-dire instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, composée en nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par leurs syndicats les plus représentatifs et, à défaut, par le chef du territoire. Elle donne son avis préalablement à l'agrément des conventions collectives. Elle peut être consultée sur les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre. Elle peut demander à l'administration tout document utile à l'accomplissement de leur mission.

Enfin, la loi prévoit des conseils d'arbitrage pour régler les différends individuels ou collectifs présidés par un magistrat ou un fonctionnaire et composé d'assesseurs employeurs et salariés, en nombre égal, désignés par le chef du territoire, « de préférence » sur une liste présentée par les syndicats les plus représentatifs³⁶. La procédure suivie devant ces conseils d'arbitrage est longuement précisée... Finalement ce Code constitue un réel progrès mais Babacar Fall constate que son application est promptement suspendue par l'administration et en impute la responsabilité aux pressions de la Chambre de commerce³⁷. Officiellement, cette décision résulte d'un avis du Conseil économique ainsi que de l'Assemblée de l'Union française.

³³ Art. 29 et 34.

³⁴ Art. 115 à 117.

³⁵ Art. 98,

³⁶ Art. 126.

³⁷ Babacar FALL, ouvr. cité, p. 141.

Un nouveau Code va promptement remplacer le précédent, cette fois promulgué en décembre 1952³⁸. Parmi les arguments pour proposer cette nouvelle version à l'Assemblée nationale, le rapporteur, Joseph Dumas, mentionne, au premier rang des « graves lacunes » du texte précédent, qu'il n'y a « aucune disposition sur l'organisation et le rôle des syndicats »³⁹. Il comporte davantage d'articles : 241 contre 166 comme on l'a vu pour son prédécesseur. Cette fois-ci, les syndicats sont à l'honneur puisqu'ils sont traités dès le titre II, immédiatement après les dispositions générales, donc en tête⁴⁰. Pour autant, se fait tout de suite jour la volonté de les cantonner dans un rôle non politique : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles »⁴¹. Désormais les femmes mariées peuvent y adhérer librement. Il ne leur est plus imposé de communiquer leur situation financière. Après les dispositions habituelles sur leur capacité juridique, deux chapitres

³⁸ Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (*JO*, 16 décembre 1952, p. 11541 à 11560. Le bruit avait couru que le ministre de la France d'outre-mer avait « ordonné par télégramme de surseoir à l'application du Code » (Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Le syndicalisme en Afrique noire des origines à nos jours : naissance tardive et difficultés face aux régimes autoritaires », Jean SAGNES (dir.), *Histoire du syndicalisme dans le monde des origines à nos jours*, Toulouse 1994, p. 487)

³⁹ *JO* débats AN séance du 18 nov. 1950, p. 7918.

⁴⁰ Françoise BLUM « A propos de Person et du syndicalisme », *Yves Person, un historien de l'Afrique engagé dans son temps*, Karthala 2015, p. 423-431. Elle parle des années 1950 surtout avec l'application du Code du travail d'outre-mer de 1952. Les salaires augmentent de 87 % de 1949 à 1952, la durée hebdomadaire du travail passe de 50 à 40 h. On assiste à l'autonomisation des syndicats africains, le premier étant la fédération des cheminots d'AOF. V. aussi Yves PERSON « Le socialisme en Afrique noire », in Jacques DROZ (dir.), *Histoire générale du socialisme*, Paris 1997, vol. 4, p. 313-321.

⁴¹ Art. 3 du Code de 1952 qui, il est vrai, ne fait que reprendre mot à mot les dispositions de la loi du 21 mars 1884 autorisant les syndicats en France.

sont consacrés aux unions de syndicats et aux associations professionnelles pour faciliter leur fonctionnement⁴².

Le pouvoir colonial, même s'il n'ose plus dire son nom, garde cependant quelques prérogatives. Ainsi sont précisées les conditions dans lesquelles est reconnu aux syndicats le caractère représentatif. C'est le chef de territoire ou de groupes de territoires qui décide, pouvoir important puisque nombre de droits découlent de l'obtention ou du refus de cette qualité. Il est vrai que sont définis des « éléments d'appréciation » tels que les effectifs, les cotisations⁴³, l'expérience... ce qui laisse malgré tout une large marge d'appréciation. En revanche, la possibilité de faire appel devant le ministre, en cas de mauvaise volonté du fonctionnaire local, pourra être plus efficace. De ce titre dépend notamment la possibilité d'intervention dans le cadre des conventions collectives.

Comme en 1947, les syndicats se voient réserver certaines places. La loi leur reconnaît officiellement un droit de présentation exclusive au premier tour pour les élections des délégués du personnel⁴⁴ et l'on sait l'importance que peut avoir ce privilège. Pour ce qui est de la composition des tribunaux du travail, ils ne se voient accorder qu'un droit de présentation au chef du territoire qui choisit sur la liste qui lui est communiquée⁴⁵. Enfin quatre représentants syndicaux sont intégrés dans le Conseil supérieur du travail institué auprès du ministre de la France d'outre-mer⁴⁶. Dans les années qui suivent la promulgation du Code, le nombre des syndiqués atteint des nombres

⁴² *Id.*, chap. 5 et 6 du titre II.

⁴³ Le Code précise que cela n'implique pas que l'administration soit autorisée à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat (art. 73).

⁴⁴ *Id.*, art. 164.

⁴⁵ *Id.*, art. 185 au surplus et au contraire des Conseils de prud'hommes de la métropole, donc pour mieux contrôler l'institution, la présidence est assurée par un magistrat ou un fonctionnaire.

⁴⁶ *Id.*, art. 161. Le total des membres ayant voix délibérative est de 14 dont 4 représentants des syndicats d'employeurs.

importants : en 1956 180 000 syndiqués en AOF, 40 000 à Madagascar, une dizaine de milliers en AEF⁴⁷.

II. Les grandes centrales françaises, au service de la création des syndicats africains

Les moyens mobilisés par les syndicats en place dans les pays colonisateurs pour s'implanter outre-mer, correspondent à des contraintes et à des objectifs divers et parfois contradictoires. Au titre des contraintes, il y a d'abord celles qui sont imposées en métropole même et qui limitent les domaines d'intervention et les formes d'action dans lesquelles est enfermée la revendication sociale. Pour simplifier, l'interdiction de toute activité politique et de toute manifestation violente constitue la base de normes prescrites à peu près partout. Il appartient à chaque institution d'intervenir dans ce cadre en l'élargissant par des tolérances coutumières qui lui sont progressivement accordées. Dans les colonies, les contraintes sont généralement plus rigoureuses, la méfiance plus forte, la justice moins indépendante, la bienveillance des autorités publiques moins marquée quand elle ne fait pas place à de l'hostilité. Les syndicalistes doivent en tenir compte, même s'il est vrai que des plaintes auprès des ministères parisiens, avec le soutien des syndicats de la métropole, ne sont pas sans efficacité. En toute hypothèse et comme on le voit tout au long de cet article, l'évolution des rapports de forces politiques dans le pays colonisateur a des conséquences sur l'évolution du combat syndical dans les nations dominées.

Pour ce qui est des objectifs, et au-delà, de la prise en compte de la position très inférieure imposée aux travailleurs des colonies et de la nécessité d'y remédier, il faut faire la part d'une volonté d'augmenter leur influence et leur place de la part des grandes centrales syndicales. Le souhait de s'étendre et de rassembler le maximum d'adhérents est, dans leur logique, le signe et en même temps le gage de leur efficacité. Les colonies constituent un terrain d'expansion notable avec des masses importantes de travailleurs susceptibles d'être mobilisés et

⁴⁷ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, art. cité, p. 485.

d'autant plus disponibles pour des campagnes d'adhésion qu'ils sont plus exploités et depuis plus longtemps. En même temps, les divisions du mouvement syndical français, fruit de l'histoire et d'affrontements très spécifiques à l'Europe, ont des conséquences sur les modes d'expansion du syndicalisme en Afrique⁴⁸. Chaque grande centrale, qu'elle soit de tendance communiste, socialiste ou chrétienne, veut se tailler une zone d'influence, avec des ambitions et des rivalités où les intérêts des travailleurs locaux ne sont pas toujours pris suffisamment en compte. On assiste à une implantation progressive des syndicats français en Afrique (*A*). On leur impose des cadres idéologiques qui ne correspondent guère à leurs préoccupations spécifiques. On les oblige à des choix qui leur sont fort étrangers⁴⁹. Ils ne trouvent pas toujours auprès de leurs camarades français les manifestations de solidarité qu'ils pourraient en attendre. Néanmoins, on observe que de militants syndicaux français restent sensibles aux revendications de leurs camarades africains. Cela d'abord par la mobilisation de deux militants français au service de l'implantation syndicale en Afrique (*B*). Ensuite, une mobilisation de collègues français en faveur de la création des branches africaines des grandes centrales syndicales

⁴⁸ « La période la plus favorable se situe au lendemain de la seconde guerre mondiale : la poussée d'activité économique a trois conséquences distinctes : elle permet aux syndicats un recrutement massif de nouveaux membres parmi une main-d'œuvre salariée de plus en plus nombreuse ; un nombre croissant d'ouvriers qualifiés indigènes est formé, gonflant ainsi les rangs de l'élite africaine en expansion ; de nombreux travailleurs expatriés arrivent au Sénégal (employés comme contremaîtres à des postes plus techniques, ils perçoivent des salaires beaucoup plus élevés que ceux de leurs collègues africains, et bénéficient d'avantages très substantiels). L'essor syndical est ainsi nettement stimulé » (Babacar FALL, « Le mouvement syndical en Afrique occidentale francophone, De la tutelle des centrales métropolitaines à celle des partis nationaux uniques ou la difficile quête d'une personnalité (1900-1968) » dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 84-2006, p. 49-58).

⁴⁹ « Les syndicats francophones souffrirent de leur « mixité » qui les rendit étroitement liés aux grandes centrales métropolitaines. Ils ne cessèrent de projeter en Afrique les rivalités françaises » (Catherine COQUERY-VIDROVITCH, art. cité, p. 485).

françaises (C). Enfin, apparaît une volonté d'autonomie des centrales africaines vis-à-vis des branches des grandes confédérations françaises, ce qui nourrit l'aspiration à l'indépendance des syndicats africains (D).

A. L'implantation progressive des syndicats français en Afrique

Les militants ouvriers ont fait l'objet de trop de mesures répressives, au gré des aléas de la politique gouvernementale en France au cours du XIX^e siècle, pour être pleinement rassurés par la loi de 1884. Il y a d'abord la crainte qu'à la faveur d'un changement politique, les listes des dirigeants obligatoirement communiquées dans le cadre des procédures de création de syndicats soient utilisées par la police pour des arrestations préventives. S'y ajoute un état d'esprit hérité de l'anarcho-syndicalisme, refusant toute structure établie, soupçonnée *a priori* d'encadrer et d'affaiblir l'élan révolutionnaire que le peuple est capable de déployer spontanément. Ce n'est donc que progressivement que les vieilles fédérations professionnelles et chambres syndicales, survivantes du Second Empire et de la répression qui suit la Commune de Paris, commencent à se manifester au grand jour jusqu'à engager un processus d'unification à partir de 1895 au sein de la Confédération générale du travail (CGT). Ce mouvement se conclut en 1902 lorsque la jeune structure est rejointe par les Bourses du travail. Pour ce qui est des autres grandes centrales qui vont animer le débat social en France au XX^e siècle, il faut attendre 1919 pour assister à l'apparition de la Confédération française des travailleurs chrétiens et 1947 pour ce qui est de Force ouvrière.

Ce sont ces trois centrales qui vont se lancer dans un effort d'implantation en Afrique, à des rythmes divers et successifs au fur et à mesure de leur affirmation dans le monde ouvrier. En fait, et compte tenu de l'interdiction prononcée par la loi de 1884 à l'égard des étrangers et des immigrants, c'est très logiquement parmi les salariés français travaillant en Afrique que se recrutent les premiers militants. Ce constat ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes. Le premier tient à ce que les salariés d'origine européenne ne montrent

que peu d'enthousiasme à accueillir comme des égaux leurs collègues africains, du moins en général⁵⁰. Cette attitude nourrit un légitime sentiment d'amertume parmi les Africains, d'autant qu'il y a un contraste absolu entre l'idéologie de lutte des classes officiellement à l'honneur à l'époque dans les milieux de gauche et le manque de solidarité souvent manifestée entre individus soumis à des contraintes comparables de la part du patronat. La tentation est grande de parler de racisme⁵¹.

Même si cette dernière accusation comporte évidemment une part de vérité, deux considérations complémentaires ont joué un rôle. Il y a d'abord le fait que, tant du point de vue des conditions de travail que des rémunérations, les Africains, parfois à travail identique, sont moins bien traités que les Français, ce qui explique que ces derniers n'aient guère envie de mener des combats communs, étant donnés des intérêts différents et au risque de voir leur situation alignée sur le statut le moins favorable. En outre, les militants africains utilisant le cadre syndical ont assez naturellement tendance à s'en prendre à la domination coloniale et à réclamer le départ des envahisseurs étrangers. C'est un objectif auquel les Français ont de la peine à s'associer. Au-delà des querelles doctrinales sur la désaffiliation qui se développent au cours des années 1950 et 1960, ce manque de solidarité entre salariés européens et africains suffit à expliquer les ruptures ultérieures.

En attendant, à la veille et au lendemain de la seconde guerre mondiale, les mouvements africains de revendication sociale sont encore trop limités pour se développer en totale rupture d'avec les grandes centrales de la métropole. C'est dans les secteurs où les Français sont arrivés en premiers et sont nombreux, que se développe le combat syndical : dans les ports, dans les mines, dans les chemins de fer, dans les transports urbains... Un certain nombre de militants prennent conscience des problèmes spécifiques des salariés africains et, avec dévouement, se consacrent au succès de leur revendications.

⁵⁰ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, art. cité, p. 483-484.

⁵¹ Françoise BLUM « A propos de Person et du syndicalisme », *art. cité*, p. 426.

La plupart demeurent anonymes et sont oubliés après les indépendances, plus ou moins rejetés par les deux camps. Avec tout ce que ce choix peut avoir d'arbitraire et en sachant que l'essentiel de l'action syndicale est le fait des Africains eux-mêmes, deux de ces personnalités peuvent être évoquées ici, ne fût-ce qu'à titre de réhabilitation d'un combat oublié.

B – Deux militants français au service de l'implantation syndicale en Afrique

Le premier que nous souhaitons évoquer est Maurice Gastaud (1920-2011), membre du Parti communiste et de la CGT⁵². Ses père et mère ont déjà milité au sein du PC auquel lui-même adhère en 1940, donc alors qu'il s'agit d'une organisation clandestine, ce qui le conduit à participer activement à la résistance, notamment dans le cadre des PTT où il a été engagé. Très actif au sein de cette entreprise, il encourt plusieurs mutations qui le conduisent jusqu'à Orléans où il est rayé des cadres en 1949 pour n'être réintégré qu'en 1967. En 1958, envoyé par la CGT à Brazzaville pour diriger un stage d'éducation des cadres des syndicats, il se voit proposer à son retour d'organiser des cycles de formation syndicale dans le cadre d'une Université ouvrière africaine établie en Guinée et où il reste cinq ans⁵³. Il travaille à établir des liens entre les jeunes syndicats africains et la CGT ainsi qu'avec la Fédération syndicale mondiale (FSM), de tendance communiste. Cette dernière en fait son représentant permanent à l'UNESCO de 1969 à 1974. Revenu à Brazzaville en 1974, obligé d'en rentrer à la suite des

⁵² Sauf précision différente, les éléments biographiques qui suivent sont tirés de la biographie, signée par Michel DREYFUS et Jean MAGNIADAS, qui figure dans le *Dictionnaires biographique du mouvement ouvrier français*, dit *Le Maitron*, du nom de son premier directeur.

⁵³ Sur cette expérience, cf. Françoise BLUM, « Une formation syndicale dans la Guinée de Sekou Touré : l'université ouvrière africaine, 1960-1965 », *Revue historique* 2013, p. 661-691. Se fondant sur les archives de Gastaud conservées à l'Institut d'histoire sociale de la CGT, elle montre les difficultés à travailler dans la Guinée de Sékou Touré et à en expliquer les évolutions auprès des instances du PC.

troubles qui agitent le pays, il continue à s'intéresser aux pays en développement.

Le second, Gérard Espéret (1907-1995), appartient à la CFTC. Par nombre d'aspects, il est lui aussi très représentatif de ce syndicat auquel il a voué sa vie⁵⁴ : une famille de forte tradition catholique avec plusieurs générations ayant travaillé dans l'imprimerie, un passage par l'Association catholique de la jeunesse française (ACJF) qui, du fait de son conservatisme corporatiste, ne le convainc pas, puis surtout par la Jeunesse ouvrière catholique (JOC), ce qui le conduit à adhérer à la CFTC dont il devient rapidement permanent, dès les années 1930, à Cherbourg. Il y fait preuve de ses qualités d'organisateur, se déployant là où son organisation est encore peu implantée, structurant les syndicats de la métallurgie, du bâtiment, de la Guerre... Pendant et après la guerre, il s'adapte aux défis auxquels la CFTC est confrontée : il se consacre à des activités de formation pendant l'occupation, il participe à la cofondation de la nouvelle Action catholique ouvrière (ACO), il favorise la déconcessionnalisation de la CFDT... Ces éléments doivent être pris en compte dans sa volonté de se mobiliser, dès les années 1950, pour le développement du syndicalisme dans les colonies, en commençant par sa participation à la commission confédérale outre-mer de la CFTC. Il se consacre à la formation des responsables syndicaux africains et à l'organisation de leurs structures de revendication. Les Archives confédérales de la CFDT⁵⁵ conservent la collection des 160 photos prises entre 1952 et 1959, lors de ses déplacements dans les sections syndicales des territoires d'outre-mer⁵⁶. Il participe à la rédaction du Code du travail de 1952. Entre 1953 et 1958, il siège au Conseil supérieur des affaires sociales d'outre-mer. En 1960, il crée l'Institut syndical de coopération technique internationale (ISCTI).

⁵⁴ Sauf précision différente, les éléments biographiques qui suivent sont tirés de la biographie, signée par Frank GEORGI, qui figure dans le *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, ouvr. cité.

⁵⁵ Archives confédérales CFDT, cote CP/10.

⁵⁶ Les petites photos figurant sur ces comptes rendus de voyages donnent une idée des conditions précaires dans lesquelles ils se déroulent à Rosso en Mauritanie, à Poto Poto, quartier de Brazzaville, à Madagascar...

C - La création des branches africaines des grandes centrales syndicales françaises

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les trois principaux syndicats français s'efforcent de consolider et de développer leur implantation dans l'Union française en commençant dans un premier temps par se doter, chacun, d'une branche africaine qui demeure plus ou moins sous leur dépendance. Ce mouvement présente un premier inconvénient : il transporte outre-mer les divisions qui, dans l'ancienne métropole, compliquent et affaiblissent la revendication des classes défavorisées. Par ailleurs, il maintient une subordination à la métropole des structures installées dans des colonies en voie d'émancipation. A noter que, dans les colonies britanniques, cette double tendance est absente : on ne trouve qu'un *Trade-Union Congress* (TUC) par pays ; par ailleurs, il n'y a pas de « lien organique entre les TUC coloniaux et celui de la métropole »⁵⁷. Dans les territoires encore contrôlés par la France, la CGT africaine devient la Confédération générale africaine du travail (CGAT), la CFTC donne naissance à la Confédération africaine des travailleurs croyants (CATC)⁵⁸ tandis que FO prend la forme de la Confédération africaine des syndicats libres

⁵⁷ Yves PERSON, « Les syndicats en Afrique noire », *Le mois en Afrique*, n° 12 juillet 1976, p. 29. Cf. aussi Catherine COQUERY-VIDROVITCH, art. cité, p. 471 à 483.

⁵⁸ Françoise BLUM, « Syndicalistes croyants et panafricains : organisations et Réseaux des années 1960 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 119-2013, p. 99 à 112. Conclusion de l'article : « Les responsables syndicaux qui ont fait leurs armes dans le cadre des formations syndicales métropolitaines ne savent pas organiser les masses urbaines. Ils ont perdu tout contact avec la paysannerie et se préoccupent en premier lieu de l'embrigadement des métallos, des dockers, des fonctionnaires du gaz et de l'électricité', écrit Frantz Fanon dans *Les Damnés de la terre* (p. 119). Ils ont effectivement été au service de cette classe ouvrière ultra-minoritaire qui, en Afrique, constitue une élite. De leur côté, ils n'ont pas toujours compris les aspirations parfois radicales de cette jeunesse des « années 68 », dont le marxisme est le langage, la Chine ou Cuba les référents. Deux générations se sont confrontées, parfois affrontées, mais persuadées toutes deux de vouloir le bonheur et la liberté de l'Afrique ».

(CASL). Elles regroupent une forte proportion des syndiqués francophones, surtout la CGT avec un pourcentage de 50 % contre 18 % pour la CFTC et 10 % pour FO⁵⁹.

La montée en puissance des revendications n'attend pas la structuration sous l'influence de la métropole des grandes confédérations syndicales africaines. Surtout à partir de l'avènement du Front populaire qui libère les énergies et jusqu'à l'indépendance, de brusques poussées de fièvre affectent les principales villes de l'ancien Empire colonial. Dakar est évidemment parmi les premières touchées. Dès les mois d'août à octobre 1936, une série d'associations rassemble les membres des professions les plus solidaires : les employés du commerce, des industries, des banques et assurances (24 août), les ouvriers métallurgistes (28 août), les ouvriers du bâtiment (28 septembre), les fonctionnaires (24 octobre)...⁶⁰ Les mouvements revendicatifs suivent de près : dès le mois de décembre, grèves des dockers, puis des ouvriers boulangers et du bâtiment, des employés du commerce... Parmi les mouvements les plus durs : ceux des chauffeurs pour le transport des arachides, qui profitent de la période de la récolte et ceux des ouvriers du port qui obtiennent un arbitrage favorable⁶¹. Le député Galandou Diouf, classé dans la gauche indépendante, joue un rôle utile, notamment à l'égard de la grève des cheminots de Thiès en septembre 1938 : il obtient la signature d'un protocole d'accord⁶². Ces mouvements ne s'interrompent évidemment pas après la guerre. Ils ont plutôt tendance à s'étendre. Une série de grèves secoue la Côte d'Ivoire en 1948 et 1949⁶³. L'année suivante, en 1950, ce sont des grèves générales déclenchées respectivement au Dahomey et en Guinée. Une nouveauté tient à ce

⁵⁹ Françoise BLUM « A propos de Person et du syndicalisme », art. cité, p. 426.

⁶⁰ Yves PERSON, « Le Front populaire au Sénégal (mai 1936-octobre 1939) », *Le mouvement social*, n° 107, 1979, p. 91.

⁶¹ *Id.*, p. 92.

⁶² Seydou DIOUF, « Galandou Diouf, un député sénégalais au Palais Bourbon : de 1934 à 1940 », *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n° 6 – 2019, p. 189-190 (sous presse).

⁶³ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, art. cité, p. 486.

qu'ils sont parfois initiés par des revendications en provenance d'étudiants ou d'élèves comme à Dakar en 1968, à Tananarive en 1972.

D- L'indépendance des syndicats africains

Très naturellement, le monde syndical n'est pas épargné par les revendications indépendantistes qui affectent le continent africain dans toutes ses composantes. Il s'agit de couper les liens organiques qui rattachent les centrales africaines aux grandes confédérations françaises. La lutte pour l'émancipation du prolétariat passe par la disparition du joug colonial. Quelles que soient les amitiés qui demeurent, les confraternités qui survivent et qui puisent leurs racines dans des luttes menées ensemble dans le passé, chacun doit comprendre que ce combat pour l'affirmation d'une souveraineté nationale doit avoir des conséquences au plan des structures. Le fait qu'à la base et globalement, la solidarité entre militants d'origines française et indigène, n'ait pas été parfaite rend la séparation plus facile. Au niveau des instances de direction, les positions assimilationnistes des Français et indépendantistes des Africains peuvent ne pas être comprises par les uns et les autres et gêner chacun dans son cadre national, voire lui être reproché par ses alliés, quels qu'ils soient, y compris sur le plan politique.

C'est le Parti communiste et la CGT qui sont les premiers affectés par cette évolution qui prend la forme du phénomène dit de désaffiliation. Pendant plusieurs décennies, communistes et Africains se retrouvent dans la dénonciation du colonialisme. En revanche, ils s'opposent sur l'avenir : les communistes rêvent d'un monde socialiste sans nation, les indépendantistes veulent la pleine souveraineté sur leur territoire. Pour les marxistes, et depuis le manifeste du Parti communiste, les nations sont une invention des capitalistes pour diviser la classe ouvrière : il n'y a de victoire possible que par le dépassement des identités nationales : « prolétaires de tout pays, unissez-vous ». Par ailleurs et dans la ligne de Lénine dans *L'impérialisme, stade ultime du capitalisme*⁶⁴, la domination est un moyen

⁶⁴ Rédigé en Suisse en 1916, publié en Russie en 1917.

pour la bourgeoisie d'exporter les déséquilibres de son système économique et de retarder sa chute inévitable. Les combattants africains pour l'indépendance adhèrent à cette dernière analyse mais pas au refus de la nation⁶⁵.

Sous l'influence de Sekou Touré, ces convictions vont déboucher sur d'importantes restructurations. C'est une succession de sigles parfois voisins mais qui ne peuvent dissimuler d'assez fortes oppositions. En 1955, la Confédération générale des travailleurs africains (CGTA) quitte la CGT sous la pression du Rassemblement démocratique africain (RDA). Le projet est de regrouper les syndicats africains, comme le souhaite notamment la Fédération de syndicats des cheminots de l'AOF. Le processus prend corps en 1957 au Congrès de Cotonou avec la création de l'Union générale des travailleurs d'Afrique noire (UGTAN) au sein de laquelle se rassemblent, outre la CGTA, quelques syndicats indépendants ou restés liés à la CGT en Afrique de l'ouest. Le mouvement d'unification ainsi lancé s'essouffle vite avec la décision de la Confédération africaine des travailleurs croyants (CACT) qui a participé au congrès, de ne pas adhérer et avec l'opposition de la FSM qui, dominée par l'Union soviétique, lance une structure rivale.

L'UGTAN devient le lieu d'affrontement entre le premier secrétaire général Abdoulaye Diallo⁶⁶ et d'autres dirigeants syndicalistes qui prennent des responsabilités au sein des gouvernements des territoires mis en place dans le cadre de la loi-cadre Defferre de 1956. La campagne pour le référendum de 1958 sur l'indépendance au sein ou en dehors de la Communauté divise l'UGTAN, l'Union syndicale des travailleurs de Guinée prenant position pour le non avec Sekou Touré. Ce dernier est élu à la tête de l'UGTAN au congrès de Conakry

⁶⁵ Person préconise une articulation entre lutte des classes et lutte nationale, cette dernière, ne se confondant pas avec le nationalisme des Etats-nations. Cette articulation débouche sur la notion de « souveraineté relative ». Il s'agit de rendre compatible la pertinence de la notion de lutte des classes confrontée à l'attachement des Africains à leur nation (Yves PERSON, *L'État-nation face à la libération des peuples africains*, Paris 2015).

⁶⁶ Abdoulaye Diallo devient ministre au sein du gouvernement du Soudan français.

en 1959. Plusieurs sections nationales quittent le mouvement, en totalité ou en partie : les Sénégalais, les Nigériens, les Ivoiriens... L'UGTAN s'interrompt avec l'apparition de syndicats nationaux : son siège est transféré à Conakry, ville du secrétaire général, et elle s'éteint sans plus de cérémonie. Elle laisse place à l'Union syndicale panafricaine. Il reste la Confédération nationale des travailleurs de Guinée.

Les anciens de la CFTC, désormais réunis sous le terme de « croyants » pour s'adapter à un continent où les chrétiens sont fort minoritaires, ne sont pas épargnés par le processus d'autonomisation. Ils y sont encouragés par Gérard d'Espéret dont on a vu qu'il participait à la commission confédérale outre-mer où il s'oppose à son président André Paillet, plutôt favorable au maintien dans le giron confédéral⁶⁷. Il obtient en 1957 la création de cinq confédérations autonomes (AEF, AOF, Cameroun, Madagascar, Pacifique), qui adhèrent directement à la Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC), mais qui conservent un lien avec la CFTC par l'intermédiaire du Conseil des organisations syndicales d'Union française (COSUF), organisme dont il est le délégué général. Comme on l'a vu aussi, il crée l'Institut syndical de coopération technique internationale, devenu en 1984 l'Institut Belleville et qui demeure l'opérateur de la coopération internationale syndicale de la CFDT⁶⁸.

Par souci de symétrie et puisque nous les avons regroupés comme promoteurs de l'action syndicale en Afrique, l'on peut évoquer ici l'expérience conduite par Maurice Gastaut de création d'une Université ouvrière africaine à Conakry entre 1960 et 1965. Ses archives contiennent une lettre de Seydou Diallo, devenu secrétaire général de l'IGTAN qui constate que « La FSM a jusqu'ici joué un rôle déterminant dans la prise de conscience du prolétariat africain »⁶⁹. Il ne faut pas attendre les demandes des Africains. « Il faut aller en

⁶⁷ Notice biographique sur Gérard d'Espéret dans *Le Maitron*.

⁶⁸ Le rapport d'activité 2017 évoque notamment une action de formation syndicale en Côte d'Ivoire, au Mali, au Togo et au Sénégal.

⁶⁹ Françoise BLUM, « Une formation syndicale dans la Guinée de Sékou Touré : l'université ouvrière africaine, 1960-1965 », *Revue historique*, 2013, p. 661-691.

Afrique, comprendre ses problèmes et aider à les résoudre, en y apportant l'expérience de la classe ouvrière internationale » Il énumère les propositions transmises au secrétariat de la FSM : construction d'une école syndicale permanente à Conakry, conférence sur les libertés syndicales, conférence sur le Marché commun et ses répercussions en Afrique, « prise de position catégorique » pour une grande confédération syndicale panafricaine. A la suite d'un protocole signé en 1962, l'école ouvre d'abord à Dalaba, dans le Fouta Djallon, puis à Conakry. Gastaud, directeur pédagogique de l'école et seul membre permanent de l'équipe enseignante, assure une grande partie des cours. Entre 1960 et 1965, seize stages sont organisés pour 469 stagiaires dont 374 viennent de pays francophones, 58 de la Guinée portugaise et 9 de pays de langue anglaise. Les aléas de la politique de Sekou Touré aboutissent au départ de Gastaud. Il n'est pas remplacé et la FSM se désengage.

Après 1960, le regroupement syndical va se faire sur la base d'une opposition entre modérés (groupe de Monrovia) et progressistes (groupe de Casablanca). Les progressistes (Ghana, Guinée, Mali, Egypte, Maroc, GPRA...) se retrouvent au sein de l'Union syndicale panafricaine-*All-African Trade-Union Federation* (USPA/AATUF), créée à la suite de la conférence de Casablanca de 1961, sous l'influence de Sékou Touré et N'Krumah. Lors de la contre-conférence de Dakar (9-14 janvier 1962), les modérés créent la Confédération syndicale africaine/*African Trade-Union Congress* (CSA/ATUC), présidée par Gilbert Pongault, secrétaire général de l'UPTC, dirigée jusqu'à sa mort en 1966 par Ahmed Tlili (Tunisien) et dont le secrétariat est assuré par un Guinéen en exil à Dakar, David Soumah. En 1974, les deux fédérations fusionnent pour donner naissance à l'Organisation de l'Unité syndicale africaine/*Organisation of African Trade-Union Unity* (OUSA/OATUU).

*

**

La généralisation des partis uniques en Afrique met fin aux divisions syndicales héritées d'influences étrangères comme celles qui

remontent en France aux lendemains de la deuxième guerre mondiale, ou comme celles qui accompagnent la politique des blocs au niveau international. En même temps, les rêves d'un syndicalisme panafricain s'éloignent. Chaque pays a tendance à se doter de ses propres structures, caractérisées par des liens organiques avec le parti qui monopolise le pouvoir et auquel elles servent de courroie de transmission plus que d'instance de proposition, *a fortiori* de contestation. Dans la mesure où ils veulent garder leur liberté de parole et, parfois, d'opposition, les militants fondateurs font l'objet de mesures de contraintes et, parfois, doivent quitter le pays. La docilité du syndicat devient une condition de sa survie. Il se transforme en composante du pouvoir d'Etat. Au sein des régimes progressistes, généralement prétoriens, on lui accorde un rôle important d'encadrement de la population. Ailleurs, ils sont simplement le gage de la paix sociale. L'image des syndicalistes évolue au sein de la population. Ils font de moins en moins figure d'institutions de recours et de revendications comme aux temps où ils osaient affronter le pouvoir colonial ou les gouvernants des premiers temps de l'indépendance. Au surplus, des réclamations parfois irréalistes aux lendemains de l'accession à la pleine souveraineté les ont parfois affaiblis dans la population, lorsqu'ils ont imaginé arracher, en récompense de leur rôle dans la lutte contre la colonisation, des avantages disproportionnés. Désormais, les dirigeants syndicaux apparaissent comme les membres des réseaux gravitant autour du pouvoir d'Etat⁷⁰.

Le bilan est décevant pour ceux qui, venant de la métropole, se sont mobilisés pour la création d'homologues en Afrique. Victimes un préjugé assez classique chez ceux qui souhaitent participer à la libération des peuples opprimés, ils leur imaginent un futur qui les rapprocheraient de ce qu'ils conçoivent eux-mêmes comme l'évolution normale des sociétés occidentales, avec des institutions

⁷⁰ Dans les années qui suivent l'indépendance, la chute de certains dirigeants est le résultat de mouvements populaires déclenchés par les syndicats, ainsi de Fulbert Youlou en 1963 au Congo Brazza, de Maurice Yameogo en 1966 en Haute-Volta...

marquées par les systèmes de valeurs en honneur en Europe, dans la logique des courants doctrinaux qui s'y sont développés. Il est donc normal que les syndicalistes africains s'écartent des prescriptions que les homologues étrangers leur ont transmises, qu'ils traitent seulement comme une étape. Les activistes venus d'au-delà des océans sont progressivement réduits à l'état de répétiteurs, en charge de raconter les combats passés mais guère d'y participer d'autant qu'avec l'indépendance, avec des interlocuteurs différents de ceux fournis par la colonisation, les problèmes prennent des formes nouvelles, qui appellent des solutions innovantes. Les syndicalistes étrangers sont intellectuellement préparés à cette émancipation de leurs anciens élèves mais ils la vivent parfois avec difficultés surtout lorsqu'elle prend dans certains cas la forme d'une élimination brutale des éléments allogènes, considérés comme une gêne⁷¹.

Avec la fin des régimes militaires et la transition démocratique des années 1990, le monde syndical africain reprend sa marche selon des modalités renouvelées. Les modèles européens, notamment français ou celui des anciennes démocraties populaires, sont délibérément abandonnés⁷². Il ne peut en être autrement. Ces nouveaux syndicats se

⁷¹ Parfois même, le départ s'accompagne d'accusations blessantes comme celles d'être des agents de l'étranger et, par les aides financières des grandes confédérations mondiales, de corrompre les nationaux. Dans la seconde moitié des années 1960, au Congo ex-belge, les syndicalistes de l'Union panafricaine des travailleurs croyants (UPTC) se voient reprocher d'avoir reçu de l'argent de l'étranger. Françoise Blum explique qu'à l'époque, « les cotisations recueillies sur place étant dérisoires », le fonds de solidarité de la Confédération internationale des travailleurs chrétiens (CISC) finance en effet les permanents de quinze pays africains (Françoise Blum, « Syndicalistes croyants et panafricains : organisations et Réseaux des années 1960 », art. cité).

⁷² Conclusion de l'article de Babacar FALL (« Le mouvement syndical en Afrique occidentale francophone [...] », art. cité) : « Amorcée durant la période coloniale, la recherche, par le mouvement syndical africain, d'une personnalité propre s'est ainsi poursuivie dans le contexte de pays indépendants pleinement engagés dans des processus de construction nationale. Il reste donc toujours traversé par divers courants politiques souvent contradictoires : c'est peut-être là son essence. »

pérennisent, comme il est normal, selon leur logique propre, en fonction de règles de fonctionnement spécifiques, adaptées à des sociétés solidaires et peu individualistes. Ils sont capables de s'opposer à des régimes oppressifs. Ils n'ont pas, au contraire de leurs homologues des anciennes métropoles et dans la ligne par exemple en France de la charte d'Amiens, trop de scrupules à se mêler du jeu politique lorsque l'enjeu leur semble important, notamment la survie de la jeune démocratie. L'émiettement syndical, à l'instar de celui qui existe dans le cadre des partis politiques, ne les effraie pas. Là aussi comme il est normal, leurs revendications s'adaptent à leurs interlocuteurs, sachant que le secteur traditionnel, *a fortiori* informel, ne peut préserver les emplois qu'au prix de rapports de travail spécifiques à l'encontre desquels les modes de revendications classiques ont peu de prises. A l'inverse, ils sont capables, lorsque les circonstances leur paraissent favorables, d'engager des actions massives et de longue durée à l'encontre de groupes importants, notamment internationaux. Un syndicalisme authentiquement africain se met en place, en rupture avec l'héritage de la colonisation.

SYNDICALISME ET DISCRIMINATIONS COLONIALES EN AOF

Mamadou Lamine DEMBELE,
maître de conférences agrégé d'histoire du droit et des institutions à
l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako, Mali

Il n'y a pas d'école du syndicalisme, le syndicalisme est l'école de la vie. Il a pour objet la lutte pour l'amélioration des conditions de vie et d'exercice des travailleurs. Ainsi conçu, il existe un lien historique très fort entre ce qui se passe, de bon ou de mauvais, dans la colonisation en Afrique de l'Ouest et l'émergence du syndicalisme, qu'il soit porté par les étrangers ou par les indigènes eux-mêmes. L'on perçoit, tout de suite, pour un historien des institutions, la pertinence d'un tel sujet qu'heureusement le colloque de la Faculté de droit public de Bamako, vient d'organiser. L'intérêt est, certes, pratique car les institutions syndicales continuent de marquer la vie socio-économique des travailleurs des Etats africains. Il n'en est pas moins aussi scientifique et surtout juridique. Les syndicats ont joué un rôle important dans le triomphe du droit, « moyen pacifique de lutte » pour la libération des populations. Surtout ils sont les vecteurs de production et de transformation des processus administratifs et institutionnels, ce qui ne manque pas de susciter l'intérêt du juriste actuel.

En outre, l'on ne comprendrait rien au rôle du syndicalisme dans l'affirmation du nationalisme africain d'hier et d'aujourd'hui sans une perspective historique. En effet, si les structures politiques et socio-économiques modernes sont le produit de l'Etat capitaliste, dès lors les problèmes ne peuvent être appréhendés sans une vision globale et dynamique, donc historique. Le colonisateur français, dans sa volonté

de transformer les structures sociales traditionnelles¹, avait introduit les structures capitalistes et les éléments de l'économie moderne (monnaie, salariat, consumérisme, infrastructures socio-économiques etc.) dans ses colonies d'Afrique de l'Ouest.

Or, cette Afrique de l'Ouest, terre de vieille civilisation, avait sa propre structure économique qui baignait dans une idéologie particulière de l'homme, du travail et de son rôle dans l'univers². La famille apparaissait comme le pivot de ses institutions et était considérée comme le cadre au sein duquel s'organisaient les activités de production de l'individu tout lui assurant la protection et l'intégration dans la vie sociale. Malgré les vicissitudes de l'évolution des structures sociales africaines, la famille et l'économie familiale ont pu, dans une large mesure et ce jusqu'à nos jours, assurer une certaine stabilité que la colonisation est venue bouleverser d'un trait. Cette situation s'explique, d'après Guy Rocher, du fait que « l'intérêt économique a été et demeure le principal motif de la colonisation »³. Cette dernière, comme « fait social total », appréhendait, de manière holistique, le colonisé, le dominait politiquement, culturellement, économiquement, socialement. Le travail, et tout ce qui va avec, apparaît, sans aucun doute, comme le révélateur de ce système. C'est dans cette optique que nous souhaitons traiter du sujet portant sur « Syndicalisme et discriminations coloniales en Afrique de l'Ouest », ce qui nous conduira à analyser le joug colonial pesant sur les travailleurs indigènes et la manière selon laquelle, patiemment et obstinément, ceux-ci ont tenté et fini par secouer ce joug. Autrement dit, il s'agit de voir dans quelle mesure, les discriminations et les inégalités dans le statut juridique ont influencé les conditions de travail des indigènes de l'AOF et comment ces facteurs y ont engendré l'éclosion et le développement du mouvement syndical. Nous traiterons, dans un premier temps, les discriminations comme

¹ Denise PAULME, « Structures sociales traditionnelles en Afrique Noire », *Cahiers d'Études africaines*, 1960.

² Amadou HAMPATE BA, *Aspects de la civilisation africaine*, Présence Africaine, 1972.

³ Guy ROCHER, *Introduction à la sociologie générale*, t. 3. *Le changement social*, Points, 1968, p. 224.

révélatrices des inégalités de statut en AOF et dans un second temps, le syndicalisme, comme réaction pour la libération des travailleurs indigènes d'AOF.

I. les discriminations révélatrices des inégalités du statut en AOF

L'apparition du syndicalisme en AOF est liée à la nature spécifique des formes d'exploitation de la force de travail dans les colonies. Très rapidement, la pénurie de main-d'œuvre, les méthodes et les dures conditions de travail installeront les conditions d'une extraction « non-orthodoxe » de la main-d'œuvre qui se nourrit de « la situation coloniale » marquée foncièrement par l'inégalité entre les citoyens et les sujets. D'où l'existence de discriminations à la fois d'ordre général (A) et spécifiques au travail (B) frappant tous les indigènes.

A. Les discriminations d'ordre général

Celles-ci, légalisées, sont liées, d'une part à la situation matérielle de la colonie et d'autre part à la situation personnelle de ses habitants. Les deux éléments se conjuguent pour favoriser une exploitation économique, un échange inégal entre la métropole et la colonie. La notion de colonie doit être distinguée de celle de protectorat. La colonie, du fait de l'annexion, est entièrement intégrée à la métropole et perd sa souveraineté tant interne qu'internationale. Les colonies ouest-africaines étaient donc incorporées à l'Etat français qui est le seul sujet au regard du droit international. Ce qui emporte une autre conséquence, à savoir la perte pour les habitants de leur nationalité au profit de celle française. Or c'est là qu'apparaît la discrimination au niveau du statut personnel : à l'instar de la Rome antique, l'Etat français distinguera parmi ses nationaux, entre les citoyens et les sujets. Citoyenneté et nationalité diffèrent. Seuls les premiers bénéficient des droits et des libertés politiques. Les sujets, jusqu'en 1946⁴, ne jouissaient d'aucune garantie de leurs droits et libertés. Ils étaient exposés à peu près sans défense au pouvoir colonial, c'est-à-

⁴ Mai 1946 : reconnaissance par l'administration coloniale, de l'Union régionale des syndicats du Soudan (URSS).

dire aux autorités civiles et militaires françaises. On leur appliquait le Code de l'indigénat.

On appelait régime de « l'indigénat » un système qui permettait à l'administration coloniale de définir des infractions spécifiques aux indigènes, de déterminer les peines qui les frappaient, et de les appliquer elle-même. Les autorités coloniales (ministres des Colonies, gouverneurs généraux et gouverneurs) étaient ainsi maîtresses de l'appareil répressif outre-mer. Pratiquement, elles n'avaient à tenir compte d'aucun contrepoids, ni parlementaire ni judiciaire. L'indigénat était un autre des signes les plus sensibles de la domination coloniale. De plus, le pouvoir exécutif métropolitain, en vertu d'une sorte de coutume constitutionnelle remontant au XX^e siècle, exerçait outre-mer le pouvoir législatif. On appelait cela la théorie du « législateur colonial ». De simples décrets du président de la République, en fait préparés par la bureaucratie centrale du ministre des Colonies ou par les puissants gouverneurs des colonies, avaient valeur législative dans l'empire colonial⁵. Ils pouvaient au besoin restreindre, voire supprimer complètement les libertés fondamentales des sujets africains de la France.

D'une manière particulièrement bien résumée, Georges Balandier caractérise la situation coloniale dans les termes suivants : « la domination imposée par une minorité étrangère, 'racialement' et culturellement différente, au nom d'une supériorité sociale (ou ethnique) et culturelle dogmatiquement affirmée, à une majorité autochtone matériellement inférieure ; la mise en rapport de civilisations hétérogènes : une civilisation à machinisme, à économie puissante, à rythme rapide et d'origine chrétienne s'imposant à des civilisations sans techniques, complexes, à économie retardée, à rythme lent et radicalement 'non chrétiennes' ». Il ressort de cette énumération dans sa pensée le caractère antagoniste des relations

⁵ Les sujets des colonies étaient donc dans la même situation que celle de beaucoup d'Européens de la première moitié du XIX^e siècle, lorsqu'ils étaient encore sujets d'Etats monarchiques où le pouvoir législatif était exercé par le monarque dans les formes bureaucratiques (Eric GOJOSSO, David KREMER et Arnaud VERGNE (dir.), *Les colonies approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, p. 409).

intervenants entre les deux sociétés qui s'explique par le rôle d'instrument auquel est condamnée la société dominée ; la nécessité, pour maintenir la domination, de recourir non seulement à la « force » mais encore à un ensemble de pseudo-justifications et de comportements stéréotypés etc.

La finalité de cette discrimination ne peut être qu'économique, liée à la répartition des ressources de la colonie et visant à la maximalisation des profits de la métropole au détriment de la société coloniale. Le droit et l'Etat sont ainsi mobilisés au service de la domination coloniale qui, il faut bien le souligner, intéresse avant tout une minorité de la population française, le parti colonial, qui est toujours parvenu à défendre ses intérêts. Cette discrimination économique légalisée par le droit peut être illustrée par l'évènement qui donnera naissance au syndicat agricole africain en Côte d'Ivoire en 1944. Dans cette riche colonie, les planteurs africains étaient victimes de discriminations notamment au sein de la toute puissante Chambre d'agriculture (de café, de cacao etc.). A ce propos, Joseph Ki-Zerbo nous rapporte l'affaire de la prime d'entretien allouée par le gouvernement aux planteurs cette année-là : les Européens décident qu'elle ne sera accordée qu'aux planteurs ayant au moins 25 hectares de plantation d'un seul tenant, ce qui éliminait d'office la plupart des Africains. De même qu'un taux discriminatoire est proposé⁶ (1 000 francs par hectare pour les Européens et 500 pour les Africains). Aux protestataires africains, on répond que cela est tout à fait normal, puisque les Africains ne se nourrissent pas de pain, mais d'igname. Par conséquent, le travail n'était pas suffisant car son bénéfice suivait également la loi de la citoyenneté. C'est là où les discriminations spécifiques au travail prennent tout leur sens.

B. Les discriminations spécifiques au travail

Tout autant légalisées que les premières dont elles dérivent d'ailleurs, les discriminations au travail prennent la forme du travail

⁶ Joseph KI-ZERBO, *Histoire de l'Afrique Noire, d'hier à demain*, Nathan, 1980, p. 505

forcé. Selon les témoignages du secrétaire général de la Centrale syndicale l'UNTM de Kayes, Abdoulaye Coulibaly, « le travail obligatoire fut instauré en AOF par les colons. Au Soudan français, les travaux de construction du barrage de Sansanding sur le fleuve Niger, l'aménagement de la zone rizicole de Baguinéda, la sisaleraie de Samé, la pose des rails, la construction des routes empierrées et damées à la main, seront œuvre des travailleurs forcés »⁷. L'historiographie du travail retient cinq formes pratiquées tout au long de la colonisation : la réquisition, la prestation, la deuxième portion du contingent militaire, la main-d'œuvre pénale et la culture obligatoire.

La réquisition de la main-d'œuvre a été la première mesure coercitive à laquelle l'administration coloniale a eu recours devant la rareté ou l'insuffisance de la main-d'œuvre indigène. Pourtant, la législation coloniale s'est montrée fort laconique sur cette question malgré l'ancienneté de la pratique en AOF. Dans l'ensemble, la main-d'œuvre réquisitionnée a été diversement utilisée. Jusqu'en 1919, le recours à la réquisition de la main-d'œuvre reste de rigueur. La majorité des travailleurs recrutés est mobilisée par voie de force. Au lendemain de la première guerre mondiale, la pression du Bureau international du travail (BIT) conduit la France à élaborer une réglementation⁸ des formes de recrutement par voie de force.

La prestation consistait à réclamer aux contribuables, en plus de l'acquittement de leurs impôts versés généralement en espèces, un nombre défini de jours de travail au profit des chantiers publics d'intérêt local. La main-d'œuvre prestataire s'est vue confier, durant la période 1920-1938, tous les travaux des routes et des pistes ainsi que l'entretien des terrains d'aviation.

La deuxième portion du contingent militaire a consisté à utiliser la loi militaire obligatoire et à décider qu'une fraction du contingent serait employée pendant le temps de son service actif sur les chantiers de travaux publics au lieu de recevoir un enseignement purement

⁷ Témoignages d'Abdoulaye COULIBALY, actuel secrétaire général de la centrale syndicale UNTM de Kayes, interview à son service le 18 avril 2019.

⁸ Babacar FALL, *Le travail forcé en Afrique Occidentale Française (1900-1946)*, Karthala, Paris 1993, p. 329-336.

militaire à la caserne ou d'être en « réserve inactive ». Ainsi les travailleurs de la deuxième portion du contingent sont des recrues tirées au sort après le prélèvement de la première portion destinée à former le corps des tirailleurs sénégalais. Pour ces recrues du service militaire, « l'outil remplace le fusil entre les mains ». On les appelle ironiquement « les tirailleurs à la pelle ».

La main-d'œuvre pénale utilisée à des fins de travaux a aussi été classée par le BIT dans la rubrique des formes de travail forcé. En AOF, cette catégorie de main-d'œuvre constituée de prisonniers a été utilisée à différents ouvrages : réalisation de chemins de halage, réparation des quais de différents ports, travaux urbains ou suburbains de voirie, etc. Cette main d'œuvre a été surtout une force de travail d'appoint.

L'obligation de cultiver est la dernière forme de travail forcé relevée par le BIT. Les théoriciens de la colonisation estimaient que les indigènes étaient à peine arrachés de la barbarie, qu'ils constituaient des peuples indolents et imprévoyants. Leur économie agricole très primitive les prédisposait à ces attitudes. Aussi, la métropole devait, en vue de faire progresser rapidement l'agriculture de ces régions, employer la pression administrative pour imposer certaines cultures industrielles dites obligatoires qui avaient, selon elle, une vertu éducative. Le régime colonial aura été également un système d'oppression, d'avilissement et de dévalorisation des peuples conquis. Charles Regismançet, dans *Questions coloniales* (1922), précisera de façon éloquente la mission de la colonisation: « Nous voulons que les races africaines rapportent le maximum. Nous voulons que les boules de caoutchouc, l'ivoire, abondent sur les quais de Bordeaux ou du Havre, que les arachides croissent, que l'huile de palme coule à plein bord. Rien de mieux. Mais, que viennent faire ici la science, la justice, la bonté et surtout le progrès ? ». L'objectif visé sera poursuivi en créant des villages d'esclaves affranchis et implantés le long des routes et des pistes de communication afin d'en assurer l'entretien. Les conditions de vie imposées aux salariés vont vite conduire ceux-ci à des révoltes.

Si les indigènes ont réagi, à tout moment, tant bien que mal, à ces discriminations, les transformations de la colonisation vont entraîner

une prise de conscience aussi bien de leur part que de celle de leurs alliés contre le parti colonial entre les deux-guerres. C'est le réveil du syndicalisme ouest-africain.

II. La lutte contre les discriminations, l'œuvre historique du syndicalisme en Afrique de l'Ouest

Les abandons des chantiers, la fuite des villages, des expatriations et des révoltes allant jusqu'au lynchage des gardes de cercle, seront des formes de lutte des indigènes pour protester contre les conditions inhumaines qui leur étaient faites. A ces formes classiques du combat des indigènes contre les discriminations s'ajoute l'action de masse révolutionnaire. Difficile dans ce contexte, de séparer l'action proprement syndicale (A) et l'action politique (B), deux versants d'un même combat contre les discriminations et visant au triomphe des droits fondamentaux des colonisés en AOF.

A. La lutte proprement syndicale contre les discriminations

Vers la fin des années 1930, trois facteurs convergent pour favoriser la naissance des premiers vrais syndicats en Afrique francophone : 1. l'administration, d'une part, est soucieuse de dompter et de discipliner un prolétariat africain inorganisé et en expansion qui, craint-elle, pourrait facilement détruire l'ordre social, voire menacer la présence française dans certaines régions. 2. une petite partie de l'opinion publique française, constituée largement de syndicalistes et de progressistes porteurs des idéaux du Front populaire, s'engage d'autre part à promouvoir le progrès social dans les colonies. Ce courant réformiste se traduit sur le plan politique par l'appartenance à la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO) ou à la mouvance du Parti communiste français, qui dispose de quelques membres ou sympathisants dans les rouages de l'administration coloniale. 3. enfin, les intérêts financiers d'outre-mer, quoique totalement hostiles à toutes mesures susceptibles de favoriser les travailleurs ou de saper leur autorité, s'inquiètent de plus en plus de la « menace d'anarchie » que les employés organisés en syndicats sont susceptibles d'introduire dans les entreprises. Plutôt que de

laisser s'installer le « chaos » parmi les travailleurs, ils sont donc prêts à accepter, à regret, une forme contrôlée de syndicalisme.

Cela permettra d'examiner ici quelques actions spécifiques en rapport avec l'action directe, la désertion, les *sit-in*, l'insurrection populaire, les révoltes, les *meetings* etc. L'action directe était exercée contre l'adversaire social par les seuls moyens de l'individu ou du groupement. L'émancipation des travailleurs sera avant tout l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. Celle-ci était soit individuelle, soit collective, non le résultat d'actes organisés⁹ comme on pouvait s'y attendre. Les actions proprement dites ne verront le jour qu'à partir de 1919 avec la révolte des ouvriers et mécaniciens du dépôt central de Kayes-Niger à Toukoto contre le comportement de leur chef. Cette action, la première du genre, bloquera 24 heures durant, toute activité ferroviaire dans la localité concernée. Mais la répression ne se fit pas attendre. Le responsable de cette action sera arrêté et condamné à trois mois de prison avant d'être licencié. D'autres travailleurs le suivront dans ce chômage.

En janvier 1921, à Kayes sous la direction de Tiémoko Garan Kouyaté, les fonctionnaires, les employés du commerce et les cheminots déclenchèrent une action commune pour protester contre les brimades de l'administration et des patrons. Une grève largement suivie, qui faillit se transformer en émeute. Les forces de police intervinrent. Des mutations s'abattirent sur les fonctionnaires qui furent éparpillés dans les quatre coins de la colonie ; certains atterrirent en Haute-Volta, Tiémoko Garan Kouyate et l'ouvrier Faganda Kaita s'exilèrent en France¹⁰.

Les événements survenus à Kayes en 1924, à la suite de l'effondrement du pont-rail de « Paparah » où des centaines d'ouvriers furent emportés par les eaux, illustrent, on ne peut mieux,

⁹ Intervention de Siaka DIAKITE, ancien secrétaire général de l'UNTM, au colloque de Conakry sur l'« Histoire du Mouvement Syndical Africain » (p. 20).

¹⁰ *Livre d'Or de l'UNTM de 1998* : intervention de Siaka DIAKITE, ancien secrétaire général de l'UNTM, au colloque de Conakry sur l'« Histoire du Mouvement Syndical Africain » (p. 7).

le peu d'intérêt porté aux travailleurs soudanais. Les chefs de service européens, venus précipitamment sur les lieux, ne se préoccupèrent que du dégagement du chef de district européen qui était coincé entre deux wagons. Dans sa chute au fond du marigot, la locomotive avait entraîné le mécanicien africain qui la conduisait et l'y avait maintenu prisonnier. Rien n'a été tenté pour le sauver. On attendit trois mois avant de procéder à l'opération de relevage de la machine. Et à cette occasion, les ouvriers chargés du travail découvrirent les ossements du mécanicien. Après une minute de recueillement, ils ont organisé une marche sur la direction du chemin de fer en réclamant le départ des responsables¹¹.

Les premières luttes enregistrées seront plutôt des révoltes individuelles et collectives spontanées que des actions organisées. La dureté des répressions qui s'en sont toujours suivies conduisit à la constitution des caisses de secours ou de mutuelles grâce auxquelles les travailleurs salariés s'entraidaient. Une prise de conscience de leur solidarité et des injustices dont ils étaient victimes s'amorçait. En 1932, les travailleurs du secteur commercial mettaient en place un syndicat déjà par Aly Niangado, Siriman Koite, Mare N'diaye, Dantouman Kamissako.

Il fallut attendre l'avènement, en France, du Front populaire en 1936 pour que la loi du 25 février 1927 relative aux syndicats professionnels en France soit étendue par décret du 11 mars 1937 aux seuls Soudanais titulaires du certificat d'études primaires (CEP) ou une d'attestation de connaissances équivalentes. Ces dispositions rétrogrades n'arrêteront pas les travailleurs dans leur lutte.

En Afrique, certaines catégories sociales plus sensibilisées aux problèmes généraux, vont devenir les interprètes naturels et les catalyseurs des aspirations diffuses des masses : ce sont les syndicalistes et les intellectuels. Le mouvement syndical a connu un essor tardif en Afrique noire. La mutation économique, qui en est un préalable indispensable, était en effet en retard puisque l'industrialisation était pratiquement interdite du fait du « pacte colonial ». Les contraintes de l'impôt de capitation dont le colon avait

¹¹ *Ibid.*

exigé le paiement en espèces avaient fini par déstructurer l'activité économique locale. Si, pour certains, la réponse était les cultures de rente introduites par le colonisateur lui-même, pour d'autres la solution revenait à abandonner l'activité agricole au profit du travail salarié qui permettait de s'acquitter de la capitation avec son salaire.

C'est l'évènement le plus retentissant dans les mémoires collectives en Afrique de l'Ouest francophone après la deuxième guerre mondiale. On assiste à une mémorable épreuve de force qui pendant 170 jours oppose les cheminots africains et la direction de la Régie des chemins de fer. Mobilisant près de 20 000 grévistes répartis sur tous les territoires de l'AOF, cette lutte a pour enjeu central la revendication d'une égalité pour un statut unique de tous les cheminots de la Régie, sans considération de couleur. Un mot d'ordre, « à travail égal, salaire égal », résume la revendication des grévistes.

C'est ainsi qu'en 1938, les auxiliaires du chemin de fer se signalent par une action importante. La Fédération des cheminots décide alors d'une grève illimitée qui est suivie sur l'ensemble des réseaux de l'AOF. La grève dure cinq mois et dix jours. La direction des chemins de fer avait compté sur la faim¹² pour ramener les grévistes à la raison ; elle n'avait jamais pensé que ces travailleurs pourraient tenir plus d'un mois. L'administration procède à des recrutements de personnel pour briser le moral de ceux qui luttent. Cette grève s'est élevée au niveau d'une épreuve de force entre l'administration coloniale défendant les objectifs de la colonisation et l'organisation syndicale préservant la dignité du colonisé et contestant le système colonial.

Afin de résister et de ne pas se plier, des cheminots vont couper du bois de cuisine en brousse pour le vendre au marché. Les épouses des grévistes se dépouillent de leurs bijoux afin de soutenir leurs maris. Une héroïque bataille, faite de douleur, de sacrifice et de prise d'une grande conscience politique. Tous les partis politiques se voient dans

¹² *Livre d'Or de l'UNTM de 1998* : intervention de Siaka DIAKITE, ancien secrétaire général de l'UNTM, au colloque de Conakry sur l'« Histoire du mouvement syndical africain » (p. 10).

l'obligation de rechercher une solution à cet affrontement¹³. La répression n'intimide pas les cheminots de Kayes qui refusent de travailler pour protester contre le retard apporté à la paie du mois et exiger le règlement des rappels d'augmentation dus depuis huit mois¹⁴.

La direction du chemin de fer dépêche de Bamako un train spécial transportant la paie. Le travail reprend seulement lorsque tous les employés entrent entièrement dans leurs droits. L'atmosphère reste toujours lourde et la direction s'empresse d'intégrer cinquante agents parmi les cadres. C'est la première fois que des ouvriers auxiliaires et des employés accèdent à un statut régulier dans les chemins de fer. Les cheminots ont gain de cause dans l'essentiel de leurs revendications. A noter le magnifique mouvement de solidarité de la part des autres syndicats africains et de la CGT qui remet 500 000 F pour les familles des grévistes.

En 1949, à l'hôtel Majestic à Bamako, pour être arrivés avec cinq minutes de retard, trois serveurs subissent un abattement de 25 F sur leur salaire de 4 600F environ. Les travailleurs de l'hôtel réagirent immédiatement et entament une grève. La gendarmerie est chargée d'aller quérir les grévistes et de les reconduire au travail. Maurice Voisin, journaliste de Dakar et propriétaire du journal raciste *Petit Jules* vint à Bamako pour enquêter. A son retour à Dakar, il tira un article : « La naissance du communisme à l'hôtel Majestic de Bamako ». Les menaces ne manquèrent pas et l'on fit miroiter aux yeux du secrétaire général Kipsi Kampe une déportation à Kidal. Les retenues opérées sur les salaires des trois serveurs furent annulées. L'inspection du travail rappela à la direction de l'hôtel Majestic qu'elle n'avait pas le droit de procéder à de telles retenues sans décision judiciaire. La victoire était remportée.

¹³ Des responsables syndicaux tels Ibrahim Sarr, Mamadou Sidibé, Madiop Bass, Moriba Sissoko, Moussa Diarra etc. se sont inscrits brillamment dans l'histoire du mouvement syndical.

¹⁴ *Livre d'Or de l'UNTM de 1999* : Intervention de Siaka DIAKITE, ancien secrétaire général de l'UNTM, au colloque de Conakry sur l'« Histoire du mouvement syndical africain » (p. 6 et 7).

En 1952, ce fut l'apparition à Dakar d'une mutuelle des instituteurs qui sera à la fois un instrument de solidarités de ses membres et un moyen de défense de leurs intérêts professionnels. C'est également le lieu de souligner la naissance au Soudan, dès 1947, d'un puissant syndicat des paysans qui, au contraire des syndicats classiques des travailleurs agricoles assurant la défense des intérêts des salariés des exploitations agricoles, va organiser directement les paysans.

En juin 1955¹⁵, s'est tenue à Saint-Louis une réunion du Comité de coordination des syndicats C.G.T.-AOF, qui devait, entre autres, aborder les questions du renforcement de l'unité syndicale. Des divergences allaient apparaître, liées à l'application de la loi cadre, dite loi Gaston Deferre qui instituait l'autonomie interne des territoires.

En avril 1956, afin de maintenir l'unité syndicale face à la balkanisation des Etats découlant de la loi-cadre, un appel fut lancé à Bangui (Centre Afrique) par le comité de coordination pour la tenue d'une conférence syndicale prévue à Cotonou du 27 au 3 Novembre. Après plusieurs reports, la conférence de Cotonou se tint du 16 au 20 janvier 1957. Elle devait décider de la création d'une centrale syndicale africaine, l'Union générale des travailleurs africains (U.G.T.A). Cette conférence jetait les bases d'un syndicalisme africain qui, tout en restant fidèle à la ligne de combat de tout mouvement syndical ainsi qu'à la solidarité internationale de la classe ouvrière, affirmait sa personnalité propre et déterminait son action en fonction de la lutte de ses peuples pour la liquidation du régime d'asservissement et d'exploitation de l'impérialisme. La conférence assignait au mouvement syndical africain la réalisation de son unité, la lutte sans merci contre le système colonial¹⁶, l'unité entre la classe ouvrière et les masses paysannes, le soutien du combat des forces de libération nationale dont il devait être un élément actif et conscient.

En juillet 1957, le congrès de l'Union des syndicats tenu dans la salle du réfectoire du lycée Terrasson de Fougères (actuel lycée Askia)

¹⁵ Le mouvement syndical à l'aube des indépendances.

¹⁶ *Livre d'or de l'UNTM 1998* (p. 14), c'est donc, dans une telle situation syndicale, que les premières lueurs des indépendances apparaîtront.

décidait d'organiser les femmes travailleuses en un inter-syndicat devant s'occuper des problèmes spécifiques aux femmes. Dans un bureau, fut créé un poste de secrétaire aux relations féminines confié aux camarades Hawa Keita et Fousseyni Diabaté.

L'inter-syndicat des femmes travailleuses du Soudan contribuera efficacement à faire connaître et à défendre les problèmes qui se posent à la femme travailleuse à laquelle incombaient des devoirs ménagers. Parmi les animatrices du bureau de cet inter-syndicat, nous noterons Awa Keita, Sow Assitan Coulibaly, Diop Sira Sissoko, Sow Rokiatou Sow et bien d'autres militantes qui auront contribué à développer de façon décisive l'action des femmes dans le mouvement syndical malien.

B. L'action politique contre les discriminations

Sur le plan politique, la France, contrainte par la situation internationale prévalant après la deuxième guerre mondiale, avait octroyé à ses territoires un régime dit d'autonomie interne qui devait simplement changer la forme extérieure de ses liens¹⁷ avec ses colonies. Ce régime d'autonomie interne aura servi à disloquer le regroupement des territoires (AOF-AEF). Alors que tous ses territoires faisaient front commun, pour l'essentiel, dans des organisations communes (partis politiques, organisations des jeunes, organisations des femmes), la balkanisation résultant de l'implantation du système d'autonomie interne créera une nouvelle donnée politique qui constituera des embûches sérieuses pour le développement de l'U.G.T.A.N.

Le 29 avril 1951, l'Assemblée nationale française adoptait en première lecture un Code du travail outre-mer, après un débat engagé depuis le 18 novembre 1950. Le Sénat devait se prononcer sur les textes. Les travailleurs outre-mer se devaient donc de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les textes ne soient vidés des contenus allant dans le sens de leurs aspirations. Aussi, à l'occasion du 28^{ème} congrès de la CGT française une conférence des

¹⁷ *Ibid.*

travailleurs outre-mer se tenait, dominée par la question du Code du travail.

En novembre 1953, les syndicats de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises déclenchèrent une grève de 24 heures dont l'ampleur et la puissance de mobilisation en imposèrent au parlement français. Au Soudan français, les partis politiques et toute la population soutiendront la grève. A Bamako, les marchés refuseront d'ouvrir. Il s'agissait d'imposer l'application du Code du travail défendu devant les Assemblées françaises par les élus d'outre-mer et qui devait en même temps consacrer l'abolition du travail obligatoire.

Du 22 au 27 octobre 1951, se tenait à Bamako une conférence syndicale qui devait décider de la création de deux comités de coordination : l'un pour l'AOF-Cameroun avec Jacques N'gom comme premier secrétaire et l'autre pour l'A.O.F.-Togo dont le premier secrétaire sera Bakary Djibo. Les milieux coloniaux, défendant leurs intérêts, avaient tant et si bien manipulé les milieux parlementaires français que la commission sénatoriale devait repousser, le 8 novembre 1951, les textes de l'Assemblée nationale d'avril.

A l'appel des syndicats de Guinée, début octobre, s'était tenue à Dakar une conférence syndicale qui devait décider de deux actions de grande envergure dans toute l'Afrique occidentale et orientale française : une manifestation, le 26 octobre 1952, contre le retard apporté au vote du Code du travail ; une grève générale de protestation et d'avertissement de 24 heures. Le gouvernement français devait constater l'ampleur de la grève et le 15 décembre 1952, le Code du travail Outre-mer fut voté à l'unanimité par l'Assemblée française.

Il serait néanmoins excessif de surestimer le poids des forces politiques africaines. Ces forces politiques étaient effectivement hors d'état d'imposer leurs vues par la force. Mais leur action, qu'elle fût légale (partis politiques) ou violente (révolte des Mau-Mau, révolte bamiléké) détermina l'accélération du processus en AOF. Le syndicalisme et les partis politiques furent, sous leur forme moderne, une conquête de l'après-guerre. Si le Ghana fut le premier à accéder à l'indépendance en AOF, c'est qu'il fut aussi le premier à conduire la

lutte politique. Sur le plan national, le *Convention People's Party* (CPP) de N'Krumah s'affirma d'emblée (1949) comme révolutionnaire : mot d'ordre comme *self-government now*, stratégie de « l'action positive » comme agitation politique légale, campagnes de presse, pratique en dernier recours de la grève, du boycott et de la non-participation.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le syndicalisme connaît un nouvel essor dans les colonies. C'est l'une des conséquences de la conférence africaine française de Brazzaville (tenue en février 1944) qui préconise d'autoriser tous les habitants des colonies françaises à s'organiser en partis politiques et en syndicats. Le décret du 7 août 1944, instituant les syndicats professionnels sur les territoires coloniaux français, est ainsi promulgué en AOF dès le 16 septembre 1944.

Le gouverneur général Cournarie fait alors remarquer aux gouverneurs des colonies qu'il n'est donc plus exigé des membres d'un syndicat professionnel de savoir parler, lire et écrire couramment le français et, pour les originaires des colonies, d'être au moins titulaires du certificat d'études primaires ou d'une attestation équivalente. Pour ce qui concerne l'affiliation syndicale, à partir de cette date il n'est donc plus fait de distinction entre autochtones et européens.

Le contexte d'après-guerre apparaît ainsi relativement favorable au développement d'un mouvement ouvrier organisé, et divers facteurs y concourent. A l'échelle de l'AOF, on remarque d'abord l'essor du nationalisme anticolonialiste : l'embryon de bourgeoisie indigène nationaliste (en Côte d'Ivoire par exemple) et de petite bourgeoisie radicale se retrouvent au coude au coude dans un même élan d'éveil, de revendication et de lutte contre l'ordre colonial. Le mouvement d'émancipation commence avec la constitution du Front commun, interpartis et interterritorial. Cette jonction est à l'origine de la création du Rassemblement démocratique africain (RDA) en octobre 1946 à Bamako, impulsé par les parlementaires africains, notamment Houphouët Boigny (de Côte d'Ivoire), Sékou Touré (de Guinée), Mamadou Konaté (du Soudan Français, actuel Mali) et Ouezzin Coulibaly (de Haute Volta, actuel Burkina Faso). Ce mouvement

politique va servir de support au développement du syndicalisme en Afrique francophone.

Ensuite, pour ce qui concerne plus précisément la colonie du Sénégal, on assiste après 1945 à un élargissement remarquable du tissu industriel. Cette poussée d'activité économique a trois conséquences distinctes. Elle permet aux syndicats un recrutement massif de nouveaux membres parmi une main d'œuvre salariée de plus en plus nombreuse. Un nombre croissant d'ouvriers qualifiés indigènes est formé, gonflant ainsi les rangs de l'élite africaine en expansion. De nombreux travailleurs expatriés arrivent au Sénégal (employés comme contremaîtres à des postes techniques, ils perçoivent des salaires beaucoup plus élevés que ceux de leurs collègues africains et bénéficient d'avantages très substantiels).

L'essor syndical est ainsi nettement stimulé. Mais la rupture est nette entre travailleurs africains et européens : disposant d'une situation très privilégiée, ces derniers se montrent racistes et prennent position en faveur du patronat et du gouvernement. Différents syndicats africains s'organisent également. On assiste à des coalitions : pour le Sénégal et la Mauritanie. Plusieurs formations se regroupent au sein d'une Union territoriale des syndicats confédérés dirigée par Bassirou Gueye et Latyr Camara, deux ressortissants de la ville de Saint-Louis. A Dakar, Amadou Lamine Diallo prend la tête de l'Union des syndicats de la circonscription de Dakar et dépendances.

Au Sénégal, à l'exception de quelques petites formations isolées ou autonomes, les syndicats sont tous affiliés à la section locale de la CGT. Dakar est choisie pour abriter la première conférence panafricaine des syndicats, organisée du 10 au 13 avril 1947 par la Fédération syndicale mondiale (FSM). L'Union des syndicats de la confédération de Dakar, qui compte 15 000 membres déclarés, et l'Union des syndicats du Sénégal et de la Mauritanie (7 500 adhérents) sont représentées à ce rassemblement de dix-huit organisations syndicales africaines réunissant au total 763 000 militants, auquel le Congo belge et la plupart des colonies françaises et anglaises ont envoyés des participants. La résolution finale adoptée par la conférence montre une certaine influence de la FSM sur le mouvement syndicaliste naissant : il est en effet décidé d'adopter une politique

anti coloniale et de dénoncer le plan Marshall. La CGT et son allié politique dans les colonies, le RDA, sont alors l'objet de nombreuses tracasseries policières et administratives. Ce qui caractérise principalement un mouvement social, c'est qu'il est essentiellement revendicateur : il cherche à faire reconnaître et à faire triompher des idées, des intérêts, des valeurs etc.

Le 28 septembre 1958, le territoire de la Guinée française accédait à l'indépendance nationale, après avoir affirmé son refus d'accepter toute formule d'asservissement à la France et sa volonté de donner à la liberté toute sa signification à la dimension humaine. La proclamation de l'indépendance de la Guinée sera consécutive à son vote négatif lors du référendum.

Les cadres syndicaux de l'Union des syndicats du Mali ayant voté « non » à cette consultation, le secrétaire général Abdoulaye Diallo, alors ministre du Travail, fut expulsé pour manque de solidarité avec le gouvernement dont il était membre. L'indépendance de la Guinée sera la grande brèche ouverte dans tout le système mis en place pour s'assurer le contrôle des territoires d'outre-mer. Le territoire de la Guinée française devenait la République de Guinée. Troisième Etat indépendant de l'Afrique occidentale et équatoriale avec la République du Ghana et la Liberia.

En mars 1957, dans un sursaut contre la balkanisation, la République soudanaise et le Sénégal, à la suite d'une conférence tenue à Bamako, créaient une fédération sous l'appellation de la Fédération du Mali¹⁸ qui devait accéder à l'indépendance. Les syndicats du Mali et du Sénégal, face à cette situation, mirent en place une Confédération des syndicats de la fédération du Mali et s'engagèrent à tout mettre en œuvre pour que la fédération évolue vers une unité organique des composantes. La différence d'option entre les Etats fédérés et certaines erreurs d'approches commises de part et d'autre ont permis aux ennemis de l'unité et de l'émancipation africaine de faire éclater la fédération en 1960. La Confédération des syndicats du Mali cessera également d'exister. Cependant, ses dernières résolutions

¹⁸ Résolutions de la conférence de Bamako tenue en mars 1957 (Fédération du Mali et du Sénégal)

proposant un programme d'organisation économique à la Fédération du Mali seront exploitées par le congrès extraordinaire de l'Union Soudanaise qui aura conduit à la proclamation de l'indépendance de la République soudanaise. La Confédération des syndicats du Mali, malgré sa courte existence n'aura pas été inutile.

III. Conclusion

Pour conclure, nous pouvons attester que c'est dans un contexte de répression que le syndicalisme est né en Afrique. Le rôle joué par les syndicats de l'AOF aura été d'une importance décisive dans la prise de conscience du pillage résultant du système colonial dont les populations locales ont été victimes et de l'identité de leur sort avec celui des occidentaux. Selon certains témoignages, l'œuvre de la métropole en Afrique occidentale française a été sociale et économique.

Cette discrimination a été positive dans la mesure où l'œuvre économique¹⁹ a permis, la construction des barrages sur les fleuves Niger et Sénégal faisant accéder à l'irrigation de vastes régions pour la culture du riz et du coton. L'élevage étant l'une des grandes ressources de l'AOF, la France s'est préoccupée de protéger le bétail contre les maladies et de sélectionner les meilleures races d'animaux. Ainsi, un laboratoire d'élevage a été construit à Dakar et une école de médecine vétérinaire à Bamako pour la formation des vétérinaires africains. Cependant les riches gisements de minerais recélés par le sous-sol (phosphates au Sénégal ; étain, fer et bauxite du Niger ; diamant et or de Guinée et de Côte d'Ivoire ; cuivre, fer et manganèse du Mali) favorisèrent le maintien de ce que l'on peut considérer comme les séquelles d'une certaine forme d'esclavage. En effet, les 35 000 kilomètres de route réalisées en 1925 en AOF ont été l'œuvre des commandants de cercle qui, pour faciliter l'évacuation de la production minière mais ne disposant que de faibles budgets pour la

¹⁹ Témoignage de Mohamed Alpha Cissé, sociologue, chargé de conflit au Syndicat national de la santé et secrétaire permanent à l'UNTM (réalisation forcée des infrastructures en l'AOF, œuvre sociale de la France).

rémunération de la main-d'œuvre, dépendaient inévitablement des prestations en nature.

Le rôle fondamental est joué par l'administration coloniale du travail, représentée par l'inspection du travail régissant en application des lois sociales la résolution de ce type de conflits. L'inspection du travail souligne que le jeu de ces dispositions réglementaires et conventionnelles entraîne la perte des droits au congé acquis par les travailleurs régis par ces conventions pendant la période de leur service, antérieure aux deux années qui précèdent la demande de congé. Par rapport au paiement en espèces, elle rappelle fermement les dispositions rigoureuses de l'article 122 du Code du travail outre-mer selon lesquelles « est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé ». Enfin, l'inspection du travail a été amenée à examiner la question de savoir si les dirigeants syndicalistes avaient le pouvoir de procéder à des vérifications de registres des paiements. En fait, les dirigeants syndicaux avaient le droit d'effectuer des tournées pour populariser les dispositions sur la réglementation du travail en vigueur, ainsi que celles sur les conventions collectives relatives aux salaires, aux bulletins de paie, aux heures supplémentaires, aux congés payés...

Le cas des employés de la société indigène de prévoyance de Kaolack, relatif au paiement des congés annuels en espèces, mérite également d'être souligné. À ce propos, on demandait à l'inspecteur si l'on devait appliquer l'ancien taux ou le taux prévu par l'article 132 du Code du travail outre-mer. Un arrêté général signé par l'inspecteur des affaires administratives, pour le Haut-Commissaire absent, avait en effet prévu des mesures transitoires pour l'attribution du congé en AOF. C'est ainsi que, aux termes de l'article 4 de ce règlement, « la période de service antérieure à la date de promulgation de l'arrêté n'ouvre droit au congé que dans la limite de la durée du service prévue à l'article 3 ». Il résulte de l'article 3 que cette limite, sauf lorsque les conventions collectives sont plus favorables, est de deux ans pour les travailleurs métropolitains expatriés, de dix-huit mois pour les travailleurs africains éloignés du territoire de leur résidence

habituelle et d'un mois pour les travailleurs en service sur le lieu de leur résidence habituelle.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BA Amadou Hampâté, *Oui mon Commandant*, 1991
- CISSE (témoignage de Mohamed Alpha), sociologue, chargé de conflit au Syndicat national de la santé et secrétaire permanent à l'UNTM (réalisation forcée des infrastructures en l'AOOF, œuvre sociale de la France)
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine et Henri MONIOT, *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours*, Paris 2005
- COULIBALY Abdoulaye, actuel secrétaire général de la Centrale syndicale de l'UNTM de Kayes (témoignages)
- DIAKITE Siaka, ancien secrétaire général de l'UNTM, « Livre d'Or de l'UNTM de 1998 », intervention au colloque de Conakry sur l' « Histoire du Mouvement Syndical Africain »
- FALL Babacar, *Le Travail forcé en Afrique Occidentale Française (1900-1945)*, Paris 1993
- FALL Babacar, « Le Mouvement Syndical en Afrique Occidentale Francophone, de la tutelle des centrales métropolitaines à celle des partis nationaux uniques, ou la difficile quête d'une personnalité (1900-1968) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2006
- GOJOSSO Eric, David KREMER et Arnaud VERGNE, *Les Colonies Approches juridiques et institutionnelles de la Colonisation de la Rome antique à nos jours*, Paris 2014
- KI-ZERBO Joseph, *Histoire de l'Afrique Noire, d'hier à demain*, Nathan, 1980
- Mai 1946, Reconnaissance par l'Administration Coloniale, de l'Union Régionale des Syndicats du Soudan (URSS)
- NENE BI Séraphin, *Introduction historique au Droit Ivoirien*
- PAULME Denise, « Structures sociales traditionnelles en Afrique Noire », *Cahiers d'Études africaines* 1960
- Résolutions de la conférence de Bamako tenue en mars 1957 (Fédération du Mali et du Sénégal)
- ROCHER Guy, *Introduction à la sociologie générale, 3. Le changement social*, Points, 1968, p. 224

Syndicalisme et discriminations coloniales en AOF

ROGER DE BENOIST Joseph, *L'Afrique Occidentale Française de 1944 à 1960*, Dakar, les nouvelles éditions africaines, 1958

THIAM Samba, « Les conflits du travail à l'époque coloniale au Sénégal », *Le juge et l'outre-mer. Le royaume d'Aiétès*, Lille 2008

L'APPARITION DES SYNDICATS DANS LES PAYS DU MAGHREB CENTRAL (1950-1980)

Olivier Devaux,
professeur à l'Université Toulouse I Capitole (CTHDIP)

Malgré les différences constatées entre les trois pays du Maghreb central -Algérie Maroc et Tunisie- et cela dès l'époque coloniale, les caractéristiques de leurs syndicats présentent, lors de leur apparition d'assez fortes ressemblances. Cela se vérifie assez aisément pour autant que la clandestinité imposée par la métropole et les lacunes de la documentation permettent de reconstituer les circonstances exactes de ces créations¹. Parmi ces ressemblances, la principale tient au rôle fondateur qui fut celui de la CGT. C'est une politique délibérée de celle qui fait alors figure de confédération syndicale très largement dominante en France, que de s'implanter outre-Méditerranée en s'appuyant sur les ouvriers d'origine européenne qui sont venus exercer leur activité en Afrique du Nord. Ce sont ces derniers qui mettent en place des structures bénéficiant d'une certaine autonomie par rapport aux instances métropolitaines, en démarrant leur

¹ A. AYACHE, syndicaliste marocain et spécialiste de l'histoire syndicale, le constate : « C'est une entreprise laborieuse que de vouloir saisir les origines d'un mouvement syndical dans un pays colonial ou ailleurs ». Ce qu'il ajoute, à propos du Maroc, est valable pour l'Algérie et la Tunisie : « les premières organisations, mal assurées et souvent fugitives, n'eurent pas d'archives. Et quand il en fut constitué, elles furent dispersées ou détruites. Les archives officielles qui pourraient renseigner, car les autorités furent toujours attentives aux pulsations du mouvement ouvrier, sont peu ou pas accessibles » (« Contribution à l'étude du mouvement syndical au Maroc. La création de l'union des syndicats confédérés du Maroc (CGT) (1929-1930), *Mouvement social*, n° 66-1969, p. 51).

implantation dans les grands ports, là où existe une population de salariés français ou en voie de naturalisation. La marge de manœuvre qui leur est reconnue dans leurs revendications et dans leur politique d'accords éventuellement passés avec les milieux patronaux ne va pas jusqu'à l'indépendance par rapport aux grandes orientations prises à Paris par les dirigeants de la confédération. Ce sera, pour les syndicalistes maghrébins, un enjeu de la première moitié du XX^e siècle que d'obtenir l'autonomie, puis l'indépendance.

L'affrontement entre la SFIO socialiste et le Parti communiste au sein de la CGT affaiblit le mouvement syndical naissant au Maghreb d'autant qu'une revendication pour l'indépendance du pays s'y développe au fur et à mesure que sont admis des travailleurs d'origine locale venus rejoindre leurs camarades français et plus ou moins bien accueillis par ces derniers. Socialisme et communisme se rejoignent évidemment dans la défense d'un certain nombre de thèmes sociaux. Ils impliquent la contestation de la situation inférieure imposée aux autochtones. En revanche, ils se différencient sur l'attitude à l'égard de la colonisation. Surtout recrutés parmi les enseignants -notamment des instituteurs- et d'une façon générale dans les rangs des fonctionnaires français qui forment une forte proportion des adhérents, les socialistes ne sont guère favorables à la fin d'une domination qui impliquerait leur retour en métropole. Les marxistes, quant à eux, condamnent l'impérialisme colonial, présenté comme un moyen de survie inventé par la bourgeoisie capitaliste mais c'est pour refuser le nationalisme qui affaiblit le prolétariat appelé à s'unir au-delà des frontières. Cette dernière analyse ne saurait satisfaire les combattants pour l'indépendance qui entendent que soit reconnue la pleine souveraineté de leur pays².

² R. GALLISSOT constate, à propos des organisations syndicales du Maghreb que « la formations des centrales syndicales nationales est aussi le passage à la mouvance nationaliste exclusive, voire à la subordination, alors que le syndicalisme ne constituait qu'une composante du mouvement national dans l'âge héroïque de lutte nationale, qui lui a donné ses leaders historiques » (« Au Maghreb : le syndicalisme national entre le parti, l'Etat et les masses », *Histoire du syndicalisme dans le monde des origines à nos jours*, Jean SAGNES (dir.), Toulouse 1994, p. 429).

L'accroissement des effectifs syndicaux qui marque les cinquante premières années du XX^e siècle connaît une brève interruption à l'époque du régime de Vichy, du moins jusqu'au débarquement allié de novembre 1942. Durant cette période difficile, les syndicats sont interdits comme en métropole puisque le régime entend privilégier le corporatisme et dans la mesure où nombre de militants CGT et CFTC s'engagent dans la résistance. Ils ont leur revanche avec la France libre. La CGT reprend sa marche en avant, autorisée partout et parfois encouragée comme c'est le cas au Maroc grâce à la bienveillance du gouverneur général Labonne. Le nombre des syndicalistes augmente, en France comme au Maghreb. En 1945, les chiffres officiels en dénombrent 200 000 en Algérie, 50 000 au Maroc et 60 000 en Tunisie où ils n'étaient, en 1943, que 15 000. C'est dire qu'il faut prendre ces chiffres non seulement en valeur absolue mais également d'une façon tendancielle. Autre évolution commune aux syndicats du Maghreb : ils apportent leur appui aux mouvements qui engagent le combat contre le colonisateur pour libérer le pays. C'est dans ces conditions que l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) est liée au Front de libération nationale qui a contribué à sa création. L'Union marocaine du travail joue un jeu intelligent qui va dans le même sens que l'Istiqlal pour mettre fin au Protectorat. Il en va de même de la puissante Union générale des travailleurs tunisiens : la répression la conduit à se rapprocher du Néo-Destour qui réclame la fin du joug colonial.

Ces points communs entre les trois pays ne garantissent pas des destins parallèles. Au début du XXI^e siècle, les divergences sont finalement plus nombreuses que les ressemblances. Des évolutions politiques compliquées, d'abord marquées par la domination coloniale, puis par des régimes de pouvoir personnel, pèsent sur le fonctionnement de syndicats encore fragiles³. Dans ces premiers temps, les représentants du gouvernement français se méfient de ces groupements orientés vers la revendication et où les autochtones sont

³ H. BELAÏD, *La crise de l'autonomie syndicale au Maghreb. De l'alliance avec les partis nationaux au contrôle par les Etats indépendants*, thèse Paris I 1982.

de plus en plus nombreux. La surveillance, puis la répression prennent des formes diverses selon les pays mais s'aggravent partout avec la montée des mouvements indépendantistes : ne pouvant frapper des combattants qui vivent dans la clandestinité et désireux de satisfaire les exhortations à faire preuve de fermeté qui viennent de la communauté des Français de souche, les autorités s'en prennent aux leaders syndicaux, connus, repérés et faciles à arrêter. En fonction du niveau de rigueur des mesures de contrainte, les confédérations arrivent plus ou moins affaiblies au seuil de l'indépendance. Pour autant, cette dernière ne leur apporte pas toutes les facilités qu'ils pouvaient en attendre. Malgré les persécutions subies, ils demeurent trop influents pour que les nouveaux dirigeants installés grâce à l'accession à la pleine souveraineté, ne s'en méfient pas. Le processus de reconstruction de l'unité nationale après des décennies de soumission à une puissance étrangère, s'accommode mal de la coexistence de légitimités rivales. Les autorités politiques entendent dominer les corps intermédiaires, au premier chef les syndicats. Finalement, aux contraintes imposées par le colonisateur (I), succèdent des mesures de contrôle des premières années de l'indépendance (II).

I. Une apparition sous contrôle colonial

Surtout composés d'Européens lors de leur création, les syndicats font une place progressivement de plus en plus importante aux autochtones et se développent jusqu'à ce que la répression les frappe, de façons d'ailleurs très variables : en Algérie confrontés à la violence de la répression (A), au Maroc au service de la lutte pour le retour à la souveraineté (B), en Tunisie au premier rang des combattants de l'indépendance (C).

A. Le syndicalisme algérien confronté à la violence de la répression

C'est en Algérie que les syndicats subissent les mesures les plus rigoureuses, reflet des cruautés de la guerre d'indépendance⁴. La lutte syndicale contre la colonisation commence avant même le 11 novembre 1954⁵ qui marque le début des actions conduites par le FLN. Dès les lendemains de la seconde guerre mondiale, une CGT très combative manifeste son opposition aux guerres coloniales et d'abord à la répression militaire dont l'Indochine est le théâtre. Le syndicat est particulièrement implanté dans les secteurs des mines, des chemins de fer, des transports urbains et des ports où il développe des actions revendicatives de forte ampleur. Les autochtones sont particulièrement présents dans les manufactures de tabac avec une proportion significative de femmes syndiquées, ce qui constitue une particularité dans la mesure où il est alors difficile de mobiliser cette population. Ils sont également nombreux parmi les dockers qui jouent un rôle notable dans la lutte anticoloniale. Cela se traduit notamment par le refus de charger ou de décharger les navires qui font escale en Algérie sur la route de l'Indochine⁶. Ces opérations déplaisent aux

⁴ B. BOUROUIBA, *Les syndicalistes algériens. Leur combat de l'éveil à la libération 1936-1962*, Alger, 2001.

⁵ Pour la période antérieure, cf. S. BENALLEGUE, *Mouvement ouvrier, mouvement syndical (1919-1954), essai d'histoire sociale*, thèse Paris VII 1990.

⁶ C'est à Oran que se déroulent des actions particulièrement déterminées. Le principe en est acquis en juin 1949 où, à l'occasion de leur congrès local, les dockers de ce port affirment leur « solidarité fraternelle avec le peuple vietnamien en lutte pour sa liberté ». Sur injonction du gouvernement et pour éviter le blocage, le préfet fait occuper le port par la police et la gendarmerie en février 1950, ce qui entraîne le déclenchement d'une grève générale accompagnée de manifestations, de violences policières et d'arrestations... jusqu'à ce qu'intervienne un accord présenté comme une victoire du syndicat. Ce dernier va d'ailleurs élargir sa consigne de boycott aux navires à destination d'Agadir, par solidarité avec le Maroc, et à l'Égypte à la suite de la révolution de juillet 1952 (Y. MERBOUCHE, A.-L. DUPONT, C. MAYEUR-JAOUEN et C. VERDEIL, *La grève des dockers d'Oran (février-mars 1950) : une grève politique dans l'Algérie coloniale des années 1950*, mémoire master, Paris I 2015).

syndicalistes d'origine européenne, et d'abord aux fonctionnaires qui ne souhaitent pas l'indépendance du pays et la prise en main de leur destin par les Algériens eux-mêmes. Leurs fédérations quittent la CGT laissant la Confédération aux communistes et aux Algériens de souche⁷.

Nombre de salariés souhaitent un syndicalisme authentiquement algérien. Au-delà de la volonté de se doter d'institutions dont ils maîtrisent entièrement le programme ainsi que les revendications et les actions, l'internationalisme des marxistes ne correspond pas à leurs valeurs. Une première tentative d'indépendance syndicale est engagée à la fin des années 1940 dans le cadre du combat conduit par Messali Adj dont on connaît le rôle historique dans la revendication indépendantiste dès les années 1920, ce qui lui vaut plusieurs séjours en prison. Son parti adopte des noms divers au gré des persécutions du pouvoir colonial, des dissolutions dont il est victime et des reconfigurations auxquelles il doit se résoudre. En 1946, il prend le titre de Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD) et sa commission des affaires sociales tente de créer un syndicat réellement national. Les messalistes dénoncent le communisme et une idéologie marxiste accusée de défendre « un idéal athée au service des pays étrangers » n'ayant « rien de commun avec un idéal national »⁸. Ils condamnent la CGT dont ils affirment qu'elle soutient les revendications des Français avec plus de détermination que celles des autochtones, opposant « d'un côté une aristocratie du travail d'origine française et de l'autre des Algériens exploités qui sont les seuls à se dresser contre la patronat »⁹. Ils s'appuient sur les autres syndicats du Maghreb et notamment sur la puissante UGTT tunisienne qui souhaite la constitution d'une Fédération syndicale nord-africaine. Ils bénéficient également de la

⁷ Ce combat s'accompagne d'une baisse des effectifs : la CGT d'Algérie qui compte 103 000 adhérents en 1947 avant la scission de la CGT-FO, n'en rassemble plus que 55 000 en 1952 dont 65 % d'Algériens (C.-R. AGERON, « Vers un syndicalisme national en Algérie (1946-1956) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 1989, p. 456).

⁸ *Ibid.*, p. 460.

⁹ *Ibid.*, p. 458.

bienveillance de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Malgré les efforts du MTLD, ils échouent¹⁰ devant l'opposition de la CGT qui exclut ceux qui sont soupçonnés de messalisme et la volonté du FLN de conserver le monopole de la revendication nationaliste. Lorsque la MTLD fait déposer, en février 1956, les statuts d'une Union des syndicats des travailleurs algériens (USTA), le FLN lui oppose l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) qui s'impose au plan syndical comme dans le combat pour l'indépendance.

Le syndicalisme algérien constitue l'une des principales victimes de la guerre d'indépendance. Deux institutions rassemblent la majorité des travailleurs syndiqués. En 1954, la CGT qu'abandonnent les adhérents européens, se transforme en prenant le titre de CGT-Union générale des syndicats algériens (UGSA). A l'époque, elle rassemble environ 60 000 membres dont 40 000 Algériens de souche qui sont attirés d'une part par le thème de la défense des plus défavorisés, d'autre part par une adhésion déterminée en faveur de la décolonisation¹¹. En 1956, la FLN suscite, comme on l'a vu, la création de l'UGTA qui exerce une forte attraction sur les salariés algériens au point de prétendre en rassembler plus de 100 000, y compris ceux qui travaillent en France, regroupés à travers l'Amicale des Algériens en France. Les contrôler constitue un enjeu important dans la mesure où les cotisations qu'ils sont conduits à consentir fournissent une partie

¹⁰ B. STORA, « L'Union des syndicats des travailleurs algériens (USTA). La brève existence du syndicalisme messaliste », *Le mouvement social* n° 116-1981, p. 95-116.

¹¹ « La CGT se trouve dans une position originale par rapport à ses consœurs. À partir de la scission de FO, la CGT reprend les préoccupations de la CGTU, qui affirmait que les coloniaux étaient des « Français par force », et précise le cadre colonial de cette immigration et la dimension nationale des solutions au problème algérien [...]. C'est sans doute à partir de cette particularité que la CGT s'avère être, dans les années 1950, le syndicat majoritairement choisi par les travailleurs algériens » (A. BOUAYED, *La CGT et la guerre d'Algérie*, thèse Paris VII, 1985, cité par L. PITTI, « La CGT et les Algériens en France métropolitaine durant les années 1950 : une décennie des tournants », E. BRESSOL *et al.* (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Rennes 2005, p. 461-471).

du financement du FLN¹². Parmi les institutions syndicales de second rang figurent FO qui a récupéré les adhérents français, relevant surtout de la fonction publique, et l'Union des syndicats des travailleurs algériens, influencée par Messali Adj, qui revendique 5 000 adhérents mais qui est victime de l'opposition de l'UGTA, cette dernière encouragée par le FLN. Tous ces syndicalistes, et d'abord leurs dirigeants, constituent les victimes désignées de la répression conduite par l'armée française, surtout à l'époque de la bataille d'Alger en 1959. Parmi les victimes figure un ancien messaliste, Aïssat Idir, passé au FLN et qui dirige l'UGTA à ses débuts. Son destin tragique est exemplaire. Arrêté en 1956, inculpé pour atteinte à la sûreté externe de l'Etat, acquitté, il n'est cependant pas libéré mais maintenu en détention, torturé et trouve la mort en prison ce qui suscite une vague d'indignation. A la veille de l'indépendance, le syndicalisme algérien est limité à quelques clandestins : les membres de FO vont rentrer en France, l'UGSA ne survit pas à l'ambiguïté que constitue sa position entre la CGT française et le combat pour l'indépendance, l'USTA est objet des persécutions croisées de l'armée française et du FLN, enfin l'UGTA¹³ est la principale victime de la répression française si bien que son état-major doit se réfugier à Tunis. C'est à partir de cette dernière structure que ressuscitera le syndicalisme algérien après 1962.

B. Le syndicalisme marocain au service de la lutte pour le retour à la souveraineté

L'indépendance va trouver le syndicalisme marocain dans une situation très différente de celle que l'on constate en Algérie. Bien loin d'en sortir affaibli, il puise sa légitimité dans le rôle qu'il a intelligemment tenu, aux côtés du roi et de l'Istiqlal dans le combat pour la fin du Protectorat¹⁴. Le point de départ est pourtant

¹² O. CARLIER, *La classe ouvrière algérienne en émigration*, Oran 1980.

¹³ R. GALLISSOT, « La fondation de l'UGTA ou Du syndicalisme CGT au syndicalisme algérien (1954-1958) », *Le mouvement social* n° 66-1969.

¹⁴ Abd El Jalil ABOULMAJD, *Le mouvement syndical au Maroc*, thèse Montpellier 1987 ; A. AYACHE, *Le mouvement syndical au Maroc. Vers l'indépendance 1949-1956*, 3 vol., Paris 1993.

comparable avec un rôle fondateur de la CGT qui, en outre, bénéficie d'un certain nombre d'atouts qui n'existaient pas en Algérie. Un dahir de 1938 assimilait à un délit le fait, pour un Marocain, de se syndiquer, étant entendu que la même interdiction ne touchait pas les Européens. Au lendemain de la guerre, l'ambiance est fort différente d'autant que le nouveau résident général Labonne se montre bienveillant à l'égard des mouvements progressistes. Une circulaire prévoit de lever l'incrimination de 1938, mais elle n'est pas publiée ce qui témoigne des hésitations caractérisant la politique française. Après l'arrivée de Labonne, il est proposé au sultan d'autoriser les Marocains à se syndiquer pour ce qui est des secteurs industriel et commerçant, mais pas dans l'agriculture, sous la pression des colons grands propriétaires qui souhaitent conserver le contrôle de leurs travailleurs¹⁵. Cette restriction suscite l'opposition de Mohamed V qui se positionne comme le défenseur de son peuple¹⁶. A partir de là, le nombre de syndiqués augmente rapidement, regroupés au sein de l'Union générale des syndicats marocains (UGSM), encouragés par la CGT¹⁷.

Une première transformation consiste à se libérer du contrôle de la CGT et à « marocaniser » l'équipe de direction. Dès le congrès de 1946, il est prévu, à la tête de l'UGSM, un secrétaire général marocain à côté du secrétaire général français qui se réclame du communisme. Au sein du bureau, la répartition des sièges est un peu moins favorable avec trois Marocains sur dix membres. Au surplus, sur ce

¹⁵ R. GALLISSOT, *Le patronat européen au Maroc. Action sociale, action politique (1931-1942)*, Rabat 1964.

¹⁶ Choisi comme sultan de préférence à ses frères aînés par les autorités françaises qui l'espèrent influençable du fait de sa jeunesse, comme elles en avaient l'habitude, Mohamed V prend ses distances avec la colonisation pendant la guerre, se désolidarisant de la politique de Vichy à l'égard des juifs, ayant des contacts avec la France libre, réclamant l'indépendance dès 1947, dans le discours de Tanger.

¹⁷ Dès l'entre-deux guerres, était apparue l'Union des syndicats confédérés du Maroc (CGT). Cf. A. AYACHE, « Contribution à l'étude du mouvement syndical au Maroc. La création de l'union des syndicats confédérés du Maroc (CGT) (1929-1930) », art. cité, p. 51-64.

total, neuf se reconnaissent communistes, ce qui rassure la CGT. En fait, la proportion des adhérents marocains s'accroît jusqu'à représenter plus des deux tiers des membres en 1948. Ils prennent le contrôle de l'institution lors du congrès de 1950. Ils y sont incités non seulement par le principe selon lequel les instances dirigeantes doivent refléter l'équilibre des forces au sein de leurs structures mais aussi parce qu'ils entendent apporter une forte contribution dans la lutte pour l'indépendance en faveur de laquelle ils prennent clairement position. A l'époque, la CGT s'emploie surtout à dénoncer l'impérialisme américain alors que les Etats-Unis soutiennent le processus de décolonisation du pays. Le nombre des conflits sociaux se multiplie : quarante-trois entre décembre 1951 et juillet 1952, donc dans les mois qui précèdent et préparent l'intensification de la lutte pour l'indépendance. La CISL où les syndicats américains jouent un rôle prépondérant, aide ces revendications. Les autorités françaises tentent de limiter le mouvement en prononçant l'emprisonnement des Marocains et l'expulsion des Français. Ce dernier aspect accentue la marocanisation.

La revendication anticoloniale prend une forme de plus en plus pressante. Une ingénieuse répartition des rôles intervient de façon plus ou moins explicite entre la classe politique nationale et les syndicalistes. Autour de l'Istiqlal, la première mène la lutte pour le départ des Français et le retour à la pleine souveraineté, au risque de subir un certain nombre de persécutions de la part de la résidence. Autour de l'UGSM, les seconds défendent les intérêts des classes laborieuses ce qui leur vaut une certaine marge de manœuvre auprès de la police qui n'ose pas faire preuve de trop de rigueur, notamment à cause du risque de protestations jusqu'en métropole et au niveau international, celui de l'OMT et de la CISL. En même temps, ils sont capables de mobiliser l'ensemble de la population autour de leur programme social, donc d'organiser des manifestations de masse contre l'occupation étrangère. Ils s'appuient sur la protection du sultan qui pratique, pendant plusieurs années et avec succès, l'art d'aller trop loin à l'encontre des Français. Symbole de cette alliance : en 1951, lors de la fête de l'Aïd El-Kébir, le sultan reçoit une délégation de soixante cheminots de Meknès et l'assure de son appui.

Syndicalisme et monarchie puisent leur popularité dans cette défense des conditions de vie de la population marocaine¹⁸.

La revendication atteint un point extrême en novembre 1952 avec d'importantes manifestations organisées par les nationalistes, à Casablanca. Une répression sanglante qui cause plusieurs centaines de morts est suivie de lourdes condamnations prononcées par les tribunaux militaires, à l'encontre de 155 personnes. Comme il est de règle, ces mesures rigoureuses augmentent le mécontentement et le résident général croit reprendre le contrôle de la situation, en août 1955, en déposant Mohamed V contre l'avis du gouvernement française et en le remplaçant par son cousin que ne reconnaît pas la population¹⁹. L'opposition est si générale et violente qu'il faut rappeler le sultan quelques mois plus tard et accorder une pleine indépendance du pays en 1956. Les syndicalistes emprisonnés sont libérés, en commençant par les nationalistes qui créent l'Union marocaine du travail (UMT). Elle rejette le marxisme et adhère à la CISL. Les syndicalistes communistes sont libérés dans un second temps. Ils échouent à créer leur propre centrale avec adhésion à la FSM et rejoignent l'UMT. Cette dernière bénéficie du prestige qui lui vaut son rôle dans la reconquête d'une pleine indépendance ce qui se retrouve dans la forte augmentation du nombre de ses adhérents.

C. Le syndicalisme tunisien au premier rang des combattants de l'indépendance

Un syndicat tunisien joue un rôle décisif dans le combat contre la colonisation et son fondateur, Farhat Hached, le paie de sa vie. Il est à l'origine de ce qui demeure comme la plus importante organisation de

¹⁸ Sur les rapports compliqués entre l'UGSM, l'Istiqlal, la résidence et le Palais, cf. F. BENSEDDIK, *Syndicalisme et politique au Maroc*, t. 1, 1930-1956, Paris 1990.

¹⁹ Le caractère archaïque des analyses des Français installés au Maroc et qui croient pertinent de s'appuyer sur les chefs traditionnels, le réseau des caïds et des pachas, avec à leur tête Thami et Glaoui, les conduit à sous-estimer la mobilisation populaire autour de l'indépendance et du sultan qui incarne cette revendication.

défense des salariés du pays, qui naît en 1946 de la fusion de deux structures qu'il a mises en place, la première à Sfax en janvier 1944 avec l'Union des syndicats libres du sud, la seconde à Tunis en mai 1945 avec son homologue pour le nord. Elles se regroupent donc l'année suivante, en janvier 1946, sous le titre conservé jusqu'à nos jours d'Union générale tunisienne du travail (UGTT)²⁰. Son programme est nationaliste, soucieux de prendre en compte les revendications spécifiques des salariés tunisiens, en rupture avec la CGT que Farhat Hached a quitté quelques années plus tôt après avoir constaté l'incapacité des socialistes et des communistes français à répondre aux questions qu'il se pose. La CGT tente d'ailleurs un contre feu avec la création, en octobre 1946, de l'Union des syndicats des travailleurs de Tunisie (USTT) qui s'oppose parfois frontalement à l'UGTT comme on le voit lors des grèves de Sfax en 1947, mais sans parvenir à s'implanter durablement d'autant que la mise en place du Cartel des syndicats confédérés de Tunisie, destiné à regrouper les salariés d'origine européenne, la prive d'une partie de ses espaces de recrutement normal.

L'anticolonialisme de l'UGTT apparaît très tôt et de façon ostensible, puisque l'institution se sait protégée par l'Organisation mondiale du travail qui dénonce les mesures prises par les autorités françaises. Parmi ses adhérents, elle compte une forte composante d'enseignants et, d'une façon générale, de fonctionnaires. Nombre d'entre eux se réclament du marxisme, ce qui se traduit par des tensions avec le parti nationaliste, le Néo-Destour, qui combat aussi pour l'indépendance²¹. L'UGTT demande à être admise à la

²⁰ B. AZAIEZ, *Les péripéties du mouvement syndical tunisien*, t. 1, Tunis 1980 ; t. 2, Sousse 1983.

²¹ « C'est le syndicalisme enseignant qui en Tunisie entraîne des instituteurs et des professeurs bilingues, qui donne sa cohérence à l'UGTT avec le syndicat tunisien de l'enseignement public qui est l'animateur de la Fédération tunisienne des fonctionnaires et conduit en particulier le mouvement de grève des fonctionnaires en octobre 1948. Le Syndicat de l'enseignement public donne sa force intellectuelle, marxisante, à l'UGTT, en rivalité de gauche avec le Néo-Destour, et se fait porteur d'un socialisme tunisien » (R. GALLISSOT, « Au Maghreb, le syndicalisme entre le parti,

Fédération syndicale mondiale, de tendance communiste, et se voit refusée au contraire de l'USTT. Finalement elle est admise en 1950, mais renonce à y répondre et choisit de rejoindre la Confédération internationale des syndicats libres qui l'a aidée dès ses débuts. En 1951, l'UGTT compte de l'ordre de 120 000 adhérents. Hached accorde une grande importance au progrès d'institutions comparables à la sienne dans l'ensemble du Maghreb. Il s'appuie sur l'Union syndicale nord-africaine et se voit reconnaître un rôle de conseil et de modèle par ses homologues algériens, ce qui contribue à le faire apparaître comme un danger par les tenants du maintien des rapports coloniaux. Cette image s'accroît avec son alliance avec le Néo-Destour dans sa lutte contre le Protectorat tunisien.

Sa place dans ce combat s'accroît avec les mesures de rigueur dont les autorités françaises accablent l'opposition politique, surtout à partir de 1952 lorsque le problème est porté devant l'Organisation des Nations unies. Bourguiba et les principaux responsables du Néo-Destour sont arrêtés et détenus ; il en va de même de M'hamed Chenik, réformateur qui préside le gouvernement, qui est démis et mis en résidence forcée dans le sud ; plus de 20 000 personnes sont arrêtés ; le couvre-feu et l'état d'urgence viennent donner une apparence de légalité à la répression. C'est Hached qui devient la personnalité de premier plan dans le combat pour l'indépendance, organisant les grèves et les manifestations²². Concentrant les haines et passant pour le principal danger pour le maintien de la domination française, il est assassiné par deux commandos opérant en voiture à la sortie de Radès, le 5 décembre 1952. La justice française clôt le dossier sans avoir désigné les coupables. Toutes sortes de rumeurs se répandent, alimentées par la malveillance et par des campagnes de désinformation.

Il est vrai qu'il gênait beaucoup de monde, y compris le Néo-Destour comme rival de Bourguiba, les communistes à cause du

l'Etat et les masses », *Histoire du syndicalisme dans le monde des origines à nos jours*, J. SAGNES (dir.), Toulouse 1994, p. 431).

²² M. KRAIEM, *La classe ouvrière tunisienne et la lutte de libération nationale (1939-1957)*, Tunis 1980.

soutien des Américains et l'entourage du bey dont il se démarquait ostensiblement. On dénonce surtout une organisation secrète, la Main rouge, où se retrouvent colons et fonctionnaires français et qui profite de l'appui des services officiels, au premier rang desquels le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE) dont il est apparu récemment qu'il entretenait une équipe du service action venue de Paris et chargée de surveiller Hached. En tous cas, cet assassinat suscite une protestation générale, dans le pays et à l'étranger, avec de fortes manifestations à Beyrouth, à Casablanca, au Caire, à Damas, à Jakarta, à Karachi... Nombre de personnalités françaises s'associent à cette protestation. Ahmed Ben Salah devient secrétaire général de l'UGTT en 1954. Bourguiba est libéré en 1955. Le protectorat disparaît en 1956. La domination de l'UGTT sur le monde syndical est d'autant plus indiscutée que l'USTT qui compterait encore 12 000 membres s'auto-dissout l'année même de l'indépendance.

II. Syndicats et partis politiques au cours des premières années de l'indépendance

Dans chacun des pays du Maghreb central, la victoire sur l'impérialisme colonial peut être revendiquée par tous ceux qui ont joué un rôle dans le combat pour l'indépendance parmi lesquels, dans chaque pays, le parti qui a mené les combattants lors des opérations armées et le syndicat qui a mobilisé les masses ont le sentiment légitime d'avoir joué le premier rôle. Une rivalité naît de cette situation. Si l'UGTA algérienne est soumise à une volonté de prise de contrôle par le FLN (A), en revanche, le multipartisme va de pair, au Maroc, avec la multiplication des syndicats (B) tandis que, en Tunisie, l'UGTT et le Néo-Destour s'affrontent de façon alternativement violente et maîtrisée (C).

A. En Algérie, la volonté de prise de contrôle par le FLN

Une évocation simplificatrice des premières décennies qui suivent l'indépendance algérienne conduit à distinguer trois périodes assez

différentes²³ qui ont marqué l'évolution du régime donc, notamment, de son syndicalisme. La première étape, d'ailleurs assez brève, est caractérisée par une volonté de fidélité aux idéaux de la guerre de libération, ce qu'incarne Ahmed Ben Bella de 1963 à 1965 avec le début des nationalisations dans l'agriculture et dans l'industrie, avec un système de liste unique présentée par le FLN aux élections, avec le vote de la charte d'Alger qui se réfère au socialisme scientifique²⁴. Une seconde période est placée sous le signe de la recherche d'un modèle applicable au tiers monde, en partie inspiré de l'Union soviétique, placé de 1965 à 1979 sous la direction de Houari Boumédiène qui prescrit la généralisation des nationalisations, une planification rigide, la création de grands complexes industriels et qui entend faire jouer à son pays un rôle leader dans le tiers monde. Enfin, une troisième étape correspond à la domination des militaires qui installent à la tête de la République ou qui s'accommodent plus ou moins de Chadli Benjedid, de Mohamed Boudiaf, de Liamine Zeroual, de Abdelaziz Bouteflika, actuellement d'Abdelmajide Tebboune. Ils sont confrontés aux problèmes posés par l'islamisme, par la reconversion économique, par les variations du cours du pétrole et du gaz, par la corruption.

Chacune de ces périodes a des conséquences sur le syndicalisme et d'abord sur l'organisation qui détient le monopole de la représentation des salariés, l'UGTA. Chaque fois qu'un nouveau pouvoir s'installe, qu'il s'agisse de Ahmed Ben Bella, de Houari Boumédiène ou de l'armée, les dirigeants qui viennent de s'imposer

²³ Pour une présentation détaillée des trois étapes, R. GALLISSOT, « Au Maghreb, le syndicalisme entre le parti, l'Etat et les masses », art. cité, p. 438-439.

²⁴ La charte d'Alger qui rassemble l'ensemble des textes adoptés par le premier congrès du parti du Front de libération nationale du 16 au 21 avril 1964 témoigne de quelque méfiance à l'égard de syndicats, précisant dans le point 18 que, si le rôle du syndicat est revendicatif en régime capitaliste, « dans un régime où le pouvoir appartient aux ouvriers et aux paysans (...) la contestation peut prendre une signification contre-révolutionnaire ». Elle leur reconnaît cependant un rôle en matière d'organisation du travail (point 18), de lutte contre la bureaucratisation (point 19) et de vigilance contre les attaques à l'égard du secteur socialiste (point 20).

s'emploient à contrôler tous les pouvoirs, y compris syndical, jusqu'à s'apercevoir qu'à trop dominer les corps intermédiaires, ils les privent de toute influence et ne peuvent plus s'appuyer utilement sur eux. C'est bien ainsi que les choses s'engagent dès 1962²⁵. Si les dirigeants syndicaux réfugiés à Tunis rentrent au pays à la faveur de l'indépendance, ils se rendent vite compte que le FLN entend les placer sous son contrôle : lors du congrès de la refondation, en janvier 1963, le parti garnit la salle de militants contrôlés ce qui permet d'élire un secrétaire général docile : Rabah Djermane. Le discours de clôture montre la hiérarchie des valeurs en replaçant le syndicalisme dans le combat pour l'arabisme²⁶. En fait, assez vite il apparaît que l'UGTA a besoin de plus d'autonomie ce que constate le deuxième congrès en mars 1965 avec l'élection d'un nouveau secrétaire général, disposant d'une marge de manœuvre plus importante, Mouloud Oumeziane. Les syndicalistes souhaitent promouvoir l'autogestion qui leur permettrait de prendre en main la direction des institutions nationalisées. Cette revendication suscite des réactions contrastées lors de ce congrès, à la satisfaction de certains membres du FLN et à la perplexité des représentants de l'armée. De toute façon, trois mois plus tard c'est le coup d'Etat de Boumédiène.

Sous couvert de « redressement révolutionnaire », s'appuyant sur ses responsabilités de ministre de la Défense et surtout sur l'appui de l'armée des frontières, Boumédiène prend le pouvoir et, sur le plan syndical, rouvre une période de reprise en main de l'UGTA. Les syndicalistes marquent quelque hésitation à approuver le coup d'Etat, surtout dans les rangs des étudiants, à travers l'Union nationale des étudiants algériens (UNEA) qui reste marquée par les analyses

²⁵ Cf. articles dans *Etat et mouvement syndical au Maghreb, Cahiers du GREMAMO* 1990-n° 9 : A. AZZI, *Le mouvement syndical algérien à l'épreuve de l'indépendance*, Alger 2012 ; A. BOUAYED, « La question de l'autonomie syndicale en Algérie » ; M. FARES, « La reconstruction de l'UGTA et le rôle des travailleurs algériens après le cessez-le-feu en Algérie (mars 1962-janvier 1963) » ; R. GALLISSOT, « L'UGTA dans les premières années de l'indépendance : l'impossible correspondance Parti-Syndicat ».

²⁶ M. LIBERT, « Le congrès de l'UGTA », *La révolution prolétarienne, revue syndicaliste révolutionnaires*, janvier 1963, p. 27-30.

marxistes. La répression est brutale avec des arrestations et la fermeture de certaines unions locales. Habilement, les grèves sont orientées contre les entreprises étrangères, notamment pétrolières, ce qui à la fois satisfait les revendications de leur personnel et correspond au programme gouvernemental de nationalisation. Une certaine opposition demeure entre des syndicats qui restent attachés à l'autogestion et le ministre de l'Economie, Belaïd Abdelassem, qui veut promouvoir une économie d'Etat. En mai 1969, le congrès de l'UGTA cherche un compromis en proclamant sa vocation « gestionnaire ». A partir de là, sa marge de manœuvre s'accroît. En 1971, le gouvernement annonce deux politiques correspondant aux attentes des syndicats, avec l'extension des nationalisations dans le cadre de la « bataille du pétrole » et avec l'annonce de la révolution agraire. Le rapprochement est symbolisé, lors du défilé du 1^{er} mai 1971, par les discours du secrétaire général du syndicat et de Boumédiène sur la « gestion socialiste des entreprises ». L'UGTA reprend son recrutement, passant de 300 000 adhérents en 1972 à 700 000 en 1978.

Après la mort de Boumédiène en décembre 1978, les nouveaux dirigeants reprennent le processus de prise de contrôle de l'UGTA. Lors d'un congrès extraordinaire en 1980, est introduit dans les statuts un article 120 qui subordonne l'obtention de responsabilités au sein du syndicat à l'appartenance au FLN. L'image d'une structure qui continue d'être considérée comme la principale institution représentative auprès des pouvoirs publics²⁷ ne s'en trouve pas

²⁷ Malgré tout, des syndicats autonomes apparaissent dans de nombreux secteurs dont les plus importants sont la santé (avec le Syndicat national des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires ou SNECHU, le Syndicat national des praticiens spécialistes de santé publique ou SNPSSP, le Syndicat national des praticiens de santé publique ou SNPSP, le Syndicat national algérien des psychologues ou SNAPSY, le Syndicat algérien des paramédicaux ou SAP, le Syndicat national des professeurs de l'enseignement paramédical ou SNPEPM, le Syndicat national des vétérinaires fonctionnaires de l'administration publique ou SNVFAP, etc.), l'enseignement (tels l'Union nationale du personnel de l'éducation et de la formation ou UNPEF, le Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation ou

valorisée auprès de ses adhérents. C'est un équilibre difficile à tenir : trop d'indépendance déplaît au pouvoir, trop de soumission déplaît aux syndicalistes. Simultanément, il faut se positionner par rapport à l'action sociale que réalisent les milieux intégristes, ce qui contribue à expliquer les succès électoraux de ces derniers. Pour en venir à la période actuelle, l'UGTA a fini par prendre ses distances à l'égard de la candidature de Bouteflika mais a apporté son soutien à l'élection présidentielle de décembre 2019.

B. Au Maroc, la multiplication des syndicats liés aux partis politiques

Au lendemain de l'indépendance, le prestige de l'Union marocaine du travail est à son paroxysme : elle a efficacement participé au combat pour la libération du pays, elle entretient des rapports privilégiés avec le Palais, elle est bien représentée au sein de l'aile gauche de l'Istiqlal. Elle s'engage dans une politique de recrutement qui lui permet de rassembler plus de 500 000 adhérents. Autour du roi, s'impose une conception pluraliste de la société marocaine dans laquelle le syndicalisme a sa place²⁸. Le monarque conserve sa confiance à ceux qui appartenaient au Makhzen colonial composé d'officiers marocains et de notables issus des familles fassis, en donnant la priorité à ceux qui lui sont restés fidèles pendant la tentative du Glaoui ou en pardonnant à ceux qui se sont repentis. Il sait gré aux syndicalistes d'avoir participé à la mobilisation des masses pour réclamer son retour d'exil. Hassan II poursuit cette

SATEF, le Syndicat national des travailleurs de l'éducation ou SNTE, le Syndicat national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique ou SNAPEST, le Conseil national autonome du personnel enseignant du secteur tertiaire de l'éducation ou CNAPESTE), et certaines administrations (tel le puissant Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique ou SNAPAP qui réclame, outre l'augmentation des salaires et la diminution de l'âge de la retraite, la régularisation des primes, la révision du statut des agents de la protection civile, le paiement des heures complémentaires, l'amélioration des conditions de vie et de travail...).

²⁸ P. VERMEREN, « Mohamed V et l'Istiqlal (1956-1961), *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, 2010, p. 20-31.

politique de pluralisme politique et, dans les années 1970, le Maroc est l'un des très rares pays d'Afrique à n'avoir pas imposé un système de parti unique.

Le syndicalisme marocain se divise par contagion des conflits politiques. Un premier événement, auquel les syndicalistes les plus à gauche participent, est fourni par une scission au sein de l'Istiqlal, conduite par Mehdi Ben Barka qui souhaite une réforme agraire au profit des paysans et qui crée en 1959 l'Union nationale des forces populaires (UNFP). Dans un premier temps, l'UMT soutient cette initiative avant de prendre ses distances ce qui lui vaut d'être considérée comme conformiste par Ben Barka. Entre-temps, en 1960, l'Istiqlal décide d'appuyer la création d'un nouveau syndicat, l'Union générale des travailleurs marocains (UGTM). Il faut ensuite attendre 1978 pour que l'Union socialiste des forces populaires (USFP), apparue quelques années plus tôt, provoque la naissance de la Confédération démocratique du travail (CDT). Le tableau de ces divisions ne serait pas complet si l'on ne mentionnait les syndicats étudiants qui mènent leur propre combat. La multiplication des partis s'accompagne d'une floraison de formations syndicales comme s'il était normal que chacun tente de se doter d'une sorte de relais d'influence auprès du monde du travail²⁹.

Les syndicats marocains ont conscience des dangers qui résultent du double handicap que constituent d'une part leurs liens avec des partis politiques suscitant suspicion et méfiance de la part de l'opinion publique, d'autre part leurs divergences qui affaiblissent leur capacité de mobilisation sauf à se regrouper. C'est ce qu'ils tentent périodiquement, comme en 2014 lorsque l'UMT, l'UNFP et la CDT s'efforcent d'adopter une position commune face à la politique du gouvernement dominé par le Parti de la justice et du

²⁹ Bien qu'une telle liste puisse traduire des intentions autant ou plus que des réalités, l'on peut mentionner la création en 1963 de l'Union des syndicats des travailleurs libres par le Mouvement populaire, la création en 1976 de l'Union marocaine de l'action par le Parti de l'action, la création en 1996 de l'Union des syndicats démocratiques par le Front des forces démocratiques, la création en 1997 des Commissions ouvrières marocaines par le Parti du progrès et du socialisme....

développement (PJD) de tendance islamique. C'est sans doute de cette capacité à se libérer d'une emprise trop importante de la politique pour se concentrer sur leurs fondamentaux, et à se regrouper pour présenter un front commun que dépend l'avenir du syndicalisme marocain qui demeure faiblement implanté dans le secteur privé³⁰. Du moins la liberté syndicale est-elle désormais reconnue au niveau le plus élevé de l'ordre juridique.

C. En Tunisie, les rivalités entre syndicat et parti politique

Les rapports entre l'UGTT et le Néo-Destour se présentent comme une succession de tentatives de rupture de la part des syndicalistes et de reprises en main par le parti dominant. C'en serait presque fastidieux si chaque étape ne marquait un épisode important de la vie politique du pays. Ainsi, l'année même de l'indépendance, dès 1956, des tensions apparaissent entre les tendances autonomistes de l'UGTT conduite par Ahmed Ben Salah³¹ et le gouvernement dirigé par Tahar Ben Ammar puis par Habib Bourguiba. Ben Salah accuse le Néo-Destour de servir « les intérêts de la grande bourgeoisie » et se fait rappeler à l'ordre par Bourguiba tandis que le Néo-Destour suscite une scission au sein de l'UGTT avec l'apparition de l'éphémère Union tunisienne du travail. Finalement, Ben Salah est poussé à démissionner et la dissidence réintègre le syndicat que dirige Ahmed Tlili, alors plus modéré et prudent.

Seconde occasion de tension : au début des années 1960. Les positions se sont inversées : Ben Salah est devenu ministre du Plan et

³⁰ K. HAMOUNI, *Syndicalisme et management dans les entreprises marocaines : faire du dialogue social la solution de la performance absolue*, thèse 2005. L'auteur appelle de ses vœux de nouveaux modèles managériaux associant les syndicats, tout en reconnaissant que « la taille limitée de beaucoup d'établissements, leur caractère familial et les relations plus personnalisées entre employeurs et employés dans les petites entreprises qui composent l'essentiel du secteur privé, rendent moins pertinente la représentation syndicale ».

³¹ N. BORSALI, *Livre d'entretien avec Ahmed Ben Salah : l'homme fort de Tunisie des années soixante*, Sfax 2008 ; S. MANSOURI, *Ahmed Ben Salah et son époque*, Tunis 2018.

des Finances en 1961 et met en place un système fondé sur des coopératives qui sont chargées de gérer les terres reprises aux colons. Il s'appuie sur le Néo-Destour dont il est membre du bureau politique. Cette réforme économique, que beaucoup assimilent à une sorte de capitalisme d'Etat et qui débouche sur la pénurie, suscite les réticences des syndicats. Ahmed Tlili soutient l'opposition et doit démissionner en 1963 sans que les revendications salariales s'interrompent. Le nouveau secrétaire général, Habib Achour, s'y associe et doit à son tour céder sa place, cette fois au profit du gouverneur de Tunis. L'UGTT va avoir sa revanche : devant la montée des mécontentements, Bourguiba renvoie Ben Salah en 1969 et le fait condamner à dix ans de travaux forcés auxquels il échappe en s'évadant en 1973. Le syndicalisme montre sa capacité à soutenir les revendications sociales³², malgré les pressions gouvernementales et malgré le vote d'une loi de 1974 rendant possible la réquisition des travailleurs.

Les violences atteignent leur gravité maximum avec la crise de 1978. Elle démarre avec des problèmes économiques qui remettent en cause le pacte social signé au début de l'année précédente entre les syndicats et un gouvernement dirigé par Hédi Nouira, ce dernier souhaitant d'abord conduire une politique libérale. La tension monte entre le Néo-Destour, devenu entretemps le Parti socialiste destourien, et l'UGTT ce qui entraîne l'interdiction de manifestations comme la conférence nationale sur les libertés. Les oppositions deviennent violentes avec des commandos du PSD qui attaquent les locaux des syndicalistes. Habib Achour, secrétaire général de l'UGTT, appelle à la grève générale et met en cause Bourguiba en affirmant qu'il n'y a de « combattant suprême que le peuple ». Sous le nom de « jeudi noir », la grève tourne à l'émeute. L'état d'urgence et le couvre-feu légalisent une répression sanglante dont on n'a pu établir

³² A noter cependant que, dans « Discours fondateur du syndicalisme tunisien et mobilité sociale » (*Cahiers de la Méditerranée* n° 49-1994, p. 19-35), A. BEN HAMIDA insiste sur « la mainmise des fonctionnaires sur l'appareil syndical » (p. 32) ce qui s'est parfois traduit par une insuffisante prise en compte par les dirigeants, des attentes de la base.

avec certitude le nombre de morts qu'elle a causés. Des centaines de personnes sont traduites devant les tribunaux. Ces derniers font parfois preuve d'indulgence et, par ailleurs, Habib Achour, condamné à dix ans de travaux forcés, est libéré en 1979.

*

**

Demeure au Maghreb la question fondamentale de la place des syndicats dans une société en développement. L'on a l'impression que, plus d'un demi-siècle après l'indépendance, ils n'ont pas encore trouvé leur statut définitif³³. Le fait que dans un pays développé comme la France, la question d'un équilibre satisfaisant en ce domaine de la représentation des salariés continue de se poser montre que le problème n'est pas aisé à résoudre. Dans les pays du Maghreb central, lors de l'indépendance, on peut imaginer que toutes les attentes vont être satisfaites d'autant que les syndicalistes ont tenu leur place dans les guerres de libération. Très vite, en Algérie comme au Maroc et en Tunisie, un problème apparaît avec l'autre grand protagoniste de l'indépendance, le parti dominant qui a tendance à s'identifier à l'Etat qu'il a contribué à fonder ou à ressusciter. Dans l'ambiance de l'époque, marquée par le prestige du modèle communiste, il souhaite tout naturellement obtenir un statut de parti unique, celui que le FLN, apparu dans la clandestinité en 1954, s'octroie immédiatement tandis que le Néo-Destour qui remonte à 1934 le devient officiellement en 1964 lors du « congrès du destin », sous le nom de Parti socialiste destourien. Il n'y a que le Maroc qui choisit le multipartisme et s'y tient.

³³ La Constitution algérienne se borne à affirmer « le droit syndical » (art. 20 de 1963, 60 de 1976, 53 de 1989, 56 de 1996 et 70 de 2016) de même que la Constitution tunisienne (art. 8 depuis 1959 puis art. 36 de 2014 qui ajoute que cela ne concerne pas l'armée, les forces de sécurité intérieure et les douanes). La Constitution marocaine accorde aux citoyens le droit d'adhérer à l'organisation syndicale « de leur choix » (art. 9 de 1962 à 1996 ; art. 8 et 9 de 2011 qui ajoute diverses précisions sur le rôle des syndicats, leurs obligations et les libertés dont ils jouissent).

Le modèle soviétique implique que les structures syndicales soient soumises aux arbitrages de la classe politique³⁴ et c'est bien sur cette base que les rapports réciproques s'organisent, parfois malgré une résistance de la part des organismes en charge de la défense des salariés. Le contrôle des syndicats prend trois formes différentes et parfois cumulatives, selon que les dirigeants politiques privilégient la maîtrise institutionnelle en intégrant le syndicat dans l'organisation constitutionnelle en leur réservant des sièges au sein des formations gouvernementales et en les y soumettant, ou selon qu'ils choisissent la prise de pouvoir interne par exemple à l'occasion d'un congrès et qu'ils peuplent les instances de décision du syndicat, ou encore selon qu'ils se résignent à des méthodes policières, à base de répression des manifestations et d'arrestation des dirigeants³⁵. Les grands épisodes de l'histoire syndicale que nous avons esquissée dans les pages précédentes convainquent que les relations ne sont pas toujours placées sous le signe de la confiance réciproque.

Le syndicat a ses propres revendications. A l'image du parti dominant et par une réaction assez classique des institutions ayant du

³⁴ La charte de Tripoli adoptée en juin 1962 par le Conseil national de la Révolution algérienne est sans ambiguïté : « Le parti respecte l'autonomie des syndicats dont le rôle essentiel est de défendre les intérêts matériels et culturels des travailleurs. Cependant, seul le parti, avant-garde des masses populaires, peut assurer la coordination des forces révolutionnaires à l'intérieur du pays et exploiter d'une manière organique les possibilités et instruments qui existent au sein de la société » (cité par A. MOHAND-AMER, « L'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) dans le processus de transition (1962-1963) », *Le Maghreb et l'indépendance de l'Algérie*, A. MOHAND-AMER et B. BENZENINE (dir.), Oran-Tunis-Paris 2012, p. 42).

³⁵ R. GALISSOT souligne, à propos des organisations syndicales du Maghreb, leur « figure bifrons de double interlocuteur du pouvoir étatique et du salariat représentatif, en cet élargissement d'un syndicalisme d'encadrement par la prépondérance des professions à statut, des fonctionnaires et tout particulièrement des enseignants. Ainsi dans la légitimité nationale conquise, le syndicalisme s'est-il trouvé tenir une place voyante et périlleuse entre le parti, l'Etat et les masses » (« Au Maghreb : le syndicalisme national entre le parti, l'Etat et les masses », *Histoire du syndicalisme dans le monde des origines à nos jours*, J. SAGNES (dir.), Toulouse 1994, p. 429).

pouvoir, il rêve de monopole plus ou moins officiel. Un procédé spontané consiste à décourager les concurrents éventuels en les déconsidérant, en évoquant des parrainages étrangers ou en rappelant le rôle de chacun dans la lutte pour l'indépendance, parfois en s'appuyant sur le parti dominant qui puise dans cette demande un moyen de pression ou, à l'inverse, une menace comme on l'a vu avec l'Istiqlal ou avec le Néo-Destour. Il se sent aussi menacé par les tendances autonomistes de certaines professions, notamment les enseignants qui fournissent un important contingent d'adhérents et les étudiants, difficiles à maîtriser dans leurs indignations et dans leur rapidité à se mobiliser. Il fournit un lieu d'expression à la diversité des positions idéologiques qui traversent la société, ce qui constitue une source de divisions et, parfois, d'affrontements. Le syndicat joue ainsi à la fois un rôle de relais dans la présentation des revendications exprimées par les diverses catégories de salariés et d'organe de contestation de la politique gouvernementale, l'un des seuls qui puissent défier l'autoritarisme du régime. Il constitue l'espace où s'expriment les diverses écoles de pensées s'interrogeant sur les voies à privilégier pour atteindre le développement économique et la justice sociale.

Le système communiste a eu sa période de prestige, avec des structures syndicales réduites à l'état de courroie de transmission chargées de se faire le truchement des plaintes de la base et pour leur imposer les consignes des dirigeants. Quel que soit le prestige des analyses marxistes, les syndicats éprouvent beaucoup de peine à se limiter à une telle fonction. Les mécanismes autogestionnaires ou cogestionnaires peuvent séduire un temps mais montrent leurs limites pour fonder des entreprises performantes et concurrentielles. Les schémas libéraux qui paraissent avoir actuellement le plus de défenseurs font des syndicats ouvriers un acteur décisif dans le cadre du dialogue social dans un espace globalisé qui compte des vainqueurs et des victimes. Au sein du monde syndical du Maghreb central, le débat n'est pas clos. La réponse dépend sans doute de l'évolution politique de ces trois pays, comme le montre l'histoire des soixante dernières années durant lesquelles le destin des formations en charge de défendre les intérêts des salariés est toujours très lié aux

Apparition des syndicats au Maghreb central

aléas affectant les équilibres gouvernementaux. Ces derniers sont fragiles, en attestent les événements récents connus sous le nom de « printemps arabe », ce que les syndicats ont à la fois orienté et subi.

LE SYNDICALISME ESTUDIANTIN A L'EPREUVE DE LA VIOLENCE DANS LA SOUS-REGION

Nana Kadidia DIAWARA,
docteur en droit, maître assistante
à l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

Mots clés : Syndicalisme étudiantin, Violence, Sous-région

Résumé :

Le syndicalisme étudiantin est aujourd'hui devenu une *mafia* au sein de nos Universités dans la sous-région. C'est-à-dire capable d'agressivité ou d'actes de vandalisme. C'est sous le couvert de cette collectivité que les violences sont préparées et mises à exécution. Ce phénomène de violence et de délinquance paralyse le fonctionnement de nos Universités. Elles sont une proie parce que la violence des étudiants syndicalistes s'exerce à l'encontre de la communauté universitaire. Ce phénomène a pris une ampleur considérable au sein de nos Universités ouest-africaines, notamment celles du Mali, de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Niger et du Sénégal. Les violences commises au cours de ces deux dernières décennies illustrent parfaitement la problématique du syndicalisme étudiantin. Face à ce regain de violence, il convient de s'interroger sur les facteurs criminogènes ainsi que sur les manifestations de ce phénomène en vogue dans les milieux universitaires sans oublier de proposer quelques pistes de solutions.

Keywords : Syndicalism, Student, Violence, Subregion

Summary :

Student unionism has today become a mafia within our universities in the sub-region. That is, a kind of aggression or commission of vandalism. It is under the guise of this community that violence is prepared and implemented. This phenomenon of violence, known as delinquency, paralyzes the functioning of our universities. Universities are prey because the violence of student unionists is against the university community. This phenomenon has grown considerably in our West African universities, particularly at the universities of Mali, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Niger and Senegal. The violence committed in the last two decades is a perfect illustration of the problem of student unionism. Faced with this renewed violence, it is urgent to question the criminogenic factors as well as the manifestations of this phenomenon in vogue in academic circles without forgetting to propose some possible solutions.

« Le monde universitaire est aujourd'hui déchiré par des manifestations des étudiants syndicalistes »¹. Cette remarque est d'actualité et met en lumière la violence du syndicalisme étudiant dans la sous-région. La véracité de cette affirmation se vérifie notamment dans les Universités africaines en général et dans les Universités maliennes en particulier². La violence des étudiants syndicalistes s'est massifiée. Et cette massification s'explique par une augmentation considérable ou un accès facile à l'école. Ce phénomène de massification masque ou détériore la qualité de l'enseignement dans la sous-région. C'est pourquoi beaucoup d'étudiants se voient

¹ Paraphrase de la citation d'Alexandre SOLJENITSINE, « Le cri. Le discours du prix Nobel ». Article publié dans la revue *L'Express*, n° 1104, 411 septembre 1972, p. 66-73, Consultable sur le site internet [HTTPS:// dico citations. Le monde fr.](https://dico.citations.lemonde.fr) Consulté le 2 juin 2019.

² Gélase Amour DECHI, *La lutte contre la violence en milieu universitaire ivoirien*, mémoire Droit et Sciences Politiques, consultable sur le site internet : [HTTPS:// www. Mémoire online.com](https://www.Memoireonline.com).

remis à leur famille³. Le syndicat des étudiants est un groupement qui a pour but la défense de l'intérêt des étudiants. Mais l'on constate que ce syndicalisme est dépourvu de tout son sens. C'est pour cela que la violence surgit un peu partout dans les Universités africaines.

Au regard de tout ce qui précède, il convient d'éclairer les concepts de la présente réflexion. Le terme « syndicalisme » désigne une activité des syndicats de salariés. Et l'adjectif « syndical » renvoie alors au rôle rempli par les syndicats pour la défense des intérêts collectifs de la profession, soit en justice, soit en participant à des organismes économiques et sociaux, à des négociations, au fonctionnement des organes représentatifs du personnel dans les entreprises, au déclenchement et à la solution des conflits collectifs du travail qui se rapportent au droit de se syndiquer ou au syndicalisme, par exemple la liberté syndicale ou le droit syndical⁴.

« A l'épreuve de la violence », « à la lumière de la violence », c'est à la pratique de la violence. Cette dernière peut être conçue comme la « désorganisation brutale ou continue d'un système personnel, collectif ou social se traduisant par une perte d'intégrité qui peut être physique, psychique ou matérielle et ceci sans qu'il soit forcément agresseur ou qu'il y ait intention de nuire »⁵. Le Code pénal français la rapporte globalement à des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne⁶. C'est aussi la force déréglée qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique pour mettre en cause dans un but de domination ou de destruction de l'individu. La violence est

³ Moriké DEMBELE, « Politiques scolaires entre permissivité et rigorisme au Mali : Naissance d'une couche de néo analphabétisme », in *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques de Bamako*, n° 3-2016, p. 376.

⁴ Voir Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, 10^e édition, PUF, Paris, 2013, p. 1009.

⁵ Jean Marc MEENEN, *La violence paroxystique en milieu scolaire. Approche cindynique et opérationnelle d'anticipation du risque*, thèse de doctorat en ingénierie sociotechnique des connaissances, de réseaux et du développement durable, Université de technologie de Troyes, 2014, p. 16.

⁶ Partie législative du Code pénal, livre II, chapitre II cité par Jean Marc MEENEN, *ibid.*

aussi la contrainte illicite, c'est un acte violent dont le caractère illégitime tient (par atteinte à la paix et à la liberté) à la brutalité du procédé employé (violence physique ou corporelle, matérielle) et/ou par effet d'intimidation, à la peur inspirée (violence morale). C'est aussi l'extorsion ou sévice⁷. Quant au concept « sous-région », c'est tout un groupe de pays voisins présentant certaines affinités à l'intérieur d'un ensemble géographique plus vaste, par exemple : les pays membres de l'union des Etats de l'Afrique centrale, ou les pays de l'espace UEMOA, forment une sous-région⁸. L'adjectif sous régional est alors relatif à une sous-région.

Aujourd'hui, dans la sous-région, on constate que cette défense des intérêts a pris un essor considérable dans les Universités après les années 1990, au Mali, en Côte d'Ivoire, au Burkina, au Niger et au Sénégal. On a constaté au début de l'année 1990 plusieurs manifestations estudiantines (avec violences) dans les Universités de ces différents Etats. Après les années 1990, il y a eu une densification des actes de barbarie au sein de nos Universités en 2008.

Une question retient notre attention : qu'est ce qui favorise ce phénomène de violence au sein de nos Universités aujourd'hui ? En vérité, notre étude a pour objectif de permettre aux enseignants et au personnel de l'administration de comprendre l'ampleur de la violence des étudiants au sein de nos Universités dans la sous-région⁹. Elle a aussi pour ambition de permettre aux praticiens du droit, en particulier aux juges et aux avocats, de mieux scruter ce phénomène de délinquance juvénile dans les Universités sous régionales.

Au regard de ce phénomène, il appert de dire que le syndicalisme estudiantin est un facteur de la violence dans la sous-région (**I**), car les moyens de lutte contre ce fléau ne sont pas efficaces (**II**). Face à cette inefficacité des sanctions, l'Etat doit davantage apporter son concours pour une répression efficace des violences commises au sein de nos Universités.

⁷ Gérard CORNU, *op. cit.*, p.1076.

⁸ Voir *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 1178.

⁹ Il s'agit des Universités du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Niger et du Sénégal.

I. Le syndicalisme étudiantin, un facteur de la violence

Le syndicalisme a pour vocation la défense de l'intérêt supérieur de ses membres¹⁰. C'est l'ambition ou la priorité des mouvements syndicaux partout dans le monde. Les valeurs et les règles de ces mouvements sont méconnues aujourd'hui au sein de nos Universités. C'est pour cette raison que le syndicalisme étudiantin est devenu aujourd'hui un facteur (A) de la violence qui se manifeste au sein de nos Universités (B).

A. Notion de facteur

La notion de facteur peut être appréhendée sous deux angles : les facteurs endogènes (1) et les facteurs exogènes (2).

1. Les facteurs endogènes

Les facteurs endogènes de la violence des étudiants syndicalistes peuvent être conçus comme un ensemble d'éléments qui est produit par un événement en dehors de tout apport extérieur. Par exemple le développement des Etats de la sous-région. Ce qui signifie que la violence des étudiants syndicalistes est un phénomène ou un comportement inhérents aux étudiants. Car, ainsi que l'écrit Enrico Ferri, « le délinquant est un être dont l'activité criminelle (violente) est déterminée par toute une série de facteurs criminogènes qu'il appelle des facteurs anthropiques inhérents à la personne du criminel »¹¹. La violence universitaire peut être alors expliquée par plusieurs facteurs notamment sociaux, juridiques et politiques. A ces facteurs, il faut ajouter les dimensions qui peuvent la traduire et lui donner du sens¹².

¹⁰ Qu'il s'agisse d'une corporation, ou d'un groupe ou groupement d'étudiants.

¹¹ Cité par Raymond GASSIN, *Criminologie*, Dalloz, 4^e édition Paris, 1998, p. 327.

¹² Idrissa Soiba TRAORE, « La violence universitaire au Mali : Principes régulateurs d'un mode de gouvernance des étudiants », in *Revue malienne des*

La violence scolaire ou universitaire est en effet liée à l'espace, au temps et au contexte¹³.

C'est pour cela et en cela que l'Université du Mali est devenue un lieu ou un espace de confrontation. Cette confrontation marquée par des violences est continue car depuis 1994 jusqu'à nos jours, on ne fait qu'assister à des tueries, à des morts d'hommes ou à des atteintes aux biens. Par exemple, en 1994, une vingtaine de véhicules à fond bleu furent brûlés, des feux de stop furent détruits et les bureaux de l'Assemblée nationale saccagés¹⁴. En 2000, la FSJE (Faculté des sciences juridiques et économiques) a été une arène marquée par la violence ce qui a entraîné la mort du fils unique d'un chasseur malien au nom de Dramane dit Banankoroni Dara. La même Faculté (FSJE) a été le théâtre de violences en 2006 qui ont conduit à la mort de deux étudiants et tout récemment en 2012, les affrontements entre les étudiants ont conduit à la mort de quatre étudiants¹⁵.

Tous ces facteurs ne sont pas innés ou inhérents aux étudiants, c'est peut-être l'imitation qui encourage les étudiants à procéder à la violence. C'est par le jeu de l'imitation que s'organise aussi et se développe la violence chez les étudiants.

2. Les facteurs exogènes

Les facteurs exogènes de violence sont des facteurs qui proviennent de l'extérieur. Il s'agit des circonstances ou des événements qui participent à la réalisation de violences ou à la commission d'infractions par des étudiants syndicalistes. On songera ici à la célèbre et quelque peu optimiste formule de Rousseau dans le *Contrat social* en ces termes : « l'homme est né bon, mais c'est la société qui le corrompt »¹⁶. Rousseau n'est-il pas en train de démontrer qu'il n'existe que des facteurs exogènes qui participent ou contribuent à la formation du comportement criminel ?

sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako, n° 3, 2016, p. 505.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 506.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Raymond GASSIN, *op. cit.*, p. 6.

La violence s'est encore massifiée avec l'apparition de nouvelles technologies. Hausmann l'illustre en 1986 : « l'effet de la télévision est aujourd'hui comparé à celui du tabac sur le cancer du poumon »¹⁷. Tous ces facteurs (technologies télématiques, vecteurs d'image, internet, jeux vidéo violents, littérature violente) sont des produits de la violence pernicieuse de notre temps.

B. Les manifestations de la violence

La manifestation, c'est un rassemblement destiné à exprimer publiquement une opinion, une revendication au sens littéral du terme. Cette revendication est devenue aujourd'hui une brutalité au sein de nos Universités. Au lieu de revendiquer pacifiquement leurs droits, les étudiants procèdent à la violence pour atteindre leur dessein. Le fait de manifester ou de revendiquer son droit est garanti par les lois et les règlements dans tous les Etats de la sous-région. C'est un droit fondamental¹⁸. Mais nous assistons aujourd'hui à l'abus de ce droit qui est la violence. Cette violence en milieu universitaire s'exerce tant à l'encontre du personnel enseignant et administratif (1) qu'à celle des étudiants eux-mêmes (2).

1. A l'égard des personnels enseignant et administratif

Les enseignants et le personnel de l'administration sont les plus ciblés. Très souvent ce sont eux qui subissent toutes les conséquences des violences universitaires¹⁹. C'est une somme d'expressions grotesques utilisées par les étudiants à l'endroit des professeurs²⁰. Avant 2000, ce sont eux qui subissent toutes les conséquences de violences dans un premier temps purement verbales. Les agressions ont ensuite évolué à l'occasion de manifestations de mécontentement et de grèves marquées par une inflexion vers la menace. C'est ainsi

¹⁷ Jean Marc Van MEENEN, *op. cit.*, p. 211.

¹⁸ On dit qu'un droit est fondamental lorsqu'il est reconnu par la Constitution.

¹⁹ Tous les actes violents et agressifs sont réalisés à l'encontre de ces personnels, à cause d'histoires de notes, de sous ou de filles (sexe).

²⁰ Idrissa Soiba TRAORE, *op. cit.*, p. 505.

que, en 2000, un enseignant sera sommé d'interrompre son cours, sous peine d'agression physique²¹.

Un pas supplémentaire est ensuite franchi lorsque, en 2002, un enseignant de l'Université de Bouaké, auquel des étudiants de maîtrise en droit reprochaient de ne pas accepter de relever, jusqu'à un seuil jugé par eux suffisamment raisonnable, les notes des épreuves finales, fut poursuivi, rattrapé hors de l'enceinte de l'Université, dénudé et battu. Au Mali, on constate des violences similaires, notamment perpétrées à l'encontre des professeurs jugés les plus sévères²². Le personnel administratif n'est pas épargné. Citons l'exemple du directeur de l'unité régionale de l'enseignement supérieur (URES) de Korhogo (Côte d'Ivoire) dont, en 2001, les étudiants réclament le départ avant de le séquestrer puis de le conduire jusqu'à la préfecture, distante de cinq kilomètres, à pied et quasiment nu. On notera d'ailleurs que les étudiants ont finalement obtenu gain de cause puisque, leur exigence ayant été transmise au ministre de l'Enseignement supérieur, le directeur de l'URES fut finalement remplacé par décision du conseil des ministres²³. C'est également au Mali que les professeurs subissent les mêmes violences, en particuliers les professeurs durs.

En fait, puisque les étudiants syndicalistes sont le plus souvent dans des logiques de négociation avec les enseignants, ils sont toujours en face de deux réactions : celle de l'enseignant qui accepte les propositions et rentre dans le cercle vicieux des compromis et celle de l'enseignant qui refuse et joue la carte de l'objectivité. Le deuxième enseignant est toujours une cible ; même l'information sur son refus qui est souvent donnée peut entraîner des ressentiments vis-à-vis de

²¹ Adja Ferdinand VANGA, Anzian KOUAECOU, Lazare SIKA, « La violence à l'école en Côte d'Ivoire : Quelle implication des syndicats d'étudiants et élèves ? » in colloque international « Education, violences, conflits et perspectives de paix en Afrique », Yaoundé 6 au 10 mars 2006, p. 4.

²² Selon les étudiants maliens, les professeurs rigoureux sont des professeurs qui donnent des sujets difficiles et qui ne font pas droit aux requêtes étudiantes. Très souvent ces professeurs subissent des violences au sein de l'Université.

²³ *Ibid.*, p. 5.

sa personne²⁴. Selon le même auteur, les membres du bureau ou les responsables ne sont jamais neutres dans les violences causées surtout dans le cadre des évaluations. C'est ainsi qu'en 2010, un professeur exerçant au niveau de la Faculté des sciences juridiques et politiques de Bamako a été violemment frappé par certains étudiants de ladite Faculté²⁵. Le motif évoqué était le refus de ce professeur de laisser des étudiants ayant participé aux cours privés qu'il avait auparavant organisés valider sa matière au nom du versement de la caution de participation au cours²⁶.

On constatera d'ailleurs, pour le regretter, que, en présence de tels comportements, la majorité silencieuse, qu'il s'agisse des enseignants, des membres de l'administration ou des étudiants, peu soucieuse de compromettre sa sécurité, conserve généralement une attitude prudente.

2. A l'égard des étudiants

Après 1990, les conditions socio-économiques des étudiants se sont considérablement dégradées au Mali, au Burkina Faso, au Niger, en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Conséquence : le racket organisé par les syndicats est devenu un délit fréquent au sein des Universités de ces pays. En 2003, en Côte d'Ivoire, les étudiants déplacés de guerre ayant bénéficié d'un soutien financier alloué par le chef de l'Etat, ont ainsi dû, sous la contrainte, en reverser un certain montant au principal syndicat d'élèves et d'étudiants²⁷. La même année, toujours en Côte d'Ivoire, un étudiant s'étant isolé pour satisfaire un besoin naturel dans la broussaille à proximité immédiate de l'Université d'Abidjan Cocody fut mis à l'amende, à hauteur de 2000 francs CFA, par un groupe de jeunes gens arguant de l'interdiction d'uriner en ce lieu et se réclamant d'un syndicat. Faute de pouvoir s'acquitter de la somme exigée, sa carte d'étudiant, sa carte de bus et son téléphone portable

²⁴ Idrissa Soiba TRAORE, *op. cit.*, p. 520.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Adja Ferdinand VANGA, Anzian KOUACOU, Lazare SIKA, *op. cit.*, p.5.

lui furent volés²⁸. Outre les violences commises par des membres de syndicats étudiants à l'encontre de condisciples, les luttes d'influence, de *leadership* opposant les étudiants syndicalistes sont aussi source de débordements violents. Bannir la violence de nos Universités s'avère donc, on le voit, une mesure de salubrité indispensable.

II. Les moyens de lutte contre la violence des étudiants

Réagir contre les méfaits perpétrés par ceux qui se réclament de syndicats étudiants s'avérerait d'autant plus bénéfique qu'elle aurait des incidences positives, non seulement sur la vie universitaire (A), mais aussi et plus globalement sur les sociétés de la sous-région (B).

A. La réaction sociale

Les divers moyens de lutte contre la violence ont d'abord été regroupés sous le vocable de réaction sociale contre le crime. Depuis le début du XX^e siècle au moins, en Europe on parle volontiers de politiques criminelles. Aux Etats Unis et de façon générale dans les pays de culture anglo-saxonne, c'est l'expression « contrôle social » (*social control*), que l'on emploie²⁹. Selon Raymond Gassin, « On entend par réaction sociale, l'ensemble des moyens utilisés par la société pour lutter contre la violence ou la délinquance »³⁰. Partant de là, l'administration universitaire doit jouer un rôle prépondérant (1) pour une lutte efficace contre les violences commises à l'Université (2).

1. Le rôle préventif de l'administration

Il s'agit ici du rôle de l'administration universitaire. En ce domaine, il est essentiel dans la prévention ou dans la poursuite des infractions au sein de l'Université. Personnels administratifs et enseignants assumant des responsabilités administratives doivent pouvoir jouer un rôle de lanceur d'alerte pour une dénonciation ou

²⁸ *Ibid.*, p.6.

²⁹ Cité par Raymond GASSIN, *op. cit.*, p. 63.

³⁰ Raymond GASSIN, *op. cit.*, p. 362.

une répression des violences commises au sein et en dehors de l'Université. Ils doivent aussi être , être en capacité de dénoncer ou de mettre en oeuvre des sanctions contre les violences commises aussi bien au sein de l'Université qu'en dehors des campus disposer aussi de programmes de prévention. En sanctionnant et/ou prévenant les infractions commises au sein de l'Université, ils contribueront par là même à limiter la violence dans l'ensemble de la société qu'ils protégeront ainsi. Cette prévention se fera alors en dehors de toute intervention des services de police et de justice et sera orientée vers la lutte contre l'inadaptation des étudiants délinquants et de leur milieu d'évolution³¹. Cette prévention fait partie intégrante des fondements de l'enseignement supérieur parce que l'enseignement est la clé de l'évolution de la société et de tous les aspects, ou presque, de la qualité de vie, en ce qu'il favorise le développement de la curiosité et de la recherche intellectuelle³².

Selon German Rama, dans une audition publique d'Amérique latine, « la valeur de la production, c'est aujourd'hui celle de l'éducation, car la révolution scientifique et technologique est permanente. La formation n'a plus pour objet un savoir précis et spécifique mais un ensemble de connaissances qui permet aux (étudiants) de s'adapter en permanence à un savoir-faire de base »³³. C'est dans cette optique qu'il y aurait une véritable élimination de la violence ou de la délinquance au sein de la société. Et l'Université va se voir ses compétences considérablement renforcées notamment en matière de prévention et gestion des conflits ou violences des étudiants syndicalistes. C'est en cas d'échec de cette prévention qu'il y aura l'intervention du juge dans la répression des infractions puisqu'il n'y a pas de prévention sans répression.

³¹ *Idem.*, p. 609.

³² Henri BERNARD et Pierre HENQUET, *Saisir l'avenir*, Economie, Paris, 1998, p. 202.

³³ Cité par Henri BERNARD et Pierre HENQUET, *op. cit.*, p. 229.

2. La répression des violences

La violence des étudiants syndicalistes fait apparaître aujourd'hui un problème plus vaste et plus profond dans la sous-région. Cette violence engendre de profondes perturbations dans la vie académique, jusque et y compris dans les aspects liés à la recherche. C'est s'avère donc urgent de procéder à une répression efficace de ce fléau qui détruit la société. La mise en place d'un dispositif juridique pourrait bien aider l'Université à combattre ces violences. Ce qui suppose un concours solide de l'Etat et une application sévère des sanctions à l'encontre des étudiants mettant à profit les mouvements de grève pour se livrer à des exactions. Le législateur doit davantage encadrer les manifestations des étudiants, même si, par ailleurs le syndicalisme est considéré comme un droit fondamental³⁴. Si « Tout Homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »³⁵, il n'en demeure pas moins que, dans toute société, le juge doit pouvoir sanctionner les abus de droit³⁶.

En effet, compte tenu de l'escalade de la violence dans nos campus universitaires, l'intervention de l'Etat doit être énergique. Il se doit, par le biais du ministère de l'Enseignement supérieur, d'agir avec promptitude dans la résolution des crises causées et animées par les mouvements syndicaux estudiantins, en impliquant davantage l'administration universitaire, notamment le rectorat et les décanats dans la répression des étudiants telle que l'interdiction d'inscription lorsqu'elle s'impose, pour une durée proportionnée à la gravité des infractions commises. En cas de récidive, l'exclusion de l'étudiant pourrait être une solution adéquate. Très souvent, l'indulgence du juge incite en effet les étudiants à récidiver des délits et des violences, cette indulgence étant souvent perçue comme une faiblesse de l'Université en particulier et de la société en général.

³⁴ Selon la déclaration universelle des droits de l'homme, « toute personne a le droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

³⁵ Voir Georges RIPERT, *les forces créatrices du droit*, LGD, 2^e édition, Paris, 1999, p. 106.

³⁶ Il s'agit du syndicalisme.

B. Les corollaires de la réaction sociale

Ce sont le bon déroulement des activités pédagogiques (1) et l'harmonie sociale (2) qui sont en cause.

1. Le bon déroulement des activités pédagogiques

Il faut signaler que les solutions que nous venons d'envisager doivent être en mesure de contribuer à l'instauration d'une meilleure harmonie au sein de la communauté étudiante, gage d'un bon déroulement des activités académiques. Ce qui ne peut être envisagé qu'à condition que les fractures dont souffre la société soient au moins réduites. C'est à la réalisation de cet objectif que doivent oeuvrer en commun toutes les parties concernées. Car, si la paix sociale dépend d'une vie universitaire paisible, la restauration de cette dernière est conditionnée par la réconciliation des étudiants et de l'administration des campus.

2. Harmonie dans la société

La cohésion sociale, donc le bien-être de la cité supposent sûreté et tranquillité publiques. L'avènement de ces dernières implique que soient jugulées les violences dont sont trop souvent responsables les étudiants, tant au sein de l'Université qu'à l'extérieur de celle-ci. Dans ces conditions, on l'aura compris, l'instauration d'une société étudiante harmonieuse s'avère impérieuse. Tous les acteurs de ce microcosme -administration universitaire, enseignants, bureaux syndicaux d'étudiants- doivent se mobiliser pour contribuer en commun aux progrès indispensables en ce domaine. Les organes qui, au-delà de l'Université, interviennent d'une façon ou d'une autre dans l'éducation doivent aussi y prendre leur part en contribuant à une prise de conscience des étudiants quant à leur avenir et à celui de la nation à la direction de laquelle, ayant achevé leur cursus, ils auront la lourde responsabilité de contribuer.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ADJA Ferdinand VANGA et Lazare ZIKA, « La violence à l'école en Côte d'Ivoire : quelle implication des syndicats étudiants et élèves ? », colloque international, *Education, violences, Conflits et perspectives de Paix en Afrique*, Yaoundé 6 au 10 mars 2006
- BERNARD Henri et Pierre HENQUET, *Saisir l'avenir*, Economie, Paris, 1998, 395 p.
- CORNIN Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 10^e édition, Paris, 2013, 2099 p.
- DECHI Gélase Amour, *La lutte contre la violence en milieu universitaire ivoirien*, mémoire droit et sciences politiques, consultable sur le site internet à l'adresse suivante : [HTTPS:// www. Mémoire online.com](https://www.Memoireonline.com).
- DEMBELE Moriké, « Politiques scolaires entre permissivité et rigorisme au Mali : naissance d'une couche de néo alphabétisme » in *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n° 3-2016, p. 375-406
- DIARASSOUBA Ibrahima, *Violence syndicale estudiantine dans les Universités publiques de côte d'Ivoire : perceptions et enjeux*, thèse de doctorat en sociologie, option politiques Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire), 2017, 398 p.
- Dictionnaire universel*, Hachette, Edicef, Agence universitaire de la francophonie, 2013, éd. numéro 13
- GUAZIBO Kadiatou, « L'émergence et le développement d'un complexe conflictuel régional au Sahel » in *Revue malienne juridique, politique et économique de Bamako*, 2016, n° 3, p. 407-427
- GUISSE Mamadou, « Les mesures privatives de liberté au Mali : un mépris des règles procédurales » in *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n° 3-2016, p. 95-124
- LARGUIER Jean, *Criminologie et Sciences Pénitentiaires*, Dalloz, 10^e édition, Paris, 2005, 261 p.
- MEENEN Jean-Marc, *La violence paroxystique en milieu scolaire, approche cindynique et opérationnelle d'anticipation du risque*, thèse de doctorat en ingénierie sociotechnique des connaissances, des réseaux et du

développement durable, Université de technologie de Troyes, 2014, 550 p.

NENE BI BOTI Séraphin, « La Côte d'Ivoire carcérale de 1893 à 1958 », in *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n° 3 2016, p. 291-315

RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 2^e édition, Paris, 1999, 431p.

TRAORE Idrissa Soïba, « La violence universitaire au Mali : principes régulateurs d'un mode de gouvernance des étudiants », *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n° 3, 2016, p. 499-525

**LE DROIT DE GREVE ENTRE LEGITIMITE ET ABUS DANS LES
SERVICES PUBLICS DE L'ETAT : REFLEXIONS ILLUSTRÉES PAR
LA GREVE DE TROIS MOIS DES MAGISTRATS MALIENS**

**Kalilou DOUMBIA,
docteur en droit public,
maître-assistant à l'Université des sciences juridiques
et politiques de Bamako - Faculté de droit public
membre du LERDDL**

La grève ne peut être perçue comme un simple fait social, mais elle constitue également et d'abord un droit visant à promouvoir et à défendre les intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Elle se définit alors comme la « cessation collective et concertée du travail décidée par des salariés dans le but d'appuyer une revendication professionnelle »¹. Sur le plan historique, les formes de protestations des travailleurs étaient d'abord informelles avant d'être reconnues grâce aux différentes luttes parfois durement réprimées. C'est le secteur privé qui a été le premier à reconnaître ce droit vers la fin du XIX^e siècle².

L'administration publique française a cependant considéré, pendant longtemps, ce droit comme inconciliable avec les missions de service public jusqu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale³.

¹ V. le *Petit Larousse illustré*.

² R. LATOURNERIE, *Le droit français de la grève*, Paris, Sirey, 1972, p. 605-606 ; J. RIVERO, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 1960, p. 384 ; R.-É. CHARLIER, « Y a-t-il un droit de grève dans les services publics ? », in *JCP* 1950, I, n° 837, p. 2.

³ R. LATOURNERIE, *ibidem*.

D'ailleurs, le doyen Maurice Hauriou s'exprimant sur cette époque, écrit que la grève des fonctionnaires constituait des « faits révolutionnaires, des faits de guerre » mettant une ville ou un département « en état de siège », justifiant l'application du « droit de la guerre afin d'infliger des représailles »⁴. On doit alors comprendre tout de suite, que cette rigueur était appliquée dans les colonies. Il faudra attendre en France, la Constitution de 1946 sous la IV^e République pour qu'il y ait un début de reconnaissance réelle du droit de grève.

Si après leur accession à l'indépendance⁵, la plupart des ex-colonies françaises se sont inspirées de la Constitution française en général, et particulièrement des dispositions relatives au droit syndical, leur mise en pratique était très difficile. En effet, au lendemain des indépendances, pratiquement tous les nouveaux Etats étaient confrontés à des problèmes financiers, économiques et de ressources humaines. Ce qui faisait que les autorités étaient hostiles à toute idée de grève dans les services publics.

S'agissant de la situation particulière du Mali, les dirigeants de la première République avaient opté pour le socialisme, un régime dont l'idéologie était inconciliable avec toute idée d'exercer un quelconque droit de grève. Il faut cependant reconnaître, même si cela s'est fait de façon timide, que les pratiques en la matière ont positivement évolué surtout avec l'avènement de la démocratie. Faut-il même attirer l'attention sur l'engagement exceptionnel des syndicats maliens dans le processus de démocratisation ? En effet, en tant qu'acteurs incontournables dans le fonctionnement des services publics (économie, police, justice...), ils ont pleinement contribué à la chute

⁴ M. HAURIU, *Note sous l'arrêt Winkell*, du Conseil d'Etat français, 1909.

⁵ Il faut d'ailleurs rappeler, que les syndicats ont pleinement participé aux différentes luttes pour l'obtention de cette indépendance. Aussi, Gérard KESTER et Ousmane Oumarou SIDIBE le mentionnent en écrivant que « les syndicats ont joué un rôle important dans la lutte pour les indépendances africaines, en étroite collaboration avec les partis politiques », « Aux syndicats de jouer », in *Syndicats africains à vous maintenant ! Pour une démocratie durable*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 32.

du régime militaire (*deuxième République*) après vingt-trois ans passés à la tête de l'Etat malien.

La République du Mali, à l'instar de tous les pays d'Afrique de l'ouest, est de nos jours signataire de plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme en général et au droit syndical en particulier. Ainsi, la Constitution malienne du 25 février 1992 dispose : « La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi »⁶ et « le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur »⁷.

La grève est donc à la fois un droit constitutionnel et légitime. Nul employeur, fût-il l'Etat, ne peut donc priver ses employés de l'exercice de ce droit vital si ce n'est dans le cadre d'un strict respect des textes. L'exercice normal du droit de grève, c'est à dire légal et réglementaire, ne doit donc pas donner lieu à des sanctions. Il apparaît alors qu'il s'exerce dans un cadre normatif et obéit ainsi du coup à des critères et à des conditions clairement définis. L'inobservation de ces dernières conduit à l'irrégularité du mouvement de grève et expose les grévistes à des sanctions légales.

L'exercice du droit de grève débouche donc le plus souvent, sur des situations inextricables mettant dos à dos l'employeur, en l'occurrence l'Etat et ses agents. Dans ce duel, qui ne constitue d'ailleurs qu'un phénomène normal, chaque partie accuse l'autre de ne pas respecter les normes régissant le droit de grève. Ce qui engendre parfois un climat de dialogue de sourds. C'est pourquoi, « entre le droit et les actions des syndicats et du gouvernement, écrit Paul Kiemde, il y a un fossé, chacun accuse l'autre de ne pas respecter les droits fondamentaux du citoyen ou les principes essentiels de fonctionnement des services publics »⁸. L'exercice du droit de grève peut ainsi conduire à des abus. Cela pourrait faire croire que ces abus

⁶ Constitution malienne du 25 février 1992, art. 20.

⁷ *Ibid.*, art. 21.

⁸ P. KIEMDE, « La réglementation du droit de grève au Burkina Faso », in *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, n° 2011/1, p. 58.

sont exclusivement imputables au gouvernement, alors que les deux parties peuvent souvent utiliser de façon abusive les droits à elles accordés par les textes.

Du côté de l'employeur, ces abus peuvent se traduire par des sanctions abusives contre la grève légale, des exigences abusives imposées à l'exercice du droit de grève, des précisions abusives dans la détermination du service minimum, la suspension ou la déclaration d'illégalité de la grève, des ingérences au cours de la grève, des menaces ou des chantages à l'encontre des leaders syndicaux etc., ce qui explique que les syndicats luttent aussi souvent, pour obtenir et défendre leur droit à faire grève. Du côté des syndicats, ils peuvent se traduire par des revendications irréalisables fondées sur des visions corporatistes, le refus de respecter l'obligation de service minimum, le refus de déférer aux réquisitions des autorités compétentes, le non-respect de l'obligation de réserve, des menaces et des chantages émanant des autorités ayant un rapport avec la gestion de la grève, des querelles intestines au sein des syndicats ayant des influences sur la gestion de la grève, des violations flagrantes des normes régissant l'exercice du droit de grève etc.

Le mouvement de grève illimitée (début août 2018 à début novembre 2018) qui avait été déclenché par les syndicats de la magistrature malienne, est pleinement illustratif de cette situation. Ce mouvement de grève, dont les syndicats disent qu'il se fonde sur les droits fondamentaux, a aussi conduit à des violations des règles fondamentales régissant l'exercice du droit de grève. Le gouvernement de son côté, disant se fonder sur le droit de grève, n'a pas non plus pu résister à la tentation du non-respect scrupuleux des textes.

La tâche des autorités compétentes en la matière est pourtant « la conciliation nécessaire entre le droit de grève et la sauvegarde de l'intérêt général »⁹. Cela n'est cependant pas alors chose aisée et cette tâche place ces autorités entre le marteau des revendications et l'enclume des réalités politico-financières et administratives. C'est

⁹ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, t. 2, 15^e éd., 2001, p. 268.

ainsi que dans les négociations, il peut souvent y avoir des blocages et c'est alors qu'interviennent d'autres acteurs parfois non prévus explicitement par les textes : les autorités coutumières, la société civile, les leaders religieux etc. On notera que cette pratique est propre à certains Etats d'Afrique francophone en général et au Mali en particulier.

Il s'agira alors, dans cette communication, d'étudier la grève dans son aspect juridique à l'aune de la grève illimitée que les syndicats de la magistrature avaient déclenchée au Mali. Elle tournera autour de *la difficile mise en œuvre des mécanismes juridiques encadrant l'exercice du droit de grève*. Cela nous conduira à deux constats majeurs selon lesquels la grève est incontestablement un droit fondamental mais non absolu (I) ; l'exercice de ce droit secrète toujours de multiples conséquences (II).

I. Un droit fondamental non absolu

L'histoire des relations sociales démontre que la grève a toujours été perçue avec une certaine hostilité car considérée comme obérant les possibilités de développement du capitalisme. C'est ainsi que, pour le professeur Bernard Teyssié, la grève est « source de dommages »¹⁰. De fait, que ce soit sur le plan historique ou sur le plan actuel, les employeurs tant publics que privés manifestent une certaine hostilité face à la grève. C'est ainsi que l'évolution du droit en la matière a abouti à la reconnaissance constitutionnelle de l'exercice du droit de grève (A) même s'il est limité par des conditions (B).

A. Un droit constitutionnel

Le droit de grève a un fondement solide car il repose tout simplement sur la loi fondamentale. En Afrique noire francophone et au Mali spécifiquement, la grève donc est un droit constitutionnel et légitime. La première Constitution de la République du Mali, après l'accession du Soudan français à l'indépendance, reconnaissait déjà le

¹⁰ B. TEYSSIE, *Droit du travail, relations collectives*, Paris, Litec, coll. « Manuels », 4^e éd., 2005, n° 884, p. 482.

droit de grève en ces termes : « La République du Mali (...) reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se regrouper au sein d'organisation de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels (...) »¹¹. Quant à la Constitution, aujourd'hui, elle reconnaît aussi le droit de grève. Elle dispose que « La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi »¹². Elle ajoute que « le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur »¹³.

Outre les textes constitutionnels, interviennent les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme. Ainsi en est-il de la déclaration universelle des droits de l'homme du citoyen du 10 décembre 1948 aux termes de laquelle « toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts »¹⁴ ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. Toutes deux font partie intégrante du bloc de constitutionnalité national.

A ce stade, il nous paraît utile de procéder à un rappel afin de mieux apprécier l'importance de la constitutionnalisation du droit de grève. Lorsque l'on se réfère à l'histoire et à l'évolution du droit de grève, il est en effet difficile de ne pas évoquer la France, l'ex-métropole dont la pratique juridique a servi de matrice à toutes les anciennes colonies. Ainsi, il fut un moment où la grève était perçue comme inconcevable dans la fonction publique. L'hostilité des administrateurs à l'égard de la grève se manifestait alors par de graves sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui osaient se lancer dans de tels mouvements. L'une des manifestations les plus vigoureuses de cette attitude est le cas de Winkell dans le C.E. français. Lesieur Winkell, conducteur de perceuses dans les ateliers des postes et télégraphes, pour avoir participé à une grève avait été révoqué par le

¹¹ La Constitution malienne du 22 septembre 1960, préambule.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Article 23, al. 4.

sous-secrétaire d'Etat chargé des postes et télégraphes, d'où la saisine du Conseil d'Etat aux fins d'annulation de cette décision de révocation.

Celui-ci statua en ces termes : « Considérant que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, est au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre fonctionnaires, un acte illicite alors même qu'il ne pourrait être réprimé par l'application de la loi pénale, que par son acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire s'est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités même du service public et à renoncer à toutes facultés incompatibles avec une continuité essentielle à la vie nationale ; qu'en se mettant en grève, les agents préposés au service public, sous quelque dénomination que ce soit, ne commettent pas seulement une faute individuelle, mais qu'ils se placent eux-mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant pour chacun d'eux du contrat de droit public qui les lie à l'administration (...) ; // Considérant Que le sieur Winkell ne conteste pas qu'il était au nombre des ouvriers du service des postes qui étaient en grève (...) ; (rejet) ».

Il appert alors, pendant longtemps, que les fonctionnaires n'eurent pas le droit de faire grève. Ce n'est pas que la loi interdisait la grève, mais celle-ci était presque comme incompatible avec les nécessités du service public et la sauvegarde de l'ordre public et de l'autorité de l'Etat. Pourtant, dans une autre espèce presque un demi-siècle plus tard l'espèce Winkell, la même juridiction, malgré la disposition du préambule de la Constitution française de 1946 selon laquelle « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », juge qu'en l'absence de loi applicable, il appartient aux chefs de service de réglementer le droit de grève des fonctionnaires¹⁵. En effet, le dénommé Dehaene, chef de bureau dans une préfecture, contestait le blâme que lui avait infligé le préfet en raison de sa participation à une grève qui avait été interdite par le ministre de l'Intérieur en ce qui

¹⁵ C.E, 7 juillet 1950, *Recueil Lebon*, p. 426.

concernait les agents d'autorité. Le Conseil d'Etat a rejeté sa requête selon le motif ci-dessus retenu.

Ces grands arrêts prouvent à suffisance que, pour un exercice effectif du droit de grève, il faut la protection et la garantie constitutionnelles consolidées par la loi. La constitutionnalisation sert prioritairement à briser l'hostilité de principe des administrateurs face à l'exercice du droit de grève. Comme nous l'avons démontré ci-haut, la constitutionnalisation normative du droit de grève est une réalité vivante au Mali. Dans une pure logique de force sur le plan historique, l'exercice du droit de grève a été érigé en droit individuel exercé collectivement.

Le droit de grève est donc incontestablement un droit fondamental. C'est pourquoi, on assiste à des grèves récurrentes au Mali car les fonctionnaires se fondent sur la protection et l'autorisation que la Constitution leur accorde. Sans encore nous prononcer sur le fond de la grève illimitée déclenchée par les magistrats maliens en 2018, nous ne pouvons donc que constater qu'il s'agissait là de la mise en œuvre d'un droit incontestable. Ce droit est d'ailleurs fondamental comme nous l'avons noté ci-dessus.

Cependant, nous l'avons vu, que, malgré la reconnaissance du droit de grève par le constituant français de 1946, le juge administratif a tout de même pratiquement ignoré la Constitution dans la jurisprudence Dehaene. La consécration par la seule loi fondamentale s'avère donc insuffisante. S'impose aussi une consécration législative qui est d'ailleurs prévue par la Constitution elle-même et surtout celle effectuée par le juge, c'est-à-dire la consécration jurisprudentielle. L'érection du droit de grève en principe à valeur constitutionnelle doit donc être consolidée par le juge gardien de la Constitution.

C'est ce à quoi s'est attaché le juge constitutionnel français dans sa décision du 25 juillet 1979 : « (...) considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un

principe de valeur constitutionnelle (...) »¹⁶, cette décision est donc d'une clarté incontestable : le droit de grève est bien un droit fondamental. Par la suite, la valeur constitutionnelle du droit de grève a été réaffirmée par le juge constitutionnel français, par exemple en janvier 1981¹⁷. Les dispositions de la Constitution malienne étant quasiment identiques à celles de la France sur le sujet, le juge national pourrait difficilement agir autrement si les mêmes questions lui étaient soumises. Si le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle, ce droit a des limites. Le constituant l'a ainsi soumis à des conditions dont la violation peut le priver de sa constitutionnalité.

B. ... dont l'exercice est soumis à des conditions

Le même constituant malien qui affirme que « le droit de grève est garanti »¹⁸ affirme également que le dit droit « (...) s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur »¹⁹. Le premier enseignement que l'on peut tirer de ces dispositions est que le droit de grève n'est pas seulement un droit constitutionnel, mais aussi un droit légitime et même réglementaire. Aussi, la Constitution dispose-t-elle que « la liberté syndicale est garantie »²⁰ et précise clairement que « les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres celles prévues par la loi »²¹. Il ressort de ces dispositions que le constituant, en les édictant, a voulu spécifier que le droit de grève est certes un droit constitutionnel, mais que ce droit a des limites. Il a alors habilité le législateur et les autorités administratives à définir et à apprécier ces limites.

Il s'agit bien d'un droit certes constitutionnel, mais pas d'un droit absolu. Il appartient donc au législateur de fixer les limitations et les

¹⁶ Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, <https://www.conseil-constitutionnel.fr>

¹⁷ V. C.C., D.C., n° 80-127 du 20 janvier 1981.

¹⁸ Constitution malienne du 25 février 1992, article 21.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.* article 20.

²¹ *Ibid.*

conditions d'exercice du droit de grève. Les syndicats ne sont donc pas sur un terrain vierge sur lequel ils sont libres de faire ce que bon leur semble. Cette limitation s'inscrit même dans une logique juridique, car si la grève procède d'une liberté à valeur constitutionnelle, celle-ci peut parfois entrer en conflit avec d'autres libertés qui aussi ont valeur constitutionnelle telles que la liberté du travail, la liberté d'aller et venir, le droit de propriété, le principe d'égalité des citoyens etc.

Il ne faut pas oublier que « la grève reste avant tout l'expression d'un conflit social »²², d'un malaise social. Cela fait qu'« elle peut prendre parfois des formes spectaculaires »²³, d'où son nécessaire encadrement. Il s'agit donc d'une tâche d'autant plus sensible qu'il s'agit de concilier la défense des intérêts professionnels se manifestant par la grève et l'intérêt général qui peut être profondément atteint par la grève. Bref, la continuité du service public qui est, tout comme le droit de grève, un principe à valeur constitutionnelle doit être garantie. Le principe de continuité du service public constitue la résultante d'un principe plus large qui n'est autre que celui de la continuité de l'Etat issue de l'article 29 de la Constitution malienne : « Le Président de la République (...) veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à la continuité de l'Etat ». Il en est de même d'ailleurs de l'article 5 de la Constitution française de 1958 : « Le Président de la République (...) assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat ».

C'est ainsi que le législateur malien a procédé à la conciliation du principe de continuité du service public (principe à valeur constitutionnelle) et le droit de grève (principe à valeur constitutionnelle) en tâchant de limiter l'exercice du droit de grève par l'exigence constitutionnelle de continuité du service public à travers l'institution d'un service minimum. La dite loi relative à l'exercice du droit de grève²⁴ précise que ses dispositions « s'appliquent aux

²² F. CHOPIN, *Le droit de grève*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 12.

²³ *Ibid.*

²⁴ Loi n° 87-047/AN-RM du 10 aout 1987.

personnels des services publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés chargés de la gestion d'un service public »²⁵.

Le législateur instaure ce service minimum en ces termes : « En cas de cessation concertée du travail de la part des personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, les liaisons et communications indispensables à l'action du gouvernement, des circonscriptions administratives ainsi que la continuité du service public nécessaires aux besoins essentiels du pays dans les domaines sanitaire, économique et social sont sauvegardés par l'institution du service minimal »²⁶. Il ajoute qu' « un décret pris en conseil des ministres fixe, après avis de la Cour suprême, la liste des services, des emplois et les catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution de ce service minimal et désigne les autorités administratives responsables de la mise en œuvre de l'article 14 (...) »²⁷.

Pourtant, les deux syndicats de la magistrature malienne, dans l'exercice de leur droit constitutionnel, sont déclarés en grève illimitée le 27 août 2018 pour contraindre le gouvernement à satisfaire à leurs revendications. Si la grève illimitée est un choix ou une option de lutte syndicale, elle doit aussi s'inscrire dans le cadre de la légalité. Il n'est nullement besoin de rappeler que la loi s'applique à tout le monde sauf les exceptions soulevées par la loi elle-même *Dura lex sed lex*.

En effet, dans cette grève, les magistrats ont eu recours à une violation flagrante du droit positif comme moyen de pression pouvant faire plier le gouvernement. Cette regrettable violation s'est manifestée par le non-respect du service minimum dans plus de 90 % des juridictions, principalement les juridictions de base. Cette situation conduit à des violations de différentes formes des droits et des libertés fondamentaux ayant aussi tous valeur constitutionnelle. Face à cette situation, le président de la commission nationale des droits de l'homme s'indignait en ces termes : « Le citoyen qui veut

²⁵ *Ibid.*, article 1^{er}.

²⁶ *Ibid.*, article 14.

²⁷ *Ibid.* article 15.

recouvrer une créance par voie de justice ne peut pas le faire aujourd'hui (...); de façon générale les justiciables souffrent, ils sont privés des actes judiciaires délivrés par la justice, le casier judiciaire et autres ; cela fait deux mois que personne n'est sorti d'une quelconque prison du Mali pour avoir été reconnu non coupable »²⁸.

En cela, la durée constitutionnelle de la garde à vue a été violée de façon flagrante. En fait, les « violons » des commissariats étaient à ce point encombrés de gardés à vue que ces derniers passaient des jours et des nuits debout et ont été soumis à des traitements humiliants et dégradants. La Constitution est pourtant d'une clarté absolue sur ce point : « (...) Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire (...) »²⁹.

Dans un Etat où ceux qui ont pour mission de veiller au respect des normes régissant la très sensible vie en société et sanctionnent leurs violations se mettent à transgresser les dites normes, l'on peut légitimement s'inquiéter de l'état de consistance délétère dudit Etat. L'institution d'un service minimum vise en fait à empêcher cette paralysie des services publics. En dédaignant l'exigence légale du service minimum, les magistrats ont rompu le fil qui concilie le droit de grève avec les autres droits fondamentaux. La grande machine administrative faisant fonctionner l'Etat est un tout dont toutes les pièces sont indispensables, la justice n'étant pas la moindre avec des magistrats et d'autres agents. Le carburant de l'Etat, c'est le respect des normes qui régissent sa vie et qui se déroulent en son sein.

C'est pourquoi, au Bénin, les magistrats ont fait partie des catégories de personnels de l'Etat qui se sont vues retirer le droit de grève. A propos de cette situation, Alain Dossou souligne sans ambages que le droit de grève est fondamental, mais qu'« en pratique, c'est un droit qui entre en conflit ouvert avec certains droits fondamentaux considérés comme supérieurs, comme le droit à la vie, à la santé et à la sécurité. Ces droits ne sauraient être mis en péril par le droit de grève (...) Les autorités béninoises considèrent le travail

²⁸ Malick COULIBALY, interview transcrite par *Malijet* le 15/09/2018.

²⁹ Constitution malienne, *op. cit.*, article 10.

des magistrats comme un élément essentiel du service public de la justice »³⁰.

Cependant cette loi portant retrait et suppression du droit de grève pour certains corps d'agents de la fonction publique a été attaquée devant le juge constitutionnel béninois. Ce dernier a alors dit que « l'article 20 dernier alinéa *in fine* de la loi sous examen en ce qu'il dispose que la grève est interdite aux magistrats est contraire à la Constitution (...) »³¹. Ce qui procède d'une certaine interprétation de la Constitution béninoise qui dispose presque en des termes pratiquement identiques à ceux de la Constitution malienne, que « l'Etat reconnaît et garantit le droit de grève »³². Pourtant, en France, dont la Constitution constitue la matrice des nôtres, « est (...) interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions »³³ même si « le droit syndical est garanti aux magistrats (...) »³⁴. Reste que, « pour l'exercice de ce droit, les magistrats sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires (...) »³⁵.

L'institution du service minimum, résultante du principe constitutionnel de continuité de l'Etat, s'impose à tous les agents faisant fonctionner les services publics de l'Etat en général et particulièrement les services sensibles, parmi lesquels figurent naturellement le service public de la justice. La non soumission des magistrats à cette exigence légitime, voire constitutionnelle peut être interprétée comme une violation de leur serment. Une telle attitude expose ainsi « ces connaisseurs et transgresseurs de la loi » à des sanctions légitimes. Il est alors très utile de mentionner que le droit de

³⁰ <https://www.jeuneafrique.com/.../benin-alain-dossou-le-droit-de-grève-n'est-pas-absolu/>, consulté le 16 janvier 2018 à 20h25.

³¹ Cour constitutionnelle du Bénin, DCC-003 du 22 janvier 2018.

³² Constitution béninoise du 11 décembre 1990, article 31.

³³ Ordonnance française n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, article 10.

³⁴ *Ibid.*, article 10-1.

³⁵ *Ibid.*, alinéa 2.

grève est un droit fondamental dont l'exercice secrète toujours des conséquences.

II. Un droit fondamental dont l'exercice secrète toujours des conséquences

Il ne s'agit pas pour nous d'étudier ici les conséquences graves que l'exercice du droit de grève peut produire à l'égard des usagers des services publics et même à l'égard du développement de l'Etat. Il s'agit plutôt de se pencher sur les conséquences à l'égard des fonctionnaires grévistes. La grève étant un droit et de surcroît un droit constitutionnel, elle ne peut être empêchée par l'Etat, mais son exercice est aussi soumis à des conditions, qui sont elles aussi d'origine constitutionnelle. Ainsi, le droit de grève, qu'il soit exercé de façon régulière (A) ou irrégulière (B) a des conséquences sur les grévistes.

A. La grève régulière a des conséquences

Il faut rappeler que la grève est un droit individuel consacré par la Constitution et la loi et exercé collectivement. On se demande alors en quoi elle consiste concrètement. Elle suppose clairement un arrêt du travail. Cet arrêt du travail, s'il peut susciter des indignations en raison des gênes qu'il peut occasionner à l'égard des populations et même de l'Etat, ne constitue pas en soi une irrégularité. Dans le secteur public, puisque c'est ce qui nous intéresse ici, il ne suffit pas alors que la grève soit licite pour que les agents en grève échappent à toute conséquence négative de leur acte. Comme toutes les autres libertés, le droit de grève est un choix personnel de chaque agent formant le groupe des grévistes.

La plus importante ou la plus significative de ces conséquences est celle touchant leur rémunération des fonctionnaires grévistes. En termes clairs, il s'agit de la perte du droit à la rémunération ou de la retenue sur la rémunération. Elle constitue en effet la contrepartie du service fait pour le compte de son employeur par le fonctionnaire. Pour rappel, la grève se définissant comme « une interruption collective et concertée du travail en vue d'appuyer une

revendication »³⁶. Il en résulte que la grève se manifeste principalement par l'interruption du travail, c'est-à-dire par une cessation dans l'exercice d'une fonction ou d'une tâche. Ainsi, en l'absence de service fait, l'employeur, qui n'est autre que l'Etat, opère une retenue.

Il faut alors préciser qu'il ne s'agit pas là d'une sanction. Bien qu'ils n'exercent pas l'activité pour laquelle ils perçoivent un traitement. Cette retenue suscite de très grandes frustrations chez les fonctionnaires concernés. Ils y voient un moyen d'intimidation. La déclaration intervenue durant la grève menée par les magistrats maliens confirme cette perception : « La stratégie de manipulation jusque-là réussie par les actuels gouvernants maliens est en voie de buter sur l'intransigeance des deux syndicats de la magistrature (...); le gouvernement de Soumeylou Boubéye Maïga a procédé aux intimidations ; ainsi qu'il a retenu les salaires des grévistes (...) »³⁷.

Pourtant, il ne s'agit là que de l'application pure et simple de la règle du service fait, donc de la loi. Les fonctionnaires n'ont droit à rémunération qu'après service fait, quand bien même la grève à laquelle ils participent est régulière. Le professeur René Chapus le confirme, écrivant : « l'agent public n'a droit à son traitement que si et dans la mesure où il assure son service »³⁸. Cependant, la notion de service fait nécessite des précisions. Par exemple, un agent qui venait dans le service pendant la durée de la grève, mais sans s'acquitter de ses obligations peut-il être considéré comme ayant accompli les exigences du service fait ? Le Conseil d'Etat français a apporté une réponse très claire : la présence de l'agent dans les lieux de travail n'équivaut pas à l'accomplissement du service, même quand il y est demeuré pendant la totalité de ses heures de service³⁹.

³⁶ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, t. 2, 15^e éd., 2001, p. 261.

³⁷ V. <https://maliactu.net/> <https://maliactu.net/>, consulté le 18 octobre 2018.

³⁸ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 317.

³⁹ Conseil d'Etat du 15 février 1980, Mme Janot, 11 mars 1983, Mme Reymond, *D.A.* 1983, p. 167.

La seconde hypothèse est la suivante : y a-t-il service fait si l'agent, tout en partant régulièrement au service pendant toute la durée de la grève, ne s'acquittait que partiellement de ses obligations ? Cette interrogation a tout d'abord suscité une réponse affirmative résultant de la jurisprudence Quinteau du Conseil d'Etat français. La réponse de la justice constitutionnelle française résultant de l'évolution législative a ensuite été négative en raison d'une conception désormais plus exigeante du service fait. Dans deux décisions, le juge constitutionnel retient que non-accomplissement des fonctions et non-respect des obligations de service « se traduisent, l'un et l'autre, par une inexécution du service ». Elles précisent que l'assimilation doit rester limitée au cas où le non-respect des obligations de service est suffisamment manifeste pour pouvoir être matériellement constaté sans qu'il soit besoin de porter une appréciation sur le comportement de l'agent⁴⁰.

Il est alors incohérent de considérer la retenue sur la rémunération comme étant une sanction que les autorités administratives infligent aux grévistes. Ce n'est que la mise en pratique de la règle du service fait, il y a lieu de le rappeler. Le législateur malien est même très précis sur la question : « Le fonctionnaire a droit au traitement après service fait »⁴¹. Le traitement est donc lié au service fait, l'accomplissement du service précède alors la rémunération.

Avant le statut général de la fonction publique de 2002, le législateur s'était déjà prononcé sur le problème en ces termes : « Par suite d'une cessation concertée du travail, l'absence de service fait donne lieu à une retenue du traitement ou du salaire et ses compléments, autres que les suppléments pour charge de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence constatées. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne

⁴⁰ Conseil constitutionnel 20 juillet 1977, *A.J.* 1977, p. 437, note L. HAMON ; *RDP* 1978, p. 827 note L. FAVOREU ; C.C., 28 juillet 1987, *RFDA* 1987, p. 807 note B. GENEVOIS.

⁴¹ Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires, article 70.

lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée »⁴². Il faut alors préciser, que la retenue s'opère sur le traitement du mois où la grève a eu lieu. Elle est effectuée par l'administration sur la base de l'ensemble de la rémunération mensuelle.

En s'en tenant aux termes mêmes du législateur, on doit même comprendre que l'administration n'a pas le choix. En fait, elle est obligée, dans le cas où il n'y a pas eu de service fait, d'opérer des retenues sur les rémunérations des agents grévistes. Cela signifie que la non- retenue sur la rémunération des grévistes constitue une violation de la loi par l'administration. En effet, parfois, les autorités administratives ont tendance à croire que la retenue sur la rémunération est une liberté dont elles jouissent ou même qu'elle relève de leur pouvoir discrétionnaire. En réalité, en pratiquant la retenue sur la rémunération en cas de service non fait, elles ne font que se soumettre à une obligation légale. Ce n'est pas une action de gestion administrative, mais plutôt une réponse que le législateur a chargé l'administration de donner aux agents de l'Etat ayant opté pour un arrêt de travail.

Pourtant, malgré la non ambiguïté des dispositions légales, l'administration malienne brille par l'utilisation complaisante d'une pratique discrétionnaire. Cela se traduira par la retenue sur la rémunération des agents grévistes dans un premier temps, puis, après « rétropédalage » par rétrocession aux mêmes grévistes n'ayant pas assuré leur service des sommes retenues sur les rémunérations. C'est ce qui s'est produit lors de la grève de trois mois des magistrats, lorsque les autorités leur ont payé un mois de salaire et ce en violation flagrante de la loi. On peut alors se poser la question de savoir si les autorités administratives à l'origine de cette violation ne sont pas passibles de poursuites judiciaires pour cet acte. La grève est un choix qui a des conséquences et les syndicats le savent. D'ailleurs, la retenue sur rémunération constitue une mesure purement comptable qui n'est même pas soumise à de procédures particulières⁴³.

⁴² Loi n° 87-047 du 10 août 1987 relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics, article 17.

⁴³ V. Conseil d'Etat français, 18 avril 1980, Michea.

Cependant, à première vue, cette pratique de la retenue peut paraître anormale, car nous sommes bien dans le cadre d'une grève régulière, autrement dit une pratique autorisée par la loi fondamentale et s'exerçant dans le cadre de la loi. Pour le professeur René Chapus, « sans doute, on peut trouver anormal, en tout cas lorsqu'il y a eu exercice régulier du droit de grève, qu'un préjudice soit subi par ceux qui n'ont fait qu'user de leur droit »⁴⁴, mais le droit de grève n'est pas un droit comme les autres. C'est « un droit de révolte et on peut comprendre qu'il convienne de ne pas encourager son exercice en instituant, comme ce serait juridiquement possible, une exception à la règle du service fait »⁴⁵.

En toute logique, cela ne devrait pas soulever autant de problèmes car l'on reçoit une rémunération pour avoir travaillé. Le fait de ne pas en recevoir pour ne pas avoir travaillé devrait aussi être accepté et compris. Il faut alors préciser que la retenue sur la rémunération ne doit pas être détournée de son sens par l'administration qui procéderait à des discriminations, ce qui constituerait un véritable abus de sa part. Elle ne peut non plus se permettre à l'administration d'infliger des sanctions pécuniaires ou des amendes.

La retenue sur la rémunération doit donc être comprise comme une simple conséquence de la grève mais pas comme une sanction d'une grève régulière. Si la grève régulière produit des conséquences négatives, on ne doit pas s'étonner qu'il en soit de même lorsqu'elle est irrégulière.

B. La grève irrégulière a des conséquences

Si les conséquences liées à l'exercice régulier d'un droit constitutionnellement garanti peuvent soulever quelque incompréhension, celles qui sont attachées à son exercice irrégulier ne devrait pas normalement en soulever. La grève est dite irrégulière lorsque les exigences légales encadrant son exercice n'ont pas été respectées. Lorsqu'une activité remplit les critères de service public,

⁴⁴ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, op. cit., p. 276.

⁴⁵ *Ibid.*

cela confère à l'Etat employeur des moyens d'action afin d'atténuer les conséquences parfois irréparables pour les usagers.

Les principales exigences définies par le législateur malien et dont la méconnaissance transforme l'exercice d'une grève régulière en grève irrégulière tournent autour de deux points principaux : l'exigence d'un préavis de grève et l'exigence d'un service minimum.

Selon la loi du 10 août 1974⁴⁶, « l'usage du droit de grève par les catégories de personnel visées à l'article 1^{er}⁴⁷ de la présente loi, doit être précédé d'un préavis. Le préavis émane de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national dans la catégorie professionnelle ou dans le service ou l'organisme intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève, le lieu de la grève, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée. Le préavis doit parvenir quinze jours avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique de gestion territorialement compétente »⁴⁸.

Le législateur ajoute que, « en cas de cessation concertée du travail de la part des personnel visés à l'article 1^{er} (...), l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, les liaisons et communications indispensables à l'action du gouvernement, des circonscriptions administratives ainsi que la continuité du service public nécessaires aux besoins essentiels du pays dans les domaines sanitaire, économique et social sont sauvegardés par l'institution du service minimal »⁴⁹.

Outre ces deux éléments que nous jugeons essentiels, il existe d'autres éléments dont la méconnaissance peut rendre une grève irrégulière.

Quant au préavis, l'objet principal est d'éviter des grèves sauvages, c'est-à-dire les mouvements spontanés. Il permet qu'une grève ne puisse pas être déclenchée dans les services sans l'intervention d'au

⁴⁶ Loi n° 87-047 du 10 août 1974.

⁴⁷ « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels des services publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés chargés de la gestion d'un service public ».

⁴⁸ *Ibid.*, article 2.

⁴⁹ *Ibid.*

moins un syndicat représentatif. Grâce aux informations qu'il contient, tant l'administration que les usagers sauront exactement à quels moments commenceront les incommodités résultant de l'arrêt des activités. Il faut aussi préciser que le préavis doit contenir toutes les informations exigées par la loi. Par exemple, il doit être déposé quinze jours avant le déclenchement de la grève. Au Tchad, ce délai est fixé en ces termes par le législateur : « Le préavis de grève qui court à compter de la date de son dépôt auprès de qui de droit, doit avoir une durée qui ne peut être inférieure à six jours ouvrables »⁵⁰.

Il faut ajouter que seuls les syndicats représentatifs ont le monopole du déclenchement de la grève, de la fixation de sa durée et de ses modalités dans les services publics. Il faut souligner que la notion de « syndicats les plus représentatifs » est un peu floue. Il y a lieu de préciser aussi que, si ces syndicats jouent un rôle leur permettant de discipliner le mouvement collectif, cela ne leur confère pas pour autant le droit d'être les titulaires exclusifs du droit de grève.

Il en résulte que l'absence de préavis est une cause d'irrégularité de la grève. Il y a là une exigence légale et pratique permettant à toutes les parties concernées par la grève, y compris les membres des syndicats, de connaître avec exactitude toutes les informations relatives à la dite grève. C'est dans cette optique que la grève des magistrats maliens de trois mois a été considérée comme irrégulière tant par le gouvernement que par la Cour suprême du Mali dans un avis demandé par le gouvernement.

En effet, il ressort d'un communiqué de presse conjoint des deux syndicats de la magistrature que l'exigence préalable au déclenchement d'une grève n'avait pas effectivement été satisfaite. Selon ce communiqué, « par le préavis de grève en date du 10 juillet 2018, les syndicats de magistrats ont informé le gouvernement de leur intention d'une cessation collective de travail au sein de la magistrature à compter du 25 juillet 2018. Ce préavis mentionne

⁵⁰ Loi n° 2007-08 du 09 2007, relative au droit de grève dans les secteurs publics, article 12.

expressément la possibilité, en cas de non satisfaction, de transformer le mouvement en grève illimitée »⁵¹.

Cette analyse ou affirmation des syndicats soulève une question fondamentale : peut-on par un seul préavis, déclencher une grève actuelle et d'autres grèves à venir ? A cette interrogation, il faut répondre par la négative. A chaque grève son préavis. Soit le préavis déterminera que la grève est limitée, soit elle précisera qu'elle est illimitée. Les syndicats doivent comprendre que si la grève est un droit fondamental, ce droit n'est pas absolu. Une telle attitude est alors assimilable à un usage abusif du droit de grève. Aucun syndicat ne peut se substituer au législateur en fixant les règles d'exercice de ce droit. C'est pourquoi, dans son avis la Cour suprême du Mali a déclaré la grève des magistrats illégale.

Quant au service minimum, il vise à assurer la continuité de certaines activités essentielles au fonctionnement de la société. La lutte syndicale pouvant conduire à un aveuglement des parties, l'institution du service minimum vise à amoindrir les effets de la cessation de travail dans les services publics sensibles de l'Etat tel que la justice. L'inobservation ou le refus de soumission à cette obligation dénature l'exercice de ce droit fondamental et conduit *ipso facto* à son irrégularité. Cette violation directe de la loi, d'autres principes constitutionnels est d'une particulière gravité et constitue même l'illustration la plus nette de la grève irrégulière. Imaginons par exemple que, en cas de grève, les médecins refusent le service minimum dans les hôpitaux, que les policiers agissent de même etc.

C'est pourquoi, en cas d'inobservation du service minimum, les autorités l'imposent. A priori, cela pourrait laisser à penser, à la première lecture, que les autorités administratives disposent d'une certaine liberté d'action à ce niveau, alors qu'il existe une liste préétablie⁵² des services et emplois et des catégories de personnel

⁵¹ Communiqué conjoint SAM-SYLIMA, Bamako.

⁵² Décret n° 90-562/P-RM fixant la liste des services et emplois et les catégories de personnel indispensables à l'exécution du service minimal en cas de cessation concertée du travail dans les services publics de l'Etat et des

indispensables à l'exécution du service minimal et cette liste est longue. En définitive, il est clair que, lorsque les catégories de personnel définies par le décret n° 90-562 n'assurent pas le service minimal comme l'exige la loi, les autorités administratives peuvent les « forcer » à le faire.

Le Mali étant dans un Etat démocratique, cette disposition ne se traduit pas par l'arrestation des agents concernés afin de les conduire dans leurs services respectifs, mais par leur réquisition. La réquisition apparaît ainsi comme la conséquence de l'exercice irrégulier du droit de grève résultant de l'inobservation du service minimal. La loi dispose que « toute personne qui ne défère pas à un ordre d'exécution de service minimal, qui abandonne la tâche à elle assignée, ou qui sciemment, se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution de cette tâche, pourra faire l'objet de sanction en dehors des garanties disciplinaires »⁵³ et « si la grève porte gravement atteinte à l'ordre public, les personnel visés à l'article 1^{er} (...) peuvent être requis (...) »⁵⁴.

Au Burkina Faso, l'article 384 du Code du travail autorise la réquisition « Les travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public ou à la satisfaction des besoins essentiels de la communauté »⁵⁵.

Au Tchad, « un service minimum obligatoire est assuré dans le domaine des activités des services publics essentiels, dont l'interruption complète mettrait en danger la vie, la sécurité et la santé de toute ou une partie de la population »⁵⁶. Pour le législateur tchadien, « en vue d'assurer la permanence des services publics

collectivités territoriales et les organismes personnalisés chargés de la gestion d'un service public, *J.O.R.M.* du 15 janvier 1991, p. 10.

⁵³ Loi n° 87-047, *op. cit.*, article 16.

⁵⁴ *Ibid.*, article 19.

⁵⁵ P. KIEMDE, « La réglementation du droit de grève au Burkina Faso », in *R.D.C.T.S.S. (Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale)*, p. 64, <http://www.coptranc.v-bordeaux4.fr/sites/default/files/résumé.../keimde-droit-de-grève.pdf>.

⁵⁶ Loi n° 2007-08 du 09 mai 2007, *op. cit.*, article 18.

essentiels, les fonctionnaires ou les agents de l'Etat (...) peuvent être requis. Les réquisitions sont prononcées par arrêté du ministre intéressé en ce qui concerne les agents de la capitale et pour ceux des provinces par décision de l'autorité administrative déconcentrée »⁵⁷.

Au Burkina Faso, une loi de 1960 régit le pouvoir de réquisition de la manière qui suit : « les réquisitions sont prononcées par les ministres intéressés ; le droit de réquisition peut être délégué par eux aux chefs de circonscriptions administratives en cas d'urgence ; les maires dans les communes et les directeurs dans leurs entreprises procèdent de même en ce qui concerne les fonctionnaires relevant de leur autorité ; si les circonstances l'exigent, il peut être procédé à une réquisition collective »⁵⁸.

Au Sénégal, l'article L. 276 du Code du travail renvoie à un décret⁵⁹ pour fixer la liste des emplois définis et prévoit directement qu'un décret peut réquisitionner collectivement et anonymement les travailleurs occupant les emplois énumérés.

Le Bénin bénéficie d'une législation plus précise en la matière. La loi béninoise dispose en effet : « en aucun cas, le nombre de requis ne saurait excéder 20 % de l'effectif du service de l'administration ou de l'établissement concerné, y compris l'équipe de direction »⁶⁰. Aux termes de son article 18 : « les réquisitions sont prononcées par les ministres intéressés en ce qui concerne les agents permanents de l'Etat, par les préfets, les maires lorsqu'il s'agit des agents des collectivités territoriales et par les chefs d'établissements pour les agents des secteurs publics, semi-publics et privés »⁶¹.

⁵⁷ *Ibid.*, article 20.

⁵⁸ Loi n° 45/60 du 25 juillet 1960, article 6, cité par Paul KIEMDE, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁹ Décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition, in *Manuel du travailleur du Sénégal, recueil des textes législatives, réglementaires et conventionnels*, p. 556.

⁶⁰ Loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, article 16.

⁶¹ *Ibid.* article 18.

Les différentes législations de ces pays d'Afrique noire francophone permettent de constater qu'il existe une certaine concentration du pouvoir de réquisition entre les mains de l'autorité centrale même si le décret n° 90-562 énumère de façon très détaillée les services, les emplois et les catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution du service minimal. Cela peut être un gage de facilitation de la mise en œuvre de la réquisition en application de l'article 19 de la loi malienne n° 87-047 autorisant la réquisition si la grève porte atteinte à l'ordre public. Aux termes de ce texte, « un décret pris en conseil des ministres fixe après avis de la Cour suprême, la liste des services, des emplois et les catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution de ce service minimal et désigne les autorités administratives responsables de la mise œuvre de l'article 14 (...) »⁶². Pourtant, malgré la clarté de ces dispositions et malgré leur refus d'assurer le service minimum, dans la plupart de nos juridictions, les magistrats maliens ont, lors de leur mouvement de grève illimité, ont refusé de déférer à la réquisition du 9 octobre 2018⁶³.

En effet, aux termes du décret n°90-562/ P-RM, « les services de la justice ; le premier président, présidents de sections et de chambres et deux conseillers de la Cour suprême ; les premiers présidents, présidents de chambres et deux conseillers des Cours d'appel ; procureurs généraux et avocats généraux de la Cour suprême et des Cours d'appel, le président, le vice-président des tribunaux de première instance et les J.P.C.E. ; les procureurs de la République, les greffiers en chefs »⁶⁴ font partie « des services, des emplois et des catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution du service minimal »⁶⁵. C'est sur la base de ces dispositions que le gouvernement a pris soin de se référer à ce décret portant réquisition des magistrats.

⁶² Loi n° 87-047, *op. cit.*, article 15.

⁶³ Décret n° 2018-0773/PM-RM du 9 octobre 2018 portant réquisition temporaire des magistrats en grève, *J.O.R.M.* numéro spécial n° 14 du 10 octobre 2018.

⁶⁴ Décret n° 90-562, *op. cit.*, article 1^{er}, II, d.

⁶⁵ *Ibid.* article 1^{er} aliéna 1^{er}.

Pourtant, les syndicats de la magistrature ont « invité les magistrats visés par cette mesure à refuser de s'y plier »⁶⁶. Par la même occasion, les syndicats ont, à la stupéfaction générale, affirmé que « (les) agissements (du PM) et les ministres ayant cosigné le décret sont constitutifs de haute trahison et seront dénoncés aux autorités judiciaires compétentes qui ne manqueront pas de leur appliquer les sanctions pénales indiquées »⁶⁷. Dans un autre communiqué, ils ont de plus exigé « que toute la lumière soit faite autour des trois milliards et demi (3 500 000 000) F CFA évaporés curieusement dans la nature à l'hôtel des finances à l'occasion du soit disant dédommagement d'un opérateur économique consécutivement à la crise au nord du pays (...), tout en se réservant le droit de faire d'autres révélations et même d'entreprendre des actions plus fortes visant le même ministre, voire d'autres membres du gouvernement de la République impliqués dans d'autres scandales non moins sulfureux »⁶⁸. Ajoutons enfin que, pour faire bonne mesure, l'un des présidents des deux syndicats est allé jusqu'à nier la qualité de fonctionnaire aux magistrats.

Cette attitude émanant de ceux qui sont censés appliquer la loi de manière irréprochables, ne peut que nous conduire à l'effarement, à la stupéfaction et à la peur quant au fonctionnement actuel et à venir du service de la justice. Ces propos relèvent purement et simplement de l'abus de l'exercice du droit de grève et du chantage, les magistrats tentant de jouer de leurs fonctions pour obtenir des politiques la satisfaction de leurs revendications. Ces violations de la loi, particulièrement du devoir de réserve que le magistrat doit observer en toute circonstance, doivent être sanctionnées.

Cependant, il vaut cependant de souligner l'illégalité du décret portant réquisition pour incompétence matérielle du premier ministre. En effet, l'article 15 de la loi n° 87-047 est très clair : « Un décret pris en conseil des ministres fixe (...) ». Le premier ministre ne peut donc se substituer au conseil des ministres. En conseil des

⁶⁶ Communiqué de presse conjoint des syndicats de la magistrature, Bamako, p. 2.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Communiqué du 24 septembre 2018.

ministres car un décret pris en conseil des ministres est signé par le président de la République. Aussi, malgré l'illégalité présumée de ce décret, en tant que juristes praticiens, les magistrats ne sont pas sans savoir que le propre des actes administratifs unilatéraux est le privilège de l'exécution préalable et d'office. Le comportement des magistrats, difficilement défendable, aurait dû conduire ses auteurs devant le Conseil supérieur de la magistrature, même si malheureusement, « dans les faits les garde-fous légaux, réglementaires et jurisprudentiels reçoivent une application limitée »⁶⁹.

Bien que comparaison ne soit pas raison, on remarquera que le cas du Mali est loin d'être exceptionnel. Dans d'autres pays tel que le Bénin⁷⁰, le service minimum n'est pas toujours respecté. Le plus souvent, les gouvernements ne font pas recours à la réquisition ou font face à des refus de déférer à la réquisition. La pratique prouve l'insuffisance des textes régissant le droit de grève au Mali. Ceux-ci doivent être relus et actualisés.

⁶⁹ M. DJENEPO, *Guide pratique du droit du travail au Mali*, octobre 1997, p. 153.

⁷⁰ V. S.P. AGBODJAN, « *Le refus de déférer à une réquisition en cas de grève* », www.quotidienlematin.com/. consulté le 27/02/2019 à 21h15.

LE SYNDICALISME DES JUGES ET L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE AU MALI¹.

**Mamadou FOMBA,
Docteur en droit, Université des sciences juridiques et
politiques de Bamako - Faculté de droit public**

Le Mali a hérité de la France son système d'organisation des pouvoirs publics dans lequel la magistrature est gérée par les pouvoirs politiques (l'exécutif et le législatif). Ce sont ces pouvoirs qui définissent les contours du cadre institutionnel et juridique de la justice. Ils décident ainsi des modalités d'organisation et de fonctionnement de la justice, en définissant, par exemple, le statut de la justice, les conditions de travail des acteurs de la justice ou encore en arrêtant le budget de fonctionnement des juridictions.

Le degré d'indépendance de la magistrature devient donc fonction des rapports de force entre l'exécutif et le pouvoir ou l'autorité judiciaire. Au Mali, depuis l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale en 1960, ces rapports ont, souvent, penché du côté de l'exécutif. C'est ce qui explique le fait que les magistrats n'ont bénéficié d'un statut particulier qu'en 1979. Ce statut est l'œuvre d'un ministre de la Justice du nom de Boubacar Sidibé, magistrat de

¹ La première version de ce texte a été écrite sous la forme d'une communication, publiée par le Lasdel sous la dénomination d' « Actes du Colloque ». Cette communication a été présentée à Niamey en décembre 2009 dans le cadre du colloque organisé par le programme de recherche « Etats en chantier ». Ce programme qui a regroupé les chercheurs seniors et juniors du Bénin, du Ghana, du Mali et du Niger a travaillé sur la problématique de la construction de l'Etat en Afrique dans les secteurs de l'éducation et de la justice.

son état, qui déclare au cours d'un entretien : « En 1979, j'ai été nommé Ministre de la justice. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est mon œuvre. Le premier statut du juge est de moi. J'étais ministre en 1979 et la loi de 1979 est mon œuvre »².

Cependant, les acteurs de la justice, notamment les magistrats, quand bien même ils bénéficient d'un statut particulier depuis 1979, peuvent se trouver exposés lorsqu'ils veulent rendre la justice en toute indépendance. Il s'avère donc indispensable pour eux de mener au quotidien le combat en faveur, d'une part, de la reconnaissance effective de leur indépendance par les autres acteurs du jeu institutionnel et politique. Ils doivent, aussi, d'autre part, se battre pour la consolidation dudit statut qui consacre cette indépendance.

Le combat des magistrats recouvre, en réalité, dans ses modalités, une double forme individuelle et collective. En effet, le combat collectif renforce les actions individuelles et quotidiennes des magistrats. La meilleure stratégie pour mener le combat collectif réside dans le syndicalisme. Ainsi, comme le rappelait un magistrat, ancien dirigeant syndicaliste : « Le syndicalisme permet de renforcer individuellement le combat. Mais, il faut que les dirigeants (syndicaux) ne se servent pas du syndicat et que ce soit leur objectif »³.

Notre communication aura pour objet de voir quel a été et reste l'apport du syndicalisme des magistrats maliens dans la conquête et la consolidation de l'indépendance de la magistrature. Quels sont les actes posés par les luttes syndicales en faveur de l'indépendance du magistrat ? Et pourquoi ce corps connaît-il l'existence de deux organisations syndicales ?

Par « indépendance de la magistrature », il faut entendre la possibilité pour les magistrats de prendre leurs décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions de quelque nature qu'elles soient. Seul le regroupement des magistrats au sein d'une organisation syndicale peut leur permettre de donner à la définition de leur indépendance tout son contenu. Car, le syndicat peut être défini comme « un groupement de personnes exerçant la même

² Extrait d'un entretien réalisé le 24 avril 08.

³ Extrait d'un entretien avec Daniel Tessougué, magistrat, le 24 février 2008.

profession, des métiers similaires ou des professions connexes, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels » (Cornu G. : 824).

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse quant à l'apport du syndicalisme dans l'ancrage et la consolidation de l'indépendance de la magistrature, nous avons combiné la méthode de collecte et d'analyse documentaire avec celle de la socio anthropologie. Nous avons exploité les manuels qui traitent du syndicalisme en général et du syndicalisme des magistrats en particulier, les articles de la presse nationale, les statuts du SAM (Syndicat autonome de la magistrature) et du SYLIMA (Syndicat libre de la magistrature), les discours écrits et verbaux des dirigeants syndicaux, des autorités politiques et administratives.

Nous avons aussi exploité les travaux de nos recherches effectuées pendant un peu plus d'un mois au TPI (Tribunal de première instance) devenu TGI (Tribunal de grande instance) de Kila (Koutiala) et un mois à Bamako⁴, au travers des entretiens réalisés auprès des magistrats, dirigeants syndicaux et simples syndiqués des deux organisations syndicales (SAM et SYLIMA), des greffiers, des magistrats qui ont assumé des fonctions administratives au sommet de l'Etat.

Le syndicalisme est abondamment abordé dans la littérature⁵. Dans le « pouvoir syndical », G. Adam affirme qu'autant les partis politiques sont importants pour la démocratie, autant les syndicats le sont pour la vie au travail. Dans l'ouvrage publié sous la direction de

⁴ Les travaux de terrain ont eu lieu au TPI de Koutiala, du 26 février au 31 mars 2008, auprès des magistrats et des autres acteurs du tribunal. Nous nous sommes aussi entretenus, à Bamako, avec les magistrats membres du bureau exécutif du SAM et du SYLIMA, pendant le mois d'avril 2008.

⁵ G. LEFRANC, *Le syndicalisme dans le monde*, Paris PUF, 1955 ; J.-M. VERDIER, *Droit du travail*, Paris Dalloz, 1986 ; C. DESBOIS, *Pourquoi les syndicats*, Paris Collection Promo Gama Presse, 1964 ; G. ADAM, *Le pouvoir syndical*, Paris Dunod, 1983 ; P. de LAUBIER, « Esquisse d'une théorie du syndicalisme », *Sociologie du travail*, octobre-décembre 1968, n° 4 ; G. KESTER et O. O. SIDIBE, *Syndicats africains à vous maintenant, Pour une démocratie durable*, Paris l'Harmattan, 1997 ; A. Y. SIDIBE, *Droit et pratique du droit au Mali*, Bamako 2007, éditions Jamana.

G. Kester et O. O. Sidibé, les auteurs démontrent que le syndicalisme a été d'un très grand apport dans l'avènement du pluralisme démocratique en Afrique. Au Mali en particulier, le syndicalisme, au-delà de la prise en compte des problèmes des travailleurs, a pris une part active dans la dénonciation des problèmes de toutes les couches fragilisées par la crise économique (fonctionnaires compressés, jeunes diplômés au chômage, etc.).

En revanche, les ouvrages sur le syndicalisme des juges au Mali sont moins abondants. En ce domaine, nous pouvons citer l'ouvrage de A. Y. Sidibé dans lequel l'auteur, après avoir rapidement fait remarquer l'importance du SAM dans la défense de l'indépendance de la magistrature, conclut à l'inféodation de l'organisation à l'exécutif.

Dans le présent article, nous essayerons de démontrer, d'une part, la nécessité pour les magistrats de créer une organisation qui puisse faire contrepoids aux pouvoirs politiques, notamment, l'exécutif (I). Mais, comme le propre de tout pouvoir politique est de se rapprocher des forces qui lui résistent, afin de les affaiblir- et c'est ce qui semblerait arriver au SAM, nous élargirons, d'autre part, notre investigation grâce à l'étude du SYLIMA (Syndicat libre de la magistrature) et à l'analyse du bicéphalisme syndical au sein de la magistrature (II).

I. Le SAM (Syndicat autonome de la magistrature) : un instrument classique de lutte collective des magistrats pour la conquête de leur indépendance

Chaque fois qu'il s'agit d'aborder la question de l'indépendance de la magistrature, la sous question de son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif resurgit comme une donnée à laquelle nul ne peut échapper. Cela est d'autant vrai que, historiquement, le premier combat engagé par les magistrats maliens dans le cadre syndical, a essentiellement visé les réformes initiées par Diango Sissoko⁶, ministre

⁶ M. Diango Sissoko était, pendant la période concernée, ministre de la Justice.

de la Justice de l'époque, portant sur le statut de 1979 (A). Puis, se sont poursuivies les luttes pour la conquête effective et la consolidation de l'indépendance de la magistrature à travers l'amélioration des conditions de vie et de travail du magistrat (B).

A. Le SAM, une organisation mise prioritairement en place pour lutter contre le statut de 1988 de Diango Sissoko

L'indépendance de la magistrature suppose d'abord une forte représentation des magistrats au sein du Conseil supérieur de la magistrature (1) et un pouvoir autonome de sanction des magistrats par les pairs et non par l'exécutif (2).

1. La conquête d'une forte représentation des magistrats au sein du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

A la date de la création du SAM en 1991, les magistrats du Mali bénéficient déjà depuis 1979, d'un statut et d'une loi organique portant attribution, composition et modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Ce statut propre au corps des magistrats est l'œuvre d'un ministre de la Justice, magistrat de son état qui, conscient des difficultés que rencontre le magistrat dans l'exercice de sa profession et du rôle prépondérant du C.S.M., nous a confié au cours d'un entretien : « Au sein du conseil supérieur, il fallait faire en sorte que les magistrats soient majoritaires. Les textes postérieurs à 1979 constituent un recul. Mais tout tenait aux comportements des magistrats eux-mêmes »⁷.

La loi de 1979, considérée comme très libérale dans le sens du renforcement du poids des magistrats au sein du Conseil (sept magistrats élus et cinq magistrats membres de droit), a été modifiée par deux réformes successives en 1986 et 1988. Ces réformes postérieures « ont surtout aggravé la répression disciplinaire et ont remanié de façon régressive la composition du Conseil supérieur de la

⁷ Extrait de l'entretien avec M. Boubacar Sidibé, premier président de la Cour d'appel, premier président de la Cour suprême, ministre de la Justice et conseiller juridique du président de la République, le 24 avril 2008.

magistrature » (Bathily M. A. et Diabaté A. 1990 : 129). C'est cela qui explique le fait que le SAM, dès sa création, a commencé par s'attaquer à la réforme du Conseil supérieur de la magistrature : « Le SAM a été créé exclusivement pour les magistrats. Le cheval de bataille a été la lutte contre le statut de Diango Sissoko de 1988. Dans ce statut, des personnalités étaient dans le Conseil Supérieur de la Magistrature *intuitu personae* et non es qualité »⁸.

En 1988, le Conseil supérieur de la magistrature était composé du président de la République (président de l'institution), d'un vice-président (le ministre de la Justice), de cinq membres de droit (le président de la Cour suprême, le procureur général près ladite Cour, l'inspecteur en chef des services judiciaires et les deux magistrats les plus anciens dans le grade « exceptionnel »), quatre fonctionnaires de la catégorie « A » non magistrats choisis à raison de leur compétence et trois magistrats élus par leurs pairs avec un mandat de trois ans renouvelable. Il faut rappeler qu'en 1979, les magistrats élus étaient au nombre de sept. Il faut, par ailleurs, souligner que les fonctionnaires non magistrats devant siéger au Conseil, sont désignés selon des critères que le SAM considère comme « *intuitu personae* et non es qualité ». Les pouvoirs politiques ont achevé l'inféodation du Conseil supérieur de la magistrature à l'exécutif en faisant assurer le secrétariat du Conseil par le secrétaire général de la présidence.

Le Conseil supérieur de la magistrature est le principal lien d'ancrage entre le pouvoir exécutif ou plus exactement le président de la République et le pouvoir judiciaire. Présidé par celui-là, il l'assiste dans l'exercice de sa fonction de premier magistrat de la République. Il est, *de facto* et *de jure*, une institution dont la manipulation par le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire peut influencer sur l'indépendance du magistrat. En effet, c'est au sein du Conseil que sont prises les décisions se rapportant aux nominations et sanctions des magistrats.

Convaincu de l'importance que joue le Conseil dans l'effectivité de l'existence du pouvoir judiciaire, le SAM, dès sa création, s'est

⁸ Extrait d'un entretien avec Dr Daniel Tessougué, cofondateur et premier secrétaire général du SAM, le 24/02/08.

toujours battu pour obtenir des textes qui garantissent une forte représentation du corps judiciaire en son sein. Avec un seuil de représentation important au sein du Conseil, les magistrats peuvent déclarer incarner le pouvoir judiciaire à côté des pouvoirs exécutif et législatif. C'est ainsi que le SAM a obtenu dès 1992⁹, la modification de la composition du Conseil avec la présence de neuf magistrats élus et de quatre magistrats parmi les huit membres de droit. Ainsi, le Conseil comprenait au total dix-sept membres dont treize magistrats. Le magistrat, en cas de faute disciplinaire, était sanctionné par le pouvoir exécutif, il fallait lutter et faire en sorte que le magistrat fautif soit sanctionné par ses pairs.

2. Le combat du SAM contre le pouvoir autonome de sanction des magistrats par l'exécutif

Le SAM a lutté et obtenu que disparaisse le pouvoir autonome de sanction des magistrats par l'exécutif. C'est ce qui ressort d'un entretien que nous a accordé un dirigeant syndical, en ces termes : « Le deuxième problème était que dans ce statut (il s'agit du statut de 1988), le pouvoir exécutif avait un pouvoir autonome de sanction. Le Président de la République doit être lié aux décisions du CSM (...) Le conseil des ministres a accepté. Mais par la suite, Zoumana Sacko, premier ministre de l'époque, a refusé. Il a décidé de garder le pouvoir autonome de sanction de l'exécutif. La conséquence a été le déclenchement d'un mouvement de grève de trois semaines. J'ai été convoqué un soir vers 2 heures du matin chez le premier ministre. Il m'a dit qu'il a étudié avec des magistrats qui ne l'ont jamais dépassé, qu'il fallait que je fasse revenir mes militants à la raison. Je lui ai répondu de rechercher et demander à mes promotionnaires de classes si j'étais un médiocre. Finalement, Amadou Toumani Touré (président

⁹ Il s'agit de la loi n° 92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature et abrogeant les lois n° 86-86/AN-RM et n° 88-42/AN-RM du 7 avril 1988.

de la République) a pris le dossier et a sommé Zoumana Sacko de tout faire pour enterrer la grève »¹⁰.

Ainsi, les faits motivant la poursuite disciplinaire des magistrats ne sont plus sanctionnés par le ministre de la Justice, mais doivent être dénoncés par celui-ci au Conseil supérieur de la magistrature. La stratégie du SAM, pour faire aboutir ses doléances, a consisté à déclencher un mouvement de grève. Et comme la grève consiste non seulement à mettre en difficulté les responsables politiques mais aussi à faire en sorte que l'opinion publique soit alertée, « pendant la période de grève, on n'a pas observé de service minimum, car on s'est dit que l'Etat a violé la loi. La grève peut engendrer des risques de soulèvements sociaux qui n'arrangent aucun Etat. Le protocole d'accord a été signé le 5 mai 1992 »¹¹.

Un ancien président du SAM nous a affirmé que l'organisation n'hésite pas à déclencher un mouvement de grève en cas de non aboutissement de ses revendications. Cependant à plusieurs reprises, le SAM a su assouplir sa stratégie, un service minimum ayant alors été assuré en cas de mouvement de grève, car un service minimum est plus ou moins observé : « Nous avons connu des périodes de grève si les doléances ne sont pas satisfaites, comme en 1988, 1992, 1995, 1998 et 2000. Il y a un service minimum dans les juridictions, par exemple un juge du parquet et un juge du siège peuvent être réquisitionnés. Mais ce service minimum ne permet pas tout le temps au tribunal de fonctionner correctement »¹².

L'une des critiques dirigée contre le pouvoir exécutif résulte du fait que celui-ci bénéficie d'une position prééminente au sein du Conseil supérieur de la magistrature. En effet, le président de la République adoptait un comportement consistant à ne pas se sentir lié par les décisions dudit Conseil. Il a fallu combattre cette attitude en négociant

¹⁰ Extrait d'un entretien avec Daniel Tessougué, cofondateur et premier secrétaire général du SAM, le 24 février 2008.

¹¹ *Idem.*

¹² Extrait d'un entretien réalisé avec Fodié Touré, président du SAM depuis 2003, le 6 mars 2008.

et en obtenant finalement le vote de la loi de 2003¹³ : « L'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature est une question fondamentale dans l'étude de la justice. Il faut que l'exécutif comprenne la notion de démocratie. Par exemple, le président de la République Alpha Oumar Konaré l'avait compris ; il ne s'immisçait pas dans le fonctionnement du Conseil. Il s'est toujours senti lié par les avis du Conseil. Il a toujours respecté l'avis du Conseil quand bien même cet aspect n'était pas contenu dans la loi. C'est plus tard en 2003, que la nouvelle loi qui régit le Conseil a disposé que les avis dudit conseil lient l'exécutif. Après Alpha Oumar Konaré, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003, des magistrats ont été mutés contre l'avis du Conseil ; c'est le cas de Namory Camara à Mopti »¹⁴.

Les questions de composition, d'organisation et de gestion du Conseil supérieur de la magistrature sont importantes pour l'édification d'une institution judiciaire indépendante. Elles le sont d'autant plus que le Mali a opté pour un système d'organisation des pouvoirs publics dans lequel, comme en France, le pouvoir exécutif est prédominant. Ces questions sont d'autant plus importantes que nous sommes, au Mali, dans le système français d'organisation des pouvoirs publics où le pouvoir exécutif est prédominant. Par ailleurs, la résolution des questions se rapportant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des acteurs de la justice et des magistrats en particulier concourt à une bonne distribution de la justice. Ces dernières questions peuvent également trouver et ont trouvé des éléments de solutions à travers les luttes syndicales.

B. Le SAM, une organisation militant pour la conquête et la consolidation de l'indépendance des magistrats

L'indépendance conduit nécessairement les magistrats à lutter pour l'acquisition d'avantages liés à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail (1), mais aussi pour obtenir des moyens pouvant

¹³ Il s'agit de la toute dernière loi organique n° 03-033 du 7 octobre 2003 régissant le Conseil supérieur de la magistrature.

¹⁴ Extrait d'un entretien avec Daniel Tessougué, 9 novembre 2007.

assurer leur protection physique contre les éventuelles agressions perpétrées par des justiciables (2).

1. La conquête des avantages liés à l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats

Le mot syndicat vient de syndic ou *sundikos* (en grec) qui signifie « assister quelqu'un en justice ». Le syndicat est une organisation qui a pour vocation de défendre les intérêts communs des travailleurs d'une même corporation (hausse des salaires, meilleures conditions de travail, baisse du temps de travail, lutte contre le licenciement, etc.). Les objectifs du syndicat sont, en général, affichés dans les premières dispositions des textes créateurs de l'organisation.

C'est ainsi que l'article 1^{er} des statuts du SAM stipule : « Il est créé une structure de défense des intérêts matériels et moraux des magistrats dénommée Syndicat autonome de la magistrature ». La défense des intérêts est donc au cœur du mouvement syndical, chez les magistrats comme dans toutes les corporations. Pour ce faire, toute organisation syndicale a besoin d'être organisée sur une base administrative et démocratique. Une bonne organisation administrative du syndicat lui permet d'être imprégné des conditions de travail et de vie des militants qui interviennent dans toutes les localités du pays.

C'est ainsi que le SAM est dirigé par un comité directeur composé de 27 membres élus pour trois ans et renouvelables, à bulletin secret par les membres du congrès (tous les militants). Le SAM est, par ailleurs, déconcentré sur le plan administratif, grâce à la présence d'unités composées de magistrats du ressort de la même Cour d'appel ou du même Tribunal de première instance. Et les magistrats des justices de paix à compétence étendue (JPCE) se trouvant dans le ressort du même Tribunal de première instance sont membres de l'unité créée dans ce tribunal. En effet, une organisation syndicale s'apparente à une administration qui doit être proche de ses administrés et gérée de façon démocratique. Les unités du SAM sont des échelons de base de l'organisation syndicale qui, du fait de l'éloignement relatif ou considérable des magistrats siégeant hors de la capitale, rendent mieux compte des conditions de vie et de travail

des militants¹⁵. C'est pourquoi les agents des échelons de base doivent faire remonter les problèmes professionnels jusqu'au niveau des instances nationales (le comité exécutif et l'assemblée générale).

Lors de notre séjour au TPI de Koutiala (Kla), nous nous sommes intéressés à l'unité de la localité. Nos entretiens avec les dirigeants de l'unité du SAM nous ont permis d'obtenir des précisions sur sa composition : « L'unité est composée d'un président, d'un secrétaire à l'organisation et d'un trésorier. Elle tient des réunions périodiques (une fois par trimestre) et donne son point de vue sur les problèmes »¹⁶.

D'autre part, le ressort territorial de l'unité de Koutiala couvre Koutiala, Kimparana (JPCE), Yorosso (JPCE), San (JPCE) et Tominian (JPCE). Et, dans le ressort de l'unité de Koutiala, « (...) tout le monde est SAM, à part le juge de Yorosso qui est SYLMA »¹⁷.

Enfin, l'unité locale du SAM qui a réussi à syndiquer presque tous les magistrats de son ressort, n'était pas aussi fonctionnelle que l'on aurait pu le souhaiter. C'est au terme des entretiens que nous avons eus avec Modibo Sidibé, substitut du procureur de la République, il nous est clairement apparu que la constitution d'un bureau de l'unité avait eu pour but de remédier aux carences constatées. Ce bureau est composé d'un président, d'un secrétaire à l'organisation, d'un trésorier et du seul membre de la juridiction du comité directeur du SAM. Cependant, lorsque le président a été affecté dans une autre juridiction sise hors du ressort de l'unité de Koutiala, il n'a pas été procédé à son remplacement. Ce qui fait que le secrétaire à l'organisation exerce, de fait, les fonctions de président du bureau.

De plus, aux dires de Souleymane Berthé, juge d'instruction et trésorier de l'unité de Kla « celle-ci ne fonctionne pas, pas de budget,

¹⁵ En effet, dans les pays en voie de développement, comme le Mali, ce sont les capitales qui sont mieux dotées en infrastructures bien équipées pour abriter les services publics. C'est pourquoi, toute décision d'affectation d'un agent, quel que soit son corps, en dehors de la capitale est, en général, assimilée à une sanction, à une punition.

¹⁶ Extrait d'un entretien avec Modibo Sidibé, substitut au procureur de la République du TPI de Kla, le 28 février 2008.

¹⁷ *Id.*

rien. Le bureau de l'unité ne s'est jamais rencontré. Nous n'avons jamais tenu de réunion à part la réunion constitutive de 2006. Celle-ci a eu lieu en présence de Bamassa (juge d'instruction) qui a été affecté à Yélimané. La période a coïncidé avec un remue-ménage au sein du SAM et la création du SYLIMA (...) ».

Et pourtant, ce sont les unités qui sont les structures témoins de l'organisation syndicale, car elles sont chargées de faire remonter les problèmes des militants au sommet, afin qu'il y soit trouvé le traitement approprié. Elles devraient donc fonctionner. Et « les problèmes discutés au niveau de l'unité et au cours des réunions du Comité exécutif touchent à l'éthique, la déontologie, la gestion des carrières, l'amélioration des conditions de travail. Il n'y a, par exemple, pas de plan de carrière. Je suis au parquet, à la prochaine mutation, on peut m'envoyer au siège »¹⁸.

Conscients que les unités sont centrales dans la stratégie d'identification des problèmes se rapportant aux conditions de travail et de vie des magistrats sur l'ensemble du territoire national, les dirigeants du SAM, aux dires de Ousmane Samaké, juge du siège au TPI de Kla et secrétaire à la formation du comité directeur du SAM, sont en train de réfléchir à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de redynamisation des unités : « On a décidé qu'à partir du 1^{er} avril 2008, il y aura une mission d'information sur les activités de toutes les unités. L'unité de Kla n'a jamais fait remonter de problèmes spécifiques à Bamako ».

Nous pouvons par ailleurs dire que le dynamisme d'une organisation syndicale se mesure par sa capacité à regrouper ses militants autour d'un ensemble d'idéaux favorables à leur épanouissement professionnel. L'organisation doit, de ce fait, adopter un mode de gestion qui associe tous les militants. En effet, « un syndicat, à l'origine, n'est qu'une association permanente de salariés qui se proposent de défendre ou d'améliorer les conditions de leur contrat de travail. Mais le mouvement syndical en vient vite à réclamer un autre régime social qui, dépassant le salariat, permettra une administration démocratique des choses » (Lefranc G. 1955 : 5).

¹⁸ *Id.*

Pour mieux défendre les intérêts de la corporation, il est indispensable, pour les militants, d'adopter un comportement irréprochable dans le travail. C'est la condition *sine qua non* pour renforcer le poids des dirigeants dans leurs luttes. A ce propos, un magistrat, ancien membre du comité exécutif du SAM, dit : « Le début du combat syndical, c'est la vertu. Parce que plus vous êtes vertueux, plus vous êtes irréprochables et plus vous êtes pris au sérieux. Dans le combat syndical, il s'agit de faire des conquêtes nouvelles dans la défense des intérêts matériels, il faut toujours mettre en avant le comportement moral. Les demandes nouvelles exigent l'accomplissement des devoirs. Si les syndiqués sont irréprochables, le Comité exécutif est très fort dans son travail. Par exemple, je ne pouvais pas dire aux autorités d'augmenter les salaires, si les magistrats prennent de l'argent aux gens »¹⁹.

Au travers des luttes syndicales, le SAM a obtenu des avantages liés à l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats. Ainsi, en dehors du combat allant dans le sens de la clarification des rapports avec les pouvoirs politiques, notamment l'exécutif (à travers le Conseil supérieur de la magistrature), le SAM a fait acquérir des avantages et droits au profit de ses militants. Ce que synthétise concrètement un militant : « On a entendu que le SAM a fait des revendications (amélioration de l'infrastructure, des conditions de vie du magistrat avec l'obtention de l'indemnité de judicature, de logement, de responsabilité et deux autres indemnités) »²⁰.

Par ailleurs, les juges maliens bénéficient, en plus des avantages énumérés ci-dessus, d'une grille salariale plus intéressante que chez la plupart des fonctionnaires des autres corps. L'Etat a donc consenti un effort considérable en tentant d'améliorer autant que possible le traitement des magistrats afin de les mettre à l'abri des tentations, et renforcerait leur indépendance. Néanmoins, ces efforts semblent insuffisants ; et selon les magistrats le combat syndical doit continuer,

¹⁹ Extrait d'un entretien avec Daniel Tessougué, magistrat, membre fondateur et ancien secrétaire général du SAM, le 4 mars 2008.

²⁰ Extrait d'un entretien avec Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, le 28 mars 2008.

car au-delà de l'adoption des textes, il y a d'autres paramètres : « Les textes reconnaissent l'indépendance de la justice. Mais, dans la pratique il y a quelques problèmes : pesanteurs sociopolitiques. Les conditions de vie ne permettent pas au magistrat d'être indépendant »²¹. « Tous les magistrats de Kla ont des bons chez le greffier en chef. Moi personnellement, je lui dois 50 000 francs CFA »²².

L'affirmation de la négation de l'indépendance des magistrats est confortée par un jeune magistrat, que nous avons rencontré lors de notre séjour sur le terrain. Il aborde la question de l'indépendance de la magistrature sous un angle nouveau, celui de la socialisation professionnelle de l'auditeur de justice, à travers le traitement : « Les auditeurs ont 92 000 francs CFA alors que les élèves commissaires ont 150 000 francs CFA et pourtant ce sont des auxiliaires de justice. Il y a un choc lorsqu'on devient auditeur. J'ai un ami qui travaillait chez Ikatel²³ avec plus de 300 000 francs CFA. Il devient auditeur avec 92 000 francs CFA. Ça lui a coûté ses fiançailles, sa fiancée n'ayant pas pu supporter la chute de son pouvoir d'achat, est partie. Au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, les auditeurs ont entre 300 et 400 000F cfa.

« La socialisation dans le traitement fait défaut, car le salaire d'auditeur est ridicule au Mali. Dans certains pays, comme le Sénégal, il y a le trousseau d'auditeur pour acheter les habits, pour s'installer. Par rapport à l'indépendance, le juge doit être indépendant dans la prise de décision. La décision ne doit pas être motivée par des conditions d'ordre social, économique, religieux, politique. Il est difficile que le juge malien soit indépendant parce que les conditions économiques ne sont pas réunies (traitement salarial). Ce n'est pas possible. Il ne faut pas se leurrer. Au Sénégal, tu ne peux pas donner

²¹ Extrait d'un entretien avec Modibo Sidibé, substitut du procureur de la République de Kla, le 28 février 2008.

²² Extrait d'un entretien avec Ousmane Samaké, juge au siège du TPI de Kla, membre du comité directeur du SAM, secrétaire à la formation, le 19 mars 2008.

²³ Ikatel, qui a été racheté par Orange, est un opérateur de téléphonie mobile de la place.

25 000 francs CFA à un magistrat. Alors qu'ici j'ai vu des présidents de juridiction prendre 25 à 30 000 francs CFA, car ils ont des charges familiales. Après avoir pris ces montants modiques, ils font des bénédictions comme s'ils étaient des marabouts. Il faut donner un million au magistrat et en cas de forfaiture le punir. Si ça ne change pas, je ne vais pas rester dans la magistrature.». Notre interlocuteur conclut que c'est l'indépendance économique des magistrats qu'il faut chercher à conquérir à travers les luttes syndicales : « Le changement peut venir de la lutte collective à travers le syndicalisme. Je viens d'adhérer au SYLIMA. J'ai pris la carte ; la cotisation, c'est 25 000 francs CFA par an »²⁴.

Par ailleurs, pour qu'une organisation syndicale de magistrats, actrice à part entière du jeu institutionnel, soit crédible et prenne part à l'administration du service public de la justice, il faut que ses dirigeants et ses militants se conforment, dans le comportement quotidien, au serment qu'ils ont prêté. Or, tel n'est pas toujours le cas et le comportement de certains magistrats est décrié. C'est ainsi que l'un des membres fondateurs du SAM nous a confié : « Le combat avec le SAM est difficile, car les gens (certains magistrats) ne respectent pas la loi. (Or), la justice est une vertu de Dieu, une vertu que Dieu a déléguée à certains êtres humains »²⁵.

De sa création à nos jours, le SAM en est à son troisième secrétaire général devenu président²⁶. Les deux premiers dirigeants nous ont confié qu'ils auraient quitté la tête du SAM car les militants ne les suivaient pas. Daniel Tessougué affirme : « Un an après le congrès, j'ai été reconduit pour trois ans jusqu'en 1999. Mais en 1997, je suis volontairement parti, car j'ai senti que la moralité commençait à faire défaut. J'ai passé le témoin à mon adjoint, Hameye Founè ». Nous verrons, en analysant le contexte de la création du SYLIMA, que ce

²⁴ Extrait d'un entretien avec Hamedy Tamega, substitut du procureur de la République au TPI de Kô, premier poste d'affectation après la titularisation, le 21 mars 2008.

²⁵ Extrait d'un entretien avec Daniel Tessougué, premier secrétaire général du SAM, le 4 mars 2008.

²⁶ Il s'agit du Dr Daniel Tessougué, de M. Mahalmadane Hameye Founé et de M. Fodié Touré.

sont les motivations se rapportant aux comportements de certains magistrats qui auraient prévalu.

En fait, il ne peut pas y avoir de syndicalisme avec une association efficace si les militants ne sont pas engagés dans la lutte. En effet, « le militant est celui qui est identifiable justement parce qu'il se distingue des autres (...) en s'engageant, il a engagé un processus de différenciation auquel il peut difficilement renoncer au sein même de son organisation » (Adam G. 1983 :17). Pour ce faire, il doit adopter un comportement compatible avec les idéaux de son association et se conformer aux droits et obligations de sa profession. Ainsi, par exemple, il doit régulièrement payer ses cotisations. Or, aux dires de certains militants du SAM, ce n'est pas le cas. Ainsi, par exemple, le SAM a obtenu, à Kati, des lots à usage d'habitation de l'Etat. Lors de la remise des titres fonciers aux magistrats, les dirigeants du SAM ont profité de cette occasion pour obliger les militants à se mettre à jour dans le paiement des cotisations : « On avait décidé de ne pas attribuer des lots à ceux qui étaient en retard dans le paiement des cotisations (25 000 francs CFA par an) »²⁷.

Mais, le dirigeant lui aussi de son côté, doit mettre l'organisation au service des objectifs qu'elle s'est fixée dans ses statuts. C'est à ce niveau que le SAM, aux dires des militants que nous avons rencontrés, aurait péché. Par exemple, lors de l'attribution des lots à usage d'habitation auxquels nous faisons allusion : « on aurait appris que les dirigeants du SAM se sont accaparés les grands lots. Certains magistrats avaient décidé de ne pas accepter leur lot de Kati »²⁸.

Cette situation a conduit certains à remettre en cause la capacité des dirigeants et à penser que le SAM est devenu une organisation au service des seuls dirigeants. D'autres militants, comme nous verrons en étudiant les causes de la crise du SAM, regrettent un trop grand rapprochement de l'organisation avec les pouvoirs politiques, ce qui a entamé sa crédibilité. Outre les luttes en faveur de l'amélioration des

²⁷ Extrait d'un entretien avec Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité, le 28 mars 2008.

²⁸ *Id.*

conditions d'existence et de travail, les magistrats ont acquis un droit spécifique : le droit à la protection physique.

2. La conquête et l'acquisition d'un droit spécifique : le droit à la protection physique

Concernant l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats, il importe de mentionner l'acquisition d'un droit spécifique : il s'agit du droit à la protection physique avec conséquence un permis de port d'arme (un pistolet automatique offert par l'Etat)²⁹. Mais, de cette forme de protection, selon M. Ousmane Samaké, ne bénéficient, aujourd'hui, que quelques magistrats maliens : « Il y a des magistrats qui ont des armes pour assurer leur sécurité, d'autres n'en ont pas. J'ai réclamé des armes pour tous. Souleymane Coulibaly (vice-président du SAM) a dit que les armes ne sont pas réglementées, qu'il n'y a pas de support juridique au port des armes³⁰ ».

La protection physique du magistrat a, par ailleurs, fait l'objet d'une préoccupation particulière lors du 13^{ème} congrès du groupe africain de l'Union internationale des magistrats qui s'est déroulé du 27 au 29 mars 2008 à Casablanca. Au cours des débats, à la suite de M. Taher Ben Turkia, magistrat tunisien qui a insisté sur « la sécurité matérielle du juge dans l'exercice de ses fonctions comme élément primordial de l'indépendance de la magistrature », un juge américain, membre de l'Association des juges fédéraux, Joanna Seybert, a informé les congressistes de l'existence de programmes élaborés par son gouvernement pour « protéger personnellement les juges et leurs familles » contre les menaces directes ou indirectes. Ces programmes de sécurisation physique des juges sont mis en œuvre par les

²⁹ Les magistrats, après une semaine d'arrêt de travail, à la suite des coups mortels dont le juge Oumar Bah (juge de Dioila) a été victime de la part des membres de la secte « des pieds nus » en 1998, ont bénéficié d'un pistolet automatique pour assurer leur sécurité en 2002. Pour avoir de plus amples informations sur les conditions de cet assassinat, voir Z. MOULAYE, A. DIABATE, Y. DOUMBIA 2007, p. 104).

³⁰ Extrait d'un entretien du 19 mars 2008.

« superflics du Marshall Service ». Ils couvrent aussi les salles d'audience et les tribunaux.

Selon le juge fédéral américain, « tous les magistrats ont accès à des systèmes de protection anti-intrusion installés dans leurs familles ». Cependant, les juges fédéraux sont tenus de présenter des rapports annuels, disponibles sur plusieurs sites Web et communicables à toute personne intéressée, y compris aux individus condamnés et contenant des informations personnelles qui n'exceptent pas même leur situation patrimoniale et leurs revenus. Ces rapports peuvent servir de supports probants permettant de vérifier qu'il n'y a pas d'éventuels « conflits d'intérêt dans chaque décision rendue »³¹. La méthode de protection physique du juge fédéral américain paraît assez originale, mais efficace. Elle permet à l'Etat de prévenir les éventuelles situations d'agressions physiques ou verbales des juges, voire leur assassinat dans l'exercice de leurs fonctions. Au Mali, par exemple, nous avons enregistré un cas d'assassinat de juge (celui de la JPCE de Dioila en 1998) et quelques cas de tentatives d'agressions physiques (celui de la JPCE de Kolondièba à Sikasso, celui de la JPCE de Bougouni, ou encore de Douentzan à Mopti)³².

La méthode américaine permet aussi aux juges de rendre, en quelque sorte, « publique » leur vie, car ils doivent communiquer, périodiquement, les informations les concernant. Cette obligation peut être considérée comme un vecteur de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite et un instrument de protection physique des juges. Elle pourrait être importée et expérimentée au Mali, par exemple, où prévaut une crise de confiance du justiciable en sa justice.

Le SAM a certes contribué à l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats, mais il connaît, depuis quelques temps, des crises qui ont conduit à son affaiblissement et à la création de deux nouvelles organisations syndicales (le SYLIMA et la REFSYMA).

³¹ Voir *L'Economiste*, le premier quotidien économique du Maroc, parution du 1^{er} avril 2008.

³² Ces tentatives d'agression se rapporteraient aux mauvais comportements des juges de ces localités.

II. Crise du SAM et naissance du Syndicat libre de la magistrature (SYLIMA) dans la défense des intérêts matériels et moraux des magistrats

Nous verrons les facteurs de la crise du SAM (A) avant de nous pencher sur ses conséquences, à savoir la naissance d'une seconde organisation syndicale, le SYLIMA (B).

A. Les facteurs de la crise du SAM en tant qu'organisation syndicale

Il y a, selon les syndiqués que nous avons interviewés, deux principales séries de facteurs qui pourraient expliquer la perte de vitesse du SAM dans la défense des intérêts de ses militants : les facteurs endogènes (1) et exogènes (2).

1. Les facteurs endogènes

Parmi les facteurs endogènes (les comportements des dirigeants, la stratégie de conquête de la gouvernance de l'organisation, les politiques de conduite des activités), les déviations des dirigeants du SAM dans la poursuite des objectifs initiaux de l'organisation semble être une préoccupation. Ce danger est inhérent à toute organisation syndicale. Il peut, par exemple, provenir du rapprochement des dirigeants avec les pouvoirs étatiques ou encore du recours au syndicat à des fins étrangères à la promotion et à la sauvegarde des intérêts de la corporation.

Parlant de l'immixtion du pouvoir politique dans l'exercice de la justice, Fall A. B. écrit : « De tout temps le pouvoir politique a cherché à s'attirer les grâces de la justice, ou à défaut, la contrôler »³³. Aux dires de certains militants du SAM, l'organisation a été rattrapée par cette tentation du pouvoir politique : « Avant, le syndicalisme au Mali était sérieux. Les premiers syndicalistes étaient sérieux. Aujourd'hui, ils utilisent le syndicat pour leurs propres intérêts. (...). Je ne suis pas convaincu du dévouement des dirigeants du SAM. Lors des

³³ A. B. FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue électronique Afrilex* n° 03/2003, p. 23.

mutations de 2004, Fodié (il s'agit du président du SAM) a redéployé les gens en fonction des affinités. Fodié a géré ces mutations avec Fanta Sylla, ministre de la Justice. Aujourd'hui, les gens sont conscients qu'à la tête du SAM, ça ne va pas. Mais les gens vivent d'espoir de promotion et de crainte de perdre leur poste »³⁴. « Le syndicalisme permet de renforcer individuellement le combat. Mais, il faut que les dirigeants ne se servent pas du syndicat et que ce soit leur objectif »³⁵.

Est-ce qu'il faudrait conclure que le SAM serait, donc, devenu un instrument au service de ses dirigeants qui l'ont inféodé à l'exécutif ? Et pourtant, Lefranc nous a mis en garde lorsqu'il a écrit : « On peut considérer que toute intégration du syndicalisme dans l'Etat constitue une déviation »³⁶. Une déviation, en ce sens que l'organisation syndicale trop proche de l'Etat, peut, non seulement, difficilement, remplir sa fonction de contre pouvoir, mais, elle perd, aussi, du coup toute crédibilité dans ses revendications professionnelles.

La stratégie de conquête de la gouvernance de l'organisation syndicale a, aussi, été critiquée par les militants. Ceux-ci pensent que les dirigeants, à un moment donné de la gestion, n'auraient pas hésité à nouer des relations étroites avec le président de la République, aux fins de chercher les moyens financiers pour battre campagne à la veille du renouvellement de leur mandat, ou encore à des fins de stratégie de quête de poste de nomination dans les juridictions. A titre d'illustration, nous pouvons citer le point de vue de M. Adama Mamadou Coulibaly : « Au cours du congrès de 2006, les rencontres se faisaient à l'hôtel Columbus. Comment font-ils pour avoir ces sous et régler les factures de l'hôtel ? On dit que c'est ATT (président de la République) qui finance ces dépenses. Les gens ont peur d'eux (les dirigeants du SAM) parce qu'ils sont proches du pouvoir »³⁷.

³⁴ Extrait d'un entretien avec Adama Mamadou Coulibaly, premier vice président au TPI de Koutiala, le 13 mars 2008.

³⁵ Extrait d'un entretien avec Daniel Tessougué, le 4 mars 2008.

³⁶ G. LEFRANC, *Le syndicalisme dans le monde*, Paris, PUF, 1955, p. 131.

³⁷ Extrait d'un entretien du 13 mars 2008.

En outre, dans le même ordre d'idées, un jeune magistrat militant du SYLIMA tient un propos particulièrement sévère à l'encontre du SAM et de ses dirigeants, lorsqu'il dit : « Dans ce pays, rien ne s'octroie, tout s'obtient par la conquête. Le salut, c'est dans la revendication. Le SAM a cessé de revendiquer depuis longtemps. On a l'impression que le SAM se confond avec le gouvernement. Un syndicat qui ne revendique pas n'est pas un syndicat. Ça fait des années que le SAM ne revendique pas et que le magistrat n'est pas respecté par le pouvoir exécutif. Le SAM est devenu faible. Il a foulé au pied l'autorité du pouvoir judiciaire. C'est le nombrilisme qui a amené le SAM à collaborer avec l'Exécutif. C'est la recherche des postes juteux qui a amené les dirigeants du SAM à changer de comportement »³⁸.

Et pourtant, le comportement des dirigeants de l'organisation syndicale vis-à-vis de l'Etat et des autres acteurs de la vie sociopolitique et économique en général, la quête et la défense de l'intérêt supérieur des militants, la transparence dans la gestion des affaires syndicales etc. sont quelques signaux forts qui conditionnent la force, la confiance et la crédibilité de l'organisation. Mais, ces signaux, aux dires des magistrats militants du SAM et évidemment des magistrats qui ont quitté le SAM pour adhérer au Syndicat libre de la magistrature (nouvelle organisation syndicale), ne semblent pas être au vert. Certains militants du SAM du TPI de Koutiala ont par exemple affiché la question de la transparence des dirigeants dans la gestion des biens acquis en ces termes : « Dans la lutte syndicale, nous avons un problème de *leadership*. Un syndicaliste doit être vertueux pour être écouté. Il faut être irréprochable. Même la gestion des lots de Kati récemment acquis en 2007, à travers le syndicat, n'a pas été transparente. Les dirigeants n'ont pas dit aux militants combien de lots ont été acquis, est-ce que les anciens magistrats qui ont déjà eu des lots sont concernés, le reste des lots sera-t-il vendu au profit de la

³⁸ Extrait d'un entretien avec M. H. T., magistrat au TPI de Koutiala, le 21 mars 2008.

caisse syndicale, etc. ? Ils ont simplement appelé les gens pour leur donner un titre de propriété »³⁹.

Un autre militant dit : « On aurait appris que les dirigeants du SAM se sont accaparés les grands lots. Certains magistrats avaient décidé de ne pas accepter leur lot de Kati »⁴⁰. La question, très sensible, de la défense des intérêts des militants à l'occasion des affectations par les dirigeants de l'organisation syndicale a été également invoquée. En effet, au sein du Conseil supérieur de la magistrature, organe de gestion des affectations des magistrats, il est arrivé que des dirigeants syndicaux siègent en qualité de membres. Cela a été dénoncé, car si le SAM, à travers certains de ses dirigeants, siège au Conseil, devant quelle instance les magistrats affectés peuvent-ils se plaindre pour contester les décisions d'affectation les concernant ? Lorsque la question a pu être posée, elle n'a pas été résolue. Il a fallu que le congrès du SAM, tenu à la fin du mois de novembre 2006, tranche la question en interdisant purement et simplement aux membres du comité directeur de siéger au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Lors de notre entretien avec le président du SAM, celui-ci a effectivement affirmé qu'une fois son mandat de membre du Conseil expiré, il n'a pas cherché à le faire renouveler. En fait, sans le dire explicitement, il s'est conformé à une décision prise par le congrès du SAM. C'est au cours d'une rencontre avec un militant que nous avons perçu le véritable enjeu du problème : « Le congrès de 2006 a décidé qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du bureau du SAM et celle de membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Au niveau de la magistrature, les gens occupent les postes à travers leurs relations au CSM. Les membres du CSM se considèrent comme des super magistrats. Ils s'immiscent même dans les dossiers auprès des collègues. Lors des mutations de 2004, pour la première fois, les magistrats avaient voulu attaquer le décret devant la section administrative de la Cour suprême. Il a fallu des négociations. Le SAM n'a rien fait, il a été associé à la prise de ces mutations. On est

³⁹ Extrait d'un entretien avec A. M. C., magistrat au TPI de K1a, le 13/03/08.

⁴⁰ Extrait d'un entretien avec S. B., magistrat au TPI de K1a, le 28/03/08.

arrivé à la conclusion qu'il faut dissocier le syndicat du CSM. Au début, les gens se battaient pour des convictions. Depuis que le SAM a commencé à se mêler des problèmes de mutation, il est devenu un CSM bis. Le syndicat (SAM) est devenu un paravent pour accéder à d'autres fonctions (président de tribunal, procureur, etc.) »⁴¹.

Par ailleurs, dans la mise en œuvre des stratégies de lutte, puisque le pouvoir politique aurait fini d'inféoder le syndicat, les moyens de pression dont ce dernier aurait disposé, en circonstance normale, se seraient amoindris. La principale conséquence qui en est résultée est que le SAM serait devenu inefficace dans ses revendications. C'est pourquoi, « le SAM n'est pas poignant ». Et, donc, c'est par le biais des relations personnelles que les problèmes des magistrats sont réglés, car « le SAM n'a pas de politique formelle de règlement des problèmes »⁴².

Ce point de vue semble s'inscrire dans le droit fil du propos tenu par le juge Hameye Founè Mahalmdane parlant des efforts du PRODEJ (programme décennal de développement de la justice) pour la modernisation de la justice : « Avec l'organisation du forum national sur la justice en 1999, on avait pensé que les solutions seraient trouvées à tous les problèmes de la justice. Malheureusement, le PRODEJ qui en est issu n'a pas comblé toutes les attentes. Aujourd'hui, le PRODEJ semble être un projet à la disposition de quelques privilégiés où dominent des règles qui jurent avec le bon fonctionnement de la justice, l'équité et l'intérêt public. Le peu de matériels que le PRODEJ semble mettre à la disposition des juridictions est réparti à la tête du client et souvent avec des considérations qui n'ont rien à voir avec le service public »⁴³.

⁴¹ Extrait d'un entretien avec A. M. C., magistrat au TPI de Kla, le 13 mars 2008.

⁴² Informations tirées d'un entretien auprès de Ousmane Samaké, deuxième vice-président au TPI de Kla, secrétaire à la formation du SAM, le 19 mars 2008.

⁴³ Voir le quotidien *Les Echos*, n° 3013 du 19 décembre 2007. Il est important de mentionner que le chef de la cellule de coordination du PRODEJ, Brahim Mamadou Diallo, s'est étonné de ce propos de Mahalmdane et a réagi en déclarant, en avril 2006, dans *Info-PRODEJ*

Pour surmonter les difficultés de formalisation dans le règlement des problèmes de ses militants, le SAM a estimé nécessaire de redynamiser les activités des unités. C'est ce qui ressort du propos de M. Ousmane Samaké, membre du comité directeur : « La politique de communication du SAM pêche. On a décidé qu'à partir du 1^{er} avril 2008, il y aura une mission d'information sur les activités de toutes les unités ». Par ailleurs, s'agissant des revendications, contrairement aux dires de certains militants, le SAM dispose d'un cahier de doléances. Il suffit de se reporter au magazine *Info-SAM*⁴⁴ pour lire que le comité directeur a demandé aux plus hautes autorités « la revalorisation des indemnités de logement, de la prime de judicature, l'introduction de nouvelles primes (non spécifiées dans le magazine) dans le traitement du magistrat, la définition et l'adoption d'un régime de sécurité sociale pour le magistrat et ses ayants droit, la définition d'un plan de carrière du magistrat pour éviter la gestion artisanale de la carrière des magistrats, la création d'un lien entre le grade et la prime de judicature) ». Mais, c'est la stratégie revendicatrice qui semble complexe, voire inefficace : « On a un cahier de doléances. Mais il faut suffisamment de poigne pour obtenir quelque chose. Il y a une stratégie pour réclamer : il y a des commissions en place (chaque secrétariat correspond à une commission). Le congrès tranche les grandes lignes. Techniquement, ce sont les secrétariats qui prennent en charge les dossiers. Les négociations commencent avec le ministre

livraison n° 006, que « les efforts du PRODEJ sont perceptibles au point de vue des infrastructures, des ressources humaines et du matériel. En commune IV (présidé par le juge Mahalmadane), nous avons enregistré la construction de nouveaux bâtiments, ce qui fait aujourd'hui que nous disposons d'un greffe fonctionnel. Nous avons également reçu du matériel du PRODEJ qui nous permet de maintenir le cap de l'informatisation. Autrement dit, sans ce matériel d'accompagnement, nous serions tombés en panne sèche. Tout va mieux qu'hier. Mais la justice était dans un tel délabrement qu'il reste toujours à faire ». M. Mahalmadane réagit à ce propos de M. Diallo en soutenant que son propos a été tenu lors d'un colloque international organisé par le PRODEJ.

⁴⁴ Le SAM dispose, depuis avril 2008, de son propre magazine d'information appelé *Inf-SAM* dont le premier numéro 00 est paru en avril-mai 2008. Ce magazine contient des informations d'ordre judiciaire et syndical.

de la Justice et les autres ministres concernés sont, par la suite, impliqués. Par exemple, le ministre des Finances, le ministre de la Sécurité, etc. La stratégie est donc complexe et longue, surtout avec Fodié qui dit qu'il est profondément légaliste. Vous voyez à quoi cela conduit. Le légalisme outrancier des dirigeants du SAM doit être corrigé »⁴⁵. En dehors des problèmes internes au SAM, il existe des facteurs externes qui expliquent la crise qu'il connaît en tant que SAM, en tant qu'organisation syndicale.

2. Les facteurs exogènes

Au nombre des facteurs exogènes d'affaiblissement du SAM (les rapports des magistrats avec l'organisation et leur environnement sociopolitique et économique), deux préoccupations majeures doivent être relevées. Il s'agit, d'une part, des problèmes de ressources propres de l'organisation pour mener à bien ses activités d'information, de formation et de sensibilisation des militants. Ces problèmes renvoient à l'épineuse question de collecte des cotisations.

Celle-ci des cotisations est particulièrement importante dans le mouvement syndical, car toute organisation syndicale qui veut rester autonome et crédible dans la conduite de ses activités doit s'organiser pour disposer d'un système de collecte efficace. En fait, selon C. Desbois, le dynamisme et l'efficacité de l'organisation syndicale « reposent essentiellement sur l'ardeur des militants et sur de saines finances. Les cotisations font vivre le syndicat, d'où le rôle important qu'y jouent les collecteurs. Elle est d'autant plus réelle, elle a d'autant de valeur, que la cotisation, dans les syndicats ouvriers, est un engagement par une part volontairement cédée du salaire mensuel. Avec cet argent, on peut faire imprimer tracts, affiches, journaux, louer un local, y faire installer bureaux et téléphone, payer le personnel et les permanences, organiser des réunions de formation pour les militants, constituer des caisses de résistance pour tenir les

⁴⁵ Extrait d'un entretien réalisé avec Ousmane Samaké, 2^{ème} vice-président au TPI de Kla, secrétaire à la formation du SAM, le 19 mars 2008.

travailleurs en grève »⁴⁶. Or, il est constant que les militants du SAM ne s'acquittent pas régulièrement des cotisations. La preuve en est : nous avons plus haut insisté sur ce point, que les dirigeants du SAM ont dû forcer la main aux militants afin qu'ils se mettent à jour dans le paiement de leurs cotisations pour avoir accès à leur titre de propriété foncière à Kati. Un militant du TPI de Koutiala explique à ce sujet : « On avait décidé de ne pas attribuer de lots à ceux qui étaient en retard dans le paiement des cotisations (25 000 franc CFA par an) »⁴⁷.

C'est le paiement libre, spontané et régulier des cotisations qui est le meilleur indicateur de la vitalité d'un syndicat libre. C'est le premier signe manifeste d'adhésion aux idéaux de l'organisation. C'est le préalable pour engager tout combat au profit de la corporation telle la magistrature qui doit, quotidiennement, manifester son indépendance vis-à-vis de tout autre pouvoir. D'après C. Desbois, « un syndicat libre ne vit que par et pour ses adhérents (et par-delà eux la classe sociale qu'ils représentent). Manque-t-il de dynamisme, n'est-il pas « dans le coup » ? Ses effectifs fondent, son audience se restreint. Marque-t-il des points, sait-il oser ? Il s'étoffe et gagne de l'importance. Il ne doit qu'à lui-même sa réussite »⁴⁸.

D'autre part, la question, plus sensible, du comportement des magistrats, a pu être retenue dans le lot des facteurs qui ont conduit le SAM à constater une perte d'autonomie dans les revendications. Cette question est d'une actualité brûlante qui ne manque pas d'être soulevée par les membres du corps eux-mêmes, qu'ils soient dirigeants ou simples militants syndicaux. En témoignent ces quelques propos : « Le combat avec le SAM est difficile, car les gens (certains magistrats) ne respectent pas la loi. Le début du combat syndical, c'est la vertu. Parce que plus vous êtes vertueux, plus vous êtes irréprochables et plus vous êtes pris au sérieux. Dans le combat syndical, il s'agit de faire des conquêtes nouvelles dans la défense des

⁴⁶ C. DESBOIS, *Pourquoi les syndicats*, Paris 1964, Collection Promogama Presse, p. 75.

⁴⁷ Extrait d'un entretien réalisé avec Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité du SAM de la localité, 28 mars 2008.

⁴⁸ C. DESBOIS, *op. cit.*, *ibid.*

intérêts matériels, il faut toujours mettre en avant le comportement moral. Les demandes nouvelles exigent l'accomplissement des devoirs. Si les syndiqués sont irréprochables, le comité exécutif est très fort dans son travail. Par exemple, je ne pouvais pas dire aux autorités d'augmenter les salaires si les magistrats prennent de l'argent aux gens »⁴⁹. « Lors du dernier congrès, on a dit que les magistrats sont assez décriés et qu'il appartient à tout le monde de faire le ménage à son niveau »⁵⁰.

Sur ce point, il faut conclure que les difficultés liées comportement des dirigeants du SAM, ajoutées aux questions relatives au respect des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur des magistrats afin qu'ils soient mieux à même de jouer tout leur rôle dans la construction de l'Etat en distribuant une justice saine, ont conduit certains magistrats à proposer le renouvellement des responsables de la gestion (ou des dirigeants) des syndicats. En fait, les dirigeants, selon ces magistrats, n'arrivent plus à exiger des autorités la satisfaction des demandes nouvelles, parce qu'ils se sont trop rapprochés d'elles. Il s'en est suivi, en quelque sorte, l'affaiblissement de leur autorité vis-à-vis de « la troupe » et la création d'une seconde organisation syndicale : le SYLIMA.

B. Le bicéphalisme syndical au sein de la magistrature : la création du Syndicat libre de la magistrature (SYLIMA)⁵¹

Nous examinerons les raisons et motivations de la création du SYLIMA (1), puis les objectifs affichés par l'organisation syndicale (2).

⁴⁹ Extrait d'un entretien avec Daniel Tessougué, ancien secrétaire général du SAM, le 4 mars 2008.

⁵⁰ Extrait d'un entretien avec MOusmane Samaké, 2^{ème} vice président au TPI de Kla, secrétaire à la formation du SAM, 19 mars 2008.

⁵¹ On devrait plutôt écrire « le pluralisme syndical au sein de la magistrature ». En effet, alors qu'on avait déjà achevé la rédaction du présent article, le SAM s'est disloqué à la suite d'un mouvement de grève illimitée déclenché entre le 27 août et le 4 novembre 2018. La dislocation du SAM a donné naissance à la REFSYMA (Référence Syndicale des Magistrats) le 17 décembre 2018, présidée par Cheick Mohamed Chérif Koné, ancien président du SAM.

1. *Les raisons de la création du SYLIMA*

La justice malienne, comparée à la période précédant la révolution de mars 1991 qui, en réponse aux revendications populaires massives, a consacré la reconnaissance et la réclamation massive des droits et l'exercice des libertés publiques par le citoyen dans le cadre de l'avènement de la démocratie et de l'Etat de droit dispose, aujourd'hui, d'un cadre normatif assez solide pour permettre au juge d'exercer sa fonction avec un esprit d'indépendance accru. Mais, d'un autre côté, pendant la période postérieure à mars 1991, les rappels au sens de la responsabilité et de la conscience professionnelle ne cessent de se multiplier à son endroit. En témoignent la signature, le 24 juillet 2008, par tous les acteurs impliqués dans la distribution de la justice d'« un Pacte pour le Renouveau de la justice du Mali » ou encore l'affaire de la présentation de la démission d'un substitut du procureur de la République du Tribunal de première instance de Kati, en octobre de la même année, à la suite d'une injonction du parquet de la Cour d'appel de Bamako⁵².

Le pacte a même reçu un début de mise en œuvre du fait de l'organisation d'un atelier, créé le 27 janvier 2009, sur les causes de la lenteur de la distribution de la justice, atelier qui a réuni les magistrats, les avocats, les huissiers et les greffiers. Conscients des maux de la justice qui seraient, selon le justiciable, en grande partie, imputables au corps des magistrats, une partie des membres de ce corps a décidé de se jeter « du navire du SAM » pour créer une nouvelle organisation syndicale : le Syndicat libre de la magistrature. La décision de création d'une nouvelle organisation syndicale, à la fin de 2006, a été perçue comme indispensable, malgré les tentatives de dissuasion émanant des « magistrats les plus expérimentés de la Cour suprême qui ont déconseillé la création d'un second syndicat au sein

⁵² En fait, suite aux pressions venant du parquet de la Cour d'appel de Bamako lui demandant de « condamner un pauvre boucher dans une sombre affaire de veau accidenté alors qu'il était, à ses yeux, innocent », le substitut du procureur de la République Malick Coulibaly a déposé sa lettre de démission auprès du ministère de la Justice (voir le quotidien *L'indépendant*, n° 2059-jeudi 9 octobre 2008, p. 3).

de la magistrature (...) Les conseils des sages de la Cour suprême n'ont pu produire l'effet escompté »⁵³.

Le SYLIMA a, par ailleurs, connu un début très difficile. En effet, après l'échec de la résistance des sages de la Cour suprême, sa création s'est heurtée à un refus de reconnaissance par le ministre de tutelle de l'époque (Madame Fanta Sylla). Celle-ci a, selon les propos tenus par le président du SYLIMA au cours d'une conférence de presse tenue pour expliquer les raisons qui ont conduit à la création du SYLIMA, refusé d'agréer une demande d'audience formulée par le SYLIMA. C'est ce qui expliquerait, fonderait et conforterait l'argumentaire des fondateurs et militants de première heure du SYLIMA, selon lequel le SAM serait devenu un instrument du ministre de la Justice.

C'est pourquoi, après le départ de Maître Fanta Sylla du gouvernement⁵⁴, et lorsque son remplaçant a procédé, à l'occasion d'une session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, à une vague de mutations des magistrats⁵⁵, ces derniers ont vu dans ces déplacements « un règlement de comptes » entre les deux organisations syndicales. Le nouveau ministre aurait défavorisé des militants du SAM en les rétrogradant. L'exemple illustratif le plus cité est celui du juge Adama Fomba qui, du poste de procureur du Tribunal de première instance de la commune VI du district de Bamako, a été nommé juge d'instruction au TPI de la commune III du même district⁵⁶. Il est important de noter qu'Adama. Fomba était alors secrétaire général du SAM. Le ministre aurait fait la part belle aux militants du SYLIMA en contribuant à ce qu'ils soient nommés aux postes importants dans les juridictions (procureurs, présidents de juridiction).

⁵³ Voir le quotidien *Nouvel horizon* du 8 janvier 2008.

⁵⁴ Fanta Sylla a quitté le gouvernement le 3 octobre 2007. Elle a été remplacée par Maharafa Traoré.

⁵⁵ A la suite de cette vague de mutations, 180 magistrats ont été déplacés. Un déplacement d'une telle envergure devait forcément favoriser certains magistrats et léser d'autres.

⁵⁶ Voir le quotidien *Nouvel Horizon* du 25/09/2008.

Vaut-il de dire que les décisions d'affectation font, très généralement, des heureux et des frustrés selon le côté auquel l'on se place ? Mais, plus sérieusement, la presse et les intéressés se sont adonnés à toute une gymnastique intellectuelle pour tenter d'expliquer les affectations au sein du corps des magistrats parce que ce corps ne dispose pas d'un plan de carrière. L'absence d'un tel plan a, de tout le temps, été dénoncée par les magistrats. Du siège, le magistrat peut être affecté au parquet, ou encore d'un TPI, il peut être affecté comme juge de paix à compétence étendue. Nous nous rappelons qu'au cours d'une de nos enquêtes de terrain à Koutiala, un juge a dit : « Il n'y a pas de plan de carrière. Je suis au parquet, à la prochaine mutation, on peut m'envoyer au siège »⁵⁷.

C'est la situation d'absence d'un plan de carrière qu'il faut chercher à corriger pour que chaque occasion d'affectation ne fasse pas l'objet d'interprétation, à tort ou à raison, par les intéressés afin que le favoritisme ne règne pas au cours des sessions de mutation du Conseil. Rappelons-nous en effet que, lorsque tous les membres du corps militaient au sein du SAM et que les dirigeants du SAM pouvaient siéger au sein du Conseil, des propos se rapportant au clientélisme entretenu par ces derniers ont pu être tenus.

Pour faire taire ces incriminations ou atténuer leur écho, il importe que les magistrats fassent aboutir ce point essentiel des revendications du SAM, tel que consigné dans son cahier de doléances : à voir « la définition d'un plan de carrière du magistrat qui aura pour avantage de mettre un terme à la gestion artisanale de la carrière des uns et des autres »⁵⁸. Tant que le magistrat ne bénéficiera pas d'un plan de carrière aussi clair que possible, les décisions de mutation feront l'objet de commentaires, fondés ou non, la multiplication des syndicats ne pouvant d'ailleurs que contribuer à la multiplication des commentaires.

⁵⁷ Extrait d'un entretien avec Modibo Sidibé, substitut au TPI de Koutiala, 28 février 2008.

⁵⁸ Voir *Info-SAM* n° 00 d'avril-mai 2008, magazine d'information judiciaire et syndicale du SAM, p. 4.

Par ailleurs, avec l'existence d'une association syndicale supplémentaire, un ancien magistrat, secrétaire général du syndicat de la justice au moment où le Mali a accédé à l'indépendance, pense que les magistrats n'ont pas réussi à « laver leur linge sale en famille ». Il dit : « Le syndicalisme est devenu alimentaire. C'est inconcevable, le bicéphalisme. Le bicéphalisme est anti-tout. C'est un suicide de la magistrature. Les magistrats se sont dispersés pour s'accuser les uns les autres. Ils ont étalé sur la place publique qu'ils ne sont pas capables de défendre la cause de la justice »⁵⁹.

Selon l'article 1^{er} des statuts du SYLIMA, « Il est constitué, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du code de déontologie (...) une association dénommée 'Syndicat Libre de la Magistrature' chargée de la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des magistrats ». Est-ce à dire que le SAM ne défend plus les intérêts, ci-dessus énumérés, des magistrats ?

Pour tenter de répondre à cette question majeure, nous avons interrogé les magistrats militant au sein du SAM et au sein du SYLIMA à Koutiala (cette localité, distante de quatre cents kilomètres de Bamako, est notre deuxième site de recherche et le point de vue des magistrats sur l'apport du syndicat à une localité aussi distante de la capitale, peut s'avérer intéressant à supprimer ; en effet, ils ont une autre perception des autorités centrales) et à Bamako.

Ainsi, Adama Mamadou Coulibaly, premier vice-président au TPI de Koutiala, affirme-t-il : « Je suis militant SAM. Les gens du SYLIMA sont pour la plupart des camarades de promotion. Adama Y. Sidibé et Djibril Kané (JPCE à Ouélessébougou) sont venus nous expliquer les raisons de la création du SYLIMA. Ils nous ont dit que le SAM ne répond plus à nos préoccupations, aux besoins des magistrats. C'est la vérité. Les animateurs du SAM ne peuvent pas défendre nos intérêts. Ils ne sont pas irréprochables. Le syndicalisme n'est plus sincère. Les dirigeants syndicaux doivent être responsables »⁶⁰.

On le voit, dans ce discours, notre interlocuteur a la volonté de mettre en exergue l'esprit d'objectivité qui a prévalu à la création du

⁵⁹ Extrait d'un entretien réalisé avec Boubacar Sidibé, 24 avril 2008.

⁶⁰ Extrait d'un entretien du 13 mars 2008.

SYLIMA. Les magistrats ne sont point entrés dans un conflit entre membres d'une même profession. Les deux ou trois organisations syndicales regroupent ainsi des militants qui œuvrent animés par le même objectif, à savoir la défense des intérêts matériels et moraux des magistrats. Cependant, s'il est constant que le SAM a d'abord fait ses preuves, il n'en demeure pas moins qu'il serait ensuite devenu inefficace à cause du comportement de ses animateurs. Il s'avère donc nécessaire qu'une autre organisation vienne redynamiser le mouvement syndical en lui donnant une nouvelle orientation.

Quant à Ousmane Samaké, deuxième vice-président à Koutiala et secrétaire à la formation du SAM, lorsque nous lui avons demandé : « pourquoi deux syndicats, n'est-ce pas un facteur d'affaiblissement du corps dans les revendications ? » il nous a répondu : « Le SAM est devenu la chose du pouvoir, d'après le SYLIMA. Je suis membre du bureau du SAM. Le SYLIMA serait, d'après moi, une construction pour assouvir les intérêts des fondateurs. La création d'une seconde centrale syndicale au sein du corps de la magistrature est, forcément, je suis d'accord avec vous, un facteur d'affaiblissement du corps. Mais, c'est conforme à la Constitution »⁶¹.

Ces propos, tenus par des militants du SAM, semblent indiquer que le pluralisme, malgré ses inconvénients, apparaîtrait aux magistrats comme un mal inévitable chez les magistrats. Or, aux dires de Fodié Touré, président du SAM, on peut espérer, sans être exagérément optimiste, voir les magistrats revenir militer au sein d'une seule et même centrale syndicale : « Dans la magistrature, c'est vrai que nous connaissons aujourd'hui le bicéphalisme. Mais la dissidence est infime. On est en train d'harmoniser pour revenir à l'unicité syndicale »⁶². Et pourtant, dans le préambule des statuts révisés du SAM à la fin novembre 2006 par le congrès qui a accepté de renouveler le mandat de Touré, une mention est spécialement consacrée à la reconnaissance de l'existence d'autres syndicats à côté du SAM, en ces termes : « (...) Le pluralisme syndical est une composante essentielle de la démocratie ».

⁶¹ Extrait d'un entretien du 19 mars 2008.

⁶² Extrait d'un entretien du 6 mars 2008.

Ce pluralisme n'est pourtant pas accepté par tous les membres du corps. Mais il semble être considéré comme une donnée constante dans la sous-région ouest africaine. C'est cette idée qui ressort, par exemple, de cet déclaration : « En réalité, je voudrais une certaine unification des deux syndicats. Mais, il y a certains qui se demandent si c'est possible. Ils disent que, dans la sous-région, il existe le bicéphalisme syndical un peu partout »⁶³.

Quant aux magistrats initiateurs de la création du SYLIMA et militant de ce syndicat, ils ont mis en avant, dans leur propos, pour justifier les raisons de l'existence d'un second syndicat, un certain nombre d'argumentations dont les plus significatives sont : le trop grand rapprochement du SAM, par l'entremise de ses dirigeants, avec le pouvoir, la perte de vitesse de l'organisation syndicale dans sa fonction de revendication, le non respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ainsi, Noumadi Kanté nous confie : « Je suis deuxième secrétaire à la communication du SYLIMA. Nous sommes conscients que la multiplication des syndicats au sein du même corps professionnel l'affaiblit dans ses revendications. Il fallait créer le SYLIMA, car le SAM est inféodé au pouvoir, au Mouvement Citoyen⁶⁴. Depuis que les magistrats ont obtenu la prime de judicature, l'indemnité de logement et une arme (pistolet automatique) pour assurer leur sécurité, le SAM ne fait plus de revendications »⁶⁵.

Quant à Hameye Founè Mahalmadane, il synthétise en ces termes les raisons fondamentales ayant conduit à la création du SYLIMA dans ces termes : « Nous avons créé le SYLIMA pour sortir la magistrature de la torpeur dans laquelle elle se trouve. Depuis quelques années, la tête du SAM ne vise que son intérêt personnel. Tous les acquis de la magistrature avaient disparu. Au sein du SAM,

⁶³ Extrait d'un entretien réalisé avec Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité du SAM de Kla, le 28 mars 2008.

⁶⁴ Le Mouvement Citoyen est l'association créée en 2002 pour soutenir la candidature d'Amadou Toumani Touré, l'actuel président de la République du Mali. Il n'est pas, formellement, un parti politique ; mais il joue, en fait, ce rôle d'un parti politique.

⁶⁵ Extrait d'un entretien réalisé le 17 octobre 2007.

on a voulu changer, mais en vain. C'est pourquoi, on a créé le SYLIM. Les pouvoirs publics étaient trop engagés aux côtés de la tête du SAM (...). La création du SYLIMA a été bénéfique pour la magistrature. Avant, le SAM n'avait jamais revendiqué. C'est lorsque le SYLIMA a déposé des doléances devant qui de droit que le SAM s'est réveillé pour agir. Le pluralisme syndical n'est pas mauvais en soi »⁶⁶.

Il faut, par ailleurs, mentionner les très durs propos du magistrat A. Y. Sidibé à l'endroit du SAM, dans son ouvrage *Droit et pratique du droit au Mali* : « Avec la domestication du Syndicat autonome de la magistrature, s'achève l'œuvre de vassalisation de l'appareil judiciaire (...) à moins que le courant de protestation et de contestation qui a débouché sur la création du Syndicat libre de la magistrature (SYLIMA) ne soit l'occasion d'un ressaisissement général de l'institution judiciaire »⁶⁷.

Ce vent de renouveau doit souffler sur tous les magistrats où qu'ils se trouvent sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le SYLIMA se devait de s'organiser, par ses statuts et son règlement intérieur, pour couvrir l'ensemble du pays. A cet effet, l'organisation syndicale, à l'instar du SAM, est dirigée par un bureau exécutif qui est l'organe de direction. Le bureau met en œuvre les décisions de la convention et les directives de l'assemblée d'information. Il est élu par la convention ordinaire au scrutin uninominal pour un mandat de trois ans renouvelable. Il est composé de dix-sept membres.

La qualité de membre du bureau exécutif est, aux termes de l'article 20 des statuts, incompatible avec toute fonction de chef de juridiction ou de parquet de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle et des Cours d'appel de même qu'avec tout poste d'un département ministériel et de directeur ou adjoint des services centraux de l'Etat. Une section du bureau est instituée, en vertu de l'article 21 des statuts, au niveau de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de chaque Cour d'appel et de chaque Tribunal de première instance et Justice de paix à compétence étendue. Les

⁶⁶ Extrait d'un entretien du 21 novembre 2007.

⁶⁷ A. Y. SIDIBE, *Droit et pratique du droit au Mali*, Bamako éditions Jamana, 2007, p. 126.

tribunaux administratifs, les tribunaux de commerce, les tribunaux de travail et les tribunaux pour enfants sont rattachés au tribunal de première instance de leur ressort.

Le SYLIMA a prévu, à l'instar du SAM, un « comité des sages », dans les articles 29 à 33 des statuts, pour l'assister dans ses rapports avec les pouvoirs publics, pour connaître de toutes les questions touchant à la déontologie et à l'éthique de la profession, ou encore pour aider l'organisation syndicale dans la résolution des situations critiques ou susceptibles de l'être. Il importe de mentionner que le comité est composé de magistrats à la retraite et les hauts magistrats en activité connus pour leur engagement au service d'une justice de qualité.

La devise du SYLIMA augure des objectifs qu'il se fixe : « Une magistrature indépendante et responsable au service d'une justice de qualité ». Aux dires du président de l'organisation, cette dernière devait collaborer avec tout autre syndicat de magistrats (il ne s'agit que du SAM) qui œuvre pour le même idéal : « Nous avons l'intention de collaborer avec le SAM. Nous prévoyons un congrès les 15, 16 et 17 décembre prochains et le SAM y sera convié. On espère que le SAM y participe. On verra »⁶⁸.

L'idéal auquel nous faisons allusion met l'accent, prioritairement, sur le comportement du juge dans la distribution de la justice. Nous apprendrons beaucoup sur les motivations et la nécessité de la création du Syndicat libre de la magistrature en tant que nouvelle organisation syndicale en étudiant les objectifs qu'elle veut atteindre.

2. Les objectifs mis en avant par le SYLIMA

Dans une interview que Hameye Founè Mahalmadane a accordée, le 24 décembre 2007, au quotidien national *Les Echos*, il dit : « La justice malienne va très mal (...). La justice malienne est une écurie qu'il convient de laver à grande eau si l'on veut préserver la cohésion sociale ». Le SYLIMA, conscient que les incriminations du peuple à l'endroit de la justice se résument pour l'essentiel au manque du

⁶⁸ Extrait d'un entretien avec Mahalmadane Hameye Founè, président du SYLIMA, le 17 octobre 2007.

respect de la déontologie et de l'éthique, s'est fixé comme objectifs d'exiger des magistrats une justice de qualité, de réussir la saine distribution de la justice. Il estime que la distribution d'une bonne justice « pêche quelque part ». Pour y remédier, il importe que les magistrats soient placés face à leur responsabilité. Cette responsabilisation et la remise en cause qui en est attendue ne se feront qu'à la suite d'une formation de qualité.

Le SYLIMA, en la personne de son président, estime par ailleurs que tous les acteurs et partenaires de la justice doivent assumer leurs responsabilités. Que le juge, pour sa part, s'assume, que le citoyen lésé par des comportements peu orthodoxes des juges, ait le courage de se plaindre, que l'Etat ne s'accommode plus de la mauvaise distribution de la justice et accepte de mettre les magistrats dans les meilleures conditions de vie et de travail et que le Conseil supérieur de la magistrature, qui reste l'organe disciplinaire, occupe toute sa place.

Le président du SYLIMA a ainsi balisé le terrain propice à une meilleure distribution de la justice, en touchant du doigt les principaux maux dont elle est affectée : comportements déviant des magistrats, mauvaise formation des magistrats, passivité du justiciable face à la mauvaise distribution de la justice, absence de l'Etat et des acteurs et partenaires de la justice face à leurs responsabilités, passivité du Conseil supérieur de la magistrature dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Le SYLIMA, pour sa part, responsable ne serait-ce que sur le plan de la défense morale des intérêts des magistrats, a jugé nécessaire de mettre en avant comme credo le respect de l'intégrité morale par le juge qui reste, pour l'essentiel, le respect de la déontologie et de l'éthique par tous les membres du corps. C'est pourquoi, dès sa création, le SYLIMA a jugé indispensable d'organiser un premier séminaire, les 13, 14 et 15 décembre 2007, dont la thématique était « déontologie et éthique de la magistrature ».

Dans son discours de bienvenue aux participants, le président du SYLIMA a rappelé que par l'intitulé de ce premier regroupement des acteurs de la justice, l'organisation syndicale entendait rester fidèle à sa devise qui est « une magistrature indépendante et responsable au service d'une justice de qualité ». Il rappelait que « l'indépendance

n'est ni une faveur, ni un avantage personnel au profit du magistrat. Elle doit demeurer une garantie donnée au justiciable de voir sa cause examinée en toute sérénité, sans crainte de voir le prince du jour ou le détenteur de quelque pouvoir que ce soit interférer dans la prise de décision. Elle met le juge à l'abri des pressions et demeure la condition sine qua non d'une justice impartiale ».

La nouveauté du discours du SYLIMA, par la voix de son président, résidait dans le fait que la nouvelle organisation syndicale entendait œuvrer à la moralisation de la magistrature. Pour ce faire, le SYLIMA, tout en reconnaissant que les juges sont aussi des humains comme les justiciables et peuvent commettre des fautes sans être forcément de mauvaise foi, indiquait que « tout juge qui se fera prendre en indécatesse ne pourra bénéficier du soutien du syndicat. Les juges doivent aussi répondre de leurs actes, car ils sont des justiciables comme quiconque ».

Cette fonction de responsabilisation des juges, entamée par le SYLIMA, devait, selon le président de l'organisation, être considérée comme l'autre facette du syndicalisme. En effet, dans son discours, le président estimait que « le SYLIMA demeure convaincu que le syndicalisme, ce n'est pas revendiquer des droits ou réclamer des avantages. Ce n'est surtout pas de se glorifier des rapports particuliers qu'on entend entretenir avec les pouvoirs publics. Le SYLIMA se soucie de la saine distribution de la justice et pour cela il prêche la responsabilisation des magistrats au service exclusif d'une justice de qualité ».

La responsabilité qui incombe au juge a vu ses contours dessinés dans le Code de déontologie et d'éthique annexé à la toute dernière loi portant statut de la magistrature. Dans ce Code, la déontologie est définie à l'article 1^{er} comme « l'ensemble des règles qui régissent l'activité et le comportement des membres d'une profession ». Lors du séminaire organisé par le SYLIMA, une des communications, émanant de D. A. Tessougué, portait sur le « rôle et la responsabilité des chefs de juridiction et de parquet dans le respect des principes déontologiques ». Dans son intervention, l'orateur s'efforçait d'embrasser autant que possible les différentes acceptions du mot « déontologie ». Selon lui, « la déontologie est un ensemble de règles

et de devoirs qui régissent une profession, une conduite à tenir pour les personnes exerçant cette profession. (Elle signifie) aussi exercer son activité dans le respect de la personne humaine mais également s'occuper avec la même attention de chacun, quelles que soient sa nationalité ou ses convictions. (Elle consiste aussi à) s'abstenir d'imposer ses propres idées à autrui concernant la politique, la religion etc. C'est aussi ne pas diriger les choix de vie sur quelque plan que ce soit et garantir le secret professionnel. La déontologie est synonyme de morale professionnelle, signifiant le respect par des membres d'un corps d'un ensemble de règles de conduite. En un mot, la déontologie peut se définir comme la science des devoirs, elle s'attache à déterminer pour une profession, une activité donnée, des solutions pratiques à des problèmes concrets. La déontologie régit le comportement professionnel mais également (tend) à créer un état d'esprit (...). La déontologie, enfin, est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public »⁶⁹.

Appliquer ces différentes acceptions de la déontologie, qui ne se contredisent d'ailleurs point, à la magistrature, voudra dire que le magistrat doit se soucier à tout instant de relever un triple défi : préserver sa propre dignité dans sa conduite de tous les jours, ne pas faire entamer la crédibilité de l'ensemble du corps de la magistrature et respecter l'honneur de la nation, car la justice est rendue au nom du peuple souverain du Mali.

Le SYLIMA, par le nouveau discours qu'il prône et les nouvelles vertus qu'il véhicule, semble recevoir l'adhésion des magistrats. En effet, de sa création à la fin de 2006 à nos jours, ce syndicat n'a cessé d'accroître l'effectif de ses adhérents et sympathisants et d'étendre son degré de représentativité sur le territoire national⁷⁰. C'est ce constat qui ressort des discours des militants. Ainsi, l'un d'entre eux et pas des moindres, car il s'agit du président de l'organisation, constate :

⁶⁹ Voir « Actes du séminaire des 13, 14, 15 décembre 2007 », p. 11 et s., source : SYLIMA.

⁷⁰ Il serait aussi intéressant de mesurer l'engouement des magistrats par rapport à la REFSYMA.

« Depuis sa création, le SYLIMA compte, environ, 70 adhérents cotisants. Avec les sympathisants, nous comptons à peu près 160 magistrats sur un effectif d'environ 400 magistrats. Il y a des collègues qui sont, pour l'instant, dans une attitude d'observation, d'attente, de crainte. Ils veulent adhérer, mais ne se décident pas pour l'instant (...). Le SYLIMA est présent sur l'ensemble du territoire. Nous sommes présents à Kayes, Kita, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao (des sympathisants). Nous ne sommes pas présents à Koutiala. A Bamako, nous sommes minoritaires, parce qu'il y a des menaces de mutation de la part du SAM sur les collègues »⁷¹.

Déjà, à l'occasion du congrès constitutif du SYLIMA en décembre 2006, sur environ quatre cents magistrats que comptait le Mali, cent sept étaient présents, aux dires du président. Cela ne donne certes pas le nombre exact des adhérents, mais cette affluence dénote « la sympathie que nourrit un important segment de la magistrature pour la nouvelle organisation. Au moment opportun, ce sont les élections professionnelles qui désigneront le syndicat le plus représentatif »⁷².

Nous pouvons ajouter à cela que, d'un entretien datant du 16 février 2009 avec un jeune magistrat du TPI de Koutiala, Mohamedine Ag Houssa, militant de première heure du SYLIMA, il est ressorti que tous les magistrats du ressort de Koutiala sont SYLIMA sauf le juge de Kimparana et celui de Yorosso. Il faut préciser que le ressort territorial de la localité couvre le TPI de Koutiala, la Justice de paix à compétence étendue (JPCE) de Kimparana, la JPCE de Yorosso, la JPCE de San et la JPCE de Tominian. Notre interlocuteur a estimé que le nombre de militants du SYLIMA peut atteindre trois cents. Alors qu'un entretien plus ancien, puisqu'intervenu le 28 février 2008, avec Modibo Sidibé, il ressortait que seul le juge de Yorosso était SYLIMA, tous les autres juges du ressort de Koutiala (au nombre de douze) se réclamant du SAM.

⁷¹ Extrait d'un entretien avec M. Hameye Founè Mahalmadane, le 21 novembre 2007.

⁷² Extrait d'une interview du président du SYLIMA accordée au quotidien national *L'Essor*, n° 15842 du 1^{er} décembre 2006.

Nous pouvons donc conclure sur ce point que le SYLIMA, quelques mois seulement après sa création et à l'issue de la période d'observation et d'attente requise tel que son président l'a prédit dans un des entretiens qu'il nous a accordés, serait en train de recevoir l'adhésion massive des juges et d'étendre ainsi son champ de représentativité territoriale. Ce phénomène, aux dires des militants, quel que soit leur bord syndical, s'explique par diverses raisons. Tandis que certains mettent en avant la personnalité du président du SYLIMA, d'autres préfèrent insister sur le dynamisme de la nouvelle organisation, ou encore sur la confiance que le militant doit accorder à l'organisation qui a vocation à défendre ses intérêts.

Nous pouvons, à titre illustratif, restituer quelques extraits d'entretiens : « Les gens restent au SAM, car le Malien conçoit jusqu'à la dernière minute. A la longue, les gens vont rejoindre le SYLIMA. Les gens sont dans une phase observatoire. Les gens ont plus confiance au SYLIMA. Il y a deux ou trois mois, ils ont organisé un séminaire sur la déontologie et l'éthique du magistrat. Je n'ai jamais vu ça au SAM. C'est pour dire que c'est un constat rationnel »⁷³. « Hameye Founè a beaucoup de personnalité, il soutient ses militants (...). Au niveau du SYLIMA, les gens sont plus sérieux qu'au SAM. Ce n'est pas de l'amateurisme. Les responsables du SYLIMA sont plus crédibles que ceux du SAM. Ils savent mieux organiser et faire fonctionner. Ils sont plus ouverts aux débats qu'au SAM »⁷⁴.

L'engouement des magistrats pour la nouvelle organisation syndicale qui prône leur responsabilisation dans la distribution d'une

⁷³ Extrait d'un entretien avec Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, le 28 mars 2008.

⁷⁴ Extrait d'un entretien avec Adama Mamadou Coulibaly, 1^{er} vice-président au TPI de Kla, 13 mars 2008. A la suite de l'interviewé, nous pouvons ajouter qu'au SAM, pour avoir accès aux simples documents de création (statuts, règlement intérieur), il faut obtenir le « quitus » du président. En effet, lorsque nous nous sommes adressés à M. Adama Fomba, secrétaire général du SAM, pour lui demander une copie des actes fondateurs de l'organisation, il nous a répondu qu'il est nécessaire que le président l'y autorise. Nous sommes, fort heureusement, entré en possession desdits documents, car le président y a consenti.

justice de qualité, est symptomatique de la profonde crise que traverse la justice malienne. En effet, depuis plusieurs années, les appels du citoyen au sens de la responsabilité et de la conscience professionnelle n'ont cessé de se multiplier à l'endroit de la justice. Par le SYLIMA, les magistrats ont cru bon de penser à « faire leur examen de conscience ». Et par le thème du premier séminaire organisé par ce syndicat « Déontologie et éthique de la magistrature », les magistrats ont décidé de faire leur *mea culpa* qui passe nécessairement par le respect des règles déontologiques.

Cette initiative du SYLIMA a été vivement saluée par le ministre de la Justice, garde des Sceaux, dans son discours d'ouverture de ce séminaire. Le représentant de l'exécutif, après avoir souligné que l'opinion publique malienne ne se reconnaissait plus, depuis quelques décennies, dans son institution judiciaire, a félicité « ce cadre de concertation entre membres de la famille pour rappeler ses propres devoirs et méditer opportunément sur les défis à relever (...). Je pense que cette méthode de s'interpeller soi-même sur ce qu'on doit faire et ce qu'on ne doit pas faire, si elle était multipliée à tous les niveaux, permettrait de crever maints abcès et d'espérer une guérison rapide et complète de cette grande convalescente ».

Et de poursuivre son propos en rappelant, soigneusement, que lorsque chaque magistrat (président de juridiction, chef de parquet, juge, membre du Conseil supérieur de la magistrature) dans le segment de la justice qu'il occupe, « se sera pleinement pénétré de l'importance de sa mission, fera au besoin une remise en question de ce qu'il est d'ordinaire en s'acquittant, du mieux qu'il peut, de ses devoirs et obligations, alors rien n'empêchera l'établissement de rapports entre le peuple et sa justice (...) ».

Le ministre conclut par une prière, comme pour implorer Dieu : « Puisse le présent séminaire constituer un tournant décisif sur la voie de la décantation des relations entre la Justice et le peuple au nom duquel la première rend ses décisions »⁷⁵.

⁷⁵ Extraits du discours d'ouverture du ministre de la Justice, garde des Sceaux, à l'occasion du séminaire organisé par le SYLIMA, in « Actes du séminaire des 13, 14 et 15 décembre 2007 » p. 6, source : SYLIMA.

*

**

Le syndicalisme a permis aux magistrats de s'organiser afin de mieux s'armer face aux autres pouvoirs, notamment l'exécutif. A travers les luttes syndicales, les magistrats ont acquis plus d'indépendance par rapport aux acteurs du jeu institutionnel et politique. Ils ont réussi à extraire le Conseil supérieur de la magistrature, organe d'encrage entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, compétent en matière de nominations et de sanctions des magistrats, de l'emprise de l'exécutif. Ainsi, le combat syndical a permis de faire représenter, majoritairement, les magistrats au sein du Conseil ou encore d'exclure l'exécutif dans la composition du Conseil lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une question disciplinaire concernant un magistrat, ou encore de lier le président de la République aux avis du Conseil en ce qui concerne les décisions de nomination des magistrats.

Par le combat syndical, les magistrats ont aussi réussi à faire améliorer leurs conditions de travail et d'existence tout court. Ils bénéficient, par exemples, d'une grille salariale plus intéressante que celle dont bénéficie la plupart des autres corps de fonctionnaires d'Etat ; ils ont, aujourd'hui, acquis de l'Etat un certain nombre de primes et d'indemnités qui tiennent compte de la spécificité de leur fonction.

Mais le syndicalisme par la lutte au sein d'une seule organisation (le Syndicat autonome de la magistrature), a, selon certains magistrats syndiqués, montré ses limites pour diverses raisons : inféodation de l'organisation syndicale au pouvoir exécutif, mauvaise gouvernance, incapacité à canaliser l'organisation à canaliser le comportement des militants, etc. Ces raisons auraient contribué à affaiblir, progressivement, le SAM dans le combat syndical. Et une autre et nouvelle organisation (le Syndicat libre de la magistrature) a été créée. Cet dernier devait être complété par une troisième structure (la Référence syndicale des magistrats).

Le SYLIMA⁷⁶, comme sa concurrente (le SAM), conscient des récriminations du citoyen à l'endroit de la justice, et plus particulièrement à l'endroit du comportement des juges, a estimé qu'il faut rappeler à ces derniers le sens de la responsabilité et de la conscience professionnelle afin qu'ils respectent l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, « les conquêtes démocratiques de ces dernières années en Afrique (et en particulier au Mali), ont ouvert tellement d'espaces de libertés que les citoyens veulent vivre pleinement leur citoyenneté dans la République, ce bien commun ». Les citoyens veulent, donc, que « la justice soit au service du citoyen, puissant ou faible, pauvre ou riche ». Pour ce faire, le magistrat doit être indépendant. « L'indépendance va de soi pour le magistrat. Il faut qu'il le soit, car cela procède de l'essence de sa fonction ; c'est aussi le sens ultime du serment que prête chaque magistrat. L'indépendance doit être naturelle, comme doit être compétent l'enseignant ou le chirurgien, intègre celui qui détient la bourse d'une association (...). L'indépendance procède de la fonction de juger, afin que l'impartialité soit le lot commun dans toutes les sentences. L'indépendance n'est pas une commodité offerte au juge, elle est, pour assurer la sécurité du citoyen »⁷⁷.

Le respect de l'indépendance par les magistrats, car il y va de leur dignité et de la tranquillité sociale, est intimement lié à la mise à leur disposition des moyens d'action et d'existence suffisants. C'est pourquoi le SYLIMA, de concert avec le SAM, a exigé de l'Etat l'augmentation de l'indemnité de judicature⁷⁸. Le combat ainsi engagé

⁷⁶ Au SYLIMA, il faut ajouter la REFSYMA.

⁷⁷ Extraits de la communication de D. A. Tessougué portant sur le respect des principes déontologiques, in « Actes du séminaire des 13, 14, et 15 décembre 2007, p. 9, source : SYLIMA.

⁷⁸ L'indemnité de judicature a été octroyée aux magistrats par le décret n° 00-322/P-RM du 7 juillet 2000. Son montant varie de 100 000 à 75 000 francs CFA, non en fonction du grade du magistrat comme l'a récemment dénoncé le SAM dans son cahier de doléances contenu dans le n° 00 d'avril-mai 2008 de *Info-SAM*, magazine d'informations syndicales, mais en fonction du poste occupé dans les juridictions et les administrations de la justice. Les magistrats affiliés au SAM demandent l'augmentation de l'indemnité à 200 000 F CFA,

a nécessité le dépôt d'un préavis de grève de concert avec le SYNAG (Syndicat autonome des greffiers et secrétaires de greffe et parquet) pour les 29, 30 et 31 mars 2009, suivi d'un mouvement de grève illimitée déclenchée par les militants SYLIMA. Cette période coïncidait avec l'examen des requêtes se rapportant aux contestations relatives aux listes établies pour ces élections communales du 26 avril 2009.

Les deux organisations syndicales ont par la suite assoupli leur mouvement en suspendant le mot d'ordre de grève illimitée, afin d'examiner le contentieux lié aux listes pour les élections communales du 26 avril 2009. Le mot d'ordre de grève illimitée devait, ensuite être reconduit par le SYLIMA, alors que les militants du SAM ont su « raison garder », suspendre le mot d'ordre et rejoindre les juridictions. Le durcissement du combat par le SYLIMA a valu à quelques uns de ses membres, présidents de juridiction, d'être relevés de leurs fonctions pour abandon de service et d'être remplacés par des intérimaires syndiqués au SAM.

montant unique. Le SYLIMA, quant à lui, avait obtenu du ministère un texte (projet d'arrêté) qui fixe l'indemnité de judicature à 250 000 francs CFA pour les magistrats de grade exceptionnel, 225 000 francs CFA pour les magistrats du premier grade et 200 000 francs CFA pour les magistrats de deuxième grade. Il réclame la mise en œuvre effective de ce texte qui a, finalement, fait l'objet du décret n° 09-646/P-RM du 4 décembre 2009 modifiant le décret n° 00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

- ADAM G., 1983, *Le pouvoir syndical*, Paris Dunod
- BATHILY M. A. et DIABATE A., 1990, « Le magistrat : son statut et sa formation en République du Mali », in *Afrique Contemporaine, la justice en Afrique*, n° 156, Paris la Documentation Française
- CORNU G., 1998, *Vocabulaire Juridique*, Paris PUF
- DESBOIS C., 1964, *Pourquoi les syndicats*, Paris Collection Promogama Presse
- FALL A. B., 2003, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue électronique Afrilex* n° 03/2003, p. 4-34
- KESTER G. et SIDIBE O. O., 1997, *Syndicats africains à vous maintenant, Pour une démocratie durable*, Paris l'Harmattan
- LAUBIER P. de, octobre décembre 1968, « Esquisse d'une théorie du syndicalisme », *Sociologie du travail*, n° 4
- LEFRANC G., 1955, *Le syndicalisme dans le monde*, Paris PUF
- LONG M., WEIL P., BRAIBANT G., DEVOLVE P., GENEVOIS B., 1990, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris Sirey
- MOULAYE Z., DIABATE A., DOUMBIA Y., Novembre 2007, *Gouvernance de la justice au Mali*, Bamako Imprim Color
- SIDIBE A. Y., 2007, *Droit et pratique du droit au Mali*, Bamako éditions Jamana
- VERDIER J. M., 1986, *Droit du travail*, Paris Dalloz

Textes législatifs et réglementaires

- Loi n° 79-10/ANRM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature
- Loi n° 92-43/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature et abrogeant les lois n° 86-86/AN-RM et n° 88-42/AN-RM du 7 avril 1988

Décret n° 09-646/P-RM du 4 décembre 2009 modifiant le décret n° 00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats

Statuts du Syndicat autonome de la magistrature, adoptés les 28 et 29 novembre 2006

Statuts du Syndicat libre de la magistrature, adoptés le 14 octobre 2006

Règlement intérieur du Syndicat autonome de la magistrature, adoptés les 28 et 29 novembre 2006

Règlement intérieur du Syndicat autonome de la magistrature, adoptés les 28 et 29 novembre 2006

Articles de presse et discours

L'Essor n° 15842 du 01/12/06 ;

Nouvel horizon du 8 janvier 2008;

Les Echos n° 3013 du 19 décembre 2007;

L'indépendant, n°2059-jeudi 9 octobre 2008 ;

Actes du séminaire des 13, 14 et 15 décembre 2007, source SYLIMA ;

L'Economiste, le premier quotidien économique du Maroc, parution du 1^{er} avril 2008.

Webographie

<https://maliactu.net/mali-refsyma-le-troisieme-syndicat-de-magistrats-est-ne/>, consulté le 8 avril 2019 « Mali : REFSYMA, le troisième syndicat de magistrats est né » ;

<http://malijet.co/societe/justice/creation-dun-troisieme-syndicat-de-la-magistrature-la-division-du-sam-consommee>, consulté le 8 avril 2019 « Création d'un troisième syndicat de la magistrature: la division du SAM consommée! ».

SYNDICALISME¹ ETUDIANT² ET VIOLENCE³AU MALI DE 1990 A NOS JOURS

Bouréma KANSAYE, Ph.D.

Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

Résumé : En 1990, a vu le jour l'Association des élèves et étudiants du Mali (AEEM). Elle a activement participé aux manifestations qui ont provoqué la chute du régime à parti unique du général Moussa Traoré en mars 1991. Progressivement les moyens d'expression du syndicalisme étudiant basculèrent des manifestations et des grèves vers une violence inouïe qui a souvent emporté sur son chemin les moyens de travail des élèves et des étudiants, les biens publics et même des vies humaines. De la violence contestataire dirigée contre l'Etat providence, on verra se répandre une violence liée à une lutte de clans au sein même de l'organisation estudiantine avec usage d'armes blanches et de pistolets artisanaux ou automatiques, ce qui a entraîné de graves conséquences sur plusieurs plans.

¹ La notion de syndicat est attribuée aux associations d'étudiants par facilité. Aux yeux de la loi, le syndicat est une association de travailleurs ou d'employeurs dont le but est la promotion et la défense des droits et intérêts matériels, moraux et professionnels des membres. Les syndicats sont de ce fait régis par le Code du travail, la loi n° 2017-021 du 12 juin 2017 portant modification de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali.

² Les organisations des étudiants sont régies par la loi n° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations remplaçant l'ordonnance n° 41/P-CG du 28 mars 1959. Elles peuvent aussi avoir pour objectif la défense des intérêts matériels et moraux des élèves et étudiants.

³ Pour René GIRARD, la violence a pour source la rivalité mimétique née de la mimétique des désirs (*La violence et le sacré*, Grasset, 1972).

Mots clés : Etudiant, syndicalisme, violence, jeu politique

Les nouvelles associations d'élèves et étudiants qui se sont constituées soit dans la continuité soit, en rupture totale avec les anciennes (UNEEM au Mali, MEECI en Côte d'Ivoire), au début des années 1990, en Afrique de l'Ouest, ont largement contribué à l'avènement de la démocratie. Là où cette transformation s'est faite par des mobilisations sociales, ces associations ont joué les rôles les plus déterminants dans la chute des régimes dictatoriaux ou à parti unique. De ce fait, elles ont côtoyé de manière très étroite et assidue les partis et les associations politiques au moment de leur conquête du pouvoir et ont pu, à cette occasion, faire un véritable apprentissage de l'adversité et de la lutte, souvent violente.

Au Mali, c'est l'Association des élèves et étudiant du Mali (AEEM), créée en octobre 1990, qui a apporté un soutien déterminant aux organisations politiques en synergie avec les syndicats des travailleurs pour mettre un terme au régime du général Moussa Traoré, après de violentes manifestations dans les principales villes du Mali. L'AEEM a donc été l'instrument principal de cette lutte pour la liberté et l'ouverture politique au Mali. Elle a ensuite été gratifiée par les autorités de transition par son implication dans la gestion du pouvoir au sein du Comité de transition pour le salut du peuple (CTSP). Ainsi, son mémorandum de revendications avait-il été validé tacitement par ses partenaires de lutte.

Il convient de rappeler aussi que la liberté syndicale est garantie par la Constitution malienne du 25 février 1992. Aux termes de l'article 20 : « la liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi⁴ », l'article 21 garantissant le droit de grève dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur. D'une manière spécifique, l'article 16 de la loi d'orientation sur l'éducation de 1999⁵ donne la possibilité

⁴ Constitution du Mali du 25 février 1992, article 20.

aux élèves du secondaire et aux étudiants de s'organiser en associations pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux et pour le développement de leur établissement dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. Comment une organisation syndicale estudiantine porteuse de valeurs démocratiques et née à la faveur du mouvement démocratique est-elle devenue vecteur de violence ?

Deux hypothèses nous guideront dans nos réflexions pour répondre à cette question. La violence des syndicats d'étudiants constitue, d'une part, une réaction contestataire à la répression de l'Etat (I) et, d'autre part, un instrument de *leadership*, manié avec dextérité par les *leaders* des élèves et étudiants (II). Plusieurs facteurs, tant exogènes qu'endogènes, concourent ainsi à l'installation durable de la violence dans l'espace scolaire et universitaires du Mali (III) avec des conséquences diverses (IV). Dans ces conditions, quelles sont les mesures qu'il convient de préconiser pour conjuguier le démon de la violence du fait des activités syndicales des étudiants (V) ?

I. Violences, une réaction contestataire à la répression d'Etat

A la fin des années 1990, l'horizon professionnel des jeunes était bouché dans les pays sous-développés d'Afrique en général et au Mali en particulier. L'échec des politiques d'ajustements structurels est venu compliquer davantage la situation sociale malienne. Les élèves et étudiants se sont placés à la pointe des mobilisations protestataires contre les mesures d'ajustements structurels et contre les régimes à parti unique répressif. Durant cette période, on a pu observer des mobilisations contre l'Etat providence. Elles tendaient à casser, brûler et piller. Manifestations et marches vont donc rimer avec casse, gaz lacrymogènes et courses-poursuite dans les rues étroites de certains quartiers de Bamako, voire même à des violences jusqu'au sein des familles.

Les revendicatives des étudiants portaient essentiellement sur l'amélioration des conditions de vie et d'études. Les violences opposaient donc très souvent les forces de l'ordre aux élèves et

étudiants. Ainsi, en 1993 et 1994⁶, les violentes manifestations des élèves et étudiants ont eu raison de deux premiers ministres. Le troisième, l'actuel président de la République, n'a du son salut que dans une année blanche décrétée en 1994.

Il convient de noter que, dès le départ, un lien fort et d'ailleurs non dissimulé a uni l'organisation estudiantine, les syndicats d'enseignants et les partis politiques d'opposition naissants, notamment de gauche. D'ailleurs, pour le pouvoir militaire, les élèves et étudiants n'étaient qu'un instrument politique de l'opposition ivoirienne. Une telle perception, porteuse des germes de la disqualification, a donné lieu à la mise en œuvre d'une grande violence contre les élèves et les étudiants maliens. La réaction de ces derniers a été aussi violente que la répression policière.

Durant cette période, les étudiants portaient des revendications traditionnelles : la réouverture des internats, des cantines scolaires, les bourses, la réintégration des camarades renvoyés. En somme, ils dénonçaient leurs conditions de vie et d'études. Cependant, cette violence n'épargnait guère les autorités scolaires. En 1994, la résidence du directeur adjoint de l'institut polytechnique de Katibougou avait été incendiée par des étudiants. Quatre ans plus tard, le domicile du proviseur du lycée Mamby Sidibé de Kati subit le même sort. Ces actions violentes entraient sans nul doute dans le cadre de la pression intense que la puissante organisation estudiantine exerçait sur ses partenaires et sur ses adversaires pour les amener à satisfaire des revendications souvent qualifiées, à tort ou à raison, de fantaisistes. Les violences n'épargnent pas plus les biens de l'Etat que ceux des particuliers. Des bureaux sont incendiés ou saccagés, des véhicules d'enseignants caillassés.

Entre temps, l'AEEM s'est imposée comme seule organisation importante des élèves et des étudiants dans l'espace scolaire et universitaire, la concurrence n'étant pas tolérée. Autant le monisme

⁶ Certains observateurs de la vie politique du Mali de cette période n'ont pas hésité à qualifier les manifestations et grèves des étudiants d'émeutes estudiantines. Ces manifestations conduisirent à la démission du premier gouvernement de la troisième République dans un contexte de laisser-aller.

syndical conduit à la radicalité, autant la multiplicité ou le pluralisme des associations conduisent à des rivalités interminables entre association pour accéder aux ressources. Il n'y a pas d'adversaire commun, ce qui intensifie les rivalités internes. Le professeur Drissa Diakité, dans un article paru en 2000, soulignait que « quelle que soit la forme d'expression choisie, la violence s'est peu à peu installée dans les écoles et y est presque systématiquement utilisée comme principale arme de revendication »⁷. Le débat d'idées qui avait prévalu au début des années 1990 a disparu des activités de la principale association estudiantine. Comme le souligne bien Philippe Meirieu, « quand le langage régresse, la violence progresse ».

Il convient de noter que les violences estudiantines sont aussi une illustration de l'incapacité des Etats africains à imposer un ordre public démocratique où devront s'exprimer des citoyens ayant intériorisé les codes de conduites ordinaires prévalant dans les rapports sociaux. Cela pose un problème plus général, celui de l'éducation, de la socialisation dans toutes ses dimensions.

L'ampleur prise par les violences et les pressions émanant des organisations estudiantines est qualifiée de dictature des élèves et des étudiants. Ces derniers, depuis la révolution de 1991, n'hésitent pas à dicter les conditions de l'administration des Universités et même des activités pédagogiques, en s'immiscant souvent dans le processus des évaluations, notamment en exigeant des passe-droits pour des membres privilégiés des comités locaux, toute résistance à ces sollicitations frauduleuses donnant lieu à de violentes représailles.

On peut relever que les associations estudiantines, au Mali comme dans certains autres pays de la sous-région, ont choisi de jouer, dans les années 1990, le rôle dévolu aux partis politiques : la formation politique et idéologique de la jeunesse. Elles se sont alors présentées comme une rampe de lancement dans la politique. Pour les élèves et les étudiants, le contrôle de l'organisation syndicale devint alors stratégique. Une « bouche sucrée » ne permettant plus de se hisser au

⁷ Drissa DIAKITE, « La crise scolaire au Mali », *Nordic Journal of africanstudies*, 2000 9(3), p. 4.

sommet de la hiérarchie, il faut disposer d'autres arguments plus tranchants et mortifères.

II. Les violences, un moyen ordinaire de *leadership* au sein du syndicat d'étudiants

Les luttes intestines donnent souvent lieu à des putschs ou résultent des réactions à des tentatives de putsch et se terminent toujours par des violences extrêmes. Ces rivalités internes vont provoquer la « militarisation » du mouvement syndical des élèves et étudiants maliens. Cela s'exprime dans les comportements adoptés entre membres (salut militaire), dans les noms portés par les premiers responsables aimant à être qualifiés de « général », dans les chants guerriers d'intimidation des adversaires et des partenaires et dans le port du treillis militaire souvent arboré par certains militants ou hommes de main.

On parle même de contre-société où des étudiants en échec, n'entrant jamais en salle de cours, se font appeler « professeur », « docteur », « gouverneur », « maître » alors que, pour eux, aucune perspective d'accès à ces professions ne se profile à l'horizon. Les luttes internes aux syndicats des élèves et des étudiants vont faire entrer les armes dans les campus. Désormais, tout différend est tranché à l'aide de machettes. La guerre des machettes va être déclinée en verbe « machetter », le « machettage » devenant un *modus operandi* dans les affrontements entre étudiants.

La politisation des organisations syndicales estudiantines est désormais un secret de polichinelle. Les partis politiques au pouvoir comme de l'opposition considèrent ces dernières comme des acteurs de la promotion de leurs idées politiques et de la maîtrise de l'espace universitaire.

Depuis le milieu des années 2000, les associations estudiantines, en tout cas l'AEEM au Mali, se donnent pour mission la pacification de l'espace scolaire et universitaire. Or, il est de notoriété publique que protéger les personnes et les biens est une des missions régaliennes de l'Etat. Cependant, en observant attentivement la dynamique de l'espace universitaire, on a le sentiment qu'une telle mission est

véritablement déléguée à l'organisation des étudiants. Celle-ci fait régner ses propres règles sur les campus. Ces règles, primant sur celles de l'Etat, contribuent à la constitution d'un Etat dans l'Etat.

Cette situation est l'une des raisons de la légitimation de l'usage de la violence par les organisations estudiantines. Hormis de timides réactions des établissements scolaires et universitaires, consistant dans la tenue de conseil de discipline, les voies judiciaires contre les violences ont rencontré peu de succès. La première affaire importante judiciarisée est l'« affaire Papou », du nom de l'étudiant Mamadou Dramane Traore, dit Papou, de la Faculté des sciences juridiques et économiques, tué dans des circonstances non élucidées. La Cour d'assise de Bamako, en transport à Sikasso, a jugé cette affaire en juin 2005 sans qu'il soit possible d'établir les faits ayant conduit à la mort de Papou. Les agresseurs désignés, parmi lesquels deux étudiants et un policier, ont été condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis pour coups mortels. La déconcertante clémence de la sanction est certainement à mettre en lien avec la nature de l'affaire. Généralement, la justice comme la police, lorsqu'il s'agit de violences dans lesquelles l'AEEM est impliquée, préfèrent renvoyer les victimes et leurs bourreaux à la conciliation, « à laver le linge sale en famille ». On préfère, en la matière, pratiquer la « politique de l'autruche » et laisser passer la tempête.

Le syndicalisme étudiant s'invite souvent dans le combat politique. En mars 2012, à la suite du putsch mené contre le président Amadou Toumani Touré, le secrétaire général de la coordination de l'AEEM de l'époque est apparu aux côtés des leaders du Front de sauvegarde de la démocratie et de la République (FDR). Ce qui a été interprété comme un soutien apporté à ce camp par l'AEEM et, quelques jours plus tard, dans le campus de la FST, des batailles rangées ont opposé des soutiens du putsch à des opposants, avec une active implication des forces de l'ordre. Ces violences ont provoqué la mort de deux personnes, plusieurs autres étant blessées parmi lesquelles le secrétaire général de la coordination.

Désormais, chaque congrès tenu par l'association estudiantine est un moment de tension sur les campus. La désignation des dirigeants

des comités locaux, notamment dans les Facultés, est, elle aussi, une occasion d'affrontements violents qui mobilisent non seulement des étudiants mais aussi des délinquants en tout genre, recrutés par chaque camp. Depuis que la formation idéologique s'est affaiblie, on note en effet le recul des débats au sein de ces assemblées et la montée vertigineuse de la violence. Les formes de violence ont aussi connu une évolution. Aux barricades, « caillassages » et incendies des années 1990, ont succédé, dans les années 2000, les affrontements à la machette et au pistolet automatique.

En 2017, un étudiant de deuxième année de la Faculté des sciences et techniques (FST), a ainsi été tué par balle lors d'un affrontement entre membres de l'AEEM. Cette tragédie, ayant été filmée, a circulé sur les réseaux sociaux. Les autorités ayant autorisée une descente sur le campus de la FST, les perquisitions ont permis de saisir d'importants arsenaux qui semblent avoir étonné les Maliens. La même année, on a pu assister à une véritable scène de guerre dans la cour de la Faculté de droit privé, le lendemain même de l'attaque terroriste perpétrée contre le campement Kangaba. En 2018, le campus de la Faculté de droit privé a de nouveau été secoué par deux affrontements violents qui ont fait plusieurs blessés et deux morts, dont l'un par balle.

Aujourd'hui, les revendications de l'AEEM se résument à des demandes de congés anticipés, notamment à l'approche des fêtes religieuses et du nouvel an ; elles seraient le fait du leader du jour, désireux d'impressionner une amie en lui prouvant sa capacité de nuisance. Dans une certaine mesure, certaines luttes spontanées des élèves et étudiants n'auraient qu'un seul objectif : l'obtention de financements d'activités ponctuelles par la pression exercée sur le gouvernement et d'autres acteurs de la vie scolaire ou politique.

Le *leadership* exercé dans le syndicat étudiant apparaît comme un indéniable facteur d'ascension sociale. Le militantisme violent réserve en effet divers avantages à ses auteurs qui bénéficient de bourses, de financement d'activités fictives, de la participation à la gestion des logements universitaires et des espaces universitaires attenants au campus où des activités commerciales sont exercées, la gestion du parking étant de plus devenue un enjeu capital depuis la

popularisation des motoscylettes. De cette dernière activité, les secrétaires généraux des Facultés surpeuplées tirent en effet un profit énorme servant à entretenir militants locaux, dirigeants de la coordination -pour lesquels ils sont de *bons petits* c'est-à-dire des protégés- et certains anciens en difficulté, appelés les *grands frères*.

Mieux encore, appartenir au cercle influent des leaders des comités locaux procure des facilités dans l'administration universitaire sur laquelle ils exercent un trafic d'influence permanent afin de faire prospérer la fraude aux évaluations. Ces dernières années, une fois qu'ils ont surchauffé l'atmosphère dans les campus, les syndicats des étudiants vendent ensuite très cher l'*accalmie* aux autorités universitaires, au gouvernement et à toutes les parties intéressées. L'administration universitaire est souvent enjointe de se soumettre à des arrangements compromettants afin de maintenir, dit-on, les jeunes en cours. Il s'agit en fait d'une sorte de marché de dupes où l'on vous vend cher « une belle chemise de marque » dont le dos fait défaut. La violence est donc devenue une entreprise lucrative qui procure à ceux qui la contrôlent ressources et gloire furtives.

III. Les principaux facteurs de la violence dans l'espace scolaire et universitaire

Pour une meilleure compréhension de la violence dans l'espace scolaire et universitaire au Mali, il convient de déterminer les facteurs qui sont à la base de ce phénomène. Ces facteurs sont nombreux et divers, mais peuvent être regroupés en facteurs endogènes, propres au milieu scolaire et universitaire, et en facteurs exogènes qui, se trouvant en dehors de l'école et de l'Université, l'influencent cependant fortement.

A. Les facteurs endogènes des violences en milieu universitaire malien

La littérature criminologique retient que les facteurs internes déterminants de la violence scolaire et universitaire sont en lien avec les enseignants, les autorités scolaires et universitaires, les caractéristiques de la structure scolaire, enfin les facteurs pédagogiques. La violence à l'école fondamentale, pendant et après la

période coloniale, était attribuée principalement aux petites querelles d'élèves dans la cour de récréation, mais surtout aux châtiments corporels infligés aux élèves en guise de correction pour insuffisance de résultat, pour indiscipline ou pour tout autre motif. Cette dernière forme de violence à l'école est très ancienne et a la vie dure⁸. L'enfant a été corrigé, battu, redressé, de la plus haute antiquité aux époques les plus récentes⁹. La maxime « qui aime bien châtie bien » possède encore une valeur non remise en question.

Les enseignants ont une responsabilité importante dans la violence à l'école. En tant qu'adultes, ils doivent fixer les limites nécessaires que les jeunes contestent souvent, mais qui demeurent tout de même des repères significatifs permettant de prévenir la violence en milieu scolaire. Mieux ; les adultes doivent mener la médiation scolaire, un « dispositif pédagogique de régulation des conflits impliquant des élèves »¹⁰. On attribue également la violence en milieu scolaire et universitaire au manque de formation de certains acteurs du système, en l'occurrence le défaut de qualification des maîtres d'école et des enseignants-chercheurs chargés des cours magistraux dans les institutions d'enseignement supérieur du Mali.

Se pose également, et de manière cruciale, la question de la déontologie et de l'éthique des enseignants dans tous les ordres d'enseignement. Les comportements de certains enseignants sont en effet aux antipodes de la déontologie enseignante (on parle de fraude à l'examen, de vente de notes, de harcèlement sexuel d'étudiantes en échange de bonnes notes, etc.). Ainsi, certains enseignants organisent-ils, souvent au sein même de l'établissement, des cours payants par l'intermédiaire de responsables de classe. Les étudiants qui n'y participent pas se voient infliger de mauvaises notes lors des évaluations et examens de passage. Ces comportements émanant

⁸ Le châtiment corporel est interdit formellement dans les écoles maliennes depuis 1994 par l'arrêté ministériel n° 94-4856/MEB-CAB, article 34.

⁹ Eric DEBARBIEUX, *La violence en milieu scolaire. 1- Etat des lieux*, ESF éditeur, Paris 1996, p. 16-22.

¹⁰ Paul MBANZOULOU, *La violence scolaire : mais où est passé l'adulte ?* L'Harmattan, 2007, p. 12.

d'une minorité ont fini par dilapider le peu de crédit accordé aux enseignants en général.

De ce fait, étudier la violence en milieu scolaire et universitaire doit amener à interroger le système éducatif même, dans son ensemble. La violence en milieu scolaire a en effet été attribuée à certains dysfonctionnements du système éducatif. De plus en plus s'élèvent des voix qui affirment que l'école a échoué dans sa mission intégratrice, en devenant elle-même violente.

La gouvernance des écoles et des Universités est un aspect important intervenant dans les violences que connaissent les Universités dans la zone UEMOA. Sont dénoncés le défaut de professionnalisme des autorités, mais aussi l'omniprésence de la corruption qui discrédite l'ensemble du système. Les autorités scolaires et universitaires maliennes sont malheureusement incapables d'anticiper les crises qui sous-tendent les violences dans l'espace universitaire. Nous en voulons pour preuve deux conventions que le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a signé avec l'Association des élèves et étudiants du Mali (AEEM). L'une porte sur les résidences universitaires et l'autre sur les cartes CENOU délivrées aux étudiants. Les avantages prévus par les deux conventions permettent aux étudiants de percevoir plus de trente millions de francs CFA. Cette somme suscite des antagonismes entre leaders de l'association estudiantine. La même impuissance des autorités scolaires et universitaires porte sur des infrastructures abandonnées à la merci de l'association des élèves et étudiants.

Notons aussi l'envahissement de l'espace universitaire par des personnes qui y sont étrangères et y font des affaires (cabines de traitement de textes et photocopies, gargotes, etc.). Certaines Facultés des Universités de Bamako avaient ainsi été baptisées « puits de pétrole » ; y régnaient, de manière concurrente, d'anciens leaders de l'AEEM, des parents d'enseignants et des étudiants, des voyous venus des quartiers populaires de la capitale, des repris de justice. C'est ainsi que les anciens leaders de l'AEEM continuent de tirer les ficelles et souvent de verser de l'huile sur le feu, quand la violence éclate, dans leur propre intérêt. Désœuvrés, ils s'improvisent « conseillers militaires et stratégiques » des jeunes étudiants qui s'affrontent pour

la conquête d'un statut important dans la hiérarchie de l'AEEM. En contrepartie, ces entrepreneurs de la violence reçoivent leur part dans les ressources illicites que leurs poulains récoltent quotidiennement, par exemple, en effectuant des ponctions sur le montant de la bourse des néo étudiants non encore bancarisés ; l'on parle d'un prélèvement de 20 000 à 75 000 francs CFA sur la bourse annuelle.

Les caractéristiques des écoles et des Universités constituent aussi des facteurs importants de violence. Au Mali, non seulement les salles de classe et les amphithéâtres existants sont insuffisants, mais ils sont aussi de plus en plus inadaptés aux évolutions technologiques récentes et aux exigences pédagogiques inhérentes au système « licence master doctorat » (LMD). Le flux important d'étudiants et l'insuffisance d'infrastructures et d'équipements adéquats, dans un contexte d'absence totale de planification (jusqu'à une période récente, le Mali n'avait pas de politique nationale propre à l'enseignement supérieur), créent toutes les conditions propices à la violence dans l'espace universitaire. Dans certaines Facultés des Universités de Bamako, les étudiants, ironiquement qualifiés de « Maliens de l'extérieur », qui n'arrivent pas à l'amphithéâtre très tôt le matin, passeront la journée derrière les fenêtres. Pour résoudre ce problème d'infrastructures, les autorités universitaires ont multiplié les baux, souvent de locaux non dédiés à l'enseignement comme les salles de sport et de spectacle, les bâtiments à vocation d'habitation.

En 2008, pour des raisons politiques (les syndicats de l'enseignement secondaire étaient en grève, à défaut d'accord, le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique a décidé que les examens de fin d'année se dérouleraient sans eux), le Mali a enregistré un taux de réussite de 50,01 % au baccalauréat, engendrant un flux exceptionnel d'étudiants vers l'Université de Bamako qui n'était pas du tout préparée à recevoir tous ces nouveaux bacheliers. L'Etat malien a été obligé de créer un centre d'enseignement supérieur qui fut logé dans un immeuble dédié à des appartements et comportant un corps enseignant principalement constitué de vacataires. Cette expérience a été coûteuse pour l'Etat, dévalorisante pour les enseignants, les étudiants et leurs parents. Elle a duré trois ans et a pris fin avec la scission de l'Université de

Bamako en quatre nouvelles Universités. Le mal-être des étudiants dans cet espace et son administration rendue impossible ont donné lieu à des violences jamais égalées. Le *summum* de ces violences a été atteint avec l'incendie du bureau du directeur général par des responsables locaux de l'AEEM.

B. Les facteurs exogènes de la violence dans l'espace scolaire et universitaire du Mali

Les facteurs extérieurs examinés sont la famille, la communauté, la société, enfin la « politisation » de l'école. Pour certains, la violence s'inscrit dans la crise sociale en général, et en particulier dans les familles. En effet des études, anciennes et récentes, montrent bien que la famille est un facteur déterminant d'intégration sociale ou, inversement, de violence de l'enfant. On citera, entre autres, la pauvreté, le faible niveau culturel des parents, leur incapacité à assurer une supervision adéquate de leurs enfants, la disparition des structures familiales traditionnelles, leur manque de coopération et leur faible rapport avec l'école, voire même leur démission, l'effritement de l'autorité parentale, l'absence de modèles efficaces de communication -« les coups de poings trottent plus rapidement que ne s'enclenche la parole, on ne parle plus, on cogne »- et de résolution des conflits

On peut soutenir aussi, dans le cas du Mali, que l'environnement immédiat de l'Université est un facteur important de violence. A plusieurs reprises, on a pu ainsi voir des individus, connus de la police et étrangers à l'espace universitaire, intervenir dans les affrontements entre étudiants. Très souvent, ce sont les groupes opposés qui les invitent. Ils sont ensuite récompensés de leur intervention par des motocyclettes appartenant à des élèves et étudiants paniqués, dont ils s'emparent en profitant de la confusion. Physiquement, situé sur la colline de Badalabougou et contigu aux quartiers populaires de Sabalibougou et Daoudabougou, le campus de Bamako n'est pas bien protégé.

La politique s'est invitée dans l'espace scolaire et universitaire malien. Ce fait, qualifié de politisation de l'école par les Maliens, a

une histoire qui semble prendre sa source dans la révolution démocratique de mars 1991. Selon Béatrice Mabilon-Bonfils, l'école est un lieu politique, tant parce qu'elle est le lieu cardinal de la citoyenneté que parce que s'y jouent des jeux et enjeux de pouvoir dont la violence scolaire est la forme émergente¹¹.

Les premiers responsables de l'association ont pris goût au pouvoir et à l'argent. Elle permet en effet à ses membres influents de bénéficier de certaines facilités au niveau des administrations scolaires, de l'appareil d'Etat et des partis politiques (opposition et majorité) et a très souvent fait l'objet de manipulations politiques qui exhortaient les élèves et les étudiants à user de la violence pour nuire à des adversaires politiques en échange de prébendes.

Ainsi, apparaît la violence apparaît-elle comme un mode d'accès au bureau de l'AEEM. L'usage des armes blanches (machettes, haches, etc.) et des armes à feu (pistolets artisanaux et automatiques) est devenu le moyen privilégié pour s'imposer, en lieu et place des idées et des débats contradictoires. La violence dans l'espace scolaire et universitaire est aussi un problème comportemental et est le fait d'élèves et d'étudiants souvent alcoolisés ou toxicomanes.

IV. Les conséquences multiples de la violence scolaire et universitaire

Les conséquences de la violence en milieu scolaire et universitaire sont d'ordre matériel, scolaire, sécuritaire, administratif et socioéconomique.

Sur le plan institutionnel, on peut noter des conséquences graves d'ordre administratif, matériel et sécuritaire. En effet, les violences dans l'espace scolaire et universitaire malien contribuent à renforcer l'impossibilité pour le système éducatif d'atteindre ses objectifs initiaux. Elles donnent une image dégradée et négative du système dans son ensemble et des diplômes qu'il délivre. Ces violences détruisent l'équilibre scolaire et universitaire, conduisent également à

¹¹ Béatrice MABILON-BONFILS (2005). *Violences scolaires et culture (s)*, L'Harmattan, 2005, p. 11.

la violation fréquente des franchises universitaires, constituent l'un des facteurs d'explication des « années tronquées » durant lesquelles les programmes d'enseignement ne sont pas épuisés. Ces années ont été nombreuses ces deux dernières décennies et déterminent la baisse de niveau des élèves et étudiants.

Sur le plan sécuritaire, on peut relever l'engorgement et la paralysie du système sécuritaire, notamment dans le district de Bamako qui abrite quatre des cinq Universités publiques du Mali. En guise d'illustration, notons ainsi que, durant ces dernières années, les interventions essentielles du commissariat du 4^{ème} arrondissement concernent les troubles survenus dans le campus universitaire de Badalabougou, relevant de sa compétence territoriale. Les violences récurrentes dans l'espace scolaire et universitaire provoquent une augmentation des dépenses liées à la sécurité. C'est ainsi, par exemple, que, pour l'année 2018, les Universités ont été invitées à opérationnaliser les groupes universitaires de sécurité alors que, durant l'arbitrage budgétaire, les Universités n'avaient pas prévu ce volet. Chaque intervention des forces de l'ordre sur invitation des responsables universitaires engendre une dépense non négligeable. Il faut en effet payer des indemnités aux agents de police mobilisés pour assurer la sécurité des établissements les jours de versement en espèces des trousseaux et des bourses à des néo étudiants non encore bancarisés.

Sur le plan administratif, les violences pèsent sur la charge de travail des personnels. Il faut par ailleurs noter l'inefficacité de l'administration scolaire et universitaire du fait, entre autres, de l'immixtion de personnes qui lui sont étrangères

Sur le plan humain, les violences conduisent très souvent à des blessures physiques graves et des pertes en vie humaine. La saison de la violence s'ouvre chaque année avec le renouvellement des bureaux des comités locaux. Ces violences sont souvent à l'origine d'autres graves problèmes d'ordre psychologique et social en lien avec le stress post-traumatiques (certains étudiants, victimes directes ou indirectes, signalent des troubles du sommeil, des cauchemars liés à la situation violente qu'ils ont vécue). Des étudiants, témoins devant le conseil de

discipline, on dit développer une véritable phobie scolaire, accompagnée de dépression et d'anxiété.

Enfin, des conséquences spécifiques touchent les victimes de viol. Il s'agit entre autres de grossesses non désirées, d'avortements souvent clandestins, de la stigmatisation des victimes par leur entourage et des maladies sexuellement transmissibles.

V. Les attermoissements dans la lutte contre les violences en milieu scolaire et universitaire

Toutes les parties prenantes sont unanimes pour affirmer que l'Université est un espace d'ouverture, de diffusion du savoir et de contribution d'acteurs divers. La quiétude à l'Université est l'une des conditions incontournables de la réussite des missions assignées à l'enseignement supérieur. Il convient donc d'éradiquer toute forme de violence dans les établissements. Cette lutte prend la la forme de la prévention d'une part, de la répression d'autre part.

A. La prévention de la violence en milieu scolaire et universitaire malien

Le célèbre adage « mieux vaut prévenir que guérir » trouve sa parfaite signification dans la de la lutte contre la violence en milieu scolaire et universitaire, espace dédié à la formation et à l'épanouissement de la génération montante où doivent prévaloir l'exemple et l'exemplarité des comportements. La force et la contrainte ne doivent intervenir qu'après avoir usé et épuisé toutes les autres voies permettant de corriger un comportement indésirable.

Or, la prévention des violences est le talon d'Achille de l'institution scolaire et universitaire malienne. Durant les dix dernières années, l'absence d'anticipation des crises s'est en effet érigée en règle générale. Il faut désormais prévenir la violence en milieu universitaire, expliquer, sensibiliser, responsabiliser, communiquer sur le sujet. La prévention se fera aussi par la canalisation de l'énergie débordante des jeunes étudiants, par la valorisation et la récompense des meilleurs et des plus impliqués dans la vie sociale des campus. Il importe aussi de donner aux jeunes un

espace d'expression et rendre agréable l'espace d'études, en l'adaptant, le modernisant et l'équipant de façon notable. La prévention de la violence passe aussi par le soutien et le développement des associations universitaires, incontournables dans l'avènement de l'excellence en rendant plus visibles les meilleurs élèves et étudiants.

Face aux violences médiatisées, le gouvernement a réagi par la mise en place d'une commission interministérielle de travail sur l'insécurité dans les espaces scolaires et universitaires, l'élaboration d'un plan d'actions, l'audit sécuritaire des établissements d'enseignement supérieur, l'opérationnalisation des conseils de discipline et la prise des sanctions disciplinaires contre les étudiants responsables de la violence dans certaines Facultés, l'adoption d'une loi et d'un décret sur les franchises et les libertés universitaires, etc.

En outre, les ministères en charge de l'éducation ont organisé, du 25 au 26 janvier 2018, un forum sur l'insécurité dans les établissements scolaires et universitaires du Mali. Ce forum avait pour objectif de faire l'état des lieux de la violence à l'école, de réaliser une analyse approfondie des causes et des conséquences de l'insécurité dans les établissements et de faire des propositions qui permettraient de lutter contre ce phénomène.

A l'issue de ce forum, les recommandations suivantes ont été faites¹² : la fin à l'occupation anarchique des lits dans les internats et la vente de reçus parallèles par l'AEEM ; la reprise de la gestion des parkings, des cantines et gargotes ainsi que des kiosques par le CENOU et/ou par l'administration des structures ; la suppression du quota de lits accordé à l'AEEM, afin de mettre tous les étudiants sur le même pied d'égalité ; l'application rigoureuse des règlements intérieurs des établissements scolaires et universitaires ; le contrôle de l'accès à l'espace scolaire et universitaire ; l'opérationnalisation des groupes de sécurité universitaire ; la transparence dans la gestion des ressources allouées aux établissements scolaires et universitaires ; la formation des enseignants en éthique et déontologie ; la sensibilisation des enseignants et des étudiants aux comportements nuisant à la

¹² Rapport général du forum sur l'insécurité dans les établissements scolaires et universitaires du Mali, tenu à Bamako du 25 au 26 janvier 2018.

sécurité dans l'espace universitaire ; l'implication des parents d'élèves et des chefs de quartiers ; la formation continue des enseignants ; l'installation de caméras de surveillance dans les amphithéâtres ; la sécurisation des alentours des établissements ; l'arrêt des interférences politiques et religieuses dans le milieu scolaire et universitaire ; l'éclairage de l'espace scolaire et universitaire ; la formation des CGS ; la maîtrise des flux d'étudiants ; la prise en compte du genre dans toutes les activités scolaires et universitaires ; la fin de l'impunité pour les auteurs des violences.

Une fois encore, ces recommandations largement incantatoires ne semblent pas avoir d'effet concret sur le phénomène, faute de volonté politique réelle et de suivi. En attendant, dans certaines Universités, les autorités tentent de maîtriser la situation en empruntant la voie de la répression disciplinaire.

B. Une répression effective de tout acte de violence en milieu universitaire

1. Les réponses des autorités scolaires et universitaires à la violence dans l'espace universitaire

L'application des règlements intérieurs des établissements scolaires et universitaires ainsi que de la loi portant régime des franchises et libertés universitaires et de son décret d'application est l'une des recommandations fortes issues du forum de Bamako. Certaines Universités, excédées, ont répondu à la violence de leurs étudiants par l'application rigoureuse des règlements intérieurs. Les conseils de discipline ont tenu des sessions et sanctionné des étudiants impliqués dans les troubles. La répression n'est pas la seule solution et est loin d'être la meilleure solution. Il faudra aussi s'attacher à une connaissance approfondie des violences dans chaque établissement scolaire et universitaire et mettre en place des mécanismes de prévention adaptés.

2. La réponse policière et judiciaire à la violence dans l'espace scolaire et universitaire

Les textes de création de toutes les Universités, issues de la scission de l'Université de Bamako, prévoient la mise en place d'un groupe universitaire de sécurité. Mais aucune Université n'a pu les concrétiser jusqu'ici. Et ce, en dépit d'une récente lettre circulaire émanant de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, faisant suite aux graves affrontements survenus sur le campus de Badalabougou et invitant les recteurs des Universités à prendre toutes les dispositions pour rendre opérationnel leur groupe de sécurité universitaire.

Au niveau de la justice malienne, rarement les poursuites pénales pour violence en milieu scolaire et universitaire ont été conduites à leur terme et la réponse judiciaire est aujourd'hui des plus incertaines. En effet, leurs auteurs ont plus de facilité pour mettre un terme à une poursuite judiciaire qu'à toute autre forme de sanction, notamment disciplinaire. Ce qui est de nature à dissuader les autorités scolaires et universitaires d'attirer devant les conseils de discipline les personnes qui, par leurs comportements violents, mériteraient une sanction disciplinaire. Un recteur de Bamako affirmait ainsi qu'il ne se laisserait pas humilier en tentant de faire passer devant le conseil de discipline les étudiants qui avaient vandalisé les bâtiments de son Université, car conscient de la pression qu'il subirait de la part du gouvernement, des députés, des associations d'élèves et des étudiants eux-mêmes pour l'amener à annuler les sanctions qui seraient prises par le conseil.

*

* *

Les syndicats estudiantins des années 1990 sont nés dans un contexte de mobilisation contestataire et de violences. Ces violences, que l'on peut qualifier de « congénitales », les ont accompagnées à toutes les étapes de leur existence. Elles ont servi tantôt de puissant moyen de pression sur les autorités universitaires, scolaires et sur le gouvernement, tantôt à résoudre temporairement des problèmes de *leadership* en révélant aux jeunes leur puissance, leur capacité de

nuisance, voire leur dangerosité dans le sens criminologique du terme.

Aussi, proposons-nous d'agir sur trois axes : travailler à faire disparaître les objets autour desquels il y a antagonisme et rivalités dans l'espace scolaire et universitaire (participation à la gestion des résidences des étudiants, gestion des parkings dans les structures, etc.) ; mettre en place un mécanisme national dédié au recueil des données sur la violence en milieu scolaire et universitaire, les analyser et proposer des stratégies et actions visant à mieux lutter contre le phénomène ; concevoir et mettre en place des programmes de prévention des violences à l'école et permettant d'agir sur les connaissances, les comportements des acteurs et sur le cadre de vie et de travail à l'école.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages et articles

BA O.I., *Une histoire de l'enseignement au Mali. Entre réformes et réticences*, L'Harmattan, 2006.

BA O.I., *FESCI, le rêve brisé ?* L'Harmattan, 2016.

BIANCHINI P., KORBEOGO G., « Le syndicalisme étudiant, des origines à nos jours : un acteur permanent dans l'évolution sociopolitique du Burkina Faso », *JHEA/RESA* Vol.6, n° 2 et 3, 2008, p. 33-60.

DEBARBIEUX E., *La violence en milieu scolaire 1-Etat des lieux*, ESF éditeur, Paris, 1996.

DIAKITE D., « La crise scolaire au Mali ». *Nordic journal of african studies*, 2000 9(3), p. 6-28

LOMPO J. D., « Les enjeux de la violence en éducation. Des recherches en Afrique ». *International Journal of violence and school* (version française), n° 10, 2009, p. 116-130.

MBANZOULOU P., *La violence scolaire : mais où est passé l'adulte ?*, 2007.

MINEAU A., *La violence : biologie, histoire et morale chrétienne*, Médiaspaul, 1994.

MUCCHIELLI L., *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits*. Paris, Fayard, 2011.

PESTANA D.-M., *Le harcèlement au collège. Les différentes faces de la violence scolaire*. Karthala, 2013.

SALAS D., *La foule innocente*, Desclée de Brouwer, 2018.

SALTMARSH S., ROBINSON, K., DAVIES, C., *Rethinking school violence : theory, gender, context*. Palgrave McMillan, 2012.

SIMEANT J., *Contester au Mali. Formes de la mobilisation et de la critique à Bamako*, Karthala, 2014.

TAG S., *Paysans, Etat et démocratisation au Mali : enquête en milieu rural*, 1994.

Thèses

COULIBALY, M. L., *Victimisation, climat et institutions scolaires. Essai de reconstruction du concept de violences scolaires comme objet d'étude à partir d'une comparaison Sénégal-France*. Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle en sciences et sociales. Université Victor Segalen Bordeaux 2. 2009.

Rapports

Rapport général du forum national sur l'éducation tenu du 30 et 31 octobre et du 1^{er} au 2 novembre 2008 à Bamako.

Rapport de la table ronde sur l'éducation organisée du 27 au 29 novembre 2017 à Bamako.

Rapport général du forum sur l'insécurité dans les établissements scolaires et universitaires du Mali tenu du 25 au 26 janvier 2018 à Bamako.

Textes législatifs et règlementaires

Constitution du 25 février 1992.

Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation.

Loi n° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations.

Loi n° 2017-021 du 12 juin 2017 portant modification de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali.

Loi n° 2017-036 du 14 juillet 2017 fixant le régime des franchises et libertés universitaires.

Décret n° 2017-969/P-RM du 18 décembre 2017 relatif aux modalités d'application de la loi fixant le régime des franchises et libertés universitaires.

LE DROIT DU TRAVAIL A L'EPREUVE DU SYNDICALISME AU MALI

Moussa KANTE,
**doctorant à l'Université des sciences juridiques
et politiques de Bamako (USJPB)**

« Quand tu ne sais pas où tu vas, regarde d'où tu viens ». La formule est proposée par un proverbe peuhl. Il est nécessaire, pour essayer de comprendre le droit aujourd'hui et ses possibles évolutions demain, de repérer quelques moments clés et quelques tendances passées encore présentes, à travers plusieurs thèmes. L'avenir du droit du travail est incertain au mali.

C'est pourquoi, le droit du travail est né dans un contexte difficile caractérisé par l'exploitation de l'homme au travail. Cette discipline est la conséquence des rapports de force entre les propriétaires des moyens de production et la main-d'œuvre ouvrière.

Le droit du travail a pour vocation la protection des intérêts des salariés, ainsi que des diverses catégories de personnes actives dans un cadre organisé. Les relations de travail sont, au Mali, réglementées par la législation du travail : celle-ci à l'instar d'autres systèmes nationaux, offre aux travailleurs des garanties de sécurité et des droits. Cette politique répond au souci de justice sociale et au désir des travailleurs de voir l'État conserver les règles juridiques sociales qui les mettent à l'abri des risques sociaux.

Dès son origine, le droit du travail s'est inscrit dans la logique de protection de travailleurs contre les pouvoirs de l'employeur. Cette protection ne se manifeste pas seulement à travers les dispositions de textes internationaux, mais aussi dans les différents actes législatifs et

règlementaires qui régissent le rapport entre travailleur et employeur en République du Mali.

La législation en la matière protège le travailleur contre les dangers qui menacent ses droits en tant qu'employé. Parmi ces droits, celui sur lequel porte notre article, figure le droit syndical même par la Constitution du Mali. Or le régime juridique du travail se résume à la liberté syndicale et au droit d'organisation des syndicats. L'importance de l'action syndicale peut être mesurée sous cet angle. Mais cette action mérite d'être circonscrite pour mieux en saisir la profondeur.

L'action syndicale correspond à l'activité exercée par les syndicats pour la défense des intérêts de la profession. Il s'agit selon le professeur Gérard Cornu du « rôle rempli par les syndicats pour la défense des intérêts collectifs de la profession, soit en justice, soit en participant à des organismes économiques et sociaux, à des négociations, au fonctionnement des organes représentatifs du personnel dans les entreprises, au déclenchement et à la solution des conflits collectifs ».

La notion de syndicalisme est plus vaste. L'expression « mouvement syndical » signifie que le syndicalisme comporte un élément stable et un élément changeant. Tout en restant fondamentalement l'organe de représentation et de défense des intérêts de la profession, les syndicats peuvent user de différentes formes de luttes selon les temps et les lieux.

D'un auteur à l'autre, le syndicalisme fait l'objet d'études conduites de divers points de vue. Que ce soit dans le milieu ouvrier et que ce soit dans le milieu non ouvrier (travailleur intellectuel), le syndicalisme fait l'objet de réflexions où chaque auteur propose, dans ses propres termes, des définitions qui sont fonction de son mode de pensée, de son école et de son idéologie.

Voilà pourquoi notre thème de recherche ne saurait être étudié sans un cadre conceptuel où seront définis les notions de base de notre recherche. Ainsi la formulation des hypothèses préalablement établies trouveront leur fondement théorique dans la lecture des pages historiques et juridiques sur le syndicalisme, dans un travail d'observation des faits, de consultations, de compilation, d'analyses

sur la base de données recueillies, de témoignages d'époque et de textes où sera puisé un ensemble de concepts comme « syndicalisme », « syndicat », « action syndicale » et « conquêtes syndicales ». Pour pouvoir bien cerner les contours de notre recherche, il faut préciser sémantiquement le thème en donnant une signification aux mots essentiels de notre thématique.

1. Le droit du travail : considéré comme une composante du droit social, il est l'ensemble des règles législatives, réglementaires et conventionnelles régissant les rapports de dépendance à caractère individuel et collectif. Cette définition nous permet de relever que le droit du travail régit non seulement les rapports individuels mais aussi les rapports collectifs lorsqu'il s'agit de rapports de travail dépendants. Le droit du travail est une discipline sans cesse en mutation pour concilier la protection des travailleurs avec les transformations des relations humaines, l'influence de la mondialisation des échanges et les révolutions de tout genre.

Le droit du travail n'est pas aisé à définir. Il revêt selon les auteurs, plusieurs sens. Dans un premier sens, il est considéré comme une branche du droit ; dans un deuxième sens, comme un ordonnancement juridique ; dans un troisième sens comme un ensemble de règles dont la délimitation est proposée par la discipline.

L'expression « droit du travail » est aussi récente que la matière juridique qu'elle recouvre. Longtemps, il ne fut question dans les programmes universitaires officiels que de « législation industrielle » et dans le langage commun, que de « droit ouvrier ».

Par-delà cette évolution terminologique, le droit du travail demeure le droit du travailleur subordonné puisque échappent à son application les travailleurs indépendants qui exercent une activité professionnelle sans être soumis à une autorité quelconque. Le besoin d'une réglementation spécifique ne se fait sentir que pour le travail subordonné car lui seul implique l'assujettissement d'une personne à une autre et requiert, de ce fait un traitement juridique particulier, propre à éviter que la partie la plus forte n'abuse de sa situation¹.

¹ Michel DESPAX, *Le droit du travail*, Que sais-je ? P.U.F. Paris 1981.

La définition généralement admise du droit du travail fait référence à l'objet des règles : il s'agit des règles qui ont trait aux relations du travail, au sens large, c'est-à-dire aux rapports de travail et aux relations professionnelles. Dans certains pays européens, on regroupe l'ensemble des règles qui ont trait aux relations professionnelles sous le titre de droit syndical ou encore sous le titre de droit collectif : ces deux dernières expressions sont donc, pour beaucoup de pays, équivalentes.

« À l'épreuve » est une expérience ayant pour but de faire connaître la valeur d'une chose ou d'une personne. Ainsi entendue, l'épreuve peut être intentionnelle. Mais, le plus souvent, elle est occasionnelle, car ce sont les circonstances de la vie et tout particulièrement l'adversité qui permettent d'apprécier la force d'âme de chacun.

2. Le syndicalisme : il s'agit d'un « groupement de personnes exerçant leur activité dans une même branche de métier ou dans un même secteur d'activité visant à assurer la défense de leurs intérêts professionnels et de leurs conditions de travail »². Les fonctions des syndicats et leur importance dans les relations de travail dépendent des traditions nationales elles-mêmes étroitement conditionnées par l'histoire et par les conditions d'émergence du mouvement syndical.

Les syndicats sont reconnus par les pouvoirs publics comme des partenaires privilégiés en matière sociale et comme des acteurs de la politique contractuelle (issus de la négociation collective) et sont fréquemment investis de missions de gestion (organismes de sécurité sociale, services de placement).

En l'occurrence, il existe deux grandes catégories de syndicats : les syndicats professionnels, composés de tous les professionnels d'une branche d'activité (comme les électriciens, les charpentiers ou les imprimeurs) et les syndicats de l'industrie spécifique de l'automobile par exemple. Et aussi des syndicats représentant les membres de la fonction publique, les employeurs (syndicats patronaux) et les syndicats regroupant des salariés sur la base de leur qualification (tels

² <http://www.CNT.FTE.org>.

des syndicats de cadres). Dans la plupart de ces pays, les syndicats sont fédérés en, de grandes centrales syndicales, telles que la confédération générale du travail (CGT) en France, ou l'*American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations* (AFL-CIO) aux Etats-Unis, ou encore le *British Trade Union Congress* (TUC). D'après le dictionnaire *Larousse* le syndicalisme se définit comme une doctrine visant à faire jouer un rôle aux syndicats dans la vie organique d'une nation.

Après avoir définis le cadre conceptuel de notre sujet, il apparaît d'ores et déjà, que l'intérêt de notre thème, est d'ordre à la fois théorique et pratique avec une actualité qui gravite au centre de toutes les négociations internationales sur le droit du travail en général et sur le besoin de préserver les droits des travailleurs en particuliers.

La question du syndicalisme est l'un des sujets les plus passionnants en droit du travail au Mali. Ce droit du travail malien offre un terrain particulièrement fertile pour mener une pareille recherche. C'est dans cette perspective que l'on se propose de revenir sur une analyse historique et juridique approfondie pour dégager les forces et les faiblesses du droit du travail à l'épreuve du syndicalisme au Mali. D'où l'intérêt de l'étude de ce thème.

Le Mali étant un pays qui a longtemps été colonisé, il faut donc retracer l'évolution de l'action syndicale sur le droit du travail au Mali. La problématique de ce thème nous renvoie à une question centrale et des questions subsidiaires : dans quelle mesure les syndicats contribuent-ils à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit du travail au Mali ? d'autres interrogations découlent de cette problématique à savoir : quel peut être le fondement de l'action sociale sur le droit du travail ? Pourquoi les syndicats mettent-ils des actions en mouvement ? Que faut-il faire pour une meilleure protection des salariés ?

L'analyse de ces différentes problématiques nous conduira à deux hypothèses servant de support pour la réalisation de notre recherche. Première hypothèse : le droit du travail génère des effets positifs au Mali, permettant aux syndicalistes d'œuvrer d'avantage dans ce sens ; la lutte syndicale en matière de droit de travail est caractérisée par la recherche de l'amélioration des conditions des salariés. Seconde

hypothèse : le mouvement syndical étant un chapitre du droit du travail, on pourra critiquer le régime normatif afin d'attirer l'attention du législateur malien en vue d'une réforme ;

Pour mener à bien cette réflexion et atteindre notre objectif, nous allons articuler notre analyse sur deux grands axes. D'une part seront examinés les fondements de l'action sociale sur le droit du travail. Elle devra nous permettre d'examiner le cadre historique et normatif de l'action syndicale en matière de droit du travail au Mali et nous verrons la prégnance de l'action syndicale, afin que le droit de travail puisse répondre aux attentes des syndicalistes et de proposer des éventuelles solutions alternatives.

I. Les fondements de l'action sociale du droit du travail au Mali

Les réflexions sur la vie sociale au Mali d'une part, sur le concept de travail d'autre part, nous conduisent à des constats selon lesquels les gens de même profession, confrontant les mêmes problèmes, ont compris la nécessité de s'organiser en vue de se constituer en groupe de pression pour défendre leurs intérêts. Ces organisations qui fonctionnent, portent souvent le nom de syndicats.

L'histoire enseigne, qu'en matière syndicale, rien n'est jamais définitivement acquis. Au-delà des considérations juridiques et légales, les réalités sociopolitiques n'autorisent pas à conclure que le syndicalisme est dénué de toutes contraintes. Celles-ci sont d'ordre économique, social et politique. Et la dimension de crise multiforme et multidimensionnelle que connaissent les Etats d'Afrique noire, particulièrement le Mali depuis la fin des années 1970 semble être un paramètre pertinent pour l'examen de l'action syndicale.

Mais transversalement au marquage historique et juridique du travail social nous voudrions, ici, sonder les fondements anthropologiques qui font que, quelle que soit la période, quelle que soit la manière ou la forme, des hommes et des femmes s'organisent pour aider d'autres hommes ou d'autres femmes à vivre leur société.

A. L'aperçu historique de l'action syndicale sur le droit du travail au Mali

L'histoire du syndicalisme est profondément associée aux évolutions des formes d'organisation du travail productif. La période contemporaine est marquée par la mondialisation des marchés, la flexibilité croissante de l'emploi, l'intensification du travail, la baisse des salaires (directs et indirects) et des protections légales, l'individualisation et la judiciarisation de la conflictualité sociale.

C'est dans cette perspective que le mouvement syndical s'est développé au Mali dès le début du XX^e siècle dans les secteurs des chemins de fer, etc. Son évolution est étroitement liée à la lutte pour l'émancipation de la tutelle coloniale et marquée par les liens noués avec la CGT française après la deuxième guerre mondiale.

L'on peut considérer que l'origine de l'activité syndicale remonte à la grève des cheminots et des fonctionnaires de janvier 1921. Cette grève sera suivie d'une autre les 25 et 28 mai 1925 par les ouvriers du chemin de fer de Toukoto. Trois meneurs sont fusillés, d'autres sont arrêtés ou licenciés. L'un des leaders Tiémoko Garan Kouyaté aurait contribué significativement en structurant dans une logique syndicale les revendications des travailleurs soudanais. C'est au cri de « à travail égal salaire égal », que les premières seront déclenchées à Kayes.

C'est en 1937 qu'un décret pris par le gouvernement du front Populaire, étendit au Soudan français la loi du 25 février 1927, relative aux syndicats professionnels. Le droit d'association fut alors reconnu aux Soudanais titulaires du certificat d'études primaires.

Au Mali à l'époque de l'indépendance, les préoccupations des syndicats était dans le cadre strict des revendications purement matérielles et se situer au niveau de l'homme tout entier dans ses fins propres, dans son esprit et dans son âme afin de le libérer de toutes ses servitudes. Historiquement, le premier plan quinquennal de développement du Mali a été élaboré avec la participation du syndicat qui soutenait activement la création des sociétés et entreprises d'Etat. Pour pallier l'insuffisance des ressources financières en ce tout début d'indépendance, les syndicats ont accepté le sacrifice : le blocage des

salaires, la taxe civique et la participation aux travaux des investissements humains.

C'est l'époque où le vent du nationalisme, voire du patriotisme soufflait de plus bel, ou la participation à la production d'un bien était une fierté nationale. A partir du 19 novembre 1968, le coup d'Etat a porté un coup de massue au mouvement syndical malien : arrestation des responsables du bureau exécutif central de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), fermeture du siège de l'UNTM, c'est-à-dire de la Bourse du travail, déportation des hauts responsables syndicaux, dissolution du bureau exécutif de l'UNTM et interdiction de tout mouvement syndical au Mali.

La collaboration entre la centrale syndicale et le régime militaire (CMLN) a été difficile. L'UNTM a connu un long passage à vide avec des bureaux provisoires et des secrétaires généraux mis à la tête par le CMLN. C'est au congrès de 1978 que l'UNTM optera pour un syndicalisme de participation responsable. Le nouveau rôle historique que le syndicat devait jouer commença lors de son conseil central tenu les 28 et 29 mai 1990. Face au durcissement du régime et aux carnages, l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) a lancé la première grève illimitée de l'histoire du syndicalisme malien les 25 et 26 mars 1991. C'est ainsi que la 2^{ème} République du Mali est née le mardi 26 mars 1991, sous l'autorité du Comité de transition pour le salut du peuple (CTSP). Pour terminer la transition dans le calme, avec l'effort des syndicats, le gouvernement de la transition avait signé deux importants pactes : le pacte national avec la rébellion du nord et le pacte social avec l'UNTM.

Cette évolution historique du mouvement syndical malien nous a permis de dégager les principales étapes qu'il a parcourues en dents de scie. Malgré la diversité des organisations syndicales depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, toutes unies elles ont lutté pour arracher les acquis que nous avons aujourd'hui : le Code du travail, la sécurité sociale, les congés payés, les allocations familiales, la protection contre les accidents du travail, les maladies professionnelles, les retraites vieillesse, les indemnités de licenciement etc.

C'est à partir de 1989, après avoir surmonté habilement de nombreuses difficultés et surtout ses contradictions internes dues à la diversité des syndicats qui le composent, que le mouvement syndical malien a pris ses responsabilités devant l'histoire et les travailleurs comme ce fut le cas en 1946. Soutenue par le climat de décrispation qui sévissait dans le pays, le vent de démocratie qui soufflait dans le monde entier cette détermination a trouvé consécration.

Ainsi l'U.N.T.M. a intensifié les luttes pour la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs qui étaient gravement compromis à cause de la situation socio-économique difficile : mais surtout pour l'instauration de la démocratie au Mali. C'est dans ce contexte que le pouvoir de la 2^{ème} République a été contraint à autoriser la création de partis politiques et l'organisation d'une conférence nationale souveraine. Maintenant qu'il est clairement établi que la victoire n'est acquise que dans l'action et dans l'unité, les travailleurs maliens ne devront jamais oublier ces facteurs essentiels (unité) aux succès des luttes engagées depuis 1990.

Il est paradoxal de constater que l'effritement du pouvoir syndical, tant souhaité par le régime de dictature, ne s'est opéré qu'à la faveur de la démocratie pluraliste. En effet, ayant pris la tête de l'insurrection populaire qui a regroupé une multitude d'associations dont des clandestins politiques, il était devenu évident pour tous les acteurs, qu'un syndicalisme fort, puissant, peut renverser tout régime, toute organisation politique.

Maintes sollicitations ont émié les syndicats les plus puissants de la centrale, en violation flagrante des conventions 87 et 98 de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit d'organisation et de négociations collectives sans interférence aucune des pouvoirs publics, des employeurs, des partis politiques. Si notre pays a connu le pluralisme syndical pendant la période coloniale, et est parvenu à unifier les forces syndicales pour s'adapter au contexte historique qui ouvrait la voie vers l'indépendance, le retour au pluralisme engendré par de grands enjeux géopolitiques mondiaux du siècle dernier, le XX^e siècle, après l'ère marquée par l'accession à la souveraineté nationale, oblige l'UNTM à la réflexion.

En janvier 1992, l'UNTM a convoqué un congrès extraordinaire pour analyser la nouvelle situation à laquelle elle est confrontée. Sur le plan interne, le congrès reconnaît aux adhérents et aux adhérentes la liberté du militantisme politique, mais interdit le cumul des responsabilités politiques et syndicales. Elle se met à l'abri des courants des partis et réaffirme son indépendance organique. Elle agit ainsi pour préserver son unité et son droit d'opinion sur toutes les questions d'intérêt national notamment quand l'indépendance et la souveraineté nationale sont menacées ou compromises.

Sur le plan externe, sans jamais remettre en cause le panafricanisme dont elle a toujours été le chantre, elle renforce sa position au sein de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA). Elle adhère à la Confédération internationale des syndicats Libres (CISL) et à sa succursale régionale africaine ORAF/CISL devenues Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération syndicale internationale / Afrique (CSI/Afrique).

Après son huitième congrès tenu en décembre 1992, une grave crise de *leadership* traverse la centrale syndicale entraînant la suspension du secrétaire général Issa Issé Doucouré et de son adjoint Hamadoun Amion Guindo. Le congrès n'a pu résoudre le conflit. Celui-ci s'est même aggravé avec la naissance de deux bureaux exécutifs parallèles. La médiation de l'AMDH conduira à la convocation d'un congrès (21 au 24 août 1997) qui mettra en place un bureau exécutif avec Siaka Diakité comme secrétaire général. Cette fois la cassure est consommée.

Des syndicats nationaux abandonnent le navire UNTM pour créer la Confédération des syndicats des travailleurs du Mali (CSTM) avec à sa tête Hamadoun Amion Guindo. La contagion gagne les syndicats nationaux affiliés à l'UNTM. La Fédération nationale de l'éducation (FEN) se détache ainsi du SNEC. D'autres initiatives du même genre suivront dans les différents ordres d'enseignement, dans le secteur de la magistrature, de la santé, etc. Les velléités de scission gagnent même les comités syndicaux d'entreprise ou de corps de métier.

Mais cette extraordinaire mutation n'empêche pas les syndicats de demeurer au cœur des luttes sociales et de défendre les intérêts des travailleurs. La Confédération syndicale des travailleurs du mali est

née. Nous comptons aujourd'hui quatre centrales : l'UNTM, la CSTM, la CMT et la CDTM. Les syndicats de branches se sont multipliés à une vitesse exponentielle.

Cette évolution historique du mouvement syndical malien nous a permis de dégager les principales étapes qu'il a parcourues en dents de scie. Malgré la diversité des organisations syndicales depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, toutes unies ont lutté pour arracher les acquis que nous avons aujourd'hui : le Code du travail, la sécurité sociale, les congés payés, les allocations familiales, la protection contre les accidents du travail, les maladies professionnelles, les retraites vieillesse, les indemnités de licenciement etc....

Enfin pour éviter que le mouvement syndical ne soit soumis aux influences contradictoires des partis politiques. Il serait très souhaitable que les responsabilités dans les bureaux exécutifs nationaux des partis politiques soient considérées comme incompatibles avec les responsabilités au sein des bureaux exécutifs nationaux des syndicats, de leurs sections, sous-sections et de la centrale. « Car au sein d'un mouvement syndical digne de ce nom. Il n'y a pas et il ne saurait avoir de place pour les compromissions, ni pour les tricheries qui sont monnaie courante de plusieurs formations politiques ». Comme disait Djiba Baakary du Niger dans une conférence tenue devant la Bourse de travail : « Ce qui n'exclut pas un débat permanent contradictoire pour aboutir à des compromis nécessaires et acceptables pour toutes les parties ».

La problématique qui se dégage est de savoir comment organiser les luttes efficaces dans l'unité d'action, étant donné que le nombre des centrales syndicales ne fait que s'accroître (au nombre de quatre) et surtout certaines sont créées de toutes pièces par des partis politiques. Dans la genèse du Mali, les syndicats ont contribué dans la mise en œuvre et l'élaboration d'un plan politique et socio-économique. Ainsi, il convient donc d'examiner les cadres juridiques sur le plan international, régional et national qui en constituent le cadre normatif.

B. Le cadre normatif de l'action syndicale sur le droit du travail au Mali

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». C'est ainsi que l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 consacre la liberté syndicale en France. Cette liberté a donc une valeur constitutionnelle. Si aujourd'hui cette liberté fondamentale a une influence pratique incontestable, le rôle des syndicats a longtemps été décrié.

La seconde guerre mondiale a conduit à une prise de conscience de l'importance de protéger les droits de l'homme au plus haut niveau. Cela s'est traduit par l'adoption de textes importants, tels que la convention européenne des droits de l'homme, la charte des Nations unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres conventions sur différents droits humains.

Ce processus de constitutionnalisation et d'internationalisation du droit et cette promotion des droits de l'homme ont bien entendu joué un rôle majeur dans l'apparition de la notion de droits fondamentaux en raison des droits qui ont été proclamés. Ce rôle a été rendu possible par l'efficacité juridique directe qui a été reconnue à ces sources.³

La reconnaissance des droits fondamentaux en droit du travail a aussi conduit à reconnaître des sphères d'autonomie aux salariés au sein même de l'entreprise, lieu pourtant considéré jusque-là comme le lieu même de la subordination du salarié. Cette reconnaissance de l'interférence des droits fondamentaux de droit commun en droit du travail a conduit à reconnaître aux salariés plusieurs droits fondamentaux susceptibles d'être regroupés dans deux catégories : ceux qui sont reconnus aux salariés dans leur vie privée et qui ne doivent pas par conséquent influencer sur leurs relations de travail et ceux qui sont reconnus aux salariés dans leur vie professionnelle.

Au niveau international, d'autres droits fondamentaux ont été reconnus à l'employeur tel que la liberté d'établissement et la libre

³ Yves-Junior MANZANZA LUMINGU, *Droit du travail congolais : Analyse critique des retenues légales sur la rémunération en RDC*, Editions Universitaire Européennes, s.l., 2012, p. 29.

prestation de service. Le sort ainsi fait au niveau international à un droit fondamental des travailleurs impose la plus grande prudence afin de ne pas voir des droits fondamentaux utilisés pour en bafouer d'autres. En effet dans le but de faire face aux mouvements de la mondialisation et de la régionalisation du droit du travail, les Etats ont décidé de réaliser une intégration juridique en créant l'Organisation internationale du travail estimant que l'intégration juridique devrait précéder ou accompagner l'intégration économique pour promouvoir les droits humains en matière du travail.

Cependant, Christophe Lutundula n'a-t-il pas raison d'affirmer que « La défense des droits de l'homme est une exigence éthique qui transcende les frontières nationales et n'est du ressort exclusif d'aucun Etat comme tel, mais de celui de l'ensemble des hommes »⁴. En effet, la finalité initiale du droit du travail était de pallier les inégalités économiques et sociales inhérentes à la relation du travail. Dès le début, la législation du travail a eu pour préoccupation de définir la situation de l'emploi comme principal facteur auquel seraient attachés divers droits.

Le droit du travail s'est avant tout développé à l'intérieur de cadres nationaux distincts. Il porte de ce fait la marque de réalités sociales, économiques et politiques fort diversifiées. Le phénomène actuel de la mondialisation ou de l'internationalisation des échanges, en particulier économiques, soulève avec une intensité nouvelle diverses interrogations relatives à la portée de ces différents droits du travail nationaux. Le droit du travail ne doit-il pas s'imposer avec plus d'uniformité face à ces différents contextes nationaux, de manière à assurer notamment des standards de développement compatibles avec les droits fondamentaux de la personne ? On rejoint ici tout le phénomène du développement de la normativité internationale du travail. Elle a surtout un caractère public car édictée sur un plan universel, principalement à travers l'action de l'Organisation internationale du travail, par le système des Nations unies.

⁴ Christophe LUTUNDULA, « Des engagements et devoirs de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme », in *Congo-Afrique*, n° 328, octobre 1998, p. 454.

Cependant il faut inspirer le législateur et éclairer les autorités administratives et judiciaires. Les normes juridiques du travail respectent une hiérarchie pyramidale. Chaque norme inférieure respecte la norme supérieure sauf dispositions plus favorables que celles des lois et règlements en vigueur. Le magistrat ou l'inspecteur du travail chargé d'appliquer les règles du droit du travail opte pour la norme la plus favorable aux travailleurs. Le Mali a souscrit à l'ensemble des traités et des conventions sans émettre de réserves. Elle fait partie des Etats membre de l'OIT ayant ratifié toutes les conventions fondamentales. Elle a également ratifiée deux des quatre conventions prioritaires, ainsi que trois autres conventions relatives à l'administration du travail et à la politique. En outre, elle a accepté de s'engager pour d'autres conventions qui touchent à la protection des divers droits des travailleurs.

La souscription dans le préambule de la Constitution à la déclaration universelle des droits de l'homme et à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, confère à ces deux textes de dimension internationale et régionale, une valeur constitutionnelle. C'est ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article 1 de la Constitution du 25 février 1992, « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ».

L'adhésion du Mali aux valeurs universelles des droits de l'homme demeure constante et se manifeste au plan normatif, par la ratification régulière d'instruments juridiques régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et l'adoption de dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires. Ainsi, toutes les Constitutions et les autres textes de valeur constitutionnelle que le Mali a connus depuis son accession à l'indépendance, en 1960, ont proclamé les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine.

Sur l'échiquier international, deux textes sont importants pour encadrer la vie des syndicats : d'une part la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, principalement le droit à la liberté (article 3), le droit à la liberté d'opinion (article 19) et le droit

d'association (article 20), d'autre part la convention n° 87 du 9 juillet 1948 de l'OIT portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en son article 1 et 11 et en raison de leur qualité bénéficient d'une protection juridique particulière (convention n° 135 de l'OIT) et sa recommandation 143). L'OIT joue un peu le rôle d'un super gouvernemental dans le domaine du droit du travail avec certains pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Sur le plan national, en énonçant que « la liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi ». L'article 20 de la Constitution du 25 février 1992 du Mali confère au droit syndical le prestige d'un principe constitutionnel. Issu de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, modifié par la loi n° 2017-21 du 12 juin 2017 qui a prévu la liberté syndicale et la protection du droit syndical conformément aux articles 232 et suivant, 256,257, 263,277 et 281, le Code du travail garantit également la liberté syndicale. En effet, le Code du travail fixe les conditions de création et de fonctionnement des syndicats. Aussi, fixe-t-il les critères de représentativité syndicale.

Ce Code a pour objet d'offrir un cadre juridique approprié à l'exécution d'un programme de réforme économique du Mali et à l'exercice des droits sociaux constitutionnellement reconnus : droit au travail, liberté du travail, liberté d'entreprise, droit de grève. Ainsi le Code du travail malien a prévu un régime de licenciement spécifique aux représentants des travailleurs et a interdit à l'employeur de fonder ses décisions sur le statut et l'activité des mandataires du personnel, selon les articles L 263, 277 et 281.

Aux termes de l'article L 232 du Code du travail, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux et moraux des travailleurs ». Jouissant de la capacité civile, ils peuvent, en vertu de l'article L 240, ester en justice et acquérir des biens meubles ou immeubles.

Après avoir analysé l'émergence de la question historique et juridique de l'action sociale du droit du travail au mali nous nous intéressons au bilan de l'action syndicale sur le droit du travail au mali.

II. La prégnance de l'action syndicale sur le droit social au Mali

Ainsi, à partir des définitions des différents auteurs, que ce soit dans un cadre fonctionnel ou structurel, selon l'approche du syndicalisme dans les systèmes capitaliste, socialiste et communiste : « Le Syndicalisme nous apparaît comme étant une doctrine dotée de syndicats caractérisés fondamentalement par l'union des travailleurs comme étant un instrument de régulation sociale ». Nous estimons que cette vision du syndicalisme se rapproche de celle de Paul Durand et le concept *syndicalisme* sera utilisé dans la présente recherche dans le même sens que cette approche ce qui nous aidera à comprendre la réalité du syndicalisme au Mali dans ses actions.

A. Les actions syndicales dans l'effectivité des revendications sociales au Mali

Les changements intervenus dans le monde syndical depuis l'avènement de la démocratie pluraliste au Mali ont engendré des dissensions entre les syndicats mais aussi provoqué une prolifération des revendications, séparant du coup les interlocuteurs du gouvernement. D'une manière générale, les travailleurs s'organisent en syndicats qui sont structurés en syndicats de base ou professionnels, fédérations, confédérations, unions ou centrales syndicales, syndicats autonomes...

Depuis l'indépendance à nos jours le Mali a connu quatre centrales syndicales reflétant des tendances internationales, à savoir l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM), la Confédération des travailleurs du Mali (CTM) et la Centrale démocratique des travailleurs du Mali (CDTM). Ces centrales syndicales ont contribué au développement socio-économique et politique du Mali dans la résolution de ces questions.

Dans la résolution de la crise socio-économique, ils ont contribué à la promotion d'une croissance accélérée, durable, favorable aux pauvres et créatrice d'emplois et d'activités génératrices de revenus, pour renforcer des bases à long terme du développement et un accès

équitable aux services sociaux de qualité. Cet axe visait à développer les ressources humaines, en vue de corriger les inégalités liées au genre et favoriser l'accès aux services sociaux.

Par ailleurs, l'Etat étant une continuité, avec la signature du pacte national contenant des revendications de centrales syndicales, les syndicats ont fait des efforts salvateurs pour la satisfaction des conditions des travailleurs. L'organe d'expression du syndicat, dans un numéro spécial du 1^{er} mai 2017, indique : « En 1997, 2008, 2009 et 2014, elle a successivement permis une augmentation des salaires, le respect des textes internationaux et nationaux en matière de travail, ainsi que l'institutionnalisation du Code du travail et du Code de prévoyance sociale » selon le courage et la détermination des syndicats au Mali. La « mise en place des conventions collectives, l'assurance maladie obligatoire (AMO) et les mutuelles figurent aussi parmi les actions salvatrices de l'UNTM et d'autre centrale syndicale ».

B. Les obstacles à l'efficacité de l'action syndicale au Mali

La situation du mouvement syndical malien n'est dans l'ensemble rien de réjouissant. Le mouvement fait face à d'énormes difficultés qui font souvent échec à certaines de leurs actions et contribuent même jusqu'à affaiblir le mouvement. Elles se manifestent à deux niveaux.

Au niveau interne:

Les difficultés rencontrées par le mouvement syndical au niveau interne peuvent se résumer de la manière suivante : le syndicalisme malien avec ses contributions plus que défavorables à l'action syndicale, conduit les travailleurs, dans le but d'exercer leur droit d'expression direct comme collectif, à utiliser leur droit de grève. Le mouvement syndical n'est pas unitaire, les syndicats sont divisés parfois en deux et pourquoi pas en trois ? De nombreux syndicats ne sont pas nés à partir de l'initiative de la masse des travailleurs mais plutôt d'un schisme syndical.

Au Mali, ce pluralisme syndical a joué au besoin de liberté d'expression et de justice sociale. Elles favorisent de plus en plus la

montée des revendications catégorielles. D'où l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre des mécanismes permettant aux différents acteurs économiques et sociaux de résoudre les grandes questions nationales par un dialogue fécond et responsable.

D'autre difficulté se situent à plusieurs niveaux : le problème de la formation syndicale est un facteur clé d'affaiblissement du mouvement. Parfois, certains syndicats s'engagent dans des mouvements de protestations, sans tactique et sans stratégie. Souvent, certains dirigeants syndicaux ne savent même pas comment négocier et n'attendent même pas le moment favorable d'enclencher une lutte revendicative. Il reste encore beaucoup à faire car les obstacles au dialogue social demeurent nombreux. L'usage du mouvement syndical est détourné par certains dirigeants à des fins personnels, souvent comme tremplin politique. Dans notre histoire, nombreux sont ceux qui se sont déguisés en syndicalistes afin de devenir décideurs politiques, en d'autres termes pour arriver au timon des affaires de l'État.

Au niveau externe

Les difficultés au niveau externe viennent souvent des brèches créées par les syndicats et aussi par la force des choses. Nous les envisageons d'un triple point de vue et elles peuvent se résumer de la manière suivante.

Du point de vue économique, le mouvement syndical fait face à des difficultés énormes. Ces difficultés peuvent se manifester sous diverses formes : l'inflation, le chômage, la misère, les termes de l'échange, le fardeau de la dette, le salaire minimum, etc.

Au point de vue politique, le mouvement syndical a toujours été l'objet de persécution de la part des divers gouvernements qui ont dirigé le pays. Ces persécutions peuvent se manifester par la violation des droits des travailleurs, l'ingérence dans les affaires intérieures des syndicats, l'interdiction de fonctionnement d'un syndicat, la création de syndicats parallèles dans le souci de combattre la lutte des travailleurs, la corruption des dirigeants syndicalistes etc.

Au point de vue social, le mouvement syndical continue à connaître de nombreuses difficultés. De telles difficultés pourraient

être attribuées au développement de la technologie car de nombreux travailleurs sont en mal de formation pour pouvoir se tenir sur le marché du travail.

Cependant, toutes ces difficultés tant internes qu'externes ne sont pas sans incidences sur le mouvement syndical. En effet si elles ont permis de contribuer au déclin du mouvement syndical, elles ont néanmoins permis la renaissance du mouvement syndical par l'adoption d'une nouvelle forme de lutte. Face à de panoplie des difficultés, des solutions doivent être proposées pour une mise en œuvre optimale pour l'amélioration et pour des réformes dans les cadres juridiques, socio-économique et politique face au droit du travail au Mali.

*

**

Le sort du syndicalisme malien, aujourd'hui et dans l'avenir relève de la même problématique qu'en politique. La confiance des travailleurs en leurs représentants a fléchi, les militants syndicaux étant très souvent les premières victimes des compressions de personnel et de l'arbitraire patronal. Aujourd'hui, attitudes, discours, actions paraissent à la base comme déconnectés du réel. Pendant longtemps l'action syndicale a été perçue sous son aspect essentiellement défensif.

Il faut reconnaître que le droit syndical est un droit fondamentalement ouvrier, indispensable aux salariés. Les autres catégories sociales qui l'exercent, employeurs, membres des professions libérales, etc., peuvent s'en passer et concevoir leur action collective sur le modèle de l'association ordinaire. Ce qui fait que le syndicalisme en tant que mouvement spécifique, a été et demeure quantitativement et qualitativement, par sa masse et par son impact social, un fait essentiellement salarial.

Il faudra donc prendre en considération le contexte politique, social et même économique au milieu duquel se déroule l'action syndicale. Ainsi comprise, cette analyse devrait apporter des

indications sur l'importance respective des divers facteurs qui influencent le développement de l'action syndicale. Cette recherche contribuerait aussi à mettre en place une base d'appréciation des possibilités d'amélioration et de développement que l'on peut raisonnablement envisager de l'action syndicale.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

MAMA Djènèpo, *Guide pratique du droit du travail au Mali*, édition ARCPS, Mali 1997

PELISSIER Jean, *Droit du travail*, Dalloz 2004, précis

PETIT Franck, *Droit des relations collectives de travail, syndicat et droit syndical, institutions représentations du personnel, dialogue social : négociation et conflits collectifs*, mementos LMD, éd. Gualino, 2007

Revues et manuels

AUVERGNON Philippe, *Modèles et transferts normatifs en droit du travail*

BEAUDOMET Xavier, *L'utilisation des sources universelles du droit international du travail par des juridictions internes*

DJENEPO Mama, *Manuel de formation juridique et d'éducation civique à l'usage des élèves et étudiants, des travailleurs et employeurs, des gestionnaires et autres pratiquants du régime du personnel salarié*

N'DIAYE Isaac Yankhoba, *Le droit du travail du Sénégal transferts et normes*

SIDIBE Ousmane Oumarou, *Quels modèles d'inspiration pour le droit du travail Malien depuis le code d'outre-mer de 1952*

Textes juridiques, législatifs et réglementaires

La convention n° 87 du 9 juillet 1948 de l'OIT portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en son article 1 et 11

La Constitution du 25 février 1992 du Mali

La loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali

Textes d'application

Loi n° 87-47 du 10 août 1987 portant l'exercice du droit de grève dans les services publics

Code du travail français annoté 74^{ème} éd., Dalloz 2012

Sites web utilisés :

Les moteurs de recherche : Google, Yahoo, Wikipédia.

Le site web du Ministère du travail et de la fonction publique du Mali

: [www.ministere du travail.gov.ml](http://www.ministere_du_travail.gov.ml)

Lexique du Centre national de ressources textuelles et lexicales.

SYNDICALISME ET INSTITUTIONNALISATION DE L'ACTION JURIDIQUE AU MALI

Issa Makan KEITA,
docteur en droit privé fondamental, enseignant-chercheur
à l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

Le syndicalisme est le mouvement qui a pour objet d'organiser au sein des groupes sociaux, les syndicats, des professionnels ou certaines classes sociales, en vue d'étudier et de défendre leurs intérêts (salaires, conditions de travail, etc.). C'est aussi une doctrine sociale et politique issue de ce mouvement, visant à la transformation des institutions politiques, des structures sociales existantes³³¹. Partout dans le monde et en Afrique, le syndicalisme est devenu un phénomène marquant de l'évolution politique, économique et sociale³³². De par son origine en Afrique occidentale française (Union régionale des syndicats du Soudan créée en 1946) en général et au Mali (le mouvement syndical malien de l'indépendance à nos jours) en particulier, le syndicalisme a évolué dans le moule de la politique en empruntant ses méthodes, programmes et stratégies. L'action syndicale s'est toujours exprimée au Mali par une action collective sur le terrain.

³³¹ Cf. REYNAUD, *Syndic. en Fr.*, 1963, p. 277 : syndicalisme de contrôle, de collaboration ; syndicalisme ouvrier, enseignant ; syndicalisme d'industrie, de métier ; syndicalisme révolutionnaire ou marxiste...

³³² Hamed SIDIBE, *Histoires politiques du syndicalisme malien de ses origines à nos jours*, Tropiques éditions/Harmattan, 2012, 274 p.

Les syndicats maliens utilisent généralement le registre de la grève pour la défense de leurs intérêts collectifs³³³. L'atteinte de cet objectif doit être étendue à la saisine du droit par la capacité à ester en justice des syndicats au Mali. L'analyse de cette forme d'activité montre que ce n'est pas parce que des possibilités juridiques existent qu'elles sont naturellement utilisées³³⁴. L'usage du droit dépend des configurations qui le facilitent ou le rendent difficile des savoir-faire de leurs membres et de leurs pratiques des différents modes d'action. Là, il s'agit de bien démontrer si l'action juridique a vocation à devenir une activité exclusive des syndicats ou une autre manière d'agir.

L'objectif visé est de montrer comment le droit positif malien peut prévoir une telle action juridique au sein des syndicats tout en permettant aux acteurs de se constituer de nouvelles ressources. L'opportunité et la légitimité qu'offrent le syndicalisme juridique s'expliquent par la mise au point de nouvelles manières de « faire du droit » et de « faire du syndicalisme »³³⁵. L'on peut ainsi affirmer: « L'action en justice du syndicat est l'une des expressions de l'action syndicale. L'action collective sur le terrain et l'action judiciaire sont interdépendantes et complémentaires en raison de leur finalité commune : mettre en œuvre l'ensemble des instruments garantis par le droit, voire en susciter de nouveaux, aux fins d'instaurer un contre-poids salarial au pouvoir patronal »³³⁶. Il s'agit là d'une question ancienne qui ne cesse de revenir sur le devant de la scène, et

³³³ Cf. loi 87-47/ AN-RM Relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics au Mali.

³³⁴ Laurent WILLEMEZ, « Quand les syndicats se saisissent du droit. Invention et redéfinition d'un rôle », www.caim.info (consulté le 3 mars 2019).

³³⁵ P. CAMP, A. SUPIOT (dir.), 1986 : *Les Dédales du droit social*, Paris, Presses de la FNSP.

³³⁶ M. KELLER, « Action syndicale sur le terrain et action en justice : deux démarches complémentaires pour le syndicat », *Droit ouvrier* 2009, p. 363 et s.

aujourd'hui comme hier, tout en incitant à étudier tant les formes que les figures de l'action³³⁷.

En France, l'action en justice du syndicat dans l'intérêt collectif de la profession a été l'une des prérogatives historiquement revendiquées par ce dernier³³⁸ et consacrées par la Cour de cassation³³⁹ puis le législateur³⁴⁰. Depuis, l'action du syndicat débouche dans des formes procédurales complexes et nécessite des articulations délicates et multiples entre le syndicat en tant que partie principale, partie jointe ou intervenante, partie civile ou substitué et le ou les salariés selon le cas³⁴¹.

L'on peut toujours se demander si cette action est un instrument de protection effective des droits des salariés malgré le contexte de méfiance où elle se trouve à l'égard de l'affermissement du rôle du juge et de ses pouvoirs³⁴². L'analyse de la question portant sur l'action en justice du syndicat passe par le droit processuel³⁴³ (I) tout en s'intéressant aux différentes formes de l'action du syndicat et aux évolutions envisageables³⁴⁴ (II).

I. Les voies de l'action juridique

En droit processuel, l'action en justice est subordonnée à la qualité pour agir et à l'intérêt à agir (en principe personnel, direct et légitime). Le syndicat, comme toute autre personne morale, peut agir

³³⁷ Hélène TISSANDIER, *L'action en justice des syndicats*, www.dauphine.fr, consulté le 10 février 2019.

³³⁸ *Ibidem*, p. 38.

³³⁹ Ch. réunies 9 avril 1913, *Sirey* 1920, I, 49, note MESTRE.

³⁴⁰ Loi du 12 mars 1920 : « l'action civile n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent »; voir également art. R. 1453-2 Code du travail, Art. 31 NCPC.

³⁴¹ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 2.

³⁴² *Ibidem*.

³⁴³ *Ibidem*.

³⁴⁴ *Ibidem*.

en défense de ses intérêts propres³⁴⁵. D'abord, il a qualité à agir par « action corporative »³⁴⁶ et est habilité à agir pour la défense de l'intérêt collectif de la profession³⁴⁷. Ensuite, il peut se substituer au salarié au nom duquel il exercera l'action³⁴⁸. Et enfin, il peut agir en exécution d'une convention collective³⁴⁹.

L'action en défense des intérêts propres du syndicat ne présente pas de réelle originalité, quoiqu'elle puisse être d'une grande efficacité pour la défense du droit syndical³⁵⁰. Il suffira au syndicat d'établir que ses intérêts ou ceux de ses adhérents sont en cause³⁵¹. Le syndicat, à travers la convention, pourra en réclamer l'exécution et cette action ne produit aucun effet direct pour les salariés³⁵². La diversité des actions est une incitation forte à saisir les tribunaux³⁵³. Il convient, donc, de distinguer les deux formes principales des actions personnelles du syndicat³⁵⁴. L'action dans l'intérêt collectif de la profession conduit à s'intéresser à l'intérêt à agir (A) et l'action de substitution mobilise la qualité pour agir³⁵⁵ (B).

A. La défense de l'intérêt collectif de la profession

Les syndicats peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent³⁵⁶. Les maximes du droit, comme « Pas d'intérêt, pas

³⁴⁵ Cf. art. 31 NCPC en France.

³⁴⁶ P.-Y. VERKINDT, « Action en justice et action de groupe », in V. MAGNIER (dir.), *L'opportunité d'une action de groupe en droit des sociétés*, PUF, CEPRISCA, 2004, p. 39 et s. ; cf. art. 6 de la loi du 21 mars 1884.

³⁴⁷ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 39.

³⁴⁸ *Ibidem.*

³⁴⁹ *Ibidem.*

³⁵⁰ *Ibidem.*

³⁵¹ *Ibidem.*

³⁵² *Ibidem.*

³⁵³ *Ibidem.*

³⁵⁴ *Ibidem.*

³⁵⁵ *Ibidem.*

³⁵⁶ Cf. article L. 2132-3 C. trav. français.

d'action », « nul ne plaide par procureur », n'ont pas été un obstacle à la reconnaissance du droit d'action syndicale. Toutefois la loi du 21 mars 1884, créatrice de la catégorie juridique du syndicat en droit français, ne lui accordait nullement la capacité d'agir en justice sauf pour défendre un intérêt qui lui est propre. Il était aisé d'affirmer que le syndicat représentait des intérêts professionnels. Pourtant la loi ne permettait pas de voir en lui le représentant d'une communauté professionnelle. En 1893, la Cour de cassation rejeta l'action d'un syndicat ouvrier en considérant que si le syndicat est apte à conclure une convention au nom de ses adhérents, c'est à ceux-ci qu'il revient de poursuivre l'action. Mais, pas à pas, la Cour de cassation a consacré l'action dans l'intérêt collectif de la profession. Si une partie de la doctrine s'insurgea contre cette évolution, arguant que « nul ne plaide par procureur », et que la chambre criminelle opposa une ferme résistance se traduisant par l'exigence d'un préjudice personnel et direct, l'arrêt des Chambres réunies du 9 avril 1913 mit un terme à toute divergence avant d'être consacré par la loi du 12 mars 1920³⁵⁷. Le syndicat, ou l'union de syndicat, peut désormais agir au nom d'une collectivité plus vaste que celle de ses membres.

L'action est recevable que le préjudice soit moral ou matériel, que l'atteinte soit directe ou indirecte. L'intérêt collectif se distingue de l'intérêt général. La doctrine est unanime à considérer que cet intérêt dépasse l'intérêt du groupement à agir mais qu'il ne confère pas la mission de défendre l'intérêt général, réservée au parquet. L'action est recevable dès que l'intérêt d'une collectivité professionnelle est en jeu³⁵⁸. En revanche, l'action sera rejetée lorsque seul l'intérêt général est en jeu. La distinction est nette en matière pénale, en cas de constitution de partie civile d'un syndicat. Le syndicat doit d'abord agir dans le respect du double cadre, strict, de sa spécialité qui ne lui

³⁵⁷ Ch. réunies 9 avril 1913, *Sirey* 1920, I, 49, note MESTRE : « l'action civile n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent ».

³⁵⁸ Crim. 20 nov. 1980, n° 80-92.344.

permet pas d'agir en dehors du domaine professionnel³⁵⁹ et de ses statuts qui déterminent les intérêts défendus.

Les arrêts sont nuancés et, récemment, il a été reconnue recevable la constitution de partie civile d'un syndicat en raison d'un manquement à la sécurité des travailleurs du fait de l'effondrement du terminal d'un aéroport, sans qu'il soit nécessaire qu'un des salariés représentés par le syndicat ait subi un préjudice direct et personnel³⁶⁰. En revanche, dans un cas de viol et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail par un supérieur hiérarchique, car, malgré l'atteinte à la dignité de la personne, l'absence de préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession a conduit à rejeter l'action syndicale³⁶¹.

L'intérêt collectif est, également, distinct de l'intérêt individuel. « L'action syndicale et l'action individuelle, quoiqu'elles procèdent du même fait dommageable, n'ont ni la même cause, ni le même objet » et « ces deux actions ne peuvent ni s'exclure, ni se confondre »³⁶². Les exemples abondent de l'irrecevabilité de la demande en raison de la lésion du seul intérêt individuel. C'est le cas de la reconnaissance du contrat de travail qui est un droit exclusivement attaché à la personne qui se prétend salarié et dont le syndicat ne peut faire la demande³⁶³, ou encore la demande d'annulation de ruptures conventionnelles. La logique contractuelle tend à exclure l'intérêt collectif de la profession³⁶⁴. Si la tendance de la Cour semble être d'admettre

³⁵⁹ P. CANIN, « Action civile collective et spécialité des personnes morales », *Rev. sc. crim.* 1995, p. 751.

³⁶⁰ Crim.11 oct. 2005, pourvoi n° 05-82.414 ; *Dr. soc.* 2006, 43, note F. DUQUESNE. Dans cette même affaire le CHSCT s'est vu refuser la constitution de partie civile au motif qu'il ne pouvait se prévaloir d'un intérêt direct et personnel.

³⁶¹ Crim 23 janv. 2002, *Bull. crim.* n° 12.

³⁶² Civ. 28 nov. 1916, *DP* 1922, jurispr. p. 165.

³⁶³ Soc. 23 janvier 2008, pourvoi n° 05-16.492.

³⁶⁴ La Cour de cassation a récemment considéré que « le comité d'entreprise et les syndicats n'étaient pas recevables, faute de qualité, à demander l'annulation de conventions de ruptures auxquelles ils n'étaient pas parties, une telle action ne pouvant être exercée que par les salariés concernés », Soc. 9 mars 2011, pourvoi n° 10-11.581.

largement l'action, quelques ambiguïtés subsistent. Ainsi, le syndicat n'est pas recevable à agir en cas de manquement à l'obligation de reclassement³⁶⁵. De même l'action du syndicat n'est recevable en cas d'atteinte à la vie privée d'une personne ou de cas d'abus de biens sociaux ou de délits financiers³⁶⁶, le préjudice étant purement individuel selon la Cour de cassation malgré l'impact que ces délits peuvent avoir sur la rémunération ou l'emploi des salariés³⁶⁷. Si l'intérêt collectif n'est pas lésé, le juge ne peut déclarer la demande irrecevable mais seulement non-fondée³⁶⁸.

Enfin, bien que conçue sur le modèle de l'action civile en dommages-intérêts, l'action syndicale a désormais davantage une fonction préventive³⁶⁹ et répressive que réparatrice. « L'admission du préjudice direct ou indirect montre que la finalité de l'action syndicale n'est aucunement indemnitaire. Le préjudice apparaît donc secondaire sans l'exercice de l'action »³⁷⁰. Bien souvent n'est invoqué qu'un principe de préjudice, ou un préjudice moral et non matériel, et seulement indirect. Toutefois le juge, dans le respect de l'art. 1382 du Code civil, demeure tenu d'évaluer le préjudice réel et d'accorder une réparation intégrale³⁷¹.

³⁶⁵ Soc. 18 nov. 2009, pourvoi n° 08-44.175.

³⁶⁶ Crim. 11 mai 1999, *Bull. crim.* n° 89.

³⁶⁷ En ce sens, J.-M. VERDIER, A. COEURET et M.-A. SOURIAU, *Droit du travail*, vol. 1, Rapports collectifs, Ed. Dalloz, Mémentos, 15^e éd., 2009, p. 69.

³⁶⁸ Soc. 11 janvier 2000, *Bull. civ.* V, n° 275 ; 23 février 2005, *Bull. civ.* V, n° 71 ; *JCP E* 2001, 379, note C. PUIGELIER. Voir également Soc. 5 mars 1997, n° 95-11.109.

³⁶⁹ En ce sens Soc. 16 janv. 2008, *JCP S* 2008, 1599, note B. GAURIAU. Les juges admettent la recevabilité de l'action en exécution de la convention collective en raison d'une mauvaise exécution, et prononcent la suspension de la mesure patronale prise en violation de l'accord.

³⁷⁰ A. COEURET, E. FORTIS, *Droit pénal du travail Litec*, 3^e éd. 2004, n° 218.

³⁷¹ Soc. 18 nov. 2009, n° 08-45.523 : « en se bornant à allouer une somme à titre symbolique, la Cour d'appel qui n'a pas procédé comme il lui appartenait à l'évaluation du préjudice réel subi par le syndicat, a violé les textes susvisés ».

Pourtant, certaines questions demeurent hors de portée de l'action syndicale³⁷² parce qu'elles sont considérées comme ne mettant en cause qu'un intérêt individuel³⁷³. Ainsi, un syndicat n'est pas recevable dans son action en vue de voir juger la qualité de co-employeur d'une société constituant une unité économique et sociale déjà reconnue avec la société employeur des salariés dont il défend l'intérêt collectif³⁷⁴. Pourtant « l'action engagée par le syndicat tendait à faire juger qu'il a été porté atteinte à l'emploi des salariés et à leur statut »³⁷⁵. Mais la Cour de cassation refuse d'y voir « une question de principe susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de la profession dont le syndicat assure la défense » : « la reconnaissance d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne de celui qui se prétend salarié »³⁷⁶. Dans l'hypothèse où la reconnaissance de la qualité de co-employeur pourrait avoir un impact sur l'appréciation de la justification économique du licenciement, l'intérêt collectif de la profession devrait être admis³⁷⁷. Mais c'est surtout en matière de législation économique, en cas de violation du droit des sociétés, pour abus de biens sociaux, que l'action du syndicat demeure exclue par la chambre criminelle qui considère que le délit ne préjudicie qu'à la société et à ses actionnaires et non aux salariés, ce qui paraît très contestable³⁷⁸. Les syndicats sont considérés comme des tiers qui n'ont pas d'intérêt, même indirect,

³⁷² Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 3.

³⁷³ *Ibidem.*

³⁷⁴ *Ibidem.*

³⁷⁵ *Ibidem.*

³⁷⁶ Soc., 23 janvier 2008, n° 05-16492.

³⁷⁷ Voir Soc. 18 janvier 2011, n° 09-70.310. dans cette affaire toutefois, c'est le délégué syndical qui est « monté au front » pour contester la justification économique du licenciement, en agissant contre la société qu'il qualifiait de « co-employeur ».

³⁷⁸ Crim. 27 nov. 1991, *Bull. crim.*, n° 439 ; 11 mai 1999, *Bull. crim.* n° 89 ; 23 février 2005, *Dr. soc.* 2005, 588, obs. F. DUQUESNE ; F. CROST, « La recevabilité de l'action syndicale en justice en matière de délits dits financiers », *SSL* 28 juin 1999. Sur ce caractère contestable, J. PÉLISSIER, A. SUPLOT, A. JEAMMAUD, *Droit du travail*, Dalloz, Précis, 24^e éd., n° 849, p. 1081.

dans la défense du patrimoine de l'entreprise³⁷⁹. Sous cette réserve, l'extension de l'action dans l'intérêt collectif de la profession, ouverte à tous les syndicats sans exigence de représentativité, est remarquable, spécialement à l'heure où les conditions de la représentativité sont bouleversées et renforcées³⁸⁰. Mais cette action demeure soumise à l'effet relatif de la chose jugée et ne devrait pas produire d'effet direct pour les salariés. Toute autre serait l'action en substitution³⁸¹.

B. L'action de substitution du syndicat

En principe, sans mandat, nul ne peut exercer une action en justice au nom et pour le compte d'une autre personne³⁸². L'action en défense de l'intérêt individuel du salarié appartient donc en principe exclusivement à ce dernier, même si elle peut se conjuguer à une action dans l'intérêt collectif de la profession. Toutefois, ce principe connaît des exceptions : le syndicat peut exercer les actions individuelles des membres de la profession dans certains cas énumérés par la loi (procureur des intérêts individuels des salariés). De telles actions dites « de substitution » tendent à garantir le respect des droits d'actions du salarié. Elles tendent, également, à la protection des droits substantiels de ceux-ci. Ces dérogations se sont multipliées et on constate toutefois leur faible utilisation.

L'action de substitution n'est pas générale³⁸³. Elle est prévue dans des cas particuliers où la faiblesse du salarié est patente, au point que l'on peut douter de l'effectivité de son droit d'agir en justice pour le respect de ses droits³⁸⁴. Il s'agit de l'action en application de la convention collective à laquelle le salarié est soumis³⁸⁵, de la défense

³⁷⁹ E. DOCKÈS, E. PESKINE, C. WOLMARK, *Droit du travail*, Dalloz, 5^e éd., 2010, n° 691, p. 470.

³⁸⁰ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 42.

³⁸¹ *Ibidem*.

³⁸² Cf. À la maxime du droit « Nul en France ne plaide par procureur ».

³⁸³ E. JEULAND, « L'action de substitution des syndicats à la place des salariés », *JCP E*, 2001, p. 35.

³⁸⁴ E. JEULAND, « Substitution ou représentation? À propos d'un projet d'action de groupe », *JCPG.*, 2013, p. 927.

³⁸⁵ Art. L. 7423-2 C. trav.

des travailleurs à domicile, des travailleurs étrangers³⁸⁶, des salariés sous contrat à durée déterminée³⁸⁷, des intérimaires³⁸⁸, les salariés victimes d'agissements graves de l'employeur comme harcèlement³⁸⁹, discrimination³⁹⁰, égalité entre hommes et femmes³⁹¹, prêt de main-d'œuvre illicite³⁹² ou placés dans une situation particulièrement difficile comme le licenciement économique³⁹³.

L'action de substitution peut être exercée au profit des salariés n'appartenant pas à un syndicat. Elle procède ainsi de la même logique que l'action dans l'intérêt collectif de la profession. Le syndicat se voit reconnaître la qualité à agir en défense de l'intérêt purement individuel parce qu'il représente la profession, une collectivité plus vaste que celle de ses adhérents. L'effectivité des droits est subordonnée à la possibilité d'action en justice pour en revendiquer le respect. Cette action doit être ouverte tant aux salariés victimes qu'aux organisations habilitées à agir.

Selon ces hypothèses, la législation malienne (s'il en est le cas) doit fixer les critères permettant de déterminer les syndicats ayant qualité pour agir. Or, toutes les actions de substitution requièrent la représentativité du syndicat. Cette exigence peut être justifiée dès lors que les actions de substitution peuvent être exercées sans que l'intéressé ait donné un mandat au syndicat. Toutefois, l'on peut souhaiter la généralisation de cette faculté du syndicat de se substituer à un salarié. Cela conduirait probablement à renforcer les conditions de l'action, peut-être en réservant son bénéfice aux adhérents du syndicat.

Le salarié n'est pas dépossédé de sa propre action même si le syndicat agit en se substituant à lui. Celui-ci conserve la possibilité d'intervenir à l'instance engagée. L'action en substitution devient une

³⁸⁶ Art. L.8255-1 C. trav.

³⁸⁷ Art. L.1247-1 C. trav.

³⁸⁸ Art. L. 1251-59 C. trav.

³⁸⁹ Art. L. 1154-2 C. trav.

³⁹⁰ Art. L1134-2 C. trav.

³⁹¹ Art. L1134-2 C. trav.

³⁹² Art. L. 1144-2 C. trav.

³⁹³ Art. L.8233-1 C. trav.

action personnelle du syndicat³⁹⁴ et non une action par représentation du salarié. Le syndicat n'agit pas « au lieu et place » de celui-ci. Les salariés n'ont pas à être identifiés dans le pourvoi, mais doivent être prévenus et pouvoir s'opposer à l'action. À défaut, l'action serait irrecevable. L'appel peut être interjeté contre le syndicat et non contre les salariés. Toutefois, dans ce cas, le syndicat n'est pas tenu d'informer les salariés comme en première instance. Il peut opérer un désistement d'action, mais le bénéfice du jugement lui reviendra « car c'est son droit substantiel qui est discuté »³⁹⁵. Ici, une distinction entre intérêt à agir et qualité à agir doit être opérée. Le syndicat défend l'intérêt individuel du salarié, mais il a aussi qualité à agir pour son intérêt personnel. Le salarié doit être « averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention »³⁹⁶. Les prétentions du syndicat doivent par ailleurs être limitées à ce qui est indiqué dans la lettre envoyée au salarié.

L'action de substitution n'est pas l'action personnelle du salarié³⁹⁷. Dès lors, le désistement du syndicat, étant la conséquence de l'opposition du salarié, est inopposable à l'action exercée postérieurement par ce dernier, tout comme lui est inopposable la règle de l'unicité de l'instance. Si le salarié intervient à l'action, pour en devenir « maître », le syndicat peut poursuivre mais en changeant de qualité : il interviendra désormais aux côtés du salarié, non plus en

³⁹⁴ Soc. 1^{er} févr. 2000, Servair, *JCP* 2001. 33, note E. JEULAND.

³⁹⁵ F. PETIT, préc. ; A. SUPLOT, *Dr. soc.* 1985.774 ; E. WAGNER, « Le rôle des syndicats dans la défense des droits et l'accès à la justice des salariés », *Dr. ouvr.* 1990, p. 291.

³⁹⁶ Cf. art. 1235-8 du Code du travail en France.

³⁹⁷ Soc. 12 février 2008, n° 06-45.397, obs. M. KELLER, *RDT* 2008, p. 404. : « L'opposition d'un salarié à ce qu'un syndicat exerce à son bénéfice une action de substitution ne saurait valoir renonciation de ce salarié au droit d'intenter l'action personnelle dont il est titulaire pour obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée irréguliers, la règle de l'unicité de l'instance ne pouvant être opposée à l'intéressé alors qu'il n'a pas été partie à la première instance ».

défense de l'intérêt individuel, mais en défense de l'intérêt collectif de la profession. La règle de l'unicité de l'instance ne peut être opposée à l'action du syndicat dans l'intérêt collectif à raison de son action antérieure en substitution.

Cependant, l'interdépendance des actions peut constituer un obstacle à l'exercice de l'action syndicale même s'il existe un lien de droit entre elles³⁹⁸. Ces différentes actions sont riches de potentialités et leur impact va croissant³⁹⁹. En appréciant leurs fonctions on peut se demander si d'autres formes d'actions ne seraient pas envisageables⁴⁰⁰.

II. Des stratégies d'action en justice

La faiblesse du contentieux est souvent dénoncée, surtout lorsqu'il s'agit du contentieux de la rupture du contrat de travail devant le juge prud'homal⁴⁰¹. Toutefois, depuis près de cinquante ans, les organisations syndicales, réticentes dans un premier temps, ont su développer des stratégies d'action en justice, « qui permettent à la fois d'obtenir le respect des accords collectifs et de faire évoluer favorablement le cadre juridique des relations de travail par le biais des revirements de jurisprudence. Le succès évident de ces pratiques a conduit l'ensemble des organisations syndicales à adopter des politiques juridiques conçues comme le prolongement d'autres

³⁹⁸ F. GUIOMARD, « Syndicats : évolution et limites des stratégies d'action collective », *Mouvements*, 2003/4 58 Ib : « si le salarié accepte une transaction proposée par l'employeur, toute possibilité pour le syndicat de se maintenir dans l'instance ou de la reprendre disparaît, que ce soit en substitution ou dans l'intérêt collectif. La dépendance de son action par rapport à celle du salarié est alors totale et cette dépendance paralyse toute défense de l'intérêt collectif devant le conseil de prud'hommes. La seule voie qui reste alors ouverte au syndicat est d'agir dans l'intérêt collectif devant le tribunal de grande instance ».

³⁹⁹ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁰⁰ *Ibidem*.

⁴⁰¹ F. GUIOMARD, « Syndicats : évolution et limites des stratégies d'action collective », *Mouvements*, 2003/4.

stratégies d'action collective »⁴⁰². Pourtant une « barrière sociale et culturelle sépare les syndicats (...) de l'institution judiciaire », « les syndicats et les militants syndicaux sont à cent lieues de pouvoir et vouloir utiliser correctement l'institution judiciaire »⁴⁰³.

A. Les figures de l'action

Ici, il s'agit de savoir si l'action en justice protège effectivement les droits des salariés et de leurs représentants⁴⁰⁴. Les finalités de cette action s'avèrent nombreuses. Qu'il s'agisse de l'action « syndicale » ou de l'action de substitution, le syndicat est un défenseur de la légalité⁴⁰⁵. La jurisprudence, très compréhensive, relative à la définition de l'intérêt collectif de la profession, semble expliquée par cette fonction dévolue au syndicat⁴⁰⁶. Il doit faire respecter la légalité relative au droit du travail, ce qui lui confère une place prééminente dans le fonctionnement de la justice sociale⁴⁰⁷. Dès lors, les limites axées par la Cour de cassation, qui n'admet pas la recevabilité de l'action en cas d'abus de biens sociaux commis dans l'entreprise, malgré l'atteinte aux intérêts professionnels, sont peu cohérentes⁴⁰⁸.

Mais, sous cette réserve, on peut être surpris de voir que cette action n'est pas réservée aux syndicats car la représentativité est la qualité reconnue à un syndicat d'être le porte-parole d'une collectivité beaucoup plus vaste que celle de ses membres⁴⁰⁹.

Dans l'action défensive, le syndicat est le « bouclier » du salarié⁴¹⁰. Dans le droit processuel, la recevabilité de l'action est certes subordonnée à l'intérêt à agir du syndicat, mais celui-ci est admis dès

⁴⁰² *Ibidem*.

⁴⁰³ P. RENNES, « Mouvement syndical et droit du travail : interactions », *Dr. ouvr.* 2008, p. 57 et s. spéc. p. 61.

⁴⁰⁴ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁰⁵ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁰⁶ *Ibidem*.

⁴⁰⁷ P. RENNES, « Mouvement syndical et droit du travail : interactions », *Dr. ouvr.* 2008, p. 57 et s. spéc. p. 61.

⁴⁰⁸ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁰⁹ *Ibidem*.

⁴¹⁰ *Ibidem*.

lors que la légalité est en cause⁴¹¹. Ce sont alors les droits substantiels des salariés qui sont protégés par l'action syndicale⁴¹². L'action en exécution de la convention collective, obtenue devant les juridictions, bénéficiera à tous les salariés et il en va de même de l'action en détermination de l'étendue des droits acquis après dénonciation d'un accord collectif⁴¹³. La finalité de l'action de substitution est fort proche d'où le syndicat se fera le porte-parole du salarié, identifié sans équivoque⁴¹⁴.

L'action peut être offensive et avoir pour objet la contestation de la légalité et la recherche de droits nouveaux. Elle devient ainsi l'un des instruments dont dispose le syndicat pour faire évoluer la règle de droit⁴¹⁵. Le législateur malien, qui n'a pas encore prévu cette action, doit rester prudent. En France et malgré ces succès en tant qu'instrument de lutte syndicale, sa mise en œuvre a été contrastée. Les syndicats n'utilisent pas de façon très fréquente les prérogatives qui leur sont offertes⁴¹⁶. « Les syndicats peuvent favoriser l'action en justice de leurs membres par divers moyens (conseils juridiques, conseillers syndicaux, etc.) sans utiliser les prérogatives propres qui leur sont reconnues »⁴¹⁷. Il est également des cas dans lesquels le délégué syndical agira en son nom propre, peut-être de crainte que l'intérêt collectif de la profession ne soit pas reconnu⁴¹⁸. Par ailleurs, « il est probable que la difficulté, le coût et un certain scepticisme par rapport au fonctionnement de la justice conduit les syndicats à demeurer prudents sur l'utilisation de cette forme d'action. Malgré les prérogatives très étendues reconnues aux syndicats, aucun système

⁴¹¹ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 46.

⁴¹² *Ibidem*.

⁴¹³ Soc. 2 déc. 2008, n° 07-44.132

⁴¹⁴ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 46.

⁴¹⁵ *Ibidem*.

⁴¹⁶ F. GUIOMARD, préc.

⁴¹⁷ Soc. 2 déc. 2008, n° 07-44.132.

⁴¹⁸ Soc. 18 janvier 2011, n° 09-70.310: « Le délégué syndical qui est « monté au front » pour contester la justification économique du licenciement, en agissant contre la société qu'il qualifiait de co-employeur ».

d'aide juridictionnelle n'a été mis en place pour favoriser l'exercice de leur droit d'agir »⁴¹⁹.

Par notre constat, l'action de substitution est peu utilisée (en France) ou pas (au Mali), alors qu'elle est le gage du respect des droits substantiels des salariés les plus fragiles, en permettant aux syndicats d'obtenir une réparation en nature à leur profit⁴²⁰. Il est vrai qu'elle doit demeurer exceptionnelle, et que le salarié peut hésiter à encourir un risque de représailles dès lors qu'il pourra être identifié par l'employeur⁴²¹. Toute stratégie syndicale d'action en justice devrait intégrer une combinaison des différents niveaux pour une action plus efficace⁴²². C'est ainsi que le rétablissement de la légalité et l'appui à l'action collective seront recherchés⁴²³.

L'action en justice doit être un instrument majeur de l'action syndicale, en complément ou en soutien de toute autre forme d'action collective⁴²⁴. À cette fin, d'autres instruments pourraient être élaborés, inspirés de la « class action » aux USA et au Canada⁴²⁵.

B. Pour une action de groupe en droit du travail

En France, contrairement au Mali, les différentes actions syndicales de justice ont été inscrites dans le code du travail à des moments différents, pour répondre à des finalités distinctes. L'on peut se demander si, au-delà de l'action groupée bien connue devant le conseil de prud'hommes, l'opportunité d'une nouvelle action ne

⁴¹⁹ Soc. 18 janvier 2011, n° 09-70.310.

⁴²⁰ *Ibidem*.

⁴²¹ Selon M. KELLER, préc., le contentieux est à 97 % prud'homal, contre seulement 1 % devant le TGI. Sur ces chiffres, E. SERVERIN et B. MUNOZ-PEREZ, *Le droit du travail en perspective contentieuse*, La Documentation française, 2005, p. 45.

⁴²² Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 46.

⁴²³ *Ibidem*.

⁴²⁴ M. Keller, préc.

⁴²⁵ Mélanie LECLERC, *Les class actions, du droit américain au droit européen, Propos illustrés par le droit de la concurrence*, Thèse soutenue le 19 octobre 2011, p. 601.

pourrait pas être admise, l'action de groupe, ou action collective, inspirée de la « class action » américaine ou canadienne⁴²⁶.

L'action de groupe peut être définie comme « l'action par laquelle une personne est habilitée à représenter en justice un groupement de personnes, sans avoir obtenu préalablement leur accord »⁴²⁷. La recevabilité de l'action, en Amérique du Nord, est soumise à des conditions strictes⁴²⁸. Le juge doit en particulier vérifier que le recours à une action de groupe s'impose en l'espèce, c'est-à-dire si les membres du groupe ont un intérêt à exercer un recours en commun de préférence à des recours individuels⁴²⁹. De plus, l'action n'a, telle qu'elle est conçue, qu'une vocation indemnitaire, quoiqu'elle puisse également permettre d'obtenir des injonctions ou l'annulation de certaines clauses⁴³⁰. Elle présente, toutefois, l'avantage de réduire considérablement les frais de procédure et d'obtenir un jugement unique sur des questions qui sont susceptibles de réponses variées selon le tribunal saisi⁴³¹.

L'action de groupe n'a été invoquée qu'en droit français de la consommation, sans connaître de véritable consécration en ce domaine⁴³². Mais, le droit du travail pourrait être un terrain favorable où l'action dans l'intérêt collectif de la profession ne permet qu'indirectement le respect des droits substantiels des salariés, et un salarié ne pourra obtenir réparation individuelle qu'à la condition

⁴²⁶ Acte de colloque sur les *Pratiques syndicales du Droit en France, XX^e-XXI^e siècles*, colloque, calandra, organisé par le Centre d'histoire sociale du XX^e siècle et l'Institut CGT d'histoire sociale tenu à Montreuil, les 11 & 12 mai 2011, *Revue Savoir/Agir*, n° 14 p. 23 à 28; www.caim.info.

⁴²⁷ M. Fich, « The right of one member of a group of persons to sue for all without the prior consent of each »: *American journal of comparative law*, 1979, p. 51, traduction L. BORE.

⁴²⁸ Laëtitia LOPEZ, *L'action en justice des parties prenantes dans le cadre de la RSE*, Editions Publibook, 2017, p. 389

⁴²⁹ *Ibidem*, p. 140.

⁴³⁰ Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, p. 2.

⁴³¹ *Ibidem*.

⁴³² Philippe ENCLOS, « Réflexions sur l'évolution de l'action juridique syndicale », *Revue Savoir/Agir*, n° 14 p. 23 à 28 ; www.caim.info.

d'exercer son droit d'action en justice⁴³³. L'action de groupe permettrait le rétablissement d'une légalité concrète, et non plus abstraite⁴³⁴.

Les salariés ayant subi un préjudice identique et qui ne se sont pas expressément opposés à cette action peuvent appartenir à un même groupe qui sera la somme d'intérêts individuels concordants, à la différence de l'action en défense d'un intérêt collectif⁴³⁵. L'action de groupe serait intermédiaire entre l'action de substitution et l'action syndicale et le syndicat pourrait assez légitimement prétendre être le représentant⁴³⁶.

L'on peut reprocher souvent à l'action de groupe les dérives qui sont connues dans le système américain⁴³⁷. À titre d'exemple, dans une action engagée contre *Wal-Mart*, six femmes ont intenté une action en représentant 1,6 million de femmes qui sont ou ont été employées par l'entreprise depuis décembre 1998, en demandant en leur nom des dommages-intérêts pour discrimination sexuelle en matière de salaires et de carrières⁴³⁸. À tout le moins, un tel exemple devrait conduire à discuter de la pertinence de ces actions en droit français⁴³⁹ et malien, en l'occurrence, si ce dernier devrait adopter l'action juridique.

Les entreprises n'hésitent pas à investir les prétoires pour faire valoir leur interprétation des règles de droit (affaires Laval et Viking), prévaloir les libertés économiques sur le droit de grève et la

⁴³³ Acte de colloque sur les *Pratiques syndicales du Droit en France, XX^e-XXI^e siècles*, colloque, calandra, organisé par le Centre d'histoire sociale du xxe siècle et l'Institut CGT d'Histoire sociale tenu à Montreuil, les 11 & 12 mai 2011, *Revue Savoir/Agir*, n° 14 p. 23 à 28; www.caim.info.

⁴³⁴ *Ibidem*.

⁴³⁵ *Ibidem*.

⁴³⁶ *Ibidem*.

⁴³⁷ Cf. Marta TORRE-SCHAUB, « L'action de groupe », www.serdeaut.univ-paris1.fr, consulté le 3 décembre 2019; Action de masse: faut-il imiter les États-Unis ?, www.lefigaro.fr, consulté le 17 août 2019.

⁴³⁸ Acte de colloque sur les *Pratiques syndicales du Droit en France, op. cit.*, p. 14.

⁴³⁹ *Ibidem*.

négociation collective⁴⁴⁰. L'action syndicale n'a, dans ce cas, d'autre choix que de répondre sur ce même terrain⁴⁴¹.

*

* *

Le développement du syndicalisme juridique est un processus ambigu. Il est, à la fois, condition de possibilité d'élargissement du champ d'activité où l'action juridique vient compléter et renforcer ce qui existe déjà et, ne se substitue pas à la lutte classique (c'est-à-dire fondée sur le rapport de forces) et constitue bien une forme d'action alternative⁴⁴².

Cet ensemble d'éléments législatifs peut permettre au législateur malien de rendre possible le développement d'une activité juridique par les organisations syndicales : une législation qui fournit les armes nécessaires, une évolution du droit du travail et des lois sociales. Ce processus de « juridicisation » ou de « judiciarisation » doit donc être réinséré dans l'ensemble de l'activité syndicale, dont elle n'est qu'une facette⁴⁴³.

En outre, elle peut produire de nombreuses contraintes, en entrant dans les « dédales du droit social »⁴⁴⁴ où les responsables et les permanents juridiques peuvent contribuer à remettre en cause le rôle traditionnel du syndicat.

⁴⁴⁰ *Ibidem*.

⁴⁴¹ *Ibidem*.

⁴⁴² Laurent WILLEMEZ, « Quand les syndicats se saisissent du droit. Invention et redéfinition d'un rôle », www.caim.info (co Hélène TISSANDIER, *op. cit.*, consulté le 3 mars 2019).

⁴⁴³ B. Gaïti, L. ISRAËL 2003, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, n° 62, p. 17-30.

⁴⁴⁴ P. Camp, A. SUPIOT dir., 1986 : *Les Dédales du droit social*, Paris, Presses de la FNSP.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

- ABBOTT A. 1988, *The System of Professions*, Chicago, Aldine.
- ADAM G. 1964, La CFTC 1940-1958. *Histoire politique et idéologique*, Paris, Armand Colin
(Cahiers de la FNSP).
- ANDOLFATTO D., LABBE D. 2000, *Sociologie des syndicats*, Paris, La Découverte (« Repères »).
- CAM P., SUPIOT A. dir., 1986, *Les Dédales du droit social*, Paris, Presses de la FNSP.
- CASTEL R. 1995, *La Métamorphose de la question sociale*, Paris, Fayard.
- COTTEREAU A. 2002, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail », *Annales HSS*, vol. 57 (6), p. 1521-1557.
- DIDRY C. 2002, *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du XX^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- DOBRY M. 1986, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la FNSP.
- DURAND P., ROUAST A. 1943, *Précis de législation industrielle (droit du travail)*, Paris, Dalloz.
- EDELMAN B. 1978, *La Légalisation de la classe ouvrière*, Paris, Bourgeois.
- FINANCE I. 1911, *Les Syndicats professionnels devant les tribunaux et le Parlement depuis 1884*, Paris-Nancy, Berger-Levrault.
- FRANÇOIS B. 1996, *Naissance d'une constitution. La Cinquième République*, Paris, Presses de Sciences-Po.
- HORDERN F. 1992, *Codification ou compilation ? Autour de la naissance du Code du travail*, in LUCIANI J. dir. *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Paris, Syros, p. 247-257.
- LE CROM J.-P. 1995, *Syndicats nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Éditions de l'Atelier.
- LE CROM J.-P. dir., 1998, *Deux Siècles de droit du travail*, Paris, Éditions de l'Atelier.

- LYON-CAEN G. 1955, *Manuel de droit du travail et de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ.
- MC CANN M. 1994, *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilisation*, Chicago, University of Chicago Press.
- MERRY S. 1990, *Getting Justice and Getting Even: The Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University of Chicago Press.
- MICHEL H., WILLEMEZ L. 2002, *Investissements savants et investissements militants du droit du travail: syndicalistes et avocats travaillistes dans la défense des salariés*, in HAMMAN Philippe, MEON Jean-Mathieu, VERRIER Benoît, dir., *Discours savant, discours militant: mélange des genres*, Paris, L'Harmattan.
- MICHELS R. 1971, *Les Partis politiques*, Paris, Flammarion.
- OFFERLE M. 1997, *Sociologie des groupes d'intérêts*, Paris, Montchrestien (« Clefs »).
- PIC P. 1994, *Traité élémentaire de législation industrielle. Première partie: Législation du travail industriel*, Paris, A. Rousseau.
- SCHÖTTLER P. 1985, *Naissance des Bourses du travail. Un appareil idéologique d'État à la fin du XIX^e siècle*, Paris, PUF.
- SERVERIN E. 1985, *De la Jurisprudence en droit privé, théorie d'une pratique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon.
- SIDIBÉ Hamed, *Histoires politiques du syndicalisme malien de ses origines à nos jours*, Tropiques éditions/Harmattan, 2012, 274 p.
- SOUBIRAN-PAILLET F. 1999, *L'Invention du syndicat, 1791-1884, itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, LGDJ.
- SUPIOT A. 1987, *Les Juridictions du travail* (tome 8 du *Traité de droit du travail*), Paris, Dalloz.

Articles

- BAYON D., FROBERT L. 2002, « Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1943) », *Le Mouvement social*, n° 201, septembre-décembre, p. 53-80.
- BONAFE-SCHMITT J.-P. 1987, « Les prud'hommes: du conseil de discipline à la juridiction de droit commun du travail », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre, p. 121-148.

- BOURDIEU P. 1980, « Le capital social ». *Notes provisoires, Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 31, p. 2-4.
- CAM P. 1978, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19, janvier, p. 3-27.
- CHARLE C. 1989, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars, p. 117-119.
- COTTEREAU A. 1987, « Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866) », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre, p. 25-59.
- DIDRY C. 1998, « Les comités d'entreprise face aux licenciements collectifs : trois registres d'argumentation », *Revue française de sociologie*, vol. 34 (3), p. 495-534.
- DODIER N. 1994, « Causes et mises en cause : innovations socio-techniques et jugement moral face aux accidents du travail », *Revue française de sociologie*, vol. 35 (2).
- KIEFFER M. 1987, « La législation prud'homale de 1806 à 1907 », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre, p. 9-23.
- PELISSE J. 2000, « Le temps des négociations : douze accords de réduction du temps de travail », *Travail et Emploi*, n° 82.
- DIDRY C., TESSIER L. 1996, « La cause de l'emploi. Les usages du droit dans la contestation des plans sociaux », *Travail et Emploi*, n° 69, p. 23-36.
- GAÏTI B., ISRAËL L. 2003, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, n° 62, p. 17-30.
- SELLERS JEFFREY M. 1995, « Litigation as a Local Political Resource. Courts in Controversies over Land Use in France, Germany and the US », *Law and Society Review*, vol. 29 (3), p. 475-516.
- UHRY J. 1901, « Le Conseil Judiciaire de la Bourse du Travail de Paris », *Le Mouvement socialiste*, septembre, p. 413-417.
- VERICEL M. 1997, « La publication des décisions de justice en droit du travail », *Droit social*, n° 12, p. 1081-1091.
- WILLEMEZ L. 2003, « Engagement professionnel et fidélités militantes : les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, n° 62, p. 145-164.

Thèses

LECLERC M., *Les class actions, du droit américain au droit européen, Propos illustrés par le droit de la concurrence*, Thèse pour le doctorat, 2011.

OLZAK N. 1987, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, thèse pour le doctorat d'État de droit, Université Strasbourg III, 1987.

SACRISTE G. 2002, *Le Droit de la République (1870-1914)*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris I.

Jurisprudences

Soc., 23 janvier 2008, n° 05-16492.

Soc. 12 février 2008, n° 06-45.397.

Soc. 1^{er} févr. 2000, Servair, JCP 2001.

Soc. 18 nov. 2009, pourvoi n° 08-44.175.

Soc. 2 déc. 2008, n° 07-44.132.

Crim. 27 nov. 1991, *Bull. crim.*

Textes législatifs et réglementaires

Code du travail français.

Code du travail malien.

Code de procédure civile, sociale et commerciale.

Nouveau Code de procédure civile en France

LA RESPONSABILITE DES SYNDICATS DU FAIT DE LA GREVE

Dr Aly Kola KOITA,
Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

Les conflits semblent être une donnée acquise de la vie sociale. Le droit du travail est fortement imprégné de cette réalité car les relations de travail sont conflictuelles par excellence¹. En effet celles-ci sont le lieu où s'exerce « le conflit des logiques »². D'un côté l'employeur qui dispose de tous les leviers du pouvoir (pouvoir de direction, pouvoir normatif et pouvoir de sanctionner)³, de l'autre se trouvent les salariés qui sont en perpétuelle situation de quémandeurs⁴. Le droit du travail est ainsi marqué par le sceau de l'inégalité dans laquelle se trouvent les salariés. Donc il est nécessaire de procéder à une sorte de « rééquilibrage » des forces entre employeurs et salariés. C'est dans cette optique que des groupements de défense des salariés, les syndicats, furent constitués au XIX^{ème} siècle et que naquit la grève, la forme par excellence du conflit collectif⁵.

En effet, l'inégalité devait trouver un exutoire dans la grève. C'est la raison pour laquelle les salariés ont choisi la grève comme mode d'action à travers les syndicats en charge de la défense de leurs

¹ Guy CAIRE, *Les syndicats ouvriers*, puf, p. 501.

² Tiennot GRUNBACH, « Procéduralisation et processualisation en droit du travail », *Mélanges J. Pélessier*, Paris 2004, p. 271

³ Cf. Antoine LYON-CAEN, Martine LE FRIANT et Antoine JEAMMAUD, *L'ordonnancement des relations de travail*, Paris 1997, p. 98 à 363.

⁴ Hélène SINAY et J.C. JAVILLIER, *La grève*, Dalloz 1984, p. 2.

⁵ Gérard LYON-CAEN, *Le droit du travail, une technique réversible*, Dalloz 1995, p. 71

intérêts. On ne peut appréhender la grève sans les syndicats : « la grève ne prend son sens que si on la restitue dans le champ des luttes du travail... »⁶. Or les luttes du travail ont été, en grande partie, menées par les syndicats. Les syndicats et la grève ont ainsi accompagné toutes les métamorphoses de la question sociale⁷. Ils sont intimement liés : d'abord sur un plan historique, il y a une identité commune marquée par une reconnaissance tardive ; ensuite sur un plan stratégique, la grève occupe une place centrale dans la stratégie syndicale ; enfin dans la pratique les syndicats sont à l'origine de la plupart des mouvements de grève, ce qui accentue la distance entre le fait et le droit.

D'abord juridiquement la grève n'est pas un droit syndical mais un droit individuel des salariés d'exercice collectif. C'est une liberté individuelle découlant de la liberté de travailler ou de ne pas travailler. Donc chaque gréviste exerce individuellement son droit constitutionnel, d'où le primat de cette liberté sur le contrat de travail.

Ensuite dans les faits la grève est intimement liée au syndicalisme. Le droit de grève constitue l'archétype de la prérogative individuelle d'exercice collectif. La liberté de faire grève, si elle est individuelle quant à son titulaire, est exercée collectivement ; car la définition de la grève, présentée comme une cessation « collective et concertée » du travail, semble être liée à ce collectif. La grève n'a pas besoin d'être menée par une majorité de salariés et la Cour de cassation a même admis la licéité de la grève d'un seul salarié qui répond à un mot d'ordre national.

La grève est depuis 1946 inscrite dans la Constitution française comme un droit fondamental. Ainsi en proclamant que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, le préambule de la Constitution de 1946 lui a conféré aussi une valeur

⁶ Pierre BOURDIEU, « La grève et l'action politique », *Questions de sociologie*, éditions de minuit 1984, p. 251.

⁷ Robert CASTELS, *Les métaphores de la question sociale Chronique du salariat*, Paris Gallimard 1999.

constitutionnelle. Au Mali, il est inscrit dans la Constitution du 25 février 1992⁸.

L'irruption du droit de la responsabilité civile est un phénomène récent au sein du droit de la grève. Le professeur Gérard Lyon-Caen s'interrogeait en ces termes : « un des traits originaux du droit français est que la responsabilité civile des syndicats n'est que très exceptionnellement recherchée, c'est une différence avec l'Allemagne ou l'Angleterre. Est-ce parce que nos syndicats sont pauvres ? Ne serait-ce pas plutôt parce que le droit de grève est un droit individuel ? En cas d'occupation d'usine, on s'efforce quelquefois de juger le syndicat responsable : la preuve est difficile. Même en cas de violation formelle de la convention collective, on compte sur les doigts les décisions qui ont retenu la responsabilité des syndicats »⁹. A-t-il ouvert la brèche ? Difficile d'y répondre.

L'un des traits originaux du droit malien est que la responsabilité des syndicats n'est jamais recherchée à l'occasion d'un mouvement de grève. A la lumière de ce constat, on pourrait se demander si le législateur malien n'a pas consacré le principe de l'irresponsabilité tant pénale que civile des syndicats maliens du fait de la grève. A cette question, une réponse négative semble s'imposer. Car l'irresponsabilité pénale ou civile des syndicats du fait de la grève serait contraire aux droits pénal et de la responsabilité civile. En effet, ces deux droits admettent les responsabilités pénale et civile des personnes morales. Les syndicats sont des personnes morales par essence. Une fois admis le principe de la responsabilité civile et pénale des syndicats du fait de la grève, des questions voire des interrogations se font jour : dans quelle mesure un employeur, par exemple, pourrait-il rechercher la responsabilité d'un syndicat du fait de la grève ? Sur quel(s) fondement(s) ? Contractuel ? Civil ? Pénal ?

La question des syndicats en grève et la responsabilité soulèvent une interrogation fondamentale : les salariés sur ordre du syndicat dans l'exercice du droit de grève peuvent-ils être responsables ou

⁸ Article 21 : « Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur. »

⁹ Gérard LYON-CAEN, *Mélanges Brun*, Paris 1978, p. 343.

non ? Or aussi bien en France qu'au Mali, la grève est un droit individuel à exercice collectif. On ne reconnaît pas la conception organique de la grève. En principe, le syndicat ne devrait pas voir sa responsabilité engagée, car ce n'est pas le syndicat qui fait grève, mais les salariés : le principe doit donc être l'irresponsabilité du syndicat pour fait de grève.

Notre réflexion essaie de répondre à ces différentes questions. Autrement dit, on tentera de dessiner le régime juridique de la responsabilité des syndicats du fait de la grève en droit malien. La responsabilité syndicale peut être engagée pénalement et civilement. A côté d'une responsabilité pénale seule la responsabilité civile qui va retenir notre attention dans le cadre de cet article. A la lumière de ces précisions ; nous constaterons qu'à l'occasion d'une grève, la responsabilité du ou des syndicats ne peut être engagée si l'on s'en tient à une conception organique de la grève (I). Celle-ci suppose que certaines conditions soient réunies pour son admission (II).

I. La conception organique de la grève, obstacle à la responsabilité du syndicat du fait de la grève

Traditionnellement, on distingue deux conceptions du droit de grève : une conception organique, et une conception non organique. La première fait des syndicats les titulaires exclusifs de ce droit. L'action syndicale et le droit de grève sont liés. Ce système existe en Allemagne et en Angleterre où le syndicat décide de la grève et conduit le mouvement. Toute grève sauvage est ainsi interdite. La première caractéristique réside dans le fait semble que le syndicat soit titulaire du droit de grève : il est le seul à pouvoir décider du déclenchement d'une grève. Nous verrons ce qui fonde cette conception (A) avant de voir que celui-ci semble dépassé (B).

A. Fondement

La conception organique de la grève est un obstacle à la responsabilité du syndicat du fait de la grève. D'une part, elle est fondée sur le caractère individuel du droit de grève (1), d'autre part il existe un exercice collectif du droit de grève (2).

1. Caractère individuel du droit de grève

Le droit de grève demeure fondamentalement une liberté individuelle découlant de la liberté de travailler ou de ne pas travailler. Donc chaque gréviste exerce individuellement son droit constitutionnel d'où le primat de cette liberté sur le contrat de travail. En l'absence de précisions législatives, une question s'est ici rapidement posée : le droit de grève est-il un droit individuel, c'est-à-dire propre à chaque salarié, ou au contraire un droit organique, réservé à certaines institutions ? Pour les juges, la solution est claire : dans le secteur privé, le droit de grève demeure personnel¹⁰. Ainsi, chaque salarié est titulaire d'un droit de grève individuel qu'il est libre ou non d'exercer au sein de son entreprise. Ce choix transparait notamment à travers les nombreux arrêts rendus par la chambre sociale et portant sur les relations entre grévistes et syndicats¹¹. Pour les magistrats, une réelle indépendance juridique sépare ces deux acteurs en cas de conflit collectif¹². Par là même, la Cour insère le

¹⁰ Et ce contrairement au secteur public où le droit de grève y est organique, c'est-à-dire entre les mains exclusives des organisations syndicales. En effet, les magistrats consacrent la licéité des grèves dites « sauvage », en indiquant qu'un arrêt de travail ne perd son caractère de grève licite du fait qu'il n'a pas été déclenché à l'appel d'un syndicat. Voir Cass. soc., 19 février 1981, n° 79-41.281.

¹¹ A ce titre, la Cour précise expressément que la grève ne constitue pas en soi une activité syndicale : voir : Cass. soc., 16 décembre 1981, n° 80-40.175. De plus, une cessation collective et temporaire de travail ne perd pas le caractère de grève licite du fait qu'elle n'a pas été déclenchée à l'appel d'une organisation syndicale : voir : Cass. soc., 19 février 1981, n° 79-41.281. Sur cette question : J. SAVATIER, « La distinction de la grève et de l'action syndicale », *Dr. soc.* 1984, p. 52. De manière générale, une convention collective ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de grève par les salariés. Voir : Cass. soc., 7 juin 1995, n° 93-46.448.

¹² Bien que cette indépendance ne soit pas pour autant synonyme d'absence. C'est ainsi que les représentants du personnel conservent leur mandat en

régime juridique français propre à la grève dans la droite ligne des législations latines. A l'image du régime italien de la grève, qui ressemble pour beaucoup à celui de la France, « la doctrine majoritaire et la jurisprudence affirment de concert la nature individuelle du droit, lequel ne peut, toutefois être exercé que de façon collective¹³ ». Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier les nombreux articles de doctrine et arrêts portant sur la matière¹⁴.

Néanmoins cette position, loin de faire l'unanimité en Europe, est concurrencée par de nombreuses législations, plus particulièrement nordique et germanique qui perçoivent le droit de grève comme un droit organique. A ce titre, la réglementation allemande fait figure d'exemple. Le droit de grève y est accepté comme un droit collectif, dont les titulaires exclusifs sont les organisations syndicales. Elles seules ont la capacité juridique de conclure une convention collective, et donc de faire appel à la grève. Par conséquent, les grèves dites « sauvages » faites « spontanément¹⁵ » sont illicites et peuvent être sanctionnées¹⁶. Car contrairement en France, où il n'existe aucune véritable connexion entre droit des conflits collectifs et droit des négociations collectives¹⁷, le droit allemand lui lie systématiquement

période de grève (Cass. soc., 27 février 1985, n° 82-40.173, *Bull. civ. V*, n° 477). Ce qui n'est pas anodin en pratique.

¹³ M. CORTI, A. SARTORIA, A. KOUKIADAKI et A. ZHENGHA, « Les droits des conflits collectifs (2nde partie) », *R.D.T.*, 2010, p. 323.

¹⁴ Voir pour les articles : L. MENGONI, « Lo sciopero e la serrata nel diritto italiano », in *AA.VV.*, ; M. V. BALLESTRERO, « La grève en droit italien », *Droit soc.* 2004, p. 386-387. Pour la jurisprudence, voir : Cass. soc. 28 juin 1976, n° 2480, *Massimario di giurisprudenza del lavoro*, 1977, p. 174; Cass., sez. lav. 8 août 1987, n° 6831, *Massimario di giurisprudenza del lavoro*, 1987, p. 465.

¹⁵ A. CHIREZ et L. GASTALDI, *Droit du travail, Tendances et pratique*, Coll. L'actualité juridique, éd. Le Moniteur, 1993.

¹⁶ Arrêt rendu par le Bundesamt für Güterverkehr (BAG), le 21 octobre 1969 - 1 AZR 93/68, AP art. 9 GG « Arbeitskampf », n° 41.

¹⁷ Du moins juridique, car en pratique les interactions sont nombreuses et déterminantes.

ces deux facettes du dialogue social. Pour qu'un recours à la grève y soit possible, il faut que cela entre nécessairement en rapport avec les négociations collectives. Or, étant donné que celles-ci sont menées par les syndicats, il semble logique que la grève constitue une arme qui leur soit réservée. Cette vision organique du droit de grève est largement reprise à l'étranger, que ce soit en Suède, en Norvège, mais aussi en Grande-Bretagne...

L'individualité du droit de grève se mesure également à l'aune des normes pouvant intervenir dans la réglementation de son exercice. Le préambule de la Constitution de 1946 dispose que « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent »¹⁸. Cette référence au législateur, loin d'être symbolique, permet au contraire à la jurisprudence d'interdire toute limitation du droit de grève en provenance d'un acte privé, qu'il soit collectif ou individuel. Collectif tout d'abord puisque la chambre sociale indique qu'une « convention collective ne peut avoir pour effet de limiter ou réglementer pour les salariés l'exercice du droit de grève constitutionnellement reconnu et que seule la loi peut créer un délai de préavis s'imposant à eux »¹⁹. A travers cette décision, la Cour condamne par une formulation générale toute intention de réglementation conventionnelle de la grève²⁰. Sont ainsi visées les clauses imposant le respect d'un préavis ou d'une procédure préalable de conciliation, ou encore celle fixant un délai de réflexion. Une telle position s'inscrit dans le respect d'un ordre public social. Celui-ci rejette « l'idée même que la volonté privée, fut-elle exprimée à travers un acte collectif, pût déroger à un droit fondamental, au demeurant inscrit dans la Constitution »²¹.

¹⁸ Art 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

¹⁹ Cass. soc., 7 juin 1995, n° 93-46.448, *Bull. civ. V*, n° 180, *Dr. soc.* 1996, p. 37.

²⁰ Néanmoins, il convient de préciser qu'avant cet arrêt du 7 juin 1995, la chambre sociale admettait la licéité de telles clauses. Ainsi, autant la solution actuelle semble ferme et définitive, autant elle n'est que le fruit d'une longue évolution doctrinale et jurisprudentielle.

²¹ J. DEPPEZ, « Exercice du droit de grève, interdiction des limites conventionnelles », *R.J.S.* 1995, p. 564.

De ce fait, la Cour rejoint le courant doctrinal en faveur de la défense inconditionnelle du droit de grève, pour laquelle la préservation de ce droit ne doit souffrir d'aucune concession²². Selon ses partisans, ces clauses vont au-delà d'une simple réglementation, dans la mesure où elles peuvent entraîner une véritable paralysie de l'exercice du droit de grève. Or, loin de se focaliser sur les initiatives collectives, les magistrats sanctionnent également toute atteinte volontaire et personnelle du salarié à l'encontre du droit de grève qui lui est propre. Cette « autolimitation » prohibée s'illustre à travers les dispositions d'un acte privé individuel, le contrat de travail.

A ce titre, la jurisprudence a été amenée se prononcer sur la validité d'un contrat de travail, allouant une avance pécuniaire permanente au futur salarié signataire, qui devrait être remboursée à l'employeur en cas de participation à un conflit collectif. Ici, « cette atteinte manifeste au droit de grève des personnels » fut appréciée comme une « atteinte au droit fondamental que constitue le droit de grève »²³. Ces contrats « antigrève » sont régulièrement contrôlés par les juges, qui refusent ainsi toute renonciation individuelle, même partielle, quant à l'exercice du droit de grève. C'est un droit inaliénable et individuel par nature. Un salarié ne peut en être dépossédé. Seul le législateur a le pouvoir de le réglementer, et par conséquent de le limiter²⁴. En définitive, la chambre sociale souligne la double qualité du droit de grève : « prérogative constitutionnelle, ce qui commande une interprétation stricte de toute disposition encadrant son exercice et autorisant cet encadrement (...) et

²² Voir notamment : M. BOITEL, « L'exercice du droit de grève réglementé illégalement par des conventions collectives », *Dr. ouvrier*, 1956, p. 459 ; ou encore : M. PETIT, « Le droit de grève dans le secteur privé » *R.P.D.S.*, 1974, n° 354, p. 277.

²³ T.G.I. de Dax, ordonnance de référé, 15 avril 2008. Jugement par la suite confirmé par la chambre sociale. Voir Cass. soc., 16 février 2011, n° 09-43.532.

²⁴ Même si en réalité, et c'est l'un des objets de cette étude, la jurisprudence tend à se substituer au législateur dans l'élaboration du régime relatif à l'exercice du droit de grève.

prérogative individuelle »²⁵. Il n'en reste pas moins que le droit de grève en France se trouve donc être dans une situation atypique. Intrinsèquement individuel, il doit pour avoir un sens s'exercer collectivement. En effet, « le droit de grève ne peut exister indépendamment du salarié et ne peut s'exercer sans le support de la collectivité ²⁶».

Il paraît ainsi que la grève repose sur un agrégat d'exercices individuels, afin de former *de facto* un collectif. Or, la consécration individuelle du droit de grève fait que ce collectif ne bénéficie d'aucune reconnaissance juridique, ce qui contribue à la précarité de la situation dans laquelle se trouvent les salariés grévistes. Ceux-ci ne pourront se prévaloir d'une identité collective, mais seront perçus par le droit de manière individualisée²⁷. D'où le rôle en pratique quasi-indispensable des organisations syndicales en cas de conflit, qui auront pour mission d'organiser une réelle masse d'individualités pour la canaliser en une véritable action collective coordonnée. La logique même de la grève repose sur cette notion de basculement de l'individuel vers le collectif. Il est facile de comprendre que la pression engendrée par l'arrêt de travail à l'égard de l'employeur restera d'autant plus forte que le collectif sera important quantitativement et soudé qualitativement. Ce sont ces liens complexes entre individus et collectif qui font dire à certains auteurs que, plutôt que de parler d'un droit individuel exercé collectivement, il conviendrait mieux à l'inverse de parler d'un droit collectif exercé individuellement. En effet, le droit de grève n'a « de réelle valeur que si le mouvement fait intervenir un nombre significatifs de salariés. Il s'agit donc d'un droit collectif. Néanmoins, la décision de participer ou non à la grève revient à chacun, individuellement. En ce sens, il

²⁵ E. DOCKES, A. JEAMMAUD, J. PELISSIER et A. LYON-CAEN, *Les grands arrêts du droit du travail*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2008.

²⁶ C. RADE, « La solitude du gréviste », *Dr. social*, 1997, p. 368.

²⁷ Cela apparaît notamment en matière de responsabilité pour fait de grève. Ainsi chaque gréviste n'est responsable que de sa faute personnelle. Voir : Cass. soc., 19 décembre 1990, n° 89-14.576.

s'agit d'un droit collectif d'exercice individuel²⁸ ». Plus généralement, comprendre cette relation entre théorie et pratique du droit de grève est indispensable pour apprécier la réalité de l'exercice de ce droit en France. Elle montre comment tour à tour, la jurisprudence puis les acteurs mêmes de la grève ont pu s'acclimater d'un régime juridique lacunaire pour adapter leurs réalités pratiques à la réalité juridique théorique en constante évolution. Le droit de grève constitue l'archétype de la prérogative individuelle d'exercice collectif.

2. Exercice collectif du droit de grève

La liberté de grève, si elle est individuelle quant à son titulaire, est exercée collectivement ; car la définition de la grève, présentée comme une cessation « collective et concertée » du travail, semble être liée à ce collectif ; mais la grève n'a pas besoin d'être menée par une majorité de salariés, même si la Cour de cassation a admis la licéité de la grève d'un seul salarié qui répondait à un mot d'ordre national. Si un collectif est nécessaire : quelle forme peut-elle prendre ? Il est difficile de localiser cette collectivité, car une collectivité de salariés peut être n'importe quelle collectivité, qu'elle soit organisée, institutionnalisée ou non. Il semble qu'un syndicat peut être qualifié de collectivité de salariés²⁹. Cette collectivité peut être aussi des comités de grève et des coordinations. Les comités de grève échappent peu au contrôle des syndicats qui les mettent en place et en prennent la direction. Plus récemment, des directions se voulant souveraines et autonomes des organisations permanentes de salariés ont émergé : les coordinations. Au sein de ces coordinations s'associent souvent syndiqués et non syndiqués. Cette conception a-t-elle été changée dans les services publics où les syndicats disposent de la maîtrise du déclenchement de la grève.

L'essence même d'une grève repose sur son caractère collectif. Or, comment la jurisprudence a-t-elle pu doter ce mode de conflit d'une

²⁸ S. MICHEL, « L'exercice du droit de grève dans le secteur privé », *R.P.D.S.* 2004, n° 706 p. 43.

²⁹ Nikitas ALIPRANTIS, *La place de la convention collective dans la hiérarchie des normes*, Paris 1980, p. 145.

dimension collective, alors même que parallèlement elle consacre le droit de grève comme étant un droit individuel ? Pour la chambre sociale de la Cour de cassation, « l'exercice du droit de grève résulte objectivement d'un arrêt collectif et concerté du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles³⁰ ». Selon cette formulation, pour qu'un salarié exerce son droit de grève, il faut donc que soit caractérisé dans son établissement un arrêt de travail collectif. Dès lors, le caractère juridiquement collectif d'une grève n'est pas tant à rechercher du point de vue de l'exercice du droit, mais bel et bien d'une de ses conséquences, c'est-à-dire l'arrêt de travail. Cela est logique car le groupe de grévistes en lui-même ne bénéficie d'aucune identité propre³¹. Or, pour qu'il y ait arrêt collectif de travail, il faut logiquement qu'en amont, les salariés aient exercés collectivement et simultanément leurs droits de grève. Il s'agit là d'une « bizarrerie bien française³² », dans laquelle les notions d'individus et de collectivité sont « nécessairement et étrangement accolées³³ ».

Le droit de grève est bel et bien un droit individuel d'exercice collectif. Ainsi, la jurisprudence n'a pas poussé à l'extrême la logique d'un régime purement personnel du droit de grève, qui mènerait à de multiples abus. En imposant au conflit un arrêt de travail collectif, elle permet de consacrer en théorie un droit de grève individuel, tout en exigeant implicitement et logiquement l'existence en pratique d'un droit de grève d'exercice collectif. Néanmoins, un arrêt de travail a beau être commun et partagé par plusieurs salariés, à partir de quand est-il possible de qualifier le groupe de grévistes de véritable collectif ? Ici, « les tribunaux n'ont jamais précisé ce qu'il fallait

³⁰ Cass. soc. 12 décembre 2000, n° 99-40.265, 99-40.270, *Bull.* 2000 V n° 414, p. 317.

³¹ C'est-à-dire d'aucun collectif reconnu juridiquement, contrairement aux organisations syndicales.

³² G. LYON-CAEN, « Regard sur l'actualité », juillet 1988, *La documentation française*.

³³ H. SINAY et J.-C. JAVILLIER, *Droit du travail*, La grève, Dalloz, 2^{ème} éd. 1984, p. 100, n° 64.

entendre par la 'collectivité'³⁴ ». De ce fait, pour délimiter les contours juridiques d'une telle notion et en étudier le contenu, il convient de se référer aux nombreux arrêts rendus par la chambre sociale. Une observation s'impose : il apparaît clairement qu'aucun seuil n'est imposé par la jurisprudence afin qu'un collectif puisse se former en matière de grève.

Plus précisément, les juges indiquent qu'un arrêt de travail « ne saurait perdre le caractère de grève par le seul fait qu'il n'a pas été observé par la majorité du personnel³⁵ ». Ainsi, un mouvement gréviste même minoritaire dans l'entreprise, demeure en principe licite. Il a ainsi été jugé que l'aspect collectif d'une grève peut reposer sur seulement trois salariés, *a fortiori* si les revendications qu'ils expriment ne concernent pas leurs collègues³⁶. La jurisprudence va même plus loin en indiquant qu'une minorité de salariés peut poursuivre le conflit, alors que la reprise du travail a été actée par la majorité. Cet éclatement de la collectivité n'entache en rien la licéité du mouvement³⁷. Dans cette hypothèse, il faudra néanmoins que les grévistes aient une raison de prolonger le conflit. Car si les revendications ont été satisfaites³⁸ ou qu'elles n'ont plus de caractère collectif³⁹, la grève minoritaire pourra perdre son caractère licite. S'il est vrai qu'une minorité de salariés suffit à caractériser la collectivité en matière de droit de grève, quid du cas où seul un salarié décide d'exercer ledit droit dans son entreprise ? Etant par principe collectif, ce type de conflit ne saurait reposer sur les épaules d'un unique travailleur. C'est la raison pour laquelle la Cour rejette traditionnellement et de manière systématique une telle hypothèse⁴⁰.

³⁴ S. DION-LOYES, *Le fait de grève*, Thèse, Dijon, 1989.

³⁵ Cass. soc. 3 octobre 1963, n° 62-40.058, *Bull. civ.* IV, n° 645

³⁶ Cass. soc. 9 juin 1982, n° 80-40.899, *Sté Bastide c/ Baudet*.

³⁷ Cass. soc. 19 juillet 1952 ; *Dr. soc.* 1952, p. 533

³⁸ Cass. soc. 6 novembre 1985, n° 82-43.336, *Dr. soc.* 1986, p 610.

³⁹ Cass. soc. 10 décembre 1986, n° 83-41.502, *Dr. soc.* 1987, p 852

⁴⁰ Cass. soc. 17 décembre 1987, n° 85-44.179, *JS UIMM* 1988, n° 500, p 109 ; Cass. soc. 29 mars 1995, n° 93- 41.863, *Bull. civ.* V, n° 111.

Cependant, la jurisprudence est venue assouplir ce principe en lui accordant deux dérogations précises. La première concerne le salarié, seul gréviste dans son entreprise, mais qui exerce son droit conformément à un appel portant sur un mouvement national d'arrêt de travail⁴¹. Ici, la collectivité dépasse le simple cadre physique et juridique de l'établissement pour s'inscrire dans celui plus élargi du cadre national. Par analogie, il est possible d'imaginer une solution identique à l'égard de mouvements portant sur des zones géographiques plus restreintes, voire de mouvements purement sectoriels ; tant que le salarié isolé trouve dans un autre établissement un écho à son propre arrêt de travail motivé par des revendications professionnelles partagées. La seconde exception porte sur la situation du salarié comme étant le seul et unique employé de l'entreprise. Jusqu'en 1996, l'absence de caractère collectif faisait qu'un tel travailleur ne pouvait exercer son droit de grève⁴².

Depuis, la jurisprudence est revenue sur sa position, en admettant que « dans les entreprises ne comportant qu'un salarié, celui-ci, qui est le seul à même de présenter et de défendre ses revendications professionnelles, peut exercer ce droit constitutionnellement reconnu », dans la mesure où il ne dispose d'aucun autre moyen de « présenter et de défendre ses revendications professionnelles⁴³ ». Il semble ici que le caractère collectif du mouvement soit davantage à rechercher du côté de la nature professionnelle des revendications que du côté du nombre effectif de grévistes ayant cessé de travailler. Tout en suscitant l'adhésion -le contraire priverait de très nombreux salariés de leurs droits de grève, dans un secteur privé caractérisé par la multiplicité des toutes petites entreprises- il n'en reste pas moins qu'une telle solution perturbe la notion de collectif. C'est pourquoi la Cour de cassation a, dans cet arrêt, présenté sa décision comme une exception à la règle classique de l'exercice en collectivité, et que par conséquent,

⁴¹ Cass. soc. 29 mai 1979, n° 78-40.553, *Bull. civ.* V, n° 464.

⁴² Cass. soc. 19 avril 1958, *Bull.* 1958, IV, n° 526, p. 391. Si malgré tout un salarié décidait d'exercer seul son droit de grève, alors son comportement était qualifié d'acte d'indiscipline voire d'abandon de poste.

⁴³ Cass. soc. 13 novembre 1996, n° 93-42.247, *Dr. soc.* 1997, p. 368.

elle devra être l'objet d'une interprétation stricte⁴⁴. En tout état de cause, cet arrêt démontre l'élasticité de la notion de collectif. Faut-il y voir les premières limites d'une adaptation délicate entre droit personnel et exercice collectif ? Conformément à la logique individualiste de ce droit, la collectivité permet de caractériser la grève, tout en ne constituant pas un élément indispensable à sa définition.

De plus en plus affaiblie, cette notion trouve aujourd'hui à s'appliquer dès lors que quelques salariés décident de s'accorder pour cesser le travail ensemble. Le collectif est donc réduit à son minimum significatif. Ou de manière plus prosaïque : « peu importe le nombre de grévistes en droit français s'il atteint le smic du collectif : deux⁴⁵ ». En réalité, et d'un point de vue plus global, le contenu évolutif de la notion de collectif illustre comment la jurisprudence adapte continuellement le régime juridique de l'exercice du droit de grève, en s'inspirant de la diversité des situations que lui offre la pratique. En renouvelant en permanence ses exigences, les juges peuvent ainsi garantir aux salariés l'exercice d'un droit de plus en plus conforme aux évolutions d'un monde du travail en constante transformation. Or, cette analyse est-elle transposable au caractère concerté, autre élément impalpable et subjectif, mais théoriquement essentiel à la reconnaissance d'une grève ?

B. Un fondement dépassé

Pour contester le principe même de la responsabilité, la doctrine a mis en avant deux arguments (1). Par ailleurs la responsabilité délictuelle est de nature à mettre en péril le droit de grève d'où l'intervention du législateur à travers la loi de 1982 (2).

⁴⁴ En effet, l'attendu de la Cour précise bien que « si la grève est la cession collective et concertée du travail par les salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles et ne peut, en principe, être le fait d'un salarié agissant isolément, dans les entreprises ne comportant qu'un salarié, celui-ci, qui est le seul à même de présenter et défendre ses revendications professionnelles, peut exercer ce droit constitutionnellement reconnu ».

⁴⁵ J.-E. RAY, *Droit du travail : droit vivant*, éd. Liaisons, 20^{ème} éd., 2011.

1. *Les arguments*

Ils sont principalement de deux ordres : l'un serait lié au caractère nocif du droit de grève, l'autre n'est que la résultante de la conception Française de la grève. En effet, rechercher la responsabilité syndicale à l'occasion d'une grève n'est-ce pas s'attaquer à la naissance du droit de grève alors que celle-ci lui est consubstantielle. Or, c'est précisément à la nocivité que s'attaquent les employeurs en intentant leurs actions en dommages et intérêts⁴⁶. Le préjudice issu de la grève serait la suite logique d'un moyen de pression constitutionnellement reconnu. En effet, une grève sans préjudice ne serait-elle pas vouée à l'échec ? On peut répondre par l'affirmative car « la prise en compte des revendications des travailleurs n'est souvent due qu'à la crainte patronale de perdre des marchés, ou de voir la production de son entreprise diminué si non paralysée ». Mais ces arguments sont battus en brèche par d'autres auteurs. En effet, Alain Bernard estime que le droit de nuire ne transforme donc pas *ipso facto* le droit de grève en droit discrétionnaire⁴⁷. La question témoigne dans tous les cas l'affrontement de deux symboles⁴⁸. En effet pour une partie de la doctrine, la responsabilité civile serait un instrument de lutte contre le droit de grève. A l'opposé, elle est en revanche un régulateur nécessaire pour modérer les excès. La nature du droit de grève en France démontre l'inadéquation de la responsabilité civile syndicale sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Il a été ainsi démontré plus haut que le droit de grève est avant tout un droit individuel et non syndical. Par conséquent, les syndicats ne peuvent pas disposer de ce droit contrairement à certains pays comme l'Allemagne ou la Grande-Bretagne. Comment un syndicat peut-il

⁴⁶ Helena SINAY in *DS* 1980, *op. cit.*

⁴⁷ « La grève, quelle responsabilité ? » in *DS* 1986 p. 637 voir aussi Pascal BATHMANABARE, *L'abus du droit syndical*, LGDJ 1993, p. 217.

⁴⁸ J. E. RAY in *Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève*, préface de Gérard LYON-CAEN Libtech 1985 n° 318.

abuser d'un droit dont il n'est pas investi⁴⁹ ? C'est pourquoi l'auteur conclut à l'inapplicabilité de l'article 1382 du Code civil. Mieux : les salariés (grévistes) ne sont pas les préposés du syndicat si l'on considère que le droit de grève est un droit individuel. Il va de soi qu'une réponse négative peut être apportée à cette question car les salariés, même s'ils préjudicient illicitement à l'entreprise, ne sont pas les préposés d'un commettant syndical. En effet l'article 1384 est en principe inapplicable car ils ne sont pas soumis à « cette autorité et à cette subordination sans lesquelles il n'existe pas de commettant et de préposés »⁵⁰. Les salariés grévistes sont avant tout les préposés de l'employeur. Les arguments ont-ils réellement pesé ?

2. *Les tentatives de solution*

C'est en réaction contre les risques que pouvait présenter la responsabilité délictuelle pour les syndicats que le Parlement a été saisi en 1982 d'un projet de loi visant la responsabilité des syndicats pour faits de grève. Mais cette loi fut déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Le législateur a tenté, dans la foulée, avec les lois Auroux du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, de dégager la responsabilité civile des syndicats pour faits de grève. Ainsi il a voulu accrocher à cette locomotive un wagon relatif à la responsabilité civile des syndicats. L'article 8 de la loi n° 915 du 28 octobre 1982 disposait que : « Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du

⁴⁹ Gérard LYON-CAEN, « La recherche des responsabilités dans les conflits du travail », in *Dalloz* 1979, p. 255.

⁵⁰ Jean CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4 *Les obligations*, 22^{ème} édition PUF, p. 441.

droit syndical »⁵¹. Cette loi permettait de restreindre le domaine de la responsabilité syndicale mais prévoyait deux cas où on pouvait engager celle-ci. Il s'agit d'une infraction pénale et les faits détachables de l'exercice du droit de grève.

Si la première exception posée par la loi de 1982 n'appelle pas de commentaires particuliers, en revanche la seconde présente un intérêt. En invoquant les faits détachables du droit de grève, le législateur semble viser les dommages qu'une grève normale est censée ne pas produire. Ce texte était celui de la conciliation, une sorte d'équilibre entre le droit de la grève, droit de nuisance par excellence, et les abus auxquels il pouvait générer. Les propos de Mr Auroux, ministre du Travail⁵² allaient dans ce sens : « il faut à la fois prendre en compte l'exercice du droit de grève et du droit syndical ainsi que les garanties que la constitution reconnaît à chaque citoyen (...). Il existe un principe de notre droit selon lequel toute victime d'un préjudice causé d'une manière illicite a droit à réparation, ce principe ne doit en aucune manière, être remis en cause, mais il importe de l'harmoniser avec le droit de grève, les règles du Code civil doivent être conciliées avec le droit à l'action collective qui présente par nature certaines conséquences pour l'entreprise : il faut admettre la possibilité de poursuites civiles dans le cas où il y a abus manifeste, un abus délibéré du droit de grève... ».

Mais l'article 8 de cette loi fut censuré par le Conseil constitutionnel. Le Conseil a, du coup, admis le principe de la responsabilité civile délictuelle des syndicats. Saisi par les parlementaires UDF et RPR, le Conseil constitutionnel rendait le 22 octobre 1982 une décision de non-conformité⁵³. Le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions au motif que « s'il appartient au législateur dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits ayant également valeur constitutionnelle,

⁵¹ *J.O.*, 29 octobre 1982, p. 3255.

⁵² Cités par Léo HAMON, « Le droit du travail dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel » in *DS* 1983, p. 157.

⁵³ *J.O.* du 22 octobre 1982, p. 4033 ; *Gazette du palais* I P 60 note F. CHABAS.

de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et ainsi de tracer avec précision la limite séparant les actes et comportements licites des actes et comportements fautifs de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions abusives, s'il lui appartient également, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence, il ne peut en revanche, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs qui peuvent d'ailleurs être des salariés, des représentants du personnel ou des organisations syndicales, à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques ». Le principe d'égalité de tous devant la loi a servi de fondement par le Conseil constitutionnel pour déclarer non conforme à la constitution l'article 8 de la loi du 22 octobre 1982.

M. Radé a approuvé cette décision car selon lui « la censure était donc prévisible car l'article 8 érigeait l'irresponsabilité des acteurs au rang de principe et la responsabilité devenait une exception, un principe résiduel⁵⁴. Or, cette présentation heurtait de plein fouet l'article 1382 du Code civil qui pose la responsabilité de toute personne pour fait fautif comme un principe de portée absolue ». Cette analyse ne semble pas être convaincante car si l'article 8 affirmait l'irresponsabilité civile des grévistes et des syndicats, les exceptions qu'il prévoyait étaient de taille et constituaient, au-delà peut être de la volonté de ses auteurs, un véritable régime de la responsabilité civile⁵⁵. En effet, l'article 8 de la loi censurée loin de poser le principe de l'irresponsabilité civile des syndicats, a voulu seulement chercher à aménager un régime spécial de réparation. En tous les cas, la décision du Conseil constitutionnel est critiquable car au vu de l'analyse des arrêts rendus dans la foulée de cette décision par la Cour de cassation le laisse penser. Car on retrouve les mêmes termes que ceux de l'article 8 censurée.

⁵⁴ *Op. cit.*, p. 308.

⁵⁵ Jeanne GOINEAU, « La responsabilité civile des grévistes et des syndicats », in *DS* 703.

Le Conseil a-t-il érigé l'article 1382 au rang de principe à valeur constitutionnelle ? Le professeur Teyssié répond par l'affirmative : « la décision est d'autant plus intéressante qu'elle érige le principe du droit à réparation, tel qu'il est formulé dans l'article 1382 du Code civil, au rang d'une norme constitutionnelle »⁵⁶. Cette analyse est loin de faire l'unanimité car le professeur F. Chabas pense le contraire : « cet arrêt ne dit pas que l'article 1382 (...) a une valeur constitutionnelle... ». En censurant l'article 8 de la loi du 22 octobre, le Conseil invitait le législateur à aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence et de tracer avec précision la limite réparant les actes et comportements illicites... », c'est-à-dire trouver un régime de substitution applicable à la responsabilité civile des acteurs dans des conflits collectifs. Mais le législateur n'a toujours pas répondu à l'invitation de législateur car la recette reste à trouver et personne n'en a proposé⁵⁷. Ces propos n'ont pris jusqu'à aujourd'hui aucune ride car la recette reste toujours introuvable. M. Radé a proposé une recette axée autour de trois idées : « une définition générique des actes licites, l'établissement d'une liste des comportements interdits et le passage à une conception plus organique du droit de grève dans le secteur privé »⁵⁸. En annulant la loi de 1982 le conseil a consacré le principe du droit à réparation.

II. Une admission conditionnelle de la responsabilité du syndicat du fait de la grève

Lorsque c'est le syndicat qui est à l'origine d'une grève illégale ou abusive, on pourrait songer à rechercher sa responsabilité; mais encore faudrait-il que le syndicat en tant qu'organe ait agi dans ce sens. La mise en œuvre de la responsabilité suppose que certaines conditions soient réunies (A) afin qu'elle puisse produire des effets (B).

⁵⁶ RFDA 1988.

⁵⁷ Gérard LYON-CAEN, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel intéressant le droit du travail », *D* 1989 p. 292.

⁵⁸ *Op. cit.*, p. 312-313.

A. Les conditions de la mise en œuvre

L'association de trois éléments est requise : qu'une faute soit commise (1), qu'un préjudice soit subi et qu'un lien de causalité puisse les unir (2).

1. La faute

Le syndicat doit commettre une faute pour que soit retenue sa responsabilité à l'occasion d'une grève. Celle-ci doit être une faute personnelle et doit avoir une certaine gravité. Pour encourir une responsabilité le syndicat doit avoir commis une faute personnelle. En effet il est nécessaire d'individualiser les fautes des grévistes et celles des syndicats. Car les fautes commises par les grévistes n'entraînent pas la responsabilité du syndicat auquel ils appartiennent⁵⁹. Le syndicat doit commettre des actes qui lui seront personnellement imputables. Mais comment un syndicat peut commettre une faute à l'occasion d'une grève ? La jurisprudence est venue apporter quelques précisions⁶⁰. L'arrêt *Trailor* affirme que la responsabilité du syndicat peut être engagée lorsqu'il a agi de concert avec les grévistes qui ont commis les faits délictueux en donnant des instructions positives, ce qui suppose donc une participation active du ou des syndicat(s). L'arrêt du 25 octobre 1979⁶¹ donne un exemple d'une telle faute. En l'espèce, le syndicat avait incité ses membres à dissimuler l'attitude qu'ils projetaient d'avoir en cessant sans préavis leur travail au cours d'une escale.

L'arrêt de 30 janvier 1991⁶² retient la responsabilité d'un syndicat à l'occasion d'une grève car il était établi qu'au cours de ce mouvement collectif, des actes illicites prenant la forme d'entraves au libre accès de l'entreprise et à la liberté du travail, avaient été commis. Or c'était

⁵⁹ Cass. soc. 17 juillet 1990 *RJS* 80 n° 814.

⁶⁰ Cass. soc. 9 novembre 1982, *D.* 1983 note H. SINAY, p. 531 et s.

⁶¹ *Bull.* n° 7 88 1979.

⁶² Cass. soc. 30 janvier 1991, *Bull.* n° 40 p. 25 1991 ; *D.* 1991, p. 107 note F.S.

le syndicat qui avait donné des instructions à certains grévistes de commettre ces actes. Les seuls faits susceptibles d'engager la responsabilité du syndicat résultent d'actes positifs de provocation ou d'instructions émanant de lui, et non du défaut de surveillance des grévistes sur lesquels il est dépourvu de tout pouvoir juridique⁶³. Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'actes illicites que s'il a participé à ces faits soit comme coauteur soit comme complice⁶⁴. Pour qu'il y ait faute du syndicat, celui-ci doit être l'instigateur, le promoteur ou l'organisateur des actes illicites⁶⁵. Ce qui fait que la passivité n'engage pas la responsabilité d'un syndicat. Au soutien de cette opinion, un arrêt de la Cour de cassation⁶⁶, la chambre sociale a censuré un arrêt qui se fondait sur un tract d'un syndicat se bornant à protester contre l'expulsion des grévistes, sans relever aucune participation du syndicat aux obstacles apportés à la liberté du travail.

Par ailleurs, la responsabilité d'un syndicat peut être engagée à l'occasion de sa participation à l'organisation d'un mouvement illicite⁶⁷. Un syndicat a vu sa responsabilité retenue du fait d'avoir déclenché une grève dans un service public en méconnaissant l'obligation de préavis⁶⁸. *Quid* des travailleurs investis d'un mandat syndical ayant pris part aux actes fautifs, peut-on les imputer au syndicat auquel ils appartiennent ? De prime à abord, on peut dire que si des délégués syndicaux ou délégués de personnel commettent des actes illicites, on ne saurait les imputer au syndicat auquel ils appartiennent car le même principe qui écarte la responsabilité des grévistes doit primer. Ainsi en a décidé la Cour de cassation : « les grévistes, même lorsqu'ils sont représentants du syndicat auprès de l'employeur ou des organes représentatifs du personnel au sein de

⁶³ J. SAVATIER, *DS* 83 p. 178.

⁶⁴ Cass. soc. 17 juillet 1990. WAQUET, « Les limites de la responsabilité civile des syndicats professionnels dans les conflits collectifs ».

⁶⁵ Stéphane MICHEL, « Les actions judiciaires en cas de grève » in *R.P.D.S.* n° 70 2004, p. 172.

⁶⁶ Cass. soc. 17 juillet 1990, *RJS* 10/90 813.

⁶⁷ Cass. soc., 16 janvier 1985.

⁶⁸ Cass. soc., 6 février 1985, *Bull. civ.* v n° 82, p. 61.

l'entreprise ne cessent d'exercer individuellement le droit de grève et n'engagent pas, par les actes illicites auxquels ils peuvent se livrer la responsabilité des syndicats auxquels ils appartiennent.⁶⁹ Mais s'il est établi qu'un syndicat à travers ces dirigeants a incité les DP et DS à commettre des actes illicites. Dans ce cas, il semble que la faute de ce syndicat peut être retenue, si une faute personnelle du syndicat est nécessaire, celle-ci doit aussi avoir une certaine gravité.

Outre l'existence d'une faute personnelle, elle doit être caractérisée. La Cour de cassation a reconnu dans l'Affaire Trailor que la responsabilité du syndicat pouvait se trouver engagée s'il avait « effectivement participé à des agissements constitutifs d'infractions pénales ou à des faits ne pouvant se rattacher à l'exercice normal du droit de grève ». Il ressort de cet arrêt que la responsabilité ne peut être engagée sur la base de n'importe quelle faute, la haute juridiction pose une double condition : des infractions pénales et les faits détachables du droit de grève. Cet arrêt a le mérite d'écarter les fautes bénignes. Peut-on voir dans cet arrêt une sorte de réhabilitation de l'article 8 de la loi de 1982 censuré par le Conseil constitutionnel ? Pour qu'il y ait faute syndicale, faudrait-il que la nocivité censée caractérisée toute grève soit dépassée car l'arrêt reconnaît le caractère nocif du droit de grève. Si un syndicat qui appelle au sabotage de la production, au démontage des machines, il semble que ces actes se détachent de l'exercice du droit de grève et le syndicat pourra voir sa responsabilité encourue.

2. Le dommage et le lien de causalité

En droit commun, tout préjudice subi est réparable en cas de lésion d'un intérêt quelconque. Peut-on transposer cette solution au droit de grève, par essence nocif ? C'est pourquoi ce principe se heurte à des écueils. Ensuite, il s'agira de déterminer l'assiette du préjudice réparable. Le droit de grève à ceci de particulier car la loi lui reconnaît d'être nocif. Peut-on demander réparation d'un préjudice reconnu par la loi ? La réponse semble être négative car le dommage est justifié par

⁶⁹ Cass. soc. 17 juillet 1990, *op. cit.*

le droit, d'où on doit écarter le principe de toute réparation intégrale. Quel est donc le préjudice qui donne lieu à réparation ?

Il faut distinguer le préjudice de l'employeur et celui des salariés car l'un et l'autre peuvent subir un dommage à l'occasion d'une grève. L'évaluation du dommage subi par l'employeur pose d'épineux problèmes. Il peut subir un dommage résultant d'un mouvement illicite et d'une grève. Quelle sera l'étendue du préjudice subi par l'employeur à l'occasion d'un mouvement illicite ? Il semble que le préjudice issu d'un mouvement illicite donne lieu à une réparation intégrale. La Cour de cassation a en effet approuvé la décision d'une Cour d'appel d'avoir condamné un syndicat à la réparation intégrale d'un préjudice du à un mouvement illicite⁷⁰. Deux préjudice sont à distinguer : le préjudice issu d'actes illicites et celui résultant d'actes licites. Dans ce cas, il s'agira de déterminer, de différencier le préjudice naturel lié à toute grève et le préjudice résultant des fautes reprochés au syndicat car seul le second devant être réparé. Mais comment peut-on établir cette différence afin d'évaluer la réalité et l'étendue exactes du préjudice ? Dans cette évaluation, le juge semble disposé d'un pouvoir souverain d'appréciation car il peut ordonner une expertise⁷¹. Ceux-ci peuvent subir un préjudice d'ordre économique voire moral.⁷² L'action des non-grévistes soulève cependant des interrogations. Comment, en effet, des non-grévistes peuvent demander réparation aux grévistes alors que s'il y a avantage ils sont censés en bénéficier ?

Ne doit-on pas réduire des avantages que la grève a procurés et la perte qu'ils prétendent avoir subie ? La Cour de cassation a nettement marqué son hostilité à cette déduction⁷³. Outre l'existence d'une faute et d'un dommage, une troisième condition est nécessaire. Il faut

⁷⁰ Cass. soc. 26 janvier 2000 Syndicat CGT et CGT SNL du centre EDF GDF de de conseil compagnie EDF GDF *DS* 2000, p. 451 et s., note Antoine CRISTAU.

⁷¹ CA de Bastia 27 février 1997, cité par Antoine CRISTAU in *DS* 2000, p. 454.

⁷² CA de Paris 17 janvier 1986 usine Citroën d'Aulnay-sous-bois (CGT).

⁷³ Cass. soc., 8 déc., *Bull. civ.* n° 598 p. 428.

établir une relation entre les deux. Certainement, c'est le point le plus délicat car à supposer même que le préjudice « anormal » puisse être détaché du préjudice de la grève encore faudra-t-il établir un lien de causalité entre le préjudice et la faute. L'approche de la jurisprudence laisse penser que pour ce lien soit établi, il faut que la faute soit directe. Mais une autre condition semble nécessaire, il faut que la faute soit déterminante. Pour que l'employeur puisse connaître un succès quelconque de l'action en responsabilité civile, il faut que le dommage subi soit la résultante de la faute. Ainsi le préjudice invoqué doit découler directement du comportement fautif⁷⁴. Les juges n'hésitent pas à admettre que « trouve son origine directe » dans le comportement répréhensible d'un syndicat, la privation de salaire subie par un non gréviste par suite de la constitution des piquets de grève ou de l'occupation des lieux de travail⁷⁵. Une deuxième condition semble être posée implicitement pour rétablir le lien de causalité : encore faudra-t-il que la faute soit déterminante. L'analyse de la jurisprudence laisse paraître cette condition. En effet, il peut arriver que les actes illicites imputés aux syndicats n'aient qu'une incidence minime sur ces préjudices qui sont ceux découlant de la grève elle-même. Il peut arriver aussi que les actes ayant accompagnés la grève aient exercé sur l'ampleur du mouvement une influence déterminante. Dans ce cas, il semble que la responsabilité du syndicat sera limitée au cas où la cause conserve un pouvoir d'explication du résultat dommageable qui y conduit⁷⁶. Une Cour d'appel⁷⁷ a décidé que le comportement des grévistes a été déterminant dans la perte de produits encours de fabrication car ils n'avaient pas pris les mesures de sécurité nécessaire lors de l'arrêt de travail. Une fois que l'employeur aura satisfait à cette triple démonstration, il pourra avoir droit à une réparation.

⁷⁴ 1^{er} janvier 1995 DS 1995 183, rapp. Ph. WAQUET.

⁷⁵ T1 Lunéville, 7 mars 1980, Jurisprudence sociale, 1980, 475, 3^{ème} esp. cité par M. TEYSSIE, *Les conflits collectifs*, Paris 1981, p. 530.

⁷⁶ Stéphane MICHEL, *op. cit.*, p. 713.

⁷⁷ CA Bordeaux, 6 mai 1980, *Gazette du Palais* 1980, I 379.

B. Les effets

Lorsque les trois conditions de la responsabilité sont réunies, le juge peut condamner les syndicats fautifs au paiement des dommages et intérêts. Le préjudice indemnisable doit donc correspondre à la perte du dommage subi. Il arrive très souvent que le syndicat soit condamné à un franc symbolique. Mais la question que l'on se pose : est-ce que le but principal de ces actions en justice est réellement financier ? On peut répondre par la négative car le but est tout sauf indemnitaire car ces actions relèvent d'une stratégie syndicale (1), et la responsabilité n'est qu'une manifestation de celle-ci (2).

1. La stratégie syndicale

La stratégie syndicale a évolué au cours des années. En effet les syndicats étaient obligés d'intégrer d'autres paramètres dans leur stratégie comme l'action en justice. Nous allons dans un premier temps dégager son postulat et dans un second temps son cadre d'exercice. Depuis un certain temps, le recours judiciaire occupe une place importante dans la stratégie syndicale. Les organisations syndicales ont compris que la transformation du droit du travail n'est pas liée seulement à l'action revendicative ou bien à la négociation, elle passe aussi par l'action judiciaire. La CFDT a été la première confédération à comprendre que le droit du travail est conçu comme un champ de luttes sociales dont les luttes juridiques sont parties intégrantes⁷⁸. La CFDT reconnaît l'œuvre créatrice du juge et sa stratégie judiciaire tend à faire avancer le droit dans un sens favorable aux travailleurs⁷⁹. Cette stratégie de la CFDT a contraint la CGT à infléchir sa position. Celle-ci mettait l'accent sur l'action syndicale au détriment de l'action judiciaire, cela traduit la méfiance traditionnelle du mouvement ouvrier à l'égard de la justice. Du côté patronal, cette stratégie s'est développée en réaction pour faire face à l'action judiciaire des syndicats ouvriers. Pour arriver à cette fin, il faut

⁷⁸ « Organisations syndicales et la justice sociale en matière sociale » ALIPRANTIS, Paris LGDJ 1981, p. 5.

⁷⁹ « La stratégie judiciaire de la CFDT pour les temps où la droite est au pouvoir », *Action juridique* CFDT (revue) n° 4 1978.

recourir au juge afin de tirer profit de cette « judiciarisation » ; celle-ci peut, en effet, générer une jurisprudence favorable aux employeurs ou aux salariés⁸⁰, soit à travers des procès tests destinés à sonder l'opinion des juges sur une question nouvelle soit des « procès modèles » visant à la consécration d'une jurisprudence nouvelle. L'offensive menée sur le terrain de la responsabilité délictuelle à partir de la fin des années 1970 n'est qu'une manifestation de cette stratégie syndicale.

2. Les manifestations

L'irruption de la responsabilité civile à l'occasion des conflits collectifs est une manifestation du recours judiciaire visant à la transformation du droit du travail. Mais celle-ci a-t-elle atteint son but ? La réponse à cette question nous amènera à nous pencher sur la portée de cette stratégie notamment en matière de responsabilité civile syndicale. Dans les développements consacrés à la réparation, nous nous interrogeons sur la nature réelle de ces actions en justice, il semble que l'un des objectifs est de pouvoir neutraliser le droit de grève⁸¹. L'enjeu financier n'est qu'un paravent. Il s'agit d'une tactique patronale, une forme d'arme antigrève⁸² afin de « corseter l'expression revendicatrice des travailleurs »⁸³. J.E. Ray a trouvé la formule : « comme la découverte de l'atome qui a renouvelé l'art militaire, la redécouverte de l'article 1382 dans les conflits du travail a modifié la perception qu'ont les salariés de ces derniers... ». Une autre manifestation de cette stratégie fut la jurisprudence de l'Airbus A380. Il s'agissait en l'espèce d'une action en vue de suspendre un préavis car les revendications étaient « déraisonnables »⁸⁴.

Heureusement, la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris l'a emporté sur celle de l'assemblée plénière : « Le juge de l'ordre

⁸⁰ M. SUPROT, *op. cit.*, p. 123.

⁸¹ H. SINAY, « La neutralisation du droit de grève », in *DS* 1980.

⁸² C. RADE, *op. cit.*, p. 287.

⁸³ G. GAUME, « Le droit de grève, un terrain et un enjeu majeurs de la lutte aujourd'hui », *DS* 1980, p. 1.

⁸⁴ Cass. Ass. plén. 4 juillet 1986, *DS* 1986, p. 481, note Gérard LYON-CAEN.

judiciaire n'a pas reçu de la loi « mission d'arbitrer ou de trancher les conflits et n'a pas qualité ni compétence pour apprécier le bienfondé et, par suite, la légitimité des revendications d'ordre professionnel présentées par une ou l'autre des parties au conflit »⁸⁵. Mais la décision du tribunal de Marseille qui a jugé illégale la grève des salariés de la régie des transports de Marseille est assimilable à la résurrection de la jurisprudence de l'airbus 320. Le Tribunal de grande instance, saisi en référé par la direction de la RTM, a jugé illégale la grève des syndicats de la RTM au motif que la cause de la revendication des salariés était politique. Il paraît difficile d'apporter une réponse à cette question. A-t-elle réussi ou pas ? Il est en tout cas certain que la technique de la responsabilité civile est devenue un procédé usuel de lutte patronale⁸⁶. Nonobstant cette technique, les grèves continuent car pour Gérard Lyon-Caen : « les procès ne sont que des munitions utilisées dans une lutte dont le dénouement se situera de toute manière ailleurs que dans le prétoire »⁸⁷. Ne sont-ils parvenus au résultat escompté ? Car syndicats et grévistes doivent prendre toutes les précautions pour éviter que leur responsabilité ne soit engagée. Ce phénomène peut avoir des effets sur leur détermination pendant la grève. Cette responsabilité civile peut-être un facteur de dénouement d'un conflit car les syndicats peuvent renoncer à une partie de leurs revendications contre une renonciation de l'employeur à retirer les plaintes déposées à l'occasion d'un conflit lors de la rédaction du procès-verbal de fin de conflit.

⁸⁵ Antoine JEAMMAUD.

⁸⁶ SUPLOT, *op. cit.*, p. 123.

⁸⁷ Gérard LYON-CAEN, « Le conflit du parisien libéré et le système français de règlement des conflits collectifs du travail, *DS* 1977, p. 438 et 443.

**LE DROIT SYNDICAL DANS LES ETATS D'AFRIQUE NOIRE
FRANCOPHONE. ANALYSE JURIDIQUE D'UN DROIT
POLITIQUE**

**Cyrille MONEMBOU,
agrégé des Facultés de droit,
professeur de droit public
Université de Yaoundé II**

Le syndicalisme connaît-il un renouveau dans le monde contemporain ? La question mérite d'être posée au regard des récentes actions des *gilets jaunes* en France. Mais à y regarder de près, il faut pourtant constater que les récents mouvements de revendications en France ont mis à mal le rôle des syndicats, avec leur manque de structuration et d'organisation et leur spontanéité qui les a conduit à supplanter des formes classiques de revendications syndicales¹.

Mais au-delà de ces éléments contingents, il reste que les syndicats demeurent des instruments par excellence de contestation sociale des instruments de pouvoir dans une société plus ou moins démocratisée². D'ailleurs une meilleure mise en œuvre de leur action a donné naissance à un droit reconnu par les textes internationaux, régionaux et nationaux, le droit syndical.

¹ Sur l'histoire du syndicalisme en France, on lira B. MOURIAUX, *Les syndicats dans la société française*, Paris, Presses de la FNSP, 1983, 272p ; M. NOBLECOURT, « Le pouvoir syndical en France depuis mai 1981 », in *Le Pouvoir syndical, Pouvoirs*, n° 26, 1983, p. 101-108.

² G. ADAM, *Le pouvoir syndical*, Paris Dunod, 1983, 178 p. ; on lira utilement le numéro spécial de la Revue *Pouvoir* consacré au Pouvoir syndical. *Le Pouvoir syndical, Pouvoirs*, n° 26, 1983.

Historiquement, le droit syndical trouve son fondement dans la volonté de la société internationale d'assurer la protection du travailleur dans un contexte de développement économique et socio-culturel intense. C'est dans cette logique que l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme disposera que : « toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ». Pour donner plus d'envergure à cette consécration universelle, le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 réaffirmera avec plus d'autorité le droit syndical. Il est clairement indiqué à l'article 8 dudit texte que « les Etats parties au présents Pacte s'engagent à assurer (...) le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicats de son choix ».

C'est donc dans cet esprit que les textes régionaux et nationaux reprendront cette orientation parfois en affirmant le droit syndical ou en proclamant la liberté syndicale. Doit-on considérer qu'il existe fondamentalement une différence entre les deux notions ? Selon le *Dictionnaire du droit constitutionnel*, l'expression 'Droit de l'Homme' « désigne des droits qui sont inhérents à la nature humaine (...) »³. Ils sont fondamentaux parce qu'ils sont consacrés par la norme fondamentale qui est la Constitution. En réalité, les droits de l'homme de par leur caractère fondamental sont consubstantiels à l'existence humaine et n'ont pas besoin d'une affirmation textuelle pour exister. Il s'agit *ne varietur* de l'égalité, la liberté, la propriété la sûreté et la résistance. Mais pour être protégés, ils doivent être juridicisés et prendre en tout état de cause la forme de libertés publiques.

Selon le doyen Favoreu, « le terme de libertés publiques (...) désigne ainsi une forme de consécration juridique des droits de l'homme »⁴. En réalité selon Jean Rivero, « ce qui rend publique une

³ M. de VILLIERS et A. LE DIVELLEC, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 9^e éd., Paris Sirey, 2013, p. 139.

⁴ FAVOREU *et alii*, *Droit des libertés fondamentales*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2015, p. 47.

liberté quel qu'en soit l'objet, c'est l'intervention du pouvoir pour la connaître et l'aménager »⁵. Dans cette optique, les libertés sont des droits de l'homme qui s'exercent dans l'espace public et qui font l'objet d'un aménagement par l'Etat qui en garantit le respect au profit du citoyen.

L'intitulé de la thématique indique bien qu'il s'agit d'un droit syndical, formellement considéré comme un droit socio-économique et culturel, mais pris en compte dans le cadre de cette étude comme un droit d'essence politique. Olivier Fouquet affirme avec pertinence s'agissant des syndicats français que « (...) tout en consacrant l'essentiel de leurs luttes à l'amélioration du sort des salariés, ils n'ont pas renoncé à leurs vieux rêves d'une transformation profonde de la société »⁶. Pour l'auteur « (...) la tentation de jouer un rôle en politique est forte »⁷. Au-delà de ces considérations, Il peut paraître surprenant d'engager une réflexion sur le droit syndical dans les Etats d'Afrique noire francophone alors même que les textes constitutionnels parlent très souvent de liberté syndicale.

Mais le choix de la thématique n'est pas anodin. Il s'agit de mieux mettre en perspective l'importance des syndicats dans la construction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone. L'édification des Etats protecteurs des droits et libertés est dépendante de l'existence non seulement des contre-pouvoirs, mais également des contrepoids notamment les syndicats. Les syndicats apparaissent alors comme des contrepoids à l'action des Etats et matérialisent à ce titre les droits politiques dès lors qu'ils impliquent des transformations politiques.

En réalité, les syndicats sont plus considérés comme des contre poids et non des contre-pouvoirs. Les contre-pouvoirs tels que pensés par Montesquieu sont des organes de limitation du pouvoir politique. Ils traduisent « les interactions, influences réciproques à l'intérieur

⁵ J. RIVERO, *Libertés publiques*, t. 1, 9^e éd., Paris, PUF, rééd., 2003, p. 18.

⁶ O. FOUQUET, « Le pouvoir syndical dans la démocratie », in *Le Pouvoir syndical, Pouvoirs*, n° 26, 1983, p. 5.

⁷ *Ibid.*, p. 5.

d'un système dynamique et concurrentiel »⁸. Selon Fabrice Hourquebie « l'esprit des contre-pouvoirs repose sur le pluralisme politique et institutionnel »⁹. *A contrario*, le contrepoids est considéré comme un organe non institutionnel dont la « vocation est de constituer une gêne dans la marche du pouvoir que l'on cherche à freiner »¹⁰. Les syndicats constituent ainsi des contre poids politique au pouvoir politique et c'est à ce titre qu'ils sont considérés sur le plan théologique comme des organes quasi politiques.

Dans le cadre de cette étude, les analyses porteront sur l'Afrique noire francophone. Il s'agira à la fois des Etats se situant dans l'espace géographique Afrique de l'Ouest et Afrique centrale. L'avantage d'une étude comparative permettra à coup sûr de mieux saisir le droit syndical, de mieux comprendre son contenu ainsi que sa matérialisation. On peut dès lors se demander quelle analyse peut-on faire du droit syndical dans les Etats d'Afrique noire francophone ? En analysant le droit syndical comme un droit politique, il importe de mieux le saisir juridiquement. La présente communication se propose de saisir le droit syndical dans sa double définition ontologique et téléologique. Partant de l'analyse des textes constitutionnels et infra constitutionnels, prenant en compte des considérations théoriques et sociologiques, nous analyserons le droit syndical comme une prescription des actions pour les citoyens dans l'Etat (I), et une proscription des actions contre l'Etat (II).

I. Une prescription des actions spécifiques pour les citoyens dans l'Etat

Il est clairement établi en analysant le contenu des textes à la fois internationaux, régionaux et nationaux que le droit syndical n'est pas affirmé *ex nihilo*. Il a un contenu permettant aux travailleurs aussi bien de la fonctions publiques que des emplois privés non seulement

⁸ F. HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la V^{ème} République*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 57.

⁹ *Ibid.*, p. 57.

¹⁰ *Ibid.*, p. 57.

d'adhérer à un syndicat (A), mais aussi de pouvoir faire grève en guise de matérialisation de leurs revendications syndicales (B).

A. Le droit d'adhérer à un syndicat

L'essence du droit syndical se trouve inéluctablement dans la faculté qui est reconnu à tous les travailleurs d'adhérer à un syndicat de son choix. Ce droit bénéficie d'ailleurs d'une protection et induit le droit de constituer un syndicat et le droit d'être syndiqué. S'agissant du droit de constituer un syndicat, il convient d'entrée de jeu d'établir un pont entre la liberté d'association et le droit syndical. En effet, partant de l'idée selon laquelle chaque citoyen ou groupe de citoyens, a le droit de se regrouper autour d'idéaux fondamentaux, il faut relever que ces regroupements obéissent à la liberté d'association. Il existe une variété d'associations politiques et apolitiques. Les syndicats constituent à coup sûr des associations apolitiques participant de cette logique. La liberté syndicale apparaît donc comme le corollaire de la liberté d'associations. Elle permet à tout travailleur ou groupes de travailleurs de constituer des syndicats s'inscrivant dans la logique de la défense des droits des travailleurs¹¹, la défense des conditions de travail, la protection des travailleurs syndiqués.

Le droit de constituer les syndicats a une pluralité d'implications. Il s'agit tout d'abord du droit à la libre élaboration des statuts et règlements. Parce qu'il s'agit d'associations privées, il n'est autorisé aucune ingérence quelconque des pouvoirs publics relativement à la détermination des statuts et des règlements, la seule exigence légale étant liée au respect des lois et règlements en vigueur dans l'Etat. Il s'agit ensuite de la libre élection des représentants syndicaux. Le droit de constituer des syndicats implique le droit de fixer les règles devant gouverner la désignation des représentants syndicaux. Il s'agit enfin de déterminer sans une influence extérieure l'organisation de la gestion des activités syndicales. Parce qu'ils constituent de véritables associations à connotation professionnelles, les syndicats doivent être

¹¹ On lira utilement J.-M. AUBY, J.-B. AUBY, D. JEAN-PIERRE et A. TAILLEFAIT, *Droit de la Fonction publique*, 7^e éd., Paris Dalloz, p. 101.

organisés en de réelle administration induisant une répartition des tâches pour être à la hauteur des espérances placées en eux par les personnes syndiquées.

Le droit syndical implique inexorablement le droit reconnu à tous les travailleurs d'adhérer à un syndicat. Il s'agit d'une matérialisation d'un droit reconnu par les textes. En effet, l'article 8 al. 1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose clairement que les Etats partie au pacte reconnaissent « Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix (...) ». Dans la même logique, les différentes Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone proclament clairement que le droit d'être syndiqué est un droit consubstantiel à tout travailleur. Il est d'ailleurs intimement lié à la valorisation du droit au travail.

Le droit d'être syndiqué implique une triple conséquence. Il s'agit tout d'abord pour le travailleur qu'il soit du privé ou du public, d'adhérer au syndicat de son choix en fonction de ses sensibilités et de ses intérêts. Autrement dit, aucune contrainte ne pourrait être exercée sur un travailleur pour qu'il puisse avoir une préférence vis-à-vis d'un syndicat qui aurait une meilleure considération de l'employeur. De la même manière, l'adhésion à un syndicat indiqué ne saurait constituer une condition de recrutement ou une condition *sine qua non* d'épanouissement dans une organisation professionnelle. Dans la même logique, l'adhésion à un syndicat ne saurait avoir un quelconque lien avec la carrière professionnelle. Autrement dit, le fait d'être syndiqué ne doit pas impacté négativement sur le déroulement de la carrière professionnelle¹².

Il s'agit ensuite du droit qu'à tout travailleur de se désaffilier à un syndicat. En réalité, l'idée qui caractérise le droit syndical est la totale liberté du travailleur. D'ailleurs, ce dernier peut librement choisir de ne pas adhérer à une corporation syndicale. Il s'agit enfin du droit à la protection en tant que travailleur syndiqué. Cette protection est

¹² On lira utilement G. ADAM, « Appartenance syndicale et carrière professionnelle », in *Le pouvoir syndical, op cit.*, p. 45-54.

matérialisée par la mise en œuvre de toutes les actions susceptibles de garantir les intérêts des travailleurs y compris par le droit de grève.

B. Le droit de faire grève

Le droit de grève constitue à n'en point douter l'arme par excellence des syndicats pour parvenir à leurs fins sur les plans professionnel et corporatiste. Sa reconnaissance inflationniste dans les textes constitutionnels, *supra* et *infra* constitutionnels, contraste curieusement avec son absence de définition textuelle. En réalité, « (...) il n'existe pas de définition de la grève. Non seulement la Constitution ne la définit pas, mais le législateur dans aucun texte relatif au secteur public ou au secteur privé, n'a défini la grève »¹³. Ce constat fait par la doctrine française est malheureusement vérifiable dans le constitutionnalisme de l'espace d'Afrique noire francophone¹⁴. Il faut donc recourir à des dictionnaires spécialisés pour cerner la grève. Dans cette optique, le *Dictionnaire de Droit administratif* définit la grève comme « une cessation concertée et collective du travail en vue d'obtenir la satisfaction de revendication d'ordre professionnel »¹⁵. En toute logique et au regard de ce qui précède, il ne saurait y avoir une grève sans objet ou pour tout dire sans revendication. En effet, « (...) la grève est un comportement qui manifeste un mécontentement vis-à-vis d'une situation donnée et qui vise donc à faire pression pour obtenir directement ou indirectement une modification de cette situation (...) »¹⁶.

¹³ B. MATHIEU, V. BERNAUD, L. GAY et N. JACQUINOT, « Le droit constitutionnel de la grève », in *Annuaire International de justice constitutionnelle, Les discriminations positives- Le droit constitutionnel du travail*. 13-1997-1998, p. 311.

¹⁴ On lira utilement E. SOHOUENOU, « La justice constitutionnelle et le droit de la grève dans l'espace francophone », in *La justice constitutionnelle, Actes du Colloque international de l'ANDC*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 355-392.

¹⁵ A. VANG LANG, G. GONDOUIN et V. INSERGUET-BRISSET, *Dictionnaire de droit administratif*, 7^{ème} édition, Paris, Sirey, 2015, p. 229.

¹⁶ B. MATHIEU, V. BERNAUD, L. GAY et N. JACQUINOT, « Le droit constitutionnel de la grève », *op. cit.*, p. 312.

Le droit de grève est généralement entendu comme une liberté collective qui est exercée collectivement mais pacifiquement¹⁷ par un groupe de travailleurs qu'ils soient salariés du public ou du privé. Ce qui subodore qu'une grève individuelle soit difficilement envisageable. Mais en droit comparé, précisément en droit français, des évolutions ont pu être constatées, œuvre prétériorienne du juge reconnaissant la possibilité d'une grève individuelle lorsque les intérêts d'un travailleur sont menacés¹⁸. Qu'elle soit collective ou individuelle, il y a lieu de noter que la grève fait partie des droits bénéficiant d'une véritable protection parce que hissée au sommet de la hiérarchie des normes. En effet, ce droit est consacré à double titre par tous les constituants des Etats d'Afrique noire francophone. Cette consécration est en premier le fait de la réception constitutionnelle des textes internationaux proclamant explicitement le droit de grève reconnu à tout travailleur. Tel est le cas du pacte international des droits économiques sociaux et culturels rentrant dans le bloc de constitutionnalité. Elle est en second le fait des dispositions constitutionnelles qu'il s'agisse du préambule ou du *corpus* de la Constitution. Il s'agit ainsi de mieux exalter ce droit fondamental du travailleur.

Le droit de grève a une implication duale. Il induit une cessation des activités professionnelles et un droit de manifester. S'agissant de la cessation des activités, il faut préciser qu'elle participe d'une action de contestation des syndicats pour marquer leur désapprobation contre une politique menée par l'employeur. La cessation d'activité peut marquer soit l'échec des négociations collectives avec l'employeur soit un argument de pression vis-à-vis de l'employeur. Dans cette optique, il s'agit pour les représentants syndicaux d'assurer une meilleure défense des droits des personnes syndiquées ainsi des conditions de travail. Quant au droit de manifester, il faut relever qu'il participe du pouvoir de mobilisation qui est reconnu aux syndicats

¹⁷ N. CATHALA, « Les moyens du pouvoir syndical », in *Le pouvoir syndical*, *op. cit.*, p. 84 et s.

¹⁸ Cour de cassation, soc, 29 mars 1995, ou encore CAA Marseille, 18 juin 1988, Mlle Thomas.

pour exercer une sorte de pression et contraindre les pouvoirs publics ou les employeurs privés à céder aux exigences des manifestants syndicaux. Considéré comme une force politique pour contraindre les employeurs privés ou publics à agir ou à renoncer à agir, le droit de grève n'est cependant pas investit des attributs d'infaillibilité puisque son exercice peut proscrire certaines actions.

II. Une proscription des actions atypiques des citoyens contre l'Etat

Le droit syndical ainsi célébré et exalté par les différentes Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone du fait de son lien étroit avec les droits fondamentaux du travailleurs doit-il être considéré comme ayant une valeur absolue parce que sans limitations ? La question à cette interrogation est évidemment négative. En effet, tout en prescrivant des actions contre l'Etat et en faveur des citoyens, il faut noter que son exercice connaît juridiquement des limites. Dans la pratique, le droit syndical proscrie non seulement la paralysie du service public (A), mais aussi les atteintes aux infrastructures et aux libertés publiques (B).

A. La prohibition de la paralysie du service public

Il n'est pas exclu que l'exercice du droit syndical dans sa forme la plus radicale que constitue le droit de grève puisse impacter négativement le fonctionnement des institutions et le service public. Pour empêcher une paralysie du service public, il peut arriver que le droit de grève connaisse une restriction. Cette restriction est tout d'abord liée pour les travailleurs du secteur public à l'obligation de continuité du service public qui caractérise la fonction publique. Loi de Rolland par excellence¹⁹, la continuité du service public empêche que l'exercice du droit syndical puisse porter atteinte à l'essence de ce qui constitue la *res cumunis*. Selon Gaston Jèze, « toutes les fois qu'on est en présence d'un service public (...), on constate l'existence de règles spéciales qui, toutes ont pour objet de faciliter le

¹⁹ P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, 12^e éd., 2018, Paris, LGDJ, p. 280.

fonctionnement régulier et continu du service public, de donner le plus rapidement et le plus complètement possible satisfaction aux besoins d'intérêt général »²⁰. Le principe de continuité du service public, corollaire par excellence du droit de grève, impose que les syndiqués ayant engagé une cessation d'activité professionnelle puisse assurer un service minimum. D'ailleurs, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 indique que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui »²¹. Dans la même logique, les constituants ont admis la possibilité d'une limitation de l'exercice du droit syndical pour assurer la continuité du service public et un service minimum²².

L'exercice du droit syndical ne doit pas remettre en cause le fonctionnement des services essentiels de l'Etat. Le comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail procède à une énumération non exhaustive des services dits essentiels tout en laissant la possibilité à chaque Etat d'en dresser une liste complète. Il s'agit des services d'approvisionnement en eau, des transports aériens, des services hospitaliers, des services d'électricité. Matérialisant cette orientation, le législateur béninois a, par une loi du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, dressé la liste des services exigeant un service minimum parce essentiel à la vie des citoyens. Selon l'article 14, « sont considérés comme services essentiels

²⁰ Cité par NDIAYE, « Les fonctionnaires et les libertés », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome, tome huitième : Droit des relations professionnelles (travail, sécurité sociale et Fonction publique)*- Abidjan, Dakar, Lomé : les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 450.

²¹ Article 8.

²² La nouvelle Constitution malienne a été votée le 3 juin 2017 et approuvée par référendum le 9 juillet 2017 dispose en son article 20 que « la liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi ». Dans la même optique, l'article 21 du même texte dispose que « le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans la cadre des lois et règlements en vigueur ».

ceux relevant de la santé, de la sécurité, de l'énergie, de l'eau, des transports aériens et des télécommunications, exceptions faites des radios et des télévisions ». Pour les fonctionnaires et les agents des établissements publics et semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation totale porterait de graves préjudices à la sécurité de la population, il y a une obligation d'un service minimum poursuit le législateur²³.

La Cour constitutionnelle du Bénin semble avoir fait preuve d'une position jurisprudentielle non constante sur la définition du droit de grève. Elle s'est ainsi livrée à un véritable tango juridique sur la question. Par une décision du 4 avril 2006, la haute juridiction constitutionnelle va affirmer que « le droit de grève ainsi proclamé et consacré par la Constitution du 11 décembre 1990 est un droit absolu au profit de l'ensemble des travailleurs dont les citoyens en uniforme des forces armées »²⁴. Cette position va ainsi subir un revirement avec la décision rendue le 30 septembre 2011 sur un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 2011-25 portant règles générales applicables aux personnels militaires des forces de sécurité en République du Bénin. Selon la Cour, « (...) que le droit de grève constitue le moyen ultime du travailleur dans l'exercice de ses droits syndicaux que ce droit, bien que fondamental et consacré par l'article 31 n'est pas absolu ». Selon la Cour, « le constituant veut affirmer que le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et habilite le législateur à tracer lesdites limites en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la préservation de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte ».²⁵ Il faut noter que cette position sera confortée par la

²³ Article 13 de la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.

²⁴ Cette décision était consécutive à une requête aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2005-43 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoise votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 2005. Voir décision DCC 06-034 du 4 avril 2006.

²⁵ Cour const., décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011 Président de la République et Louis VLAVONOU.

décision récente du 18 janvier 2018²⁶ option constituant la religion actuelle de la Cour sur la question de l'exercice du droit syndical dans sa dimension de cessation d'activités²⁷.

Les limitations de l'exercice du droit syndical visent inexorablement à assurer la protection des autres droits fondamentaux de l'homme notamment le droit à la justice, le droit à un procès équitable ou encore le droit à la sécurité. L'obligation d'assurer un service minimum ou la limitation pure et simple du droit de grève s'inscrivent dans une volonté du constituant de faire prévaloir l'intérêt général au détriment des intérêts catégoriels. Il peut ainsi paraître surprenant de restreindre l'exercice des droits et libertés pour assurer la jouissance d'autres droits et libertés. Une telle démarche peut induire une idée de gradation voire de hiérarchisation des droits de l'homme en fonction de l'importance des uns en rapport avec les autres. Telle est la tension qui semble gouverner les droits idées. La finalité aussi bien des législateurs internationaux que nationaux est de réaliser une conciliation plus ou moins parfaite entre le respects des droits collectifs tels que le droit syndical et la sauvegarde de l'intérêt général matérialisant les droits de la communauté dans son entièreté.

Le Conseil constitutionnel sénégalais s'inscrit dans la même logique en affirmant que « (...) ni la liberté syndicale ni le droit de grève ne sont absolus (...) le constituant a entendu affirmer que le droit de grève ainsi que la liberté syndicale ont des limites »²⁸. Il existe des restrictions ou des interdictions du droit de grève un peu partout

²⁶ Par sa décision du 18 Janvier 2018, la Cour constitutionnelle affirme clairement que « (...) qu'en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève par le constituant ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à l'exercice de ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public, la satisfaction de l'intérêt général, la sécurité publique, la sûreté d'autrui, la santé, la morale ou les droits et libertés des personnes ».

²⁷ Décision DCC 18-141 du 28 juin 2018. La Cour affirme sans ambages « (...) que la loi qui exclut les acteurs de la justice comme les magistrats de l'exercice du droit de grève n'est pas contraire à la Constitution ».

²⁸ Const const. sénégalais Affaire n° 2/C/2013 séance du 18 juillet 2013.

dans le monde²⁹. D'ailleurs, les Etats d'Afrique noire francophone n'échappent pas à cette logique d'affirmation d'une limitation du droit de grève pour permettre une harmonie entre défense des droits catégoriels et la protection de l'intérêt.

Mais au-delà des restrictions visant à protéger d'autres droits constitutionnellement consacrés, il faut relever que les prohibitions peuvent et d'ailleurs portent systématiquement sur les grèves qui manifestent des revendications illicites. En lisant les textes qui norment le droit syndical, il est clairement indiqué que l'exercice de ce droit doit être réalisé conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat. L'idée de licéité et de légalité est ainsi au cœur du droit syndical, ce qui suppose que toute revendication en marge de la réglementation peut en toute logique être vouée à l'interdiction.

On peut s'interroger sur le cas spécifique des grèves à coloration politique ou dont la cause est purement politique. Il est ontologiquement établi que le droit de grève relève du pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La nature sociale du droit de grève est ainsi avérée, ce qui induit une non conciliation avec des revendications à caractère politique. Pourtant, une telle analyse peut paraître artificielle et arbitraire dans un contexte de construction des Etats démocratiques. En réalité, les syndicats sont devenus des armes politiques contre l'arbitraire des régimes en place. On peut donc comprendre l'affirmation péremptoire d'Olivier Fouquet sur le rôle politique des syndicats au niveau national³⁰. D'ailleurs, les revendications professionnelles masquent et couvrent très souvent des revendications politiques. Il est permis dès lors d'affirmer sur le plan théologique que les frontières entre revendications sociales et revendications politiques sont poreuses.

²⁹ Le Conseil constitutionnel français par sa décision du 25 juillet 1979 affirmera que le droit de grève comporte des limites et qu'il revient au législateur de « tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ». Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979.

³⁰ O. FOUQUET, « Le pouvoir syndical dans la démocratie », *op. cit.*, p. 6.

Au-delà de la prohibition de la paralysie du service public coexiste également l'interdiction des atteintes aux libertés et infrastructures publiques.

B. La prohibition des atteintes aux libertés et infrastructures publiques

Sans constituer un exemple de mobilisation syndicale du fait de son inorganisation et de sa destructuration, mais poursuivant les mêmes objectifs que tout syndicat professionnel, les revendications des « Gilets Jaunes »³¹ constituent une parfaite illustration des excès des revendications syndicales. En effet, cette mobilisation a été matérialisée par une violence sans pareil dans l'activité syndicale³². Les revendications ont conduit les manifestants à se livrer à des casses d'édifices publics, à des atteintes à l'intégrité des autres citoyens non manifestants et des forces de sécurité. Ces différentes actions ont contraint les pouvoirs publics à réagir sur le plan législatif. Ainsi sera déposé au Parlement un projet de loi anti casseurs visant ainsi à sanctionner les manifestants coupables des atteintes aux infrastructures publiques³³.

Sans que ce soit exclusif à la France, il peut arriver qu'il ait des dérapages lors des manifestations organisées par les associations syndicales. C'est dans cette optique qu'il est interdit que l'exercice du droit syndical, droit constitutionnellement consacré puisse déboucher sur des atteintes aux libertés et aux infrastructures publiques.

Les atteintes sur les infrastructures publiques peuvent être le fait des manifestants en colère ou des personnes infiltrées sans aucun lien avec les syndicats ayant obtenu l'autorisation d'organiser une manifestation publique. Pour prévenir ce type d'incidents et

³¹ C'est un mouvement qui est apparu en France en début d'année 2018 et qui a pris de l'ampleur au fil du tout. Ce mouvement social spontané trouve son origine dans la diffusion sur les réseaux sociaux d'appels à manifester contre la faiblesse du pouvoir d'achat des français.

³² Le préjudice est estimé à plusieurs millions d'euros pour les entreprises françaises.

³³ Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

d'accidents, des conditions plus ou moins drastiques sont exigées avant toute autorisation de manifestation. Il leur est ainsi demandé de fournir des garanties sur la sécurisation des marches. Il s'agit d'empêcher qu'il y ait des casses sur les édifices publics sur l'itinéraire de la marche indiqué. Les revendications syndicales ne sauraient ainsi déboucher sur des atteintes à l'ordre public patrimonial.

L'ordre est public est classiquement défini à travers la sécurité, la salubrité, la tranquillité, la moralité publique³⁴ et depuis l'arrêt Morsang-sur-Orge du Conseil d'Etat français, la dignité humaine³⁵. Seulement, il faut considérer que cette conception de l'ordre public est devenue partielle du fait de l'extension de la notion d'ordre public, notion par essence fonctionnelle. On considère de plus en plus qu'il émerge un ordre public esthétique, devant veiller au respect des normes en matière de construction et un ordre public patrimonial.

Il vise assurer la protection des infrastructures publiques pour éviter des atteintes et des destructions de nature à causer des préjudices à usager du service public. Les restrictions à l'exercice du droit syndical peuvent ainsi être motivées par la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public patrimonial. Il s'agit de privilégier les mesures préventives au détriment des mesures répressives.

*

**

Au sortir de cette brève réflexion sur le droit syndical dans les Etats d'Afrique noire francophone, il est permis de relever qu'il y a une migration de son contenu du fait des contingences socio-économiques. Initialement considéré comme un droit social au service des travailleurs qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, le droit syndical est devenu un droit politique. Il permet aux syndicats d'être des contre poids au pouvoir politique supplantant parfois les partis politiques. Par leur force de mobilisation et de contestation, les

³⁴ FRIER (P.-L.), PETIT (J.), *Droit administratif*, 10^{ème} éd, 2015, Paris, LGDJ., p. 297-298.

³⁵ CE, ass.27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge.

syndicats sont aujourd'hui au cœur de l'action politique. Il reste que les revendications syndicales autorisées et encadrées par les textes ne sauraient constituer des prétextes pour instaurer l'anarchie dans les Etats.

**L'EVOLUTION DU SYNDICALISME AU MALI : 1900-2000, UN
MOUVEMENT SYNDICAL EN QUETE D'AUTONOMIE
ET DE LEGITIMITE**

**Dr Diakalia Siaka SIDIBE,
enseignant-chercheur à l'Université des sciences
juridiques et politiques de Bamako/Mali**

À la différence de nombreux autres cas des pays industrialisés du Nord, l'évolution historique du syndicalisme africain ne se confond pas nécessairement avec l'histoire du travail. Hormis les cas de l'Algérie et de l'Afrique du Sud où des processus d'urbanisation et d'industrialisation conséquents se développent dès le milieu du XIX^{ème} sous l'impulsion de politiques coloniales de peuplement continu, le mouvement syndical africain dans la plus grande partie du continent émerge progressivement de sa longue gestation historique à partir de la seconde guerre mondiale. Cela, à la faveur des mouvements nationaux de revendication d'indépendance. Néanmoins, on peut relever très tôt dans ces deux cas, et quasiment au diapason des métropoles coloniales, une idéologisation croissante des plus importantes organisations syndicales attirées, puis dominées par un courant marxiste-révolutionnaire alors en plein essor¹.

D'abord, par syndicalisme, nous entendons « mouvement syndical ou mouvement social » en empruntant à Claude Durand, cette définition : « le mouvement syndical est l'action par laquelle un acteur historique vise des objectifs généraux de transformation ou de

¹ Sid Ahmed SOUSSI, Guy BELLEMARE, Sara VERRET, « Les syndicalismes africains à la croisée des chemins », Copublication, *Les Cahiers du CRISES*, Collection Études théoriques, avril 2005, p. 3.

développement de la société à travers un conflit avec son adversaire ²». Cette définition de Claude Durand nous paraît acceptable à un double titre : d'une part elle prend en compte la définition donnée au syndicat qui est perçu par Friedman comme « une forme d'association que les travailleurs instituent pour protéger leurs intérêts professionnels ³ ». D'autre part, elle consacre une sorte de relation entre groupes sociaux antagonistes au sein de sociétés globales considérées. C'est donc dire que le syndicalisme est un « instrument de combat ou de lutte » pour reprendre l'expression de Meynaud et Salah-Bey ⁴.

Le syndicalisme a, donc, une double fonction : de protection des intérêts matériels et moraux, et de contestation. Ainsi, après une contestation du pouvoir colonial, le syndicalisme africain est conduit à repenser son action dès la proclamation de l'indépendance des pays dans le cadre de la mobilisation générale pour l'effort de construction nationale qui, d'ailleurs, cache mal la récupération du pouvoir syndical. La conquête française de 1880, date à laquelle elle fut décidée, jusqu'en 1920 ⁵ environ où elle fut pratiquement terminée, se heurte à de très vives résistances. Dès la fin de la conquête, la présence française au Soudan français allait se manifester comme partout ailleurs en Afrique par l'emprise culturelle, la colonisation

² Claude DURAND, *Conscience ouvrière et Action syndicale*, Mouton Paris La Haye 1979, p. 4.

³ G. FRIEDMAN et J.R. TREANTON, *Traité de Sociologie du travail*, Tome 1, 5^oe section, chap. III, p.479, publié sous la direction de G. GURVITCH.

⁴ J. MEYNAUD et Bey SALAH, *Le syndicalisme Africain*, Payot, Paris 1963, p. 8.

⁵ Le 10 octobre 1899, le Soudan français est divisé, avec les cercles du sud qui rejoignent les colonies côtières, et le reste qui est divisé en deux régions administratives, le Moyen-Niger et le Haut-Sénégal. En 1902, le Moyen-Niger et le Haut-Sénégal sont intégrés à la colonie de la Sénégambie et Niger. Le 1^{er} janvier 1912, le territoire militaire du Niger est détaché du Haut-Sénégal et Niger. Le 1^{er} mars 1919, la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) est créée par démembrement du Haut-Sénégal et Niger et de la Côte d'Ivoire. Le territoire restant reprend le nom de Soudan français le 1^{er} janvier 1921.

économique⁶ et l'administration. Les systèmes étatiques coloniaux avec leur cortège de malheurs ont provoqué dès leur mise en place, chez les populations exploitées, un réflexe de résistances et affileront leur conscience.

Le terme évolution fait référence à la doctrine de l'évolutionnisme. L'évolutionnisme est un nom masculin du XIX^{ème} siècle qui est dérivé du mot évolution (XVI^{ème} siècle) qui, en biologie, constitue une doctrine selon laquelle les espèces vivantes dérivent les unes des autres par transformations successives. L'évolutionnisme s'oppose au fixisme. Le transformisme de Jean-Baptiste Lamarck (1744-1829), puis de Charles R. Darwin (1809-1882), est le point de départ de l'évolutionnisme⁷. Selon Norbert Rouland (1990 ; 1995), l'évolutionnisme fut la maladie infantile de l'anthropologie qui a le plus souvent servi à légitimer les entreprises coloniales. En anthropologie juridique, nous pouvons scinder l'évolutionnisme en deux tendances ou vagues : la première est rigide et constitue l'évolutionnisme unilinéaire ; la deuxième, plus souple, constitue le néo évolutionnisme. L'évolutionnisme unilinéaire a dominé l'anthropologie juridique au XIX^{ème} siècle. Le néo évolutionnisme, surtout développé en Amérique du Nord est né au milieu du XX^{ème} siècle⁸.

D'après Rouland, l'évolutionnisme unilinéaire considère les sociétés humaines comme un ensemble cohérent unitaire soumis à des lois de transformation globales et générales qui font passer toutes les sociétés par des phases identiques dans leur contenu et leur succession, s'emboîtant les unes dans les autres. Ainsi, l'évolution s'aperçoit comme un processus continu de transformation, passage

⁶ Qui s'illustre par la construction de chemins de fer et ports nécessaire au drainage de culture de traite : coton, arachide etc.).

⁷ B. CAMARA, *Évolution des systèmes fonciers au Mali : Cas du bassin cotonnier de Mali sud (Zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala)*, thèse de doctorat d'Etat en droit : Histoire du droit et des institutions, Université Gaston Berger de Saint-Louis au Sénégal, 2009, p. 5.

⁸ *Ibid.*

progressif d'un état à un autre. Les syndicats⁹ en Afrique occidentale française (AOF), introduits dans un contexte colonial, sont apparus largement comme une sorte de legs de la solidarité ouvrière métropolitaine. Une telle situation s'explique par le fait que le syndicalisme africain s'est développé sous la double pression des organismes internationaux et surtout des syndicats métropolitains plus ou moins alliés aux organisations politiques. Déployée telle une ombre protectrice, la solidarité des syndicats métropolitains a servi de terreau pour stimuler son envol. Elle a cependant marqué durablement l'action de syndicats qui, en fonction du contexte colonial, se sont révélés être à la fois une force de revendication corporatiste et une force politique engagée dans la lutte pour les indépendances nationales¹⁰. Au lendemain de celles-ci, intervenues en 1960, les syndicats sont alors devenus objets d'enjeu dans le cadre de la construction nationale que chaque nouvel État s'efforce de réaliser.

L'apparition du syndicalisme en AOF est liée à la nature spécifique des formes d'exploitation de la force de travail dans les colonies. Entre 1900 et 1946, en l'espace de moins d'un demi-siècle, le système colonial réussit à faire émerger en Afrique occidentale française une force de travail en partie dégagée de sa communauté domestique d'autosubsistance. C'est le résultat d'une intégration progressive dans le système capitaliste mondial. L'essor de la production marchande fondée sur les cultures commerciales et la destruction du système de l'économie domestique ont comme conséquences la dégradation progressive des revenus dans le milieu rural, ainsi que l'accélération, à différents rythmes, des flux et reflux migratoires des travailleurs vers

⁹ L'Afrique occidentale française (AOF) a été constituée de 1895 à 1959. Elle regroupait, à l'exception du Togo, huit territoires : le Sénégal, la Mauritanie, le Soudan (Mali), le Niger, la Haute-Volta (Burkina Faso), la Côte-d'Ivoire, la Guinée et le Dahomey (actuel Bénin). Dakar en était la capitale.

¹⁰ Babacar FALL, « Le mouvement syndical en Afrique occidentale francophone, de la tutelle des centrales métropolitaines à celle des partis nationaux uniques, ou la difficile quête d'une personnalité (1900-1968) », *La contemporaine* | « Matériaux pour l'histoire de notre temps » 2006/4 n° 84 | p. 49 à 58.

les villes telles que Dakar, Abidjan, Conakry, Bamako ou Ouagadougou¹¹.

En Afrique, sous domination coloniale française, ce n'est pas l'exploitation minière qui détermine les besoins de concentration de la main-d'œuvre. Les besoins en travailleurs apparaissent surtout avec la création d'infrastructures de transport (chemin de fer, routes, ports) et d'équipement (bâtiments et autres fortifications) : il faut des charpentiers, des menuisiers, des maçons, des porteurs, des terrassiers ainsi que les autres corps de métier liés à ces types de travaux¹². Il importe de souligner que la colonie du Haut-Sénégal et Niger communiquait avec la côte d'une part par le fleuve Sénégal et le chemin de fer de Kayes à Koulikoro, et d'autre part, par le chemin de fer de la Guinée et le fleuve Niger, de Kouroussa à Bamako¹³. Le fleuve Sénégal était plus ou moins navigable suivant l'époque de l'année. Ce territoire n'a donc pas de débouché direct sur la mer car c'est l'hinterland de l'Afrique de l'Ouest. Bien que n'ayant pas de débouché sur la mer, ce territoire est traversé par des cours d'eau importants qui sont le fleuve Niger et le fleuve Sénégal. Les projets de chemin de fer dans ce territoire et la navigation sur les fleuves constituaient donc des moyens d'ouverture vers l'extérieur pour les échanges commerciaux et l'acheminement des matières premières. Les Africains réagissent d'abord aux piètres conditions de travail sur les divers chantiers, dans les plantations et dans les zones urbaines, par des actes individuels, sous la forme de la désertion¹⁴. Puis une riposte de plus en plus collective s'organise progressivement sur les lieux de travail. La réaction spontanée trouve ainsi un cadre organisé, même si

¹¹ Babacar FALL, *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1945)*, Paris, Éditions Karthala, 1993, p. 299.

¹² Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Le travail forcé en Afrique », in *L'Histoire*, n° 69, p. 105.

¹³ B. CAMARA, « Le transport maritime, fluvial et ferroviaire au Haut Sénégal Niger: 1882-1930 », *Revue Africaine de Sciences Politique et Sociales*, Edition Librairie Juridique Africaine, n° 10, juillet 2016, p. 198-239.

¹⁴ Babacar FALL, *Le travail forcé en Afrique occidentale française, op. cit.*, p. 302.

le mouvement social est encore éclaté entre les travailleurs ayant des statuts divers : Européens ou Africains, titulaires, auxiliaires ou journaliers. Le mouvement syndical se déploie en effet dans le contexte de ce que Georges Balandier a appelé « la situation coloniale »¹⁵, marquée par une imbrication dialectique entre colonisateurs et colonisés et la charge politique et idéologique dont s'imprègne nécessairement toute lutte sociale, même d'ordre simplement professionnel.

L'organisation des colonies de l'Afrique occidentale française (AOF) et les relations établies avec la métropole facilitent une forme de mobilité des travailleurs, annonciatrice de la pratique de l'émigration et de l'immigration. Dès le 1^{er} mai 1911, le gouverneur général régleme la immigration par un arrêté. Au titre de cet arrêté, le Soudan français à l'instar d'autres colonies tel le Sénégal, peut accueillir des ouvriers d'art français, embauchés en France sur la base de contrats et destinés à remplir généralement des fonctions de contremaîtres. À côté de ces travailleurs provenant de la France, des travailleurs étrangers de race blanche¹⁶ ou métissée¹⁷ sont aussi autorisés à immigrer en AOF : on les retrouve généralement dans le commerce, l'artisanat et le bâtiment¹⁸. À rebours de ce courant, on trouve aussi quelques travailleurs maliens en France. Il s'agit pour la plupart d'anciens domestiques amenés en métropole par leurs employeurs, d'anciens combattants (de la première guerre mondiale) revenus en France et ayant pu obtenir un emploi public ou privé, ou simplement de clandestins qui avec la complicité de marins ont pu débarquer dans les villes portuaires de la métropole, et se sont attelés à trouver un emploi pour s'intégrer dans la société française. C'est par le biais de ce premier noyau de travailleurs immigrés que des contacts

¹⁵ Georges BALANDIER, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire. Dynamique des changements sociaux en Afrique centrale*, Paris, Puf, 1971 (3^{ème} édition), p. 3.

¹⁶ Il s'agit des Levantins.

¹⁷ Il s'agit des Cap Verdiens.

¹⁸ Iba Der THIAM, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, thèse de doctorat d'État, Université Paris I, 1983, tome VII, p. 3673.

sont établis avec la Confédération générale du travail (CGT), pour l'éveil de la conscience syndicale.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, en dépit des restrictions qui brident le mouvement syndical, les travailleurs déploient ainsi diverses stratégies pour assurer la défense de leurs droits, se mobilisant et usant généralement de la grève pour imposer un rapport de force qui leur soit favorable. Avec le début du conflit mondial, et dans la foulée de la suppression des autres libertés, le syndicalisme est suspendu par le gouvernement de Vichy. Un syndicalisme d'outre-mer est ensuite réinstauré par le décret du 7 août 1944, qui institue le droit et la liberté d'association syndicale pour la masse des Africains encore soumis au statut juridique de l'indigénat les « sujets », même si cette nouvelle réglementation exige que pour diriger un syndicat, les leaders doivent justifier d'un niveau d'instruction sanctionné par le certificat d'études primaires¹⁹.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le syndicalisme connaît un nouvel essor dans les colonies. C'est une des conséquences de la Conférence africaine française de Brazzaville, tenue en février 1944, qui préconise d'autoriser tous les habitants des colonies françaises à s'organiser en partis politiques et en organisations syndicales. Le décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels sur les territoires coloniaux français, est ainsi promulgué en Afrique occidentale française dès le 16 septembre 1944²⁰. Le gouverneur général Cournarie fait alors remarquer aux gouverneurs des colonies qu'il n'est donc plus exigé des membres d'un syndicat professionnel de savoir parler, lire et écrire couramment le français et, pour les originaires des colonies, d'être au moins titulaires du certificat d'études primaires ou d'une attestation équivalente. Pour ce qui concerne l'affiliation syndicale, à partir de cette date il n'est donc plus fait de distinction entre autochtones et européens.

¹⁹ Lambert BOVY, *La nature du mouvement syndical ouest-africain d'expression française*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1967, p. 91.

²⁰ Arrêté n° 2599 AP, 16 septembre 1944 ; JO AOF du 23 septembre 1944.

Le contexte d'après-guerre apparaît ainsi relativement favorable au développement d'un mouvement ouvrier organisé, et divers facteurs y concourent. C'est pourquoi, aujourd'hui, avec le foisonnement des syndicats et la multiplication des contestations, il y a lieu de se poser des questions sur ce phénomène. C'est ce qui nous emmène à poser la question de savoir comment le syndicalisme a évolué au Mali et quel est son impact sur les mouvements post indépendances ?

Par ce article, nous proposons une lecture sur la longue durée (1900-2000) du mouvement syndical au Mali, en retraçant ses origines mais aussi son affirmation progressive en tant que socle et révélateur du mouvement ouvrier, sous une tutelle qui se mue de celle des centrales syndicales métropolitaines (sous la colonisation) à celle des nouveaux partis politiques qui à partir de l'année 1960²¹ régissent la vie politique du Mali indépendant.

Pour mieux appréhender cette question, nous consacrons la première partie à l'étude de la naissance et du développement du syndicalisme dans le Soudan français (I), avant d'analyser son évolution dans le Mali postcolonial (II).

I. Naissance et évolution du syndicalisme au Soudan français

Comme le soulignait le docteur Nouhoum Alkaly Frantao à juste titre, l'aspect génétique du mouvement syndical constitue la première interrogation de cette étude. En avançant les conditions dans lesquelles il a émergé et s'est développé, il est possible de mieux cerner les besoins auxquels il répond et sa place actuelle dans la société malienne. Encore faudrait-il poser à l'histoire des questions pertinentes en choisissant, dans les réalités de l'époque, les faits significatifs. Cette interrogation incite, par conséquent à rechercher ses fondements objectifs comme le préconisent les théoriciens du syndicalisme.

Du point de vue marxiste, le syndicalisme se relie à une phase déterminée de l'évolution des forces productives de l'humanité. Les luttes et revendications syndicales sont nées de l'exploitation

²¹ L'année à laquelle le Mali a accédé à l'indépendance.

capitaliste, et le syndicalisme ne se concevait pas avant l'existence du capital.

Ainsi, pour Marx, « le syndicalisme s'étend avec l'expropriation de plus en plus complète et générale du producteur lorsque, celui-ci ne dispose plus de sa force de travail, qu'il vend au capitaliste contre un salaire. Il ne lui reste plus alors, qu'un seul moyen pour se défendre et s'affirmer : s'associer avec les autres salariés de la même condition pour des actions communes de résistance, en vue du but final: s'approprier de nouveau, à l'échelle collective, les moyens de production »²². En effet, l'agression capitaliste dont l'Afrique a été victime, a provoqué de profonds changements, tant économiques que sociaux, et a contribué à un remodelage de la société. Les analyses de ces défenseurs du socialisme et de la classe ouvrière constituent, un important point de départ dans le processus de création du syndicat et de l'émergence d'une conscience syndicale.

Dans un premier temps, nous examinons le contexte de la naissance du syndicalisme au Soudan français (A) qui, malgré quelques traits singuliers, s'inscrit dans un vaste mouvement en Afrique occidentale française. En second lieu, il s'agira de voir la naissance proprement dite du syndicalisme et l'affermissement de la conscience syndicale (B) qui sera l'un des facteurs les plus déterminants dans la lutte pour la libération.

A. le contexte de la naissance du syndicalisme au Soudan français

A première vue, le syndicalisme serait né en Afrique, du fait d'une greffe européenne, à l'issue d'une évolution des sociétés africaines. C'est une erreur de croire que le syndicalisme constitue un phénomène purement artificiel plaqué sur les réalités africaines et de remonter son histoire à sa reconnaissance légale par l'autorité coloniale. Certes, pour certains auteurs, les germes des organisations syndicales et politiques formelles de l'Afrique d'expression française, ont été semés à la fin de la seconde guerre mondiale, pourtant, il

²² Karl MARX et F. ENGELS, *Le syndicalisme*, tome 1. Maspero. 1971, p. 5-6.

existait diverses sortes de groupes précurseurs de syndicats, établies au cours des décennies 1920-1930 sous formes de sociétés mutuelles, ethniques et intellectuelles²³.

En effet, la plupart de ces organisations remplissait des fonctions de syndicat en définissant et en défendant les intérêts de leurs membres. Comme le soulignait à juste titre Castells « un mouvement social naît de la rencontre d'une certaine combinaison structurale qui cumule plusieurs contradictions avec un certain type d'organisation »²⁴. Le regroupement au sein d'association ou de sociétés mutuelles a été la réponse naturelle des travailleurs africains plus durement touchés que les travailleurs d'origine européenne, et soumis à un régime de discrimination raciale et privés des libertés les plus élémentaires.

Les droits et libertés syndicales n'ont pas été un octroi pur et simple de l'Etat colonial, mais un aboutissement des conquêtes des travailleurs. Des constantes se sont dégagées tout au long de l'histoire du syndicalisme : d'abord l'oppression, dont sont victimes les travailleurs, qui se manifeste par la mise en place de systèmes étatiques coloniaux, et l'état de luttes engendré par cette oppression. Ce qui justifie ce constat de Castells selon lequel « tout mouvement social provoque de la part du système un contre-mouvement qui n'est que l'expression d'une intervention de l'appareil politique (intégration-répression) visant le maintien de l'ordre²⁵ ». Pour mieux cerner cette rubrique, il convient mettre l'accent sur les formes de luttes menées (1) et la réaction de l'administration coloniale (2).

1. Les formes de luttes engagées par les travailleurs

Si l'esclavage tel qu'il se présentait au tout début de la pénétration coloniale cadrait bien avec une économie d'autosubsistance, force est de reconnaître qu'il ne correspondait pas manifestement au processus

²³ Frantao Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali*, Thèse de doctorat 3^{ème} cycle de sociologie, Tome I, Université de Toulouse-le-Mirail II, UER des sciences sociales, 1986, p. 57.

²⁴ M. CASTELLS, *La question urbaine*, Maspero Paris 1975, p. 388.

²⁵ *Ibid.*

d'accumulation, tel que le concevait les économistes coloniaux. La première préoccupation coloniale a donc été de libérer ce qu'on a appelé « la force de travail africaine », au nom d'un pseudo humanisme anti-esclavagiste. Cette libération de la force de travail a pratiquement eu moins d'échos là où les structures féodales avaient une solide implantation. À ce stade est née la double nature de l'intervention colonialiste dans les structures traditionnelles qui fut, au vue des circonstances, libératrice ou complice d'un arbitraire établi. Ainsi, la lutte coloniale pour la domestication de la force de travail, prit un tout autre aspect avec l'institutionnalisation des travaux forcés. Avec ce régime, le spectre de la mort planera désormais sur les travailleurs qui étaient assimilés aux matériaux de construction lors de la réalisation des grands travaux (routes, chemins de fer, Ponts et barrages). Leur provision nutritionnelle n'était pas proportionnelle aux dépenses d'énergie physique qu'on exigeait d'eux. S'organiser et batailler pour une vie meilleure s'avèrent difficiles dans ces conditions, d'autant plus que les institutions ont désocialisé le travailleur avec le changement fréquent de chantier ajouté aux entraves communicationnelles²⁶.

Pourtant, c'est dans ce cadre étroit et rude que s'ébauchèrent et se consolidèrent des luttes. Se basant sur leurs propres expériences, les populations essayèrent toute une gamme d'actions pour faire valoir leurs droits : l'émigration, la palabre, l'absentéisme et la rébellion. D'abord, l'émigration a été la première idée de la majeure partie des travailleurs traqués face aux conditions de recrutement et de travail, en plus des contraintes de l'imposition. Dès 1892, beaucoup d'hommes des villages de la circonscription administrative de Kayes quittèrent les bords du fleuve pour échapper aux recruteurs qui les pourchassaient. Jusqu'en 1920, des délégations de notables étaient dépêchées pour exprimer leur ras-le-bol à l'administration coloniale en place. Les habitants des villages de la future voie refusèrent de porter les bagages si leur poids n'était pas ramené de 30 à 25 kg. Ils

²⁶ Frantao Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali*, op. cit. p. 59.

exigèrent ensuite de n'effectuer le transport que d'un village à celui immédiatement voisin.

Ensuite, l'absentéisme fut aussi beaucoup pratiqué. Par exemple dans un chantier de la 2^{ème} portion, l'administration signalait le 8 novembre 1930, quinze malades couchés, vingt personnes en visite médicale au dispensaire, 37 déserteurs, 3 absents pour diverses raisons et 4 permissionnaires sur 492 inscrits.

La rébellion ou « désertion » selon la terminologie coloniale était une forme couramment employée par les travailleurs des chemins de fer. En 1913 à Kiba et Touba, en 1933 au PK 722, sur les chantiers des chemins de fer à Bagouko, des révoltes éclatèrent et les ouvriers avaient déboulonné les rails sur le pont de Mahina. Les travailleurs engagés de force acceptaient les clauses formelles du contrat et se rendaient sur les chantiers. Mais constatant le non-respect des clauses (durée, conditions de travail, nourriture etc.), ils rompaient unilatéralement leur contrat en fuyant les chantiers. Tout portait à croire que celui-ci n'était pas compris, vu le manque d'instruction des travailleurs.

Devant l'ampleur du phénomène, l'autorité coloniale en la personne du lieutenant-colonel Rougier, écrivait en 1901 « ... les désertions ne font qu'augmenter ; des équipes entières disparaissent au bout de deux jours, celles de Nioro comme les autres. La crainte de la punition qu'ils encourent et dont on les prévient toujours à l'arrivée est donc absolument insuffisante... La régularité des distributions de vivres, les gratifications données sous formes de colas et de moutons, n'y font rien. Il est clair que ces hommes ont l'intention bien arrêtée de ne pas travailler et ils appliquent à merveille leur résolution »²⁷.

Des mouvements dont la chronologie est difficile à établir et qui restent à étudier ont émaillé la vie des travailleurs. A titre d'illustration, le 9 février 1900, cent ouvriers wolof²⁸ employés à Kayes, déclenchent une grève pour un retard de leur solde de vingt jours. Cinq de leurs dirigeants sont arrêtés et déférés devant le Tribunal des « droits communs » et la grève cassée.

²⁷ Lettre n° 904 du 4 juin 1901 du lieutenant-colonel BOURGIER AN/FA.

²⁸ Ethnie principalement localisée au Sénégal.

De même en mars 1911, il y a eu un débrayage des manœuvres employés aux travaux militaires de Kati, non loin de Bamako. Le 10, 11, 12 novembre 1919 : grève de solidarité des cheminots de Bamako et Kayes contre la vie chère. En 1920, des cheminots contractuels et des agents des travaux publics adressent une pétition au député français et de la Haute-Volta au Conseil supérieur des colonies²⁹. Dans cette pétition, de nombreuses revendications figuraient parmi lesquelles, nous avons : un contrat à durée illimitée pour les anciens serviteurs entrés dans les services administratifs avant l'organisation des cadres et qui ont été écartés de ces cadres avant la limite d'âge ; une augmentation des salaires tous les deux ans ; le droit au logement ou à l'indemnité de logement ; un congé tous les trois ans au moins pour en jouir dans leur pays d'origines etc. Satisfaction leur fut donnée en partie, pour motif qu'ils présentaient des garanties notamment : les longues carrières, les notes élogieuses etc.

Des actions de lutte ont continué. C'est ainsi qu'en janvier 1921, il y a eu la grève des cheminots et fonctionnaires à Kayes dirigée par Tiémoko Garan Kouyaté qui a été exilé et a dû continuer la lutte au sein du Mouvement ouvrier international en France où il mourut fusillé par les Allemands. Le 7 juin 1937 survint un débrayage à la S.I.C.A. (Société de Sisaleraies et carburants africains, une filiale de Cauvin et Yvose). L'entrepreneur européen fut pris à partie par les employés. Aussi, le 5 octobre 1937, à Diré fut observée une grève de six jours des ouvriers de la C.I.C.O.N.N.I.C. en vue d'exiger le respect du contrat³⁰. De même, le 21 décembre 1938 le surveillant aux travaux neufs de Badumbé fut assassiné par 120 travailleurs révoltés qui se sont déclarés tous coupables. Enfin, la même année, eût lieu un 'lock-out' du personnel indigène de la station radiotéléphonique de l'usine électrique de Bamako en-Solidarité avec un camarade licencié³¹.

Manifestement, jusque là, hormis quelques « amicales » au nombre très réduit, il n'y avait guère d'organisations syndicales et ces

²⁹ Frantaou Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali, op. cit.*, p. 61.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Idem*, p. 62.

manifestations de mécontentement de salariés locaux étaient souvent organisées de façon spontanée et lacunaire, et rapidement étouffées par l'administration coloniale. Toutefois, il n'empêche que ces luttes ont contribué à cultiver chez les travailleurs, les germes d'une conscience d'exploité, malgré les réactions de l'administration coloniale.

2. Les réactions de l'administration coloniale

Divers systèmes furent essayés par le pouvoir colonial dans le but d'enrayer les multiples formes de lutte et de rébellion des travailleurs qui encombraient énormément la production. Chaque travailleur avait ainsi un répondant qui devait être puni en cas de désertion de son collègue, et on sanctionnait les villages d'origine des déserteurs, soit en y libérant autant d'esclaves, soit par le remplacement d'office des déserteurs. Les autorités militaires avaient mis au point une procédure répressive en quatre points qui consistaient à : infliger une amende, tenant lieu de frais de recherches, à tout village accueillant un déserteur ; rechercher le coupable et le renvoyer sur le chantier ; l'obliger à rembourser ce qu'il a déjà perçu ; militariser les groupes de travail en encadrant chaque groupe de cent hommes par un garde-cercle et quatre surveillants.

La méthode la plus employée était cependant l'emprisonnement. Le déserteur étant considéré comme un prisonnier de droit commun. L'attitude de l'administration coloniale fut, en général, des plus négatives. En 1924, Albert Sarraut, ministre des Colonies, répondait au maire de Dakar qui réclamait des lois sociales par ceci : « il est certain qu'une loi sociale est la meilleure et la plus humaine des choses, mais je me garderais bien de promulguer dans ce pays des lois qui n'auraient d'autres résultats que de ruiner le commerce et l'industrie³² ».

En 1925, les cheminots de Dakar-Saint-Louis font grève. La même année, une agitation se manifeste parmi les Bambaras originaires du Soudan français requis pour l'achèvement du chemin de fer Thiès-

³² J. S. CANAL, *Afrique noire, l'ère coloniale*, p. 556, cité par Frantao Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali, op. cit.*, p. 63.

Kayes. Le pouvoir colonial ordonne l'arrestation et la flagellation des leaders. Une grève générale en résulte et les troupes (où les Bambaras sont majoritaires) refusent de tirer sur les grévistes, malgré l'ordre de l'autorité coloniale. Celle-ci, pour enrayer la grève sera contrainte de libérer les agitateurs et ouvrira une enquête sur leurs revendications.

En 1928, le gouvernement Carde à travers un arrêté local du 1^{er} décembre, recommanda d'envoyer désormais les déserteurs arrêtés dans les chantiers des colonies lointaines et de les y maintenir après la libération des autres, un nombre de jours égal à ceux d'absence et de prison.

Cependant, excédée au *finish* l'administration institua le système de prévoyance en cas de rébellion, les travailleurs quittèrent moins les chantiers. En dépit de la feinte et la répression de l'administration coloniale, les travailleurs purent d'émigration en palabre, de désertion en grève, défendre leurs justes revendications avec quelques chances de succès. Au total, le pouvoir colonial, en dépit des obstacles, finit par reconnaître le bien-fondé de certaines revendications des travailleurs. Partant de là, la lutte des travailleurs, les actions de revendication devinrent légales et le mouvement syndical prenait son envol.

B. la naissance du syndicalisme et son affermissement pendant la colonisation

Manifestement, la dépendance coloniale conduit à une prise de conscience à l'aspiration à un changement radical de la situation, à un progrès. Karl Marx a démontré le rôle privilégié du prolétariat, rôle qui dépend non seulement de l'évolution des forces productives matérielles et des rapports de production, mais aussi d'une prise de conscience permettant la construction du prolétariat de classe. Une telle observation illustre de quelle manière peut être comprise la dépendance coloniale, en considérant le rôle de la prise de conscience et des réactions conséquentes. Pour Balandier, « la réaction naît au sein des groupes sociaux qui subissent la dépendance coloniale

comme une limite à leur développement, ou au sein de ceux qui sont en raison de cette situation plus largement dépossédés³³ ».

Kwamé Nkrumah va plus loin, et détermine « les résultats inévitables de la situation coloniale, c'est-à-dire : l'apparition d'une intelligentsia ; l'éveil d'une conscience nationale parmi les peuples colonisés ; l'appropriation d'un mouvement de la classe laborieuse ; le développement d'un mouvement de libération nationale³⁴ ».

A la fin de la seconde guerre mondiale, on assiste à l'avènement du syndicalisme au Soudan français à travers une reconnaissance juridique du mouvement syndical et la constitution des premières organisations syndicales (1) jusque-là refusé par l'administration coloniale. La montée du nationalisme va cristalliser ce climat favorable au mouvement syndical au Mali colonial. Cependant, l'influence des centrales métropolitaines (2) a été déterminante dans l'évolution du syndicalisme pendant la période coloniale.

1. La reconnaissance juridique du syndicalisme et la création des premiers syndicats

Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale en 1945, les chances de développement du syndicalisme étaient quasi inexistantes. Toutefois, diverses sortes de groupes précurseurs des syndicats ont été au cours de la décennie 1920-1930. C'est ainsi, qu'en 1920, a été créée une Association amicale et professionnelle des agents indigènes du chemin de fer regroupant des salariés et d'autres citoyens qui versaient des cotisations fixes, ensuite distribuées aux membres, en cas de maladies, de décès ou de mariage. La loi métropolitaine sur la liberté syndicale a été introduite dans les colonies en 1920, mais elle ne s'appliquait qu'aux travailleurs qui étaient des « citoyens français » à part entière, c'est-à-dire des natifs des quatre communes du Sénégal. Avant la seconde guerre mondiale, l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) avait adopté quatre conventions relatives aux travailleurs indigènes. Il s'agit des deux conventions qui

³³ G. BALANDIER, « Sociologie de la dépendance », in *Sens et puissance*, PUF, Paris 1981, p. 158.

³⁴ Kwamé NKRUMAH, *Toward colonial freedom 1947* in BALANDIER, p. 41.

ont trait au travail forcé de 1930 ; de celle relative au recrutement de 1936 ; de celle relative aux contrats de travail et aux sanctions pénales de 1939. Les deux conventions qui traitaient le travail forcé eurent du mal à être appliquées effectivement.

En réalité, les effets de l'avènement du Front populaire donnèrent au mouvement syndical son envol au Soudan français. Les réformes instituées par le gouvernement de Léon Blum, par décret du 11 mars 1937, ont autorisé la création des organisations syndicales dans les colonies pour les « sujets français³⁵ » locaux, cependant elles limitaient la liberté d'affiliation aux seuls travailleurs instruits et diplômés³⁶. Avec l'édiction d'un second décret, le 20 mars 1937, la convention collective de travail est applicable au Soudan français et partout en Afrique occidentale française. De même, la conciliation et l'arbitrage deviennent obligatoires pour le règlement des conflits. Des associations professionnelles sont créées pour la représentation et la défense des intérêts professionnels de certains travailleurs indigènes. A cause des mesures discriminatoires, seule une poignée de travailleurs salariés pouvait adhérer à une organisation syndicale.

Dès 1937, avec l'appui des socialistes, des organisations syndicales, créées par des fonctionnaires, sous la direction de Monsieur Mamadou Konaté, Soudanais et enseignant à l'Ecole normale William Ponty sur l'île de Gorée au Sénégal, et de Ouezzin de la Haute Volta, Coulibaly et des employés des postes, filiales de la Confédération générale du travail (C.G.T.) font leur apparition. Mais, elles étaient en nombre limité en raison du contrôle de routine effectué par l'administration coloniale. A la session du Conseil du gouvernement de l'OAF, tenu à Dakar en novembre 1937, le gouverneur général, Monsieur Coppet, laisse entendre que depuis mai 1936, quelques 119 associations s'étaient constituées dont 42 syndicats professionnels.

Toutefois, pendant la seconde guerre mondiale, le syndicalisme était au ralenti en AOF, en raison de la répression exercée par le gouvernement de Vichy. Les syndicats ensommeillés vont tout de

³⁵ Il s'agissait des indigènes différents des citoyens français.

³⁶ Les travailleurs sachant lire, écrire et parler le français et détenteurs d'un certificat d'études primaires.

même reprendre avec force en 1944 grâce au soutien de l'O.I.T. et aux réformes instituées au cours de la conférence de Brazzaville. A partir de mai 1944, l'O.I.T. dans une déclaration faite à Philadelphie, voulant que ses principes sur la liberté syndicale... soient appliqués tant dans les pays dépendants qu'indépendants, adopte une gamme de conventions et de recommandations relatives aux travailleurs, à leurs conditions de vie et à leurs droits dans les territoires colonisés³⁷.

Sous pression, le gouvernement français promet une révision du régime colonial lors de la conférence de Brazzaville tenue du 30 janvier au 8 février 1944. En effet, la débâcle française de 1940 et la participation des « tirailleurs sénégalais » à la seconde guerre mondiale ont pratiquement ébranlé le mythe de la puissance coloniale. Le 7 août 1944, paraît un décret instituant le droit à la liberté d'association, en faveur des Africains jusque-là soumis au statut juridique de l'indigénat ou sujets français. Mais, pour être dirigeant syndical, il faut remplir certaine condition d'instruction notamment, il faut posséder un C.E.P. et l'organisation syndicale doit présenter un bilan annuel.

Dans cette atmosphère effervescente, le monde rural va se faire entendre. Ainsi, les revendications paysannes au sein des Associations agricoles indigènes (AAI) commencent dans les années 1940, mais il fallait attendre avril 1944 pour voir une manifestation qui va mobiliser des milliers de colons dans la zone de Niono. Les colons dénonçaient l'organisation de la vie dans les 224 villages de colonisation ; l'impossibilité d'entraide au profit des vieux colons ; les mutations trop fréquentes dans les parcelles attribuées ; et l'absence de liberté dans le choix des cultures. En plus, leurs revendications étaient aussi dirigées sur le partage de la plus-value : les colons se plaignaient et faisaient remarquer leur appauvrissement depuis l'entrée en

³⁷ P.F. GONIDEC, *Cours de Droit du travail africain et malgache*, Paris L.G.D.J. 1966, p. 14.

colonisation, l'insuffisance des vivres, l'impossibilité de gagner de l'argent ailleurs en cas de mauvaises récoltes³⁸.

Le Syndicat des colons et agriculteurs de l'Office du Niger (SCAON) est né en 1954 après l'application du contrat de travail qui les obligeait à se regrouper en association. C'est le premier syndicat paysan dans l'histoire du Mali. Les prémices à la création de regroupement syndiqué ont été au sein des Associations agricoles indigènes (AAI) qui étaient une sorte d'équivalent de Sociétés indigènes de prévoyance (S.I.P.). Ces Associations avaient une double vocation : d'un point de vue social, leur objectif fut de domestiquer la révolte paysanne, de la « récupérer » comme on dirait de nos jours, afin d'obtenir l'indispensable adhésion du colon à la politique agricole de l'Office. De l'autre, pour améliorer la productivité, leur rôle de coopérative consistait à jeter un pont entre l'établissement et les colons dans les domaines agro-industriels, commercial, financier, administratif et social afin de faciliter l'exploitation des centres³⁹.

La Constitution française du 27 octobre 1946 transforme les colonies françaises en départements et territoires d'outre-mer, c'est-à-dire des circonscriptions administratives de la République française. Cette loi fondamentale confère la qualité de « citoyen français » à tous les ressortissants des nouvelles circonscriptions administratives. Ce qui entraîna la suppression du travail forcé et de la justice indigène en matière répressive ou pénale, la liberté de presse et de réunion, la représentation aux assemblées françaises. La nouvelle loi fondamentale reconnaît enfin aux ressortissants d'outre-mer, la jouissance et l'exercice de la liberté syndicale. C'est dans cette atmosphère effervescente, que fut créé le Parti démocratique soudanais en 1946 par des dirigeants qui vont s'illustrer dans le mouvement syndical. Le congrès de la C.G.T. a eu lieu les 16 et 17 mars 1946. Les textes fondateurs de l'Union régionale des syndicats du Soudan furent déposés le 19 mai et agréés le 17 juin 1946. Elle

³⁸ B. CAMARA, « Évolution des systèmes fonciers au Mali : Cas du bassin cotonnier de Mali sud (Zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala) », *op. cit.*, p. 225.

³⁹ *Ibid.*

regroupait seize syndicats une année plus tard, embrassant tous les secteurs d'activités, public et privé. A partir de cette date, on assiste à une profusion des organisations syndicales.

Les syndicats du Soudan français à l'instar de leurs homologues ouest-africains se sont battus pour l'adoption et l'application du Code du travail d'outre-mer de 1952. En effet, les législations ouvrières qui régissaient les relations professionnelles et industrielles entre les travailleurs africains et leurs employeurs étaient fragmentaires et souvent discriminatoires. Elles avaient été prises par des décrets dans chacun des territoires, au fur et à mesure des besoins. Cela provoquait une importante inégalité des salaires, des conditions de travail et de la législation sociale, parmi les colonies et entre les travailleurs africains et européens. Le premier texte législatif portant sur le Code du travail d'outre-mer fut préparé par Marius Moutet et promulgué par le décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947. L'exécution de ce projet de loi qui ignorait intentionnellement la question syndicale, a été contrecarrée par les hommes d'affaires coloniaux qui trouvaient cette loi trop libérale, et fut suspendue par le Conseil d'Etat⁴⁰.

Cette lutte pour le Code du travail a été prise en main par les députés africains à l'Assemblée dans le cadre d'une recherche d'une égalité mystique qui semblait être le premier but⁴¹. Mamadou Konaté, député soudanais dénonçait le caractère esclavagiste du travail public obligatoire institué par le décret du 21 avril 1930 pour les chantiers de grands travaux : celui des détenus préventifs. Il exigeait l'application immédiate du Code du travail, promoteur de la liberté de travail, du droit à la formation professionnelle, à des salaires décents et à des conditions de travail humanisées car si l'Afrique est restée sous-équipée, c'est parce que, entre autres causes, elle est restée par la grâce des colonialistes non spécialisée et sous-équipée. La question de l'inégalité a été partiellement résolue par « la loi Lamine Gueye » du

⁴⁰ Ernest MILICENT, *L'A.O.F entre en scène*, Paris, Bibliothèque de l'Homme d'action 1958, p. 67.

⁴¹ P.F. GONIDEC, « Une mystique d'égalité : le Code du travail des territoires d'outre-mer » in *Revue juridique et politique de l'Union française*, Paris, tome 7, 1953, p. 177-196.

30 juin 1950, relative aux conditions d'emploi dans la fonction publique. Cette loi garantissait l'égalité entre les travailleurs africains et européens dans le secteur public, du moins en théorie, car elle accordait des allocations familiales aux salariés locaux de l'A.O.F.

En réalité, le mouvement syndical reflétait l'influence métropolitaine. Toutes les organisations syndicales à quelques exceptions près, étaient dans la dépendance de la C.G.T. Le mouvement syndical déjà fragile par ses effectifs squelettiques, a trouvé au demeurant une autre cause de faiblesse dans la forme structurelle héritée de la métropole, d'où l'influence des organisations syndicales métropolitaines.

2. Quête de l'autonomie et résistance des syndicats soudanais face à l'influence des syndicats métropolitains

Dans son ouvrage publié en 1956, Gonidec distingue trois phases dans l'évolution du syndicalisme africain pendant la colonisation. A l'hostilité succède le « paternalisme », pour lui, il s'agit de l'acceptation officielle du syndicalisme, de ce fait un syndicalisme centralisé, contrôlé par l'administration coloniale de manière à réduire les risques afin qu'il ne devienne pas un instrument de pression politique, voir un substitut des partis politiques⁴². La troisième phase de l'évolution du syndicalisme débute dans les années 1950, par la tendance des syndicats à réaliser leur unité par réaction au pluralisme hérité de la métropole et à s'affranchir des tutelles des centrales syndicales métropolitaines⁴³. Ces dernières tentent d'encadrer le mouvement syndical soudanais, voir africain, et de le conformer à leur modèle. L'évolution de leur attitude s'explique par la situation existant dans les colonies, mais surtout en fonction du contexte colonial. Partant de là, il s'avère difficile d'appréhender le syndicalisme ouest-africain d'expression française en général, et le

⁴² P. F. GONIDEC, *Les Systèmes Politiques Africains*, P.G.D.J., Paris 1978, p. 66-69.

⁴³ *Ibid.*

syndicalisme soudanais en particulier sans saisir les clivages idéologiques et politiques des syndicats et partis politiques⁴⁴.

Selon Thomas Hodgkin, la pratique coloniale française est animée par une doctrine décomposable en deux éléments : le principe assimilationniste se manifestant dans l'universalisme culturel, dans la citoyenneté française, dans l'extension du parlementarisme, dans l'éducation des autochtones et dans l'assistance économique, et la doctrine d'association ou paternalisme impliquant la supériorité des blancs, le maintien des inégalités politiques et économiques, ainsi que la centralisation administrative⁴⁵. La conception assimilationniste et universaliste, liée à l'attitude des partis politiques, prévalant à l'époque, était défendue dans les années 1947 par Bouzanquet, alors secrétaire général de la C.G.T. avant qu'il n'adhère à la C.G.T.-F.O. Il déclarait que le syndicalisme dans les colonies fonctionnait comme celui de la métropole car il était calqué sur le modèle métropolitain. Selon lui, il est bien évident qu'il n'existe de syndicats dans ces pays que parce que la métropole en possède... En effet, l'œuvre civilisatrice de la métropole doit se poursuivre sur le terrain syndical.

Le principe universaliste est défendu au 2^{ème} congrès de la F.S.M. à Milan en 1949, qui devra affirmer sa présence permanente en A.O.F., aider au développement de la conscience de classe dont l'affirmation se fait déjà au sein des organisations syndicales où des mouvements démocratiques se créent. La centrale métropolitaine C.G.T. a apporté au syndicalisme soudanais et même ouest-africain, le sens de l'organisation et a créé en son sein un secrétariat ou comité d'outre-mer chargé des relations avec les syndicats d'outre-mer et surtout d'assurer l'accueil, l'hébergement et la formation des militants.

Pour s'affirmer, les syndicats du Soudan français influencés par les centrales métropolitaines, avaient besoin d'aller à la quête de l'autonomie. Ainsi, la grève des cheminots africains d'A.O.F. observée le 10 octobre 1947, puis le 19 mars 1948, marque le point de départ de l'autonomie syndicale au Soudan français et dans le reste de l'A.O.F.

⁴⁴ *Idem*, p. 68.

⁴⁵ Thomas HODGKIN, *Nationalism in Colonial Africa*, London Muller 1956, p. 38.

Certes, des syndicats locaux indépendants avaient existé en Afrique occidentale française. Cependant, ils conservaient des liens officieux avec des centrales sous l'emprise des Français. Le plus influent a été la Fédération des syndicats des cheminots africains des réseaux ferroviaires de l'A.O.F, qui s'étendaient de l'océan vers l'intérieur du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta, du Togo et du Dahomey. Organisés initialement par la C.G.T., le syndicat des cheminots africains ont quitté la centrale métropolitaine au terme de la grève de 1948.

En effet, en A.O.F., l'idée d'une autonomie syndicale était manifeste au sein de toutes les centrales affiliées, mais moins forte en ce qui concerne le Soudan français. Pour cause : le parti de l'U.S.R.D.A. souhaitait que le syndicat se dégage de l'influence de la C.G.T. métropolitaine pour être l'aile marchante du parti⁴⁶. Ainsi Amadou Diallo, secrétaire général de l'U.R.S.S.-C.G.T., et vice-président de la F.S.M. était contre l'idée d'un soi-disant syndicalisme africain, le coupant de la classe ouvrière métropolitaine, l'isolant des forces progressives internationales, le livrant pieds et poings liés aux colonialistes. L'influence de l'U.S.R.D.A. fut prépondérante dans la prise de conscience particulièrement nationale. Dès le congrès de 1955, l'idée d'une autonomie du syndicalisme africain était acquise ; diverses unions territoriales syndicales décident la suppression des unions locales C.G.T. et la création de centrale africaines⁴⁷. En janvier 1956, le congrès constitutif de la Confédération générale des travailleurs africains (C.G.T.A.) émet l'idée d'un appel à toutes les organisations pour la création d'une confédération africaine indépendante.

Au congrès tenu à Cotonou (au Dahomey, actuel Bénin), du 16 au 20 janvier 1957, l'unité syndicale paraissait nécessaire pour rallier l'ensemble des travailleurs africains à l'action syndicale, pour présenter un front de lutte efficace contre le patronat qui avait depuis belle-lurette réalisé une unité organique. De 1957 à 1960, trois années

⁴⁶ Résolution 3 des congrès de 1952 et 1955.

⁴⁷ Frantao Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali, op. cit.*, p. 127.

au cours desquelles des délégués se sont mis d'accord sur le principe de la création d'un syndicat unique pour tous les travailleurs africains, sous le nom d'U.G.T.A.N. discuté de son orientation idéologique, afin d'aboutir au *finish* à son éclatement sous le poids des particularismes sous influence politique. Le mouvement syndical se trouvant de le sillage des politiques, apportait son soutien à l'option socialiste de l'Union soudanaise pour le Rassemblement démocratique africain (U.S-R.D.A), considéré comme avant-garde du prolétariat. Il sera appelé par les théoriciens du parti, à mobiliser ses troupes pour la construction du socialisme au Mali à l'aune de la proclamation de l'indépendance.

II. Evolution du syndicalisme au Mali de 1960 à 2000

A son accession à la souveraineté internationale, le Mali a adopté une loi fondamentale, la Constitution du 22 septembre 1962 qui est l'acte fondateur de la République. Cette loi fondamentale consacre et garantit la liberté d'association en ces termes : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation⁴⁸ ». Elle reconnaît et garantit aussi la liberté syndicale dans son article 20 qui dispose : « La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi ⁴⁹ ». Ainsi, le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et des règlements en vigueur⁵⁰. Ce texte fondateur de l'Etat du Mali fait du syndicat une institution reconnue juridiquement. Ce qui va donner un nouveau souffle au mouvement syndical au sein du jeune Etat.

Au lendemain de son accession à l'indépendance, la République du Mali a adopté le 9 août 1962 la loi n° 62-67 ANRM instituant un Code du travail et la loi n° 62- 68 du 9 août 1962 portant Code de prévoyance sociale. Inspiré du Code du travail d'outre mer de 1952 et des conventions collectives en vigueur, il était cité comme un Code

⁴⁸ Article de la Constitution du 22 septembre 1960.

⁴⁹ Article 20 de la Constitution du 22 septembre 1960.

⁵⁰ Article 21 de la Constitution du 22 septembre 1960.

contraignant pour l'employeur et protecteur pour le travailleur. La liberté syndicale demeure reconnue et garantie par le législateur de 1962 conformément à la volonté du constituant de 1960. La Constitution du 2 juin 1974 va s'inscrire dans la logique de celle de 1960 en reconnaissant le droit d'association et la liberté syndicale. Il importe de souligner que nonobstant les nombreuses modifications qu'a subi le Code de 1962⁵¹, la liberté syndicale est restée reconnue et garantie. Dans la décennie 1960, le Mali ratifié plusieurs instruments internationaux qui reconnaissent le droit syndical comme un droit fondamental de l'homme. Il en est ainsi de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui énonce à son article 20 que « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ». A l'article 23.4, il est précisé que « toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ». De même, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le « PIRDESC », et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le « PIRDCP », ont pour effet de reconnaître le droit de toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'y affilier en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. Les dispositions du PIRDESC prévoient aussi que le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier ne peut pas faire l'objet de limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

La Constitution du 25 février 1992, dispose que l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'association, de réunion et de manifestation. Elle consacre le droit syndical en ces termes : « la liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs

⁵¹ La loi de 1962 a été modifiée par l'ordonnance n° 24 du 25 février 1977, la loi n° 84-57 ANRM du 29 décembre 1984, la loi n° 87-03 ANRM du 9 février 1987 (articles 345, 346, 347 et 348 de la loi de 1962), la loi n° 88-35 ANRM du 8 février 1988.

activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi ». Elle dispose aussi que « le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». A travers ces deux dispositions, le constituant malien de 1992 consacre et garantit les droits et libertés syndicaux. Il pose ainsi les bases juridiques du mouvement syndical au Mali. Les normes constitutionnelles ont une valeur supra législative et réglementaire. Ce qui signifie, qu'elles s'imposent non seulement au législateur, mais aussi, aux autorités administratives.

L'accession à la souveraineté internationale étant devenue un acquis, les préoccupations politiques et même économiques reprennent leurs droits, et le syndicalisme malien est conduit à repenser son action en fonction du but assigné. Cet effort, si précieux pour l'avenir, ne peut pourtant s'inscrire que dans un cadre précis, constitué par le poids des habitudes léguées au titre du syndicalisme colonial, par la place du syndicalisme dans la construction politique de la nation, par la réalité des problèmes auquel il fait face. De ce fait, une préoccupation essentielle demeure : quelle sera la nature des rapports syndicat/parti politique U.S.- RDA au lendemain de l'indépendance ?

En effet, parmi les éléments qui expriment effectivement la situation par rapport au parti ou gouvernement, deux se dégagent : d'une part la position réelle du syndicalisme par rapport au pouvoir, et d'autre part l'importance du syndicalisme considéré comme une force non redoutable. La combinaison théorique de ces deux facteurs permet de dégager, en principe, une double possibilité : un syndicalisme indépendant et puissant ou faible, un syndicalisme dépendant et faible ou puissant. Ainsi, nous verrons à la lumière de son évolution, de quel type de situation se rapproche le syndicalisme malien pour cette période de l'indépendance. Le mouvement syndical a toujours placé sa lutte sur le plan politique, ce qui entraîna sa dépendance à l'égard du parti. Toutefois, cela contribua à asseoir de

façon progressive son influence idéologique sur les gouvernants de l'époque⁵².

Il convient donc d'évoquer le cheminement du syndicalisme en privilégiant les événements marquants. De ce fait, nous verrons en premier lieu l'intervention de l'organisation syndicale au congrès extraordinaire du 22 septembre 1960, puis, l'officialisation de la collaboration du mouvement syndical avec le pouvoir politique en vue de la construction nationale, en second lieu (A). A partir du coup militaire de 1968, le syndicalisme a connu une crise (B).

A. L'intervention de l'organisation syndicale au congrès extraordinaire de l'Union soudanaise - Rassemblement démocratique africain (US-RDA) du 22 septembre 1960

Suite à son double échec, notamment le référendum de 1958 et l'éclatement de la Fédération du Mali en août 1960, l'organisation syndicale, éprouvée par ses difficultés avec le parti se trouvait fragmentée quand lui parvint l'invitation d'assister au congrès extraordinaire de l'U.S.-R.D.A., tenu le 22 septembre 1960⁵³.

Une telle fragmentation lui valut d'être rappelé à l'ordre par le commissaire aux relations avec le syndicat et le refus de se voir confier un poste quelconque au sein du bureau politique national. Le syndicat toujours fidèle à sa doctrine définie lors du congrès constitutif d'août 1957, estimait que seules les franches et loyales confrontations entre le parti et le syndicat, tous deux au service d'une même nation, et dont les actions bien comprise se complétant nécessairement, sont de nature à donner des solutions valables aux problèmes complexes que pose la construction nationale⁵⁴.

⁵² Les autorités de la première République du Mali étaient, tant soit peu, sous l'emprise idéologique du syndicalisme.

⁵³ Rapport de la commission de contrôle au 2^{ème} congrès Union syndicale des travailleurs soudanais (U.S.T.S.) tenue du 25 au 28 février 1960.

⁵⁴ Résolution générale du 1^{er} congrès (congrès constitutif) de l'U.S.T.S. tenu à Bamako en août 1957.

1. la participation de l'U.N.T.M. au congrès extraordinaire de l'U.S.-R.D.A. du 22 septembre 1960

A la suite de l'éclatement de la fédération du Mali, l'U.S.-R.D.A décida de l'organisation d'un congrès extraordinaire qui devait prendre des décisions importantes, surtout au sujet de la relation avec la France après que celle-ci eût reconnu la République du Sénégal indépendante quelques jours plus tôt. De façon inédite, intervenaient directement les organisations non indépendantes officiellement du parti, telles que les organisations des jeunes, des femmes, des anciens combattants, des mouvements de la paix et le syndicat. Ce congrès a adopté des résolutions qui reprennent les recommandations contenues dans le rapport du secrétaire général. Sur le plan politique, après avoir approuvé la proclamation de la République du Mali désormais « Etat indépendant, indivisible et souverain » et pris acte de la violation par la France des accords franco-maliens, le congrès dénonce les dits-accords et déclare la République du Mali libre de tout engagement et de tout lien politique vis-à-vis de la métropole et de la communauté.

En effet, dans le cadre de la construction l'Etat-nation du Mali, le congrès considère comme nécessaire la consolidation de l'unité et de l'organisation politique, et engage tous les militants à tous les échelons, et surtout les leaders politiques et responsables administratifs à élever le niveau de conscience professionnelle et à rester mobiliser pour la mise en œuvre du plan de développement dans le cadre d'une économie socialiste⁵⁵. Soucieux d'établir une politique de paix et d'accélérer la mise en place d'une armée nationale, les congressistes demandent le rappel des soldats nationaux en service dans les troupes françaises, notamment en Algérie et condamnent toutes les guerres impérialistes qui tenteraient d'asservir les peuples en lutte pour leur indépendance. Ils vont aussi dans le

⁵⁵ Résolution politique du congrès extraordinaire du l'U.S.-R.D.A. du 22 septembre 1960 à Bamako.

sens de la nécessité d'une cessation des hostilités en Algérie, pays voisin⁵⁶.

En outre, sur le plan économique, les congressistes après avoir salué les mesures économiques et financières déjà prises par le gouvernement, par exemple la création de l'Office malien des changes, du Conseil malien du crédit et « l'africanisation » des cadres du trésor public, donnent mandat impératif à la direction politique et au gouvernement de « s'attaquer immédiatement et vigoureusement à la décolonisation économique, d'instituer rapidement les structures économiques nouvelles en renversant et développant les circuits commerciaux dans le cadre d'une planification socialiste, fondée sur les réalités africaines..., de diriger et de contrôler efficacement l'économie du pays par l'Etat, qui y prendra une part de plus en plus active, pour la mise en place d'un Office national du commerce extérieur et l'intensification du secteur coopératif⁵⁷ ».

Sur le plan de la coopération, l'U.S.R.D.A. affirme sa solidarité avec tous les peuples d'Afrique, en souhaitant la mise en place d'un grand marché commun africain dans le cadre d'une coopération économique générale, en invitant le gouvernement du Mali à entrer en relation économique et commerciale avec tous les peuples sans exclusion. Ces principales décisions du congrès extraordinaire découlent d'une volonté manifeste de faire disparaître les séquelles de la colonisation et de prendre une distance à l'égard de l'ancienne métropole.

Par ailleurs, la longue intervention des syndicats représentés par le secrétaire général de l'U.S.T.S., Monsieur Mamadou Famady Sissoko, est, surtout, consacrée à la condamnation du colonialisme, de l'impérialisme et du néo-colonialisme. Les propos violents employés dénotent la rancœur à l'égard des dirigeants sénégalais, du milieu économique français appuyé par les milieux politiques. Quant à l'éclatement de la Fédération du Mali, la France est pointée du doigt

⁵⁶ Frantao Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali, op. cit.*, p. 180.

⁵⁷ Résolution économique et financière du congrès extraordinaire du 22 septembre 1960.

comme responsable avec la complicité des dirigeants sénégalais, notamment Senghor et Dia. Le délégué des syndicats après avoir salué le courage et le dynamisme des responsables de l'U.S.-R.D.A. issus de la lutte anticolonialiste et non des usines d'assimilation et de dépersonnalisation de la France, fustige l'attitude méprisante des dirigeants sénégalais.

Le rôle exploiteur du système colonial et de l'impérialisme est surtout mis en relief. Le délégué syndical rappelle la nécessité de l'indépendance économique et la lutte à mener contre les intérêts étrangers « le capitalisme financier constitue un danger pour notre paix et notre indépendance⁵⁸ ». En effet, la position du syndicat est exprimée de manière assez claire, car il ne veut pas être tenu à l'écart de la vie politique du pays et souhaite être étroitement associé à la gestion du pouvoir dans l'intérêt des militants et de la nation toute entière. Cependant, il y a lieu de se demander sur quelles bases peut se réaliser cette association ? Or, on le sait, cette association ne pourra se réaliser que si les bases sont au préalable clarifiées, ce qui n'était pas le cas, d'où l'existence de problème de collaboration syndicat/parti.

2. La problématique de collaboration entre l'organisation syndicale et le parti au pouvoir (U.S.-R.D.A.)

Concrètement, la vision du parti U.S.-R.D.A. jusqu'à son désaccord avec le Parti communiste français (P.C.F) reflétait celle de ce dernier. Les différentes résolutions de l'U.S.-R.D.A. jusqu'au 3^{ème} congrès tenu en 1952 étaient fortement imprégnées de l'analyse marxiste. L'abandon de cette stratégie relevait de la double pression politique et administrative. L'introduction du concept de « classes sociales » pour parvenir à un mode ultérieur de développement, dominait son analyse, car il fallait saisir les contradictions au sein de la société

⁵⁸ Intervention du délégué syndical, Monsieur Mamadou Famady SISSOKO, au congrès extraordinaire de l'U.S.-R.D.A. tenu à Bamako le 22 septembre 1960.

coloniale⁵⁹. Le premier reproche fait au marxisme par les responsables politiques est « l'insuffisance de son analyse au regard de l'évolution du continent africain ». Derrière les argumentations apparaissent les limites que les dirigeants politiques veulent assigner au marxisme considéré comme une doctrine doublement étrangère au continent, car elle a été élaborée par des Européens et pour l'Europe du XIX^{ème} siècle. C'est donc dire que même lorsqu'ils lui empruntent sa dialectique, ils se retranchent vers certains aspects incompatibles avec les réalités africaines.

C'est ainsi que le secrétaire politique du parti U.S.-R.D.A. à l'entame de son propos au sixième congrès disait ceci : « le marxisme n'est pas un dogme dont il est possible d'appliquer toutes les conclusions issues de l'évolution de telle ou telle société à l'évolution d'une autre société. Le marxisme est une méthode de recherche, d'analyse et d'action, dont nous devons tirer profit au maximum, mais que nous ne pouvons utiliser de la même façon que d'autres sociétés, compte tenu de nos réalités ». Fallait-il chercher à instaurer à la lumière du marxisme « un socialisme africain » ? En tout cas, quelques partisans y favorables estimaient que les classes sociales, ainsi que les luttes entre elles au sens marxiste-léniniste n'existent pas en Afrique noire, du fait de l'absence d'une bourgeoisie nationale de la faiblesse du prolétariat et de l'existence de simples couches ou catégories sociales non opposées entre elles.

La constatation de l'inexistence des classes sociales demeure au cœur de toutes les justifications du système du parti unique et de la légitimité des équipes dirigeantes et de leur tentative d'instaurer un socialisme fondé sur les réalités africaines. S'agissant de la position syndicale, elle a suivi un cheminement quasi identique, si bien que l'abandon du principe de l'existence des classes, par conséquent de la lutte des classes, ne s'est opéré que pendant la phase de décrochage avec la centrale française. Le concept de lutte de classes n'avait, toutefois, pas été rejeté même s'il était considéré comme principe fondamental du mouvement syndical mais mis en veilleuse pour ne

⁵⁹ Frantao Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali, op. cit.*, p. 187.

pas nuire à l'action des jeunes gouvernements africains issus des élections territoriales. En effet, l'attitude théorique du syndicat relève d'un paradoxe. Comment peut-on se définir comme classe ouvrière et en même temps prôner la doctrine de l'inexistence de classes sociales dans la société malienne ?

Au total, au-delà même de la conception fétiche du « socialisme africain » renfermant les germes d'une société idyllique, « sans riches et sans pauvres » l'affirmation de l'absence de classe relevait plus de l'opportunisme au regard de la position du président Modibo Keïta sur la question.

L'intervention des syndicats au congrès extraordinaire de l'U.S.-R.D.A., même si elle allait dans le sens de l'option socialiste définie par le parti, ne contribua pas à améliorer de manière immédiate, le climat des relations avec le mouvement politique, tant elle voulait élargir sa sphère d'intervention. Plutard, dans la mise en œuvre de la stratégie de développement socialiste, le plan quinquennal 1961-1965, les relations vont s'améliorer avec l'implication du syndicat. L'organisation syndicale est perçue par les dirigeants politiques comme une structure interne au développement. Pour ce faire, elle va appuyer les mesures édictées par le gouvernement socialiste. Pour mieux s'organiser afin de défendre des intérêts communs, les différentes organisations syndicales vont s'unir en un seul organe : l'Union nationale des travailleurs du Mali U.N.T.M. qui a tenu son 1^{er} congrès du 24 au 28 juillet 1963. Cette organisation syndicale regroupe donc des syndicats du secteur public et privé. En 1968, un coup d'état militaire renversa le gouvernement Modibo Keïta. Le mouvement syndical va connaître un autre sort avec l'installation du régime militaire à la tête de l'Etat.

B. La crise du syndicalisme au Mali suite au coup d'Etat militaire de mai 1968

Le coup d'Etat a d'autant plus surpris les observateurs que l'armée semblait être fidèle au président Modibo Keïta. L'inexistence d'une opposition organisée à l'intérieur a caché à l'extérieur les difficultés du régime malien et les échecs successifs de sa politique qui n'a pas

réussi, nonobstant u imposant appareil politico-administratif, à intégrer la population dans un « Etat socialiste ». Des officiers et sous-officiers regroupés au sein d'un Comité militaire de libération nationale (C.M.L.N.) et sous la direction du lieutenant Moussa Traoré, placèrent le président Modibo Keïta devant certaines conditions, à savoir : l'abandon de la politique économique socialiste jugée néfaste qui a amené le pays au bord de la banqueroute ; la démission de certains dirigeants radicaux ; la fin des exactions de la milice qui faisait régner la terreur.

Devant le refus du président Modibo Keïta, qui voyait en l'acceptation de ces conditions, l'abandon de sa politique socialiste, les militaires décident de le déposer par une prise de pouvoir relativement pacifique. Le coup d'Etat militaire eut, sans nul doute, des conséquences sur l'évolution du syndicalisme au Mali. Primo, la crise s'est manifestée par l'arrestation des principaux leaders syndicalistes impliqués dans le durcissement de l'orientation du régime, puis par la défiance du syndicat lors de son 2^{ème} congrès tenu en 1970. Après une période de suspension des activités syndicales, les militaires en même temps qu'ils s'efforceront de se donner une légitimité démocratique avec la création d'un parti unique, aideront à mettre en place une organisation « non viciée » avec laquelle sera engagée la reconstruction nationale.

1. La recherche d'un nouveau rôle pour le syndicalisme avec le coup d'Etat de 1968

Le régime issu du coup d'Etat ne pouvait évidemment pas cohabiter avec l'U.S.-R.D.A., le parti du président déchu. Un de ses premiers actes fut de dissoudre le parti unique. Cette dissolution était justifiée par le chef de la junte, Moussa Traoré, en ces termes : « Après le coup d'Etat, nous avons en effet dissous l'unique parti qui était l'Union soudanaise R.D.A., parce que, aliéné dans ses principes, il a ouvert la porte à l'opportunisme, la corruption, l'exploitation, la dépravation, etc. En un mot, les masses qu'il était censé encadrer, organiser et éduquer ne lui faisait plus confiance ; elles le détestaient même, car leurs activités étaient paralysées par des réunions sans

objet et surtout interminables. La dissolution a donc été un soulagement et une libération de leurs énergies⁶⁰ ».

Par ordonnance n°1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, le C.M.L.N. déclare la Constitution du 22 septembre 1960 suspendue. Le texte fondamental de 1968 ne fait plus figurer le droit de grève parmi les libertés reconnues à tous les citoyens par la République. Le droit de se constituer en syndicats professionnels ou en parti politiques est proclamé sans équivoque, sauf que la réalité était tout autre. Comme nous avons déjà souligné, le coup d'Etat militaire du 19 novembre 1968 s'est accompagné de l'arrestation des principaux leaders syndicalistes : Mamadou Famady Sissoko secrétaire général de l'U.N.T.M., Nama Keïta secrétaire général adjoint, et Mamadou Diarrah secrétaire à l'organisation de l'U.N.T.M. et bien d'autres sont tous mis aux arrêts par les militaires. Devant une telle situation, le mouvement syndical malgré l'arrestation de ses principaux leaders, se devait définir sa ligne de conduite. Avec l'autorisation du régime militaire, une réunion extraordinaire des membres du bureau national de l'U.N.T.M., élargie aux secrétaires généraux des syndicats nationaux, fut convoquée le jour même, à partir de 16 heures à la bourse du travail.

Une commission fut mise en place à cet effet et donna mandat à Mamadou Saïba Traoré, dirigeant alors SYNCAB, d'élaborer une déclaration qui fut adoptée à l'unanimité par la séance plénière. Cette déclaration livra le contenu suivant : « les membres du bureau de l'U.N.T.M. et les secrétaires généraux des syndicats nationaux ont eu à prendre du discours-programme du gouvernement donnant des apaisements en ce qui concerne les acquis du peuple. Ils estiment que, pour la réalisation des objectifs de développement économique et social conforme aux aspirations légitimes des masses populaires, l'unité de la classe ouvrière demeure plus que jamais nécessaire. L'U.N.T.M. est décidée à soutenir tout programme garantissant les libertés syndicales et démocratiques⁶¹ ». En effet, comme on peut le

⁶⁰ Quotidien national d'information, *l'Essor* du 2 avril 1973, interview du chef de l'Etat, Moussa Traoré par des journalistes libyens.

⁶¹ M.S. TRAORE, *Souvenir des luttes d'émancipation...*, p. 52.

constater, cette déclaration n'exprimait pas exactement un soutien aux militaires, mais approuvait plutôt leurs intentions. Elle exprimait ainsi l'espoir que ces intentions seraient suivies d'effets pour le bonheur du peuple.

Du 25 septembre au 3 octobre 1970, alors que se tient le 2^{ème} congrès de l'U.N.T.M., une mise en garde est faite aux congressistes par le chef de la junte militaire au pouvoir en ces termes : « ... Au lendemain des événements du 19 novembre 1968, le C.M.L.N. aurait pu suspendre le mouvement syndical, mais nous avons pensé que les travailleurs salariés constituent la couche sociale qui a consenti le plus de sacrifices pour la conquête et la consolidation de l'indépendance nationale de notre pays. Dès lors, il nous a paru nécessaire d'associer les organisations syndicales à l'œuvre de redressement national qui demeure l'objectif fondamental du C.M.L.N. »⁶². Le message est clair et précis, d'emblée, le chef de la junte militaire au pouvoir fait comprendre que son objectif est la rénovation du mouvement syndical par la mise en place de bureaux démocratiquement élus. Cependant, cet appel est suivi d'une définition des bases sur lesquelles le régime militaire entend établir une coopération fructueuse et objective avec le mouvement syndical⁶³. Pourtant, les résolutions du congrès du Syndicat national de l'éducation et de la culture (S.N.E.C.) de février 1974 demandant le retour à un gouvernement constitutionnel, la garantie des libertés individuelles et syndicales et multipartisme ne seront pas publiées dans l'organe gouvernemental. Finalement à l'issue de son 3^{ème} congrès tenu du 1-4 avril 1974, l'U.N.T.M. décide son ralliement au régime militaire en place, ce qui donne un nouveau souffle au mouvement syndical⁶⁴.

2. Le mouvement syndical dans le nouveau contexte politique jusqu'à la décennie 1990-2000

Après le troisième congrès de l'U.N.T.M., de nouvelles relations vont s'établir entre la centrale syndicale et le pouvoir militaire,

⁶² Quotidien national d'information, *L'Essor* du 28 septembre 1970.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Quotidien national d'information, *L'Essor* du 4 avril 1974.

d'autant plus que le 2 juin 1974, il y a eu l'adoption d'une nouvelle Constitution qui procéda à la création d'un parti unique : l'Union démocratique du peuple malien (U.D.P.M.). Ce nouveau contexte politique consacre le retour du pays à une vie constitutionnelle, une des revendications de l'U.N.T.M et du S.N.E.C. Il marque le début d'une nouvelle collaboration des syndicats avec le régime militaire en place. En effet, il s'agissait d'une nouvelle collaboration que bon nombres d'évènements viendront renforcer ou troubler : c'est le cas des crises scolaires, de découvertes de complots visant à déstabiliser le pouvoir, de la tenue du quatrième congrès de l'U.N.T.M., des perspectives d'intégration du Mali dans l'Union monétaire ouest-africaine (U.M.O.A.) et bien d'autres.

Avec l'adoption de la nouvelle Constitution, la normalisation effectuée, l'U.N.T.M. organise en août 1975 une gamme de manifestations (meeting nationaux) pour alerter le pouvoir de la détérioration du pouvoir d'achat et de la hausse des prix des denrées de première nécessité, en pressant le gouvernement d'institutionnaliser la participation responsable. Un an plus tard, le gouvernement, en réponse à l'appel des syndicats, définissait le rôle spécifique des représentants syndicaux dans la cogestion des sociétés et entreprises d'Etats (S.E.E.) en publiant le décret n° 170/P.G-RM du 5 août 1976⁶⁵. Auparavant en novembre 1975, le chef de l'Etat annonçait une augmentation de 10 à 15 % des salaires pour lutter contre le coût élevé de la vie, en promettant de geler les prix des denrées tel que le riz. Si la première mesure constituait une hausse minimale (le SMIG était d'environ 15 000 francs maliens, soit 150 francs français), la seconde était manifestement difficile à appliquer en dépit des contrôles préconisés par les autorités. Les difficultés économiques du pays ne cessaient de s'accroître avec la concurrence déloyale que subissaient les S.E.E. combinée à un facteur naturel, la sécheresse. Les salaires versés aux fonctionnaires, s'ils étaient versés à temps, drainaient plus de 80 % des recettes budgétaires⁶⁶.

⁶⁵ Quotidien national d'information, *L'Essor* du 5 août 1976.

⁶⁶ Selon une expression populaire, « les salariés de la fonction publiques au Mali connaissaient des mois de quatre-vingt-dix jours ».

Le 6 septembre 1978, une délégation de l'U.N.T.M. rencontrait le chef de l'Etat pour lui signifier ses doléances dans lesquelles figurait le souhait de l'organisation syndicale de contribuer à la préparation du congrès constitutif de l'U.D.P.M. Ce congrès se tint finalement à Bamako du 28 au 31 mars 1979 avec la participation de 302 délégués nationaux. Les congressistes considèrent que l'U.N.T.M. demeure un mouvement syndical regroupant aussi les militants salariés du parti et que toutes les deux organisations ayant les mêmes objectifs renoncèrent finalement à leur visée intégrationniste en laissant toutefois au syndicat une relative marge de manœuvre⁶⁷. Le conseil national de l'U.D.P.M. composé de 137 membres, comprenait une dizaine de syndicalistes actifs. Mieux, en vertu des statuts de l'U.D.P.M., deux représentants de l'U.N.T.M. ont droit de siéger et de voter au sein du conseil national⁶⁸.

Le mariage entre syndicat et pouvoir en place ne dura pas, car aux débuts des années 1977 et 1978, des faits marquants viennent déstabiliser le couple : la grève des scolaires de 1977, qui se limitait aux seules établissements de la capitale Bamako, s'étendra en 1979 à tout le pays et le putsch avorté dirigé par le directeur des services de sécurité, Tiécoro Bagayoko⁶⁹. La situation économique et sociale du pays se dégrade à tel enseigne que le Fonds monétaire international (F.M.I.) dicta des mesures énergiques pour assainir les finances publiques. Le ministre de l'Education nationale annonça le contenu d'un décret selon lequel « l'accès à toutes les grandes écoles supérieures se fera désormais par concours directs et professionnels ouverts aux bacheliers de l'année en cours et aux travailleurs remplissant les conditions requises. Les bourses pour l'étranger seront attribuées dans le cadre de ces concours... ». Un nouvelle

⁶⁷ Quotidien national d'information, l'*Essor* du 2 avril 1979.

⁶⁸ Article 15 des statuts de l'U.D.P.M.

⁶⁹ Le putsch manqué du 28 février 1978, a entraîné des arrestations de 33 officiers et sous-officiers, des directeurs de S.E.E et 6 dirigeants de l'U.N.F.M. au nombre desquels Mme Fatou Tall, présidente de l'organisation et secrétaire adjointe à l'éducation et aux affaires culturelles du bureau exécutifs de l'U.N.T.M.

politique éducative avec des mesures restrictives est mise en place. Le monde scolaire s'emballe.

Par un communiqué à la radio, le ministre de l'Éducation menace de recourir aux forces de sécurité en cas de poursuite de la grève, communiqué qui sera suivi d'une mise en garde du gouvernement en date du 16 février 1977⁷⁰. En mai 1977, l'ex-président Modibo Keïta meurt en détention. Ses funérailles du 6 juin donnent lieu à de violentes manifestations anti-régime et à une trentaine d'arrestations, parmi lesquelles plusieurs leaders syndicalistes, alors trois jours plutôt, le bureau de l'U.N.T.M. rappelait son attachement au comité militaire et au gouvernement, en organisant une marche de soutien qui a vu la participation de quelque milliers de personnes dans la capitale. Les marcheurs condamnèrent l'agitation scolaire, et appelèrent à l'apaisement⁷¹. L'Union nationale des élèves et étudiants du Mali (U.N.E.E.M.), syndicat étudiantin, resta sourde à l'appel. Mieux, ce syndicat étudiantin, après avoir intégré l'Union nationale des jeunes du Mali (U.N.J.M.) à sa création, décida le 1^{er} mai 1979, soit un mois après le congrès constitutif de l'U.D.P.M., de s'en retirer et de proclamer son indépendance organisationnelle. En réalité, le Mali a connu, entre 1979 et 1981, la crise scolaire la plus importante depuis l'accession à l'indépendance, tant par les acteurs sociaux (enseignants, élèves et étudiants...) impliqués que par sa durée. Cette fronde sociale, révélateur du profond malaise sociale, a eu des conséquences non négligeables sur l'évolution du syndicalisme au Mali.

« L'U.N.T.M., la Centrale syndicale qu'il a eue l'honneur de diriger jusqu'aux événements de mars 1991 était proche de l'ancien régime de l'U.D.P.M. siégeait de droit au B.E.C. Mais malgré tout, sous sa direction, l'Union n'a jamais vendu son âme au diable ». La résolution prise au cours de son conseil central de mai 1990 en faveur de l'ouverture démocratique a été déterminante dans la suite du combat mené par le Mouvement démocratique auquel l'U.N.T.M. de Bakary Karambé s'est ralliée. Le 22 mars 1991, des « milliers » d'étudiants, de fonctionnaire et d'ouvriers sortent dans les rues manifester leur désir

⁷⁰ Quotidien national d'information, l'*Essor* du 16 février 1977.

⁷¹ *Ibid.*

d'une nouvelle ère au Mali : la fin de la concentration des pouvoirs et l'instauration du multipartisme dans un système démocratique. Le régime de Moussa Traoré commence à faiblir sous la pression d'une situation économique qui ne permet plus aux Maliens d'être satisfaits de la situation politique. Tel un animal blessé, le régime dictatorial commet l'irréparable, une erreur de lecture bien trop souvent répétée par les régimes autoritaires : il se retourne contre sa population et une centaine de personnes tombent sous les balles.

Le 26 mars 1991, un coup d'Etat réussi par le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré chasse Moussa Traoré du pouvoir en promettant l'avènement d'une ère de liberté nouvelle. Au lendemain du coup d'Etat, c'est-à-dire le 26 mars à 2 heures du matin, il a été parmi l'un des premiers responsables informés par le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré qui venait de prendre le pouvoir à la tête d'une junte militaire. « Déjà à 2h 30, lui et Me Demba étaient dans le bureau d'ATT. Ce dernier leur a demandé d'user de toute leur influence pour que l'ordre revienne dans le pays⁷² ». Il a été le vice-président du Comité de transition pour le salut du peuple (CTSP), c'est-à-dire le n° 2 de l'Etat malien du 31 mars 1991 au 8 juin 1992. Les syndicats ont joué un rôle capital pour dans la chute du régime dictatorial de Moussa Traoré.

La nouvelle Constitution qui consacre les principes démocratiques et les droits syndicaux donne un nouveau souffle au syndicalisme malien. Les organisations se réorganisent en renforçant leurs rangs pour faire valoir leurs revendications car l'environnement politique y prêtait. Ainsi, pour répondre à l'exigence de gérer eux-mêmes leurs spécificités, dans la solidarité syndicale nationale, les travailleurs de l'enseignement supérieur et de la recherche se sont réunis en congrès constitutif le 9 juin 1991. A l'issue de ce congrès, le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP) a été créé. L'objectif c'était de pouvoir mener plus efficacement la lutte dans une unité consensuelle, une unité dans la diversité⁷³.

⁷² Quotidien national d'information, l'*Essor* du 27 mars 1991.

⁷³ Paragraphe 5 des statuts constitutifs du Syndicat national de l'enseignement supérieur.

*

* *

Au Mali, nous pouvons considérer trois époques marquantes dans l'histoire du syndicalisme. Pendant la colonisation, au moment où la France vaincue, humiliée et bafouée, titubait face aux USA et à l'URSS, les syndicats du Soudan français, particulièrement ceux des employés de commerce, des auxiliaires civils de l'administration coloniale et des enseignants ont joué un rôle dans l'éveil des consciences, la sensibilisation et la marche vers l'indépendance. Le syndicalisme, en tant que mouvement de revendication des travailleurs salariés, a vu le jour chez nous sous la colonisation. Mais du fait qu'il était dirigé contre les intérêts des colons, sa reconnaissance par l'administration coloniale prit du temps et ne fut réelle qu'à la fin du second conflit mondial.

Les droits et libertés reconnus aux Africains (colonisés) dans le cadre de la Constitution de 1946 permirent à ceux-ci de créer des syndicats dans les grands corps de métier : cheminots, enseignants, médecins, etc. Dès cette époque, à cause sans doute du contexte politique, le syndicalisme au Mali (alors Soudan français) eut des orientations politiques et ne quittera plus ce sillon jusqu'à l'indépendance en 1960. A cette date, le pluralisme syndical était déjà une réalité dans ce pays, mais l'option socialiste prise en 1960 ne permit plus de le garder alors que dans le passé, au niveau des revendications catégorielles, il avait fait ses preuves.

En conformité avec l'option socialiste choisie, le gouvernement opta pour l'unification des différentes branches syndicales et c'est ainsi que le 28 juillet 1963, à son congrès constitutif, l'Union nationale des travailleurs du Mali (U.N.T.M.) comprenant douze syndicats nationaux, vit le jour avec à sa tête Mamadou Famady Sissoko comme secrétaire général. La centrale syndicale ainsi créée décida d'accompagner le gouvernement par tous les moyens et c'est ce qui explique qu'en dépit des maigres salaires de la fonction publique et des sociétés et entreprises d'Etat durant tout le règne de l'U.S.-R.D.A., elle sut maintenir les travailleurs mobilisés pour défendre la patrie et

le régime. En huit ans (1960-1968) d'exercice du pouvoir politique, l'US-RDA ne connut ni grève, ni arrêts du travail ni marches dans les rues pour cause de revendications salariales ou autres.

Puis, de 1960 à 1991, nous avons assisté à une sorte de « jeu du chat et de la souris ». Le pouvoir politique qui usait de la carotte et du bâton, et les syndicats qui testaient régulièrement la résistance de son vis-à-vis. Il se passera des grèves sporadiques, des manifestations d'humeur, des récréations au cours desquelles certains meneurs seront arrêtés. Et toujours les enseignants du Syndicat national de l'éducation et de la culture (S.N.E.C.) qui n'ont jamais abandonné la partie et l'espoir de vaincre un jour la tyrannie et d'exercer ce droit reconnu dans le monde entier comme partie des droits de l'homme, la liberté d'association qui régit le syndicalisme.

En effet, toute l'évolution du syndicalisme malien est marquée par la turbulence de ses rapports avec le pouvoir militaire. A la lumière des événements évoqués, l'on peut faire quelques observations qui caractérisent ces rapports. D'une opposition globale au pouvoir des militaires, l'on assiste à une récupération du mouvement syndical par les gouvernants. Toutefois, cette récupération n'a pas été totale, car il existe au sein de l'U.N.T.M. d'irréductibles opposants constitués sur par des militants du S.N.E.C. Notons d'ailleurs que l'U.N.T.M. de 1991 a joué un rôle important dans l'écroulement de la dictature parce que certains ténors avaient toujours gardé en eux la flamme du militantisme sans concessions.

Puis, à partir de 1992, commença une dérive au sein du mouvement syndical au Mali. Comme cela s'est passé en France avec la C.G.T. et la C.F.D.T., en Allemagne avec I.G. Metal ou aux Etats-Unis des Teamsters avec l'énigmatique Jimmy Hoffa, et comme le cas dans la plupart des Etats voisins (Sénégal, Cote d'Ivoire, Burkina Faso), le syndicalisme malien a entamé sa lente mais inexorable mue en groupuscules sectaires, en sectes d'affairistes, en spécialistes de la combine et des compromissions louches sur le dos de ceux qui doivent être défendus. La chute du nombre d'adhérents aux syndicats est proportionnelle au discrédit qui les frappe. Il y a très peu de jeunes et les syndicats sont devenus, presque partout dans le monde, une affaire de *losers* : des employés incompetents, corrompus,

indisciplinés etc. se réfugient derrière les « Unions sacrées des travailleurs » pour obtenir des faveurs indues, avancer en grade ou en hiérarchie, instaurer une atmosphère de terreur, de médisance ou de calomnies pour toujours préserver ses intérêts.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Académie royale des sciences d'outre-mer, 1967
- ALKALY Frantao Nouhoum, *Le mouvement syndical au Mali*, Thèse de doctorat 3ème cycle de sociologie, Tome I, Université de Toulouse-le-Mirail II, UER des sciences sociales, 1986
- BALANDIER Georges, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire. Dynamique des changements sociaux en Afrique centrale*, Paris, Puf, 1971 (3ème édition)
- BALANDIER G., *Sociologie de la dépendance*, Sens et puissance, PUF. Paris 1981
- BOVY Lambert, *La nature du mouvement syndical ouest-africain d'expression française*, Bruxelles, CAMARA, B., « Le transport maritime, fluvial et ferroviaire au Haut Sénégal Niger: 1882-1930 », *Revue Africaine de Sciences Politique et Sociales*, Edition Librairie Juridique Africaine, n° 10, juillet 2016
- CAMARA, B., *Évolution des systèmes fonciers au Mali : Cas du bassin cotonnier de Mali sud (Zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala)*, thèse de doctorat d'Etat en droit : Histoire du droit et des Institutions, Université Gaston Berger de Saint-Louis au Sénégal, 2009
- CANAL J. S., *Afrique noire, l'ère coloniale*, p. 556, cité par Frantao Nouhoum ALKALY, *Le mouvement syndical au Mali*, op. cit.
- CASTELLS M., *La question urbaine*, Maspero Paris 1975
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Le travail forcé en Afrique », in *L'Histoire*, n° 69
- DURAND Claude, *Conscience ouvrière et Action syndicale*, Mouton Paris La Haye 1979
- FALL Babacar, « Le mouvement syndical en Afrique occidentale francophone, de la tutelle des centrales métropolitaines à celle des partis nationaux uniques, ou la difficile quête d'une personnalité (1900-1968) », *La contemporaine* | « Matériaux pour l'histoire de notre temps » 2006/4 n° 84

- FALL Babacar, *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1945)*, Paris, Éditions Karthala, 1993
- FRIEDMAN G. et TREANTON J.R., *Traité de Sociologie du travail*, Tome 1, 5^e section, chap. III publié sous la direction de GURVITCH G.
- GONIDEC P.F., *Cours de Droit du travail africain et malgache*, Paris L.G.D.J. 1966
- GONIDEC P.F., « Une mystique d'égalité : le code du travail des territoires d'outre-mer » in *Revue juridique et politique de l'Union française*, Paris, tome 7, 1953
- GONIDEC P. F., *les Systèmes Politiques Africains*, P.G.D.J., Paris 1978
- HODGKIN Thomas, *Nationalism in Colonial Africa*, London Muller 1956
- MARX Karl et F. ENGELS, *Le syndicalisme*, tome 1. Maspero, 1971
- MEYNAUD J. et SALAH Bey, *Le syndicalisme Africain*, Payot, Paris 1963
- MILICENT Ernest, « l'A.O.F entre en scène », Paris, Bibliothèque de l'Homme d'action 1958
- NKRUMAH Kwamé, *Toward colonial freedom* 1947
- SOUSSI Sid Ahmed, Guy BELLEMARE, Sara VERRET, « Les syndicalismes africains à la croisée des chemins », Copublication, Les Cahiers du CRISES, Collection Études théoriques, avril 2005
- Constitution française de 1946
- THIAM Iba Der, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, thèse de doctorat d'État, Université Paris I, 1983, tome VII
- Constitution malienne du 22 septembre 1960
- Constitution malienne du 02 juin 1974
- Constitution malienne du 25 février 1992
- Loi du 30 juin 1950, relative aux conditions d'emploi dans la fonction publique
- Décret n°170/P.G-RM du 05 Août 1976
- Arrêté n° 2599 AP, 16 septembre 1944, *JO AOF* du 23 septembre 1944
- Quotidien national d'information, *l'Essor* du 2 avril 1973, interview du chef de l'Etat, Moussa Traoré par des journalistes libyens
- Quotidien national d'information, *l'Essor* du 28 septembre 1970
- Quotidien national d'information, *l'Essor* du 4 avril 1974
- Quotidien national d'information, *l'Essor* du 5 août 1976

Evolution du syndicalisme au Mali (1900-2000)

Quotidien national d'information, l'*Essor* du 16 février 1977

Quotidien national d'information, l'*Essor* du 2 avril 1979

Quotidien national d'information, l'*Essor* du 27 mars 1991

L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE EN TEMPS DE CRISE AU MALI.

Dr. Ibrahim Boubacar SOW,
enseignant-chercheur, Université des sciences
juridiques et politiques de Bamako (USJPB)

Résumé :

Liberté syndicale et droit de grève sont des valeurs inhérentes à un régime démocratique. Qu'en est-il d'un régime en crise ? Ces valeurs restent garanties au Mali par des instruments juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux. En revanche, la grève qui consiste en une cessation coordonnée du travail par des salariés issus du secteur privé et du secteur public, se déroule dans un contexte de crise majeure en République du Mali. Et la survenance de cette crise retarde considérablement la croissance économique de ce pays. En conséquence, les dépenses du gouvernement restent en grande partie orientées vers les efforts de guerres et de sortie de crises. Les conséquences de cette crise sur le plan économique sont énormes et diverses. Elle empêche naturellement le gouvernement fragile de ce pays de satisfaire certaines doléances des syndicats et certains engagements pris au cours de différentes négociations. Malgré cette fragilité, les grèves resurgissent de manière intempestive dans le secteur privé et public du pays et ne faiblissent pas, pour demander l'amélioration des conditions de travail des salariés. Dans cette dynamique, liberté syndicale et droit de grève sont-ils conciliables en période de crise ? Le gouvernement du Mali n'est-il pas lui-même à la base de ces grèves à répétition ?

Mots clés : droit de grève, crise.

Dans l'optique d'apporter des éléments de réponses dans la satisfaction des missions de l'intérêt général et de services publics, la garantie de celles-ci sont devenues une priorité depuis bien avant l'accession des Etats d'Afrique francophones à l'indépendance. On s'aperçoit bien évidemment, que ces missions qui relèvent du rôle régaliens des Etats, demeurent une préoccupation majeure des gouvernants africains, en vue de stabiliser le front social.

Le droit de grève auquel nous faisons allusion ici, est issu d'un long processus, qui fait également une prospective sur la conquête coloniale du Mali par Louis Faidherbe¹, gouverneur du Sénégal. Durant la période coloniale, on peut retenir deux héritages coloniaux ayant facilité l'exercice de la liberté syndicale et du droit de grève. *D'une part* il s'agit de la Constitution du 27 octobre 1946² qui consacre la qualité de citoyens français³ et qui accorde à la France et à ses territoires d'Outre-Mer de former l'Union française et d'être représentés à l'Assemblée nationale française ou au Conseil de la République. De cette époque, on retiendra essentiellement « qu'il existe un lien étroit entre les partis politiques et les syndicalismes, parce qu'ils sont nés à la même période et s'adressent à la même clientèle (fonctionnaire, employés de commerce et de banque, ouvriers, gens de maison, population des villes par excellence.) »⁴. Il était extrêmement difficile de situer l'apport du syndicalisme et les partis politiques (en occurrence l'US-RDA) dans le processus

¹ Sur toutes les questions relatives à la conquête coloniale du Mali, voir les détails de Joseph Roger de BENOIST, *Le Mali*, L'Harmattan, 1998, p. 71-105.

² Constitution à l'élaboration de laquelle les Africains francophones ouest et centre africains ont participé : voir Maurice Ahanhanzo GLELE, « La constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, volume I, *l'Etat et le droit*, Nouvelles éditions africaines, 1982, p. 24.

³ « La grande novation juridique et politique qui s'avéra révolutionnaire et déterminante pour l'avenir politique des peuples colonisés par la France, fut la reconnaissance du statut de citoyen aux ressortissants des colonies » écrit M. A. GLELE, *op. cit.*, p. 24.

⁴ Alpha Oumar KONARE, *Histoire des partis politiques au Mali : du pluralisme politique au parti unique*, édition CAURIS 2016, p. 11.

d'indépendance des Etats. En conséquence les mouvements syndicalistes se sont retrouvés dans les partis politiques tels que le RDA, né après le congrès de Bamako du 10 au 20 octobre en 1946. *D'autre part* la loi du 23 juin 1956 dite « loi cadre » ou « Loi Defferre »⁵, avait apporté un approfondissement des compétences territoriales des colonies d'Afrique, en accordant aux Africains (notamment les Soudanais) la possibilité d'être nommés comme commandants de cercle. L'avantage de la « Loi Defferre » résidait également dans l'insertion du suffrage universel, du droit de vote des paysans pour participation de la masse rurale au débat politique.

C'est à travers ce long processus historique de l'héritage colonial, que la Constitution soudanaise du 23 janvier 1959⁶ consacre les droits et libertés aux personnes dont : **la liberté syndicale et le droit de grève**, avant de confirmer son adhésion à la déclaration des droits et du citoyen de 1789 complétée par celle relative aux droits de l'homme de 1948 sous la protection des juges compétents.

Sous la première République, le syndicalisme partageait les mêmes points de vue que le régime socialiste. Les intérêts défendus par les syndicats étaient conformes à la construction de la nation. Comme le dit Hamed Sidibé : « le président du gouvernement, Modibo Keita, dans une lettre circulaire va établir un véritable code de participation des syndicats à la construction nationale »⁷. A partir de 1960, un nouveau syndicalisme se dessine sous le nom de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM). Dans la lettre circulaire, on notait quelques idées fortes du président Modibo Keteita comme : « soumettre directement les doléances touchant les travailleurs à l'autorité compétente ; ne céder à « aucune autre intervention » de

⁵ Voir sur cet aspect, l'ouvrage très complet de François BORELLA, *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, LGDJ, 1958.

⁶ Ecole nationale d'administration, *Etudes et documents, revue malienne de sciences administratives, économiques et juridiques*, Bamako, avril 1977, texte de la Constitution de la République soudanaise, p. 117-130.

⁷ Hamed SIDIBE, *Histoires politiques du syndicalisme malien des origines à nos jours*, L'Harmattan 2012, p. 74.

quelque personnalité que ce soit... »⁸. Malgré la crise socioéconomique du régime socialiste, on retient que le syndicat participe aux prises de décisions, qui n'ont pas facilité le droit de grève. Le régime socialiste collabore avec ce mouvement syndical pour mieux perfectionner une administration relativement récente. Cette symbiose est fragilisée avec l'arrivée du régime militaire du général Moussa Traoré.

Sous la deuxième République, avec l'impossibilité de s'approvisionner en denrées de premières nécessités, les mouvements syndicaux sortent de leurs léthargies pour des grèves incessantes. L'année 1985 marque une étape décisive, les associations syndicales (notamment de l'UNTM et du secteur de l'éducation), n'ayant pas la maîtrise de la gestion des revendications des partenaires sociaux, le CMLN s'est vu dans l'obligation d'adopter la loi n° 047-87 CMLN/1 réglementant le droit de grève au Mali. Cette loi avait pour objectif d'arrêter les débrayages devenus trop répétitifs, en dépit des coups rudes portés aux leaders syndicalistes par le pouvoir⁹.

Après l'alternance de 1992, le Mali consacre le droit de grève pour être en phase avec divers instruments juridiques internationaux. Il s'agit *d'abord* de la déclaration universelle des droits de l'homme et des citoyens de 1789 qui consacre un certain nombre de droits collectifs, notamment les libertés à caractère économique et social dont fait partie le droit de grève. *Ensuite*, dans une convention communautaire, notamment la charte africaine des droits de l'homme

⁸ Extrait de la lettre circulaire n° 20/PGRM du 6 octobre 1960 ou n° 20/PGRM du 6 octobre 1961 rapporté par Hamed SIDIBE, *op. cit.* NB : au cours de l'exploitation de ce document nous avons rencontré des incohérences par rapport à la date de publication de la lettre circulaire portant sur la participation des syndicats dans la construction de la vie nationale du régime socialiste. Il est mentionné comme ci : dans le chapitre III : la place et rôle du syndicalisme soudanais de la sous-section du chapitre III, dans son troisième intitulé il est mentionné : la lettre circulaire n° 20/ PGRM du 6 octobre 1961. En même temps dans le corps du travail et les notes de bas de page il écrit : la circulaire n° 20/PGRM du 6 octobre 1960. Donc on ne sait vraiment pas laquelle des circulaires proposent ces dimensions du rôle syndical dans l'œuvre du régime socialiste.

⁹ Hamed SIDIBE, *op. cit.*, p. 189.

fait état de l'exercice du droit de grève comme un mécanisme de revendication des doléances des travailleurs sociaux. Enfin dans le titre I de la Constitution du 25 février 1992, l'article 21 dispose que « le droit de grève est garantie. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur », avant que la disposition précédente fasse allusion à la liberté syndicale¹⁰, dont le droit de grève tire son essence. A partir de ces affirmations juridiques de la reconnaissance du droit de grève, le législateur en a fait une consécration d'ordre législatif et réglementaire. C'est à travers tout ce processus que les partenaires sociaux peuvent prendre des initiatives d'ordre juridique en procédant à des revendications soit d'un meilleur cadre de travail, soit d'augmentation de salaire, soit de la réduction du prix des denrées de première nécessité.

A partir de ce rappel historique ayant marqué l'exercice du droit de grève au Mali, il convient de donner quelques éléments de réponses sur la définition des différents concepts de la présente. S'agissant d'une part, c'est une « cessation concertée du travail par des salariés du secteur privé ou par des agents du secteur public »¹¹. A partir de cette assertion, dans son application, le droit de grève doit obéir à des procédures administratives définies par une loi le consacrant. D'autre part concernant le concept de crise, elle a fait l'objet de quelques analyses¹². Dans la discipline de la science politique, elle signifie une situation anormale suscitant une déstabilisation sociale, économique et politique d'un Etat¹³. En droit elle fait allusion à une situation de trouble, de conflit, qui affecte le

¹⁰ L'article 20 de la Constitution du 25 février 1992 dispose que « la liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autre que celles prévues par la loi ».

¹¹ Claude LECLERCQ, *Libertés publiques*, 3^{ème} édition Litec, 1996, p. 265.

¹² Ibrahim Boubacar SOW, « L' « hémorragie » de la décentralisation en temps de crise au Mali », p.8, in, « Accord pour la paix au Mali issu du processus d'Alger et Varia », s. dir. Bakary CAMARA et Olivier DEVAUX, *Revue Malienne des Sciences Juridiques Politiques et Economiques (REMASJUPE)* n° 4, février 2017 ; Ibrahim Boubacar SOW, « Contributions des collectivités territoriales pour une sortie de crise au Mali », à paraître.

¹³ Olivier NAY et autres, *Lexique de Science Politique*, Dalloz 2008, p. 111.

fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ou de conflit d'attribution entre les pouvoirs exécutif et législatif, de la paralysie ou de la démission du gouvernement, soit nécessaire, en raison de la gravité des mesures exceptionnelles comme c'est le cas de l'état de siège, de l'état d'urgence, de l'état de nécessité...¹⁴.

En effet, on peut se poser la question de savoir, qu'en est-il de l'exercice du droit de grève en temps de crise au Mali ?

La question peut paraître banale dans la mesure où les conditions d'exercice du droit de grève ont fait l'objet d'un encadrement juridique. Mais en ajoutant la notion de la « crise » est révélateur et suscite plusieurs intérêts. Déjà le Mali comme les autres Etats de la sous-région traversent une crise multidimensionnelle (politique, économique et sociale), qui ne favorise pas nécessairement le développement harmonieux de l'Etat. Pour le cas spécifique du Mali, depuis plus de cinq ans, on assiste à des grèves répétitives de la part de tous les syndicats et de toutes les corporations de la fonction publique et du secteur privé, en plus des crises institutionnelle et sécuritaire.

Pour tenter de donner des éléments de réponses à notre problématique centrale, nous tenterons de donner des justificatifs sur la pertinence de l'exercice du droit de grève en temps de crise au Mali (I), mais également des alternatives pour un dénouement de l'exercice du droit de grève en temps de crise au Mali (II).

I. La pertinence de l'exercice du droit de grève en temps de crise au Mali

Largement consacré par les dispositifs législatif et réglementaire, le droit de grève demeure l'ultime recours offerts aux travailleurs d'obtenir des satisfactions à la suite des revendications syndicales. Si dans une situation normale il peut paraître pertinent, en temps de crise la logique voudrait que le droit de grève soit compris autrement. Ce sont les raisons pour lesquelles, dans le contexte de crise

¹⁴ 5^{ème} congrès de l'ACCPUF, Cour constitutionnelle du Bénin, Cotonou du lundi 22 au samedi 28 juin 2009, sur la thématique : *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, p. 2-3.

multidimensionnelle que traverse le Mali, le droit de grève peut être pertinent par le comportement de l'institutionnel (A), mais ne demeure pas sans conséquences (B).

A. Les fondements institutionnels de l'exercice du droit de grève en période de crise

Dans des circonstances ou d'autres, l'exercice du droit syndical dans un Etat en crise fait appel à plusieurs raisons. Au Mali comme dans les Etats d'Afrique noire, l'alternance démocratique a fait appel à certaines revendications des partenaires sociaux parmi lesquelles on retiendra nécessairement l'exercice du droit de grève. Ce concept mal encadré au Mali fait partie des « effets collatéraux » de l'option de bonne gouvernance, qu'est la démocratie. De 2015 à 2019, le gouvernement malien est sous l'emprise du front social, dont la légitimité des revendications s'appuie sur une forme de déliquescence de gouvernance de l'Etat à trois niveaux.

D'abord il s'agit de l'instrumentalisation des statuts des fonctions publiques, qu'on se retrouve face à des situations de complexité de la gestion de la crise du front social. Après l'alternance de 1992, avec les vagues de revendications des partenaires sociaux, la loi n° 93-59 du 8 septembre 1993, modifiant l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général de la fonction publique est première apporté les germes de promulgation de plusieurs statuts des fonctionnaires. A partir de cette loi, il s'en est suivie des séries de modification du statut jusqu'en 2018, avec l'adoption soit de statut autonome, soit de statut particulier, dont le dernier en date est celui de *l'ordonnance n° 2018-018 du 31 juillet 2018 portant statut du corps préfectoral*.

Sous la pression des différentes corporations syndicales, le gouvernement se trouve face à une diversité de statuts des fonctionnaires, et également avec une diversité d'organisations syndicales, forcément avec des revendications différentes. Or, la notion de statut est par définition « un ensemble de règles législatives et réglementaires qui détermine la situation de l'agent ou du

fonctionnaire¹⁵ ». Au regard de cette définition, en tenant compte de l'adoption des différents statuts de la fonction publique, on arrivera à la conclusion que le statut général de la fonction publique est vide de contenu étant donnée l'adoption d'une diversité de statuts. Aucun statut, particulier ou autonome, ne se reconnaît aujourd'hui dans le statut général de la fonction publique. Autrement dit, le statut général est vide de contenu. Cette remarque est d'autant plus juste, qu'on est de droit d'affirmer que la fonction publique du Mali est plus politique que juridique¹⁶.

Née des cendres de la décentralisation, pour une acceptation plus large de la décentralisation, la fonction publique des collectivités territoriales devait être acceptée, comme ce fut le cas en France en 1948 calquée sur le cas étatique¹⁷, compatible avec l'exigence du principe de libre administration des collectivités territoriales au Mali¹⁸. C'est à travers cette exigence constitutionnelle qu'est intervenue la loi n° 95-022 du 22 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales. Depuis son adoption jusqu'à nos jours, ce statut commence à faire l'objet d'une instrumentation de la part des pouvoirs publics et de la part des partenaires sociaux en vue de l'adoption d'autres statuts régissant le personnel des collectivités territoriales. Cette dernière a également subi les conséquences du manque d'encadrement, ce qui explique que les revendications syndicales commencent à poser les germes d'autres statuts issus de la même fonction publique. La dernière en date est celle de la loi n° 2018-035 du 27 juin 2018 portant modification de la loi n° 95-022 du 22 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales, et de celle de la loi n°2018-007/P-RM du 26 janvier 2018 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement

¹⁵ A. PLANTEY, *Traité de la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1971, p. 10.

¹⁶ Ibrahim Boubacar SOW, *Etude de la fonction publique des collectivités territoriales au Mali*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Gaston Berger de Saint-Louis, avril 2013, p. 194.

¹⁷ Alain PLANTEY, « Quelques réflexions sur le nouveau statut général de la fonction publique », *RDP* 1984. p. 21.

¹⁸ Cf. article 98 de la Constitution du 25 février 1992.

secondaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.

D'autre part, à cause de la diversité des statuts (Etat et collectivités territoriales), il fallait s'attendre à une diversité de syndicats. A cause de la croissance des différents syndicats, le gouvernement a du mal à gérer les revendications des partenaires sociaux qui ne sont pas que l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, mais également l'amélioration du cadre de travail. Toute chose qui n'est pas impossible pour le gouvernement, mais le contexte de crise multidimensionnelle fait que l'Etat ne pourra pas répondre à hauteur des souhaits les revendications des travailleurs sociaux. Par exemple, la fonction publique des collectivités territoriales qui vient à peine de naître, dispose à elle seule plus d'une vingtaine de syndicats¹⁹. Dans la même lignée, il est important de signaler que le gouvernement consacre un traitement inégalitaire d'une couche socio-professionnelle par rapport à d'autres. Souvent, certains engagements ne sont pas honorés, compte tenu de la mauvaise foi de l'Etat. Toutes ces raisons dénotent de la crise de confiance entre les partenaires sociaux, ce qui constitue un obstacle pour parvenir à l'apaisement du climat social.

B. Les conséquences de l'exercice du droit de grève en période de crise

Les conflits se multiplient et persistent un peu partout en Afrique tandis que son sous-sol regorge de nombreux gisements de matières premières que chaque Etat voudrait exploiter à l'intérieur de ses frontières pour contribuer à sa croissance économique. De telles situations conflictuelles à l'intérieur et à l'extérieur des pays africains, perturbent ou retardent inéluctablement la croissance économique du continent. Les conséquences sur le plan économique sont à cet égard énormes. On peut citer entre autres les pertes en vies humaines, la course aux armements, le développement du sous-développement, la

¹⁹ Parmi ces différentes catégories de syndicats figure entre autre : les syndicats de l'administration générale des collectivités territoriales ; un nombre important de syndicats du secteur de l'éducation, de l'enseignement préscolaire, de la santé et des contractuels des différentes corporations de la fonction publique des collectivités territoriales.

démolition des biens, l'arrêt ou le ralentissement des coopérations de développement, etc.

On pourrait multiplier les exemples à travers le continent africain. Pour un pays sous-développé comme le Mali, soutenir l'effort de guerre pendant plus d'une année devient un exercice extrêmement coûteux pour ce pays. C'est à cause de cette guerre, que l'économie malienne est en train de s'effondrer depuis le déclenchement de la crise multidimensionnelle en 2012. De par sa nature, cette instabilité oblige le gouvernement du Mali à dépenser suffisamment d'argent pour l'achat des armes, la formation des militaires et la reconstruction du pays. Les investissements militaires restent les plus élevés. La loi d'orientation et de programmation milliaire et la loi de programmation de la sécurité en sont de parfaites illustrations. Cette analyse est confortée par un expert africain du développement, qui considère que l'instabilité est un grand ennemi de la croissance économique du continent²⁰.

De manière naturelle, la course aux armements dans un pays en crise comme le Mali, s'effectue en grande partie aux dépens de l'épanouissement des couches socioprofessionnelles du pays. En conséquence, les revendications syndicales pour l'amélioration des conditions de vie des travailleurs se cristallisent alors que l'économie du pays en cette période de crise a beaucoup de difficultés à satisfaire les doléances des organisations syndicales. Elle ne permet pas non plus à l'Etat d'honorer les engagements pris vis-à-vis de ces organisations syndicales. A l'heure actuelle, il faut admettre avec un expert camerounais du développement que « les capacités d'accumulation internes du capital sont gaspillées dans les guerres, la course aux armements (...), l'Afrique perd beaucoup d'argent dans les guerres²¹ ».

La capacité de productivité des pays développés est freinée ou réduite à cause de l'octroi d'une partie importante de leurs ressources à des fins militaires. Comme le faisait remarquer la troisième décennie

²⁰ J. NGANDJEU, *L'Afrique contre son indépendance économique ?*, *Diagnostic de la crise actuelle*, Editions l'Harmattan, Paris, 1988, p. 66.

²¹ J. NGANDJEU, *op. cit.*, p. 197.

du développement : « il existe une relation étroite entre désarmement et développement (...). Des mesures efficaces devraient être prises à la suite du désarmement pour consacrer les ressources ainsi libérées au développement économique et social notamment au profit des pays en développement »²².

II. Des alternatives pour un dénouement de l'exercice du droit de crise en période de crise

Dans les discours de tous les jours, on a l'habitude de dire qu'« il n'y a pas de problèmes sans solutions ». Il existe toujours un mode d'application du droit de grève en période de crise. Ces alternatives s'orienteront sur son encadrement juridique en période de crise (A), mais également la permanence d'un dialogue entre gouvernement et syndicats dans la prévention des grèves (B).

A. Pour un meilleur encadrement juridique de l'exercice du droit de grève en période de crise

A l'orée de l'alternance de 1992 qui a conduit à une série de recommandation en matière de droits et libertés fondamentaux, il faut en repérer les effets collatéraux en commençant par la libéralisation des questions statutaires des fonctions publiques, mais également par la multiplication des droits syndicaux comme ultime solutions aux revendications des partenaires sociaux. Dans cette perspective, il est important de se poser la question de savoir quel est l'avenir de la fonction publique ?²³. Dans l'exercice des droits fondamentaux, compte tenu de la jeunesse du système démocratique malien, il est urgent de redéfinir les conditions de manifestations de ces normes fondamentales. Ces redéfinitions sont orientées sous angles, du point de vue juridique.

²² M.-E. COUSIN, « La stratégie internationale du développement (III^{ème} décennie des Nations unies 1980-1990) », *RJPIC*, n° 4, octobre-décembre 1981, p. 888.

²³ Marcel POCHARD, « Quel avenir pour la fonction publique ? », *AJDA* 20 janvier 2008.

D'une part il convient d'apporter des réaménagements sur la question statutaire des fonctions publiques (Etat et collectivités territoriales). Dans le processus d'évolution des réformes statutaires de la fonction publique, le Mali avait adopté sous la deuxième République l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut des fonctionnaires de la République du Mali, qui peut être réadapté en tenant compte des réformes actuelles, en tenant compte aussi des particularités liées aux respects de la charte africaine de la fonction publique et d'autres conventions internationales. De ce fait, l'article 1^{er} alinéa 2 de la présente ordonnance disposait qu' « il ne s'applique ni au personnel engagé sous le régime conventionnaire, ni au personnel temporaire, ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels de l'armée, de police, de la sécurité, de la gendarmerie et des gardes républicaines, ni aux personnels des collectivités territoriales et des organismes personnalisés ». Devant une telle situation de crise, la présente ordonnance demeure l'ultime recours pour imposer une meilleure réorganisation du statut général de la fonction publique. En d'autres termes, il est urgent de mettre tous les fonctionnaires civils dans un statut général de la fonction publique unique, pour éviter d'autres crises sociales.

D'autre part la restriction du droit de grève à certaine corporation de la fonction publique, est également une garantie du respect des droits et libertés fondamentaux. La restriction des droits de grève, telle que formulé par l'arrêt Dahaene qui apporte des précisions sur l'exercice du droit de grève dans les limites fixées par le gouvernement pour éviter son usage anormal pouvant porter atteinte à l'ordre public. Dans l'exercice du droit de grève, les pouvoirs publics peuvent redéfinir son contours en fonction des « raisons de services publics » en veillant qu'elle ne soit jamais contraire aux exigences de l'ordre public²⁴. Ces nécessités de service ne pourront jamais être absolues pour contrecarrer l'exercice du droit de grève. Ce sont les raisons pour lesquelles le gouvernement pourra recourir à la *réquisition*.

²⁴ CE 7 juillet 1950 DAHAENE.

Dans le domaine précis des cas de limitation du droit de grève au Mali, plusieurs réaménagements sont possibles. D'abord il s'agit de la redéfinition du cadre statutaire de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 en retirant certains personnels comme les magistrats de l'ordre judiciaires, les force de l'ordre et de la sécurité (la gendarmerie et la garde nationale) compte tenu de leurs missions de fonctionnement régulier des services publics. A ce niveau, il convient d'adapter la nouvelle réforme en tenant compte des particularités du personnel de l'administration pénitentiaire, des magistrats de l'ordre judiciaire et du personnel de la santé. Cette nouvelle réforme aura pour objectif de mettre tous les fonctionnaires dans un statut général unique, et les décrets d'application prendront en compte la spécificité de certains corps qui en phase avec les directives communautaires (par exemple le statut des enseignants-chercheur). Ensuite l'adoption de ce nouveau statut aura pour avantage la réduction du nombre des syndicats. Ainsi l'Etat aura des interlocuteurs en nombre restreint dont les doléances seront faciles à honorer. Enfin, une dernière opportunité est notamment celle du maintien de la loi n°87-47/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics, en faisant usage de son article 14²⁵. Dans toute démocratie pluraliste, même avec la libéralisation de la liberté syndicale avec comme logique l'exercice du droit de grève par des fonctionnaires, il est également opportun pour l'Etat de se doter de ce dispositifs pour des raisons de service minimum dans les services publics.

Il en est de même de la fonction publique des collectivités territoriales, qui également doit connaître des réaménagements statutaires pour éviter la diversité du statut. C'est pourquoi la loi

²⁵ L'article 14 de la présente loi dispose qu' « En cas de cessation concertée du travail de la part des personnes visées par l'article 1^{er} de la présente loi, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, les liaisons et communications indispensables à l'action du gouvernement, des circonscriptions administratives ainsi que la continuité du service public nécessaire aux besoins essentiels du pays dans les domaines sanitaires, économique et social sont sauvegardés par l'institution du service minimum ».

n° 2018-035 du 27 juin 2018 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales a déjà fixé les axes d'un statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales²⁶. L'adoption d'une loi consacrant le statut du personnel enseignant ne s'explique pas et ne justifie pas, en ce sens que le statut le général de la fonction publique des collectivités territoriales a déjà prévu le cas spécifique sur les modalités d'application de statut de la fonction publique territoriale. C'est pour ces raisons que le décret n° 2018-0067/P-RM du 26 janvier 2018 fixant les modalités d'application du statut du personnel de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental, et de l'éducation préscolaire et spéciale est intervenu, pour apporter plus de particularité du cas personnel enseignant.

B. L'institutionnalisation d'un dialogue permanent entre le gouvernement et les organisations syndicales

Pour la plupart des gouvernements africains, les syndicats constituent le plus gros problème du pays à cause de la recrudescence des revendications intempestives dans le but d'améliorer les conditions de travail des salariés. Cette revendication est encouragée par les principes de la démocratie qui exigent le respect des droits et libertés des syndicats défendant des intérêts d'ordre corporatistes. C'est ainsi que la liberté syndicale a été reconnue au Mali depuis plusieurs décennies. Elle consiste notamment pour les salariés à pouvoir fonder librement une association professionnelle consistant à défendre leurs intérêts de manière collective²⁷.

A partir du moment où l'Etat reconnaît et encourage la création des organisations syndicales, il semble particulièrement important

²⁶ L'article 2 alinéa 2 et 3 du statut de la fonction publique des collectivités territoriales dispose que « les statuts particuliers concernent exclusivement les dispositions spécifiques aux fonctionnaires d'un cadre d'emploi ou d'un corps déterminé. Ils ne peuvent, en aucun cas, déroger aux dispositions de la présente loi. Les statuts particuliers sont fixés par décret pris en conseil des ministres ».

²⁷ G. THUILLIER, *La politique du travail*, Que sais-je ?, PUF, Paris, 1981, p. 118.

pour lui d'instituer un cadre de dialogue permanent avec ces dernières en vue d'une maîtrise efficiente des grèves intempestives au Mali²⁸. C'est dans cette dynamique qu'est intervenue le 2 mai 2019, la signature d'un accord politique de gouvernance. En vue d'apaiser le climat social au Mali, à la suite des revendications successives des travailleurs, ce programme d'action sera articulé notamment autour de « l'apaisement du front social par le dialogue et la refondation du cadre légal et règlementaire du monde au travail sans mettre en cause les droits acquis des travailleurs ». L'accord politique de gouvernance a pour finalité l'apaisement du climat social. Aux termes de l'article 12 dudit accord, les parties s'engagent à travailler à l'apaisement du front social et à négocier un moratoire dans l'exercice du droit de grève, permettant ainsi de traiter de manière holistique toutes les demandes des travailleurs du secteur public comme du secteur privé. Le gouvernement, à sa prise de fonction, engagera les consultations nécessaires avec toutes les parties concernées en vue d'un examen approfondi des conditions de travail au Mali, des revendications salariales, des bénéfices et indemnités ainsi que des pensions à la lumière de l'état de l'économie nationale. Ce travail d'analyse a pour objectif de procéder à une refondation du cadre légal et règlementaire du monde du travail, et une amélioration de la rémunération du travail sans mettre en cause les droits déjà acquis par les travailleurs. Enfin, le gouvernement conviera à la suite, une conférence sociale regroupant syndicats, employeurs publics et privés, avec pour objectif d'arriver à un pacte social d'un plan d'exécution, de suivi et d'évaluation.

C'est dans ce cadre qu'un département chargé du dialogue social et de la fonction publique a été créé à la suite de la formation d'un gouvernement de mission. Conformément au décret n° 2019-0331/P-RM du 13 mai 2019 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement, notamment dans son article 14, le département chargé du dialogue social et de la fonction publique a pour missions essentielles la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ; la coordination des rapports du

²⁸ *Idem.*, p. 113.

gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ; l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ; l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ; enfin l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales.

C'est l'institutionnalisation d'un tel dialogue permanent entre le gouvernement et l'ensemble des forces syndicales qui pourrait remédier aux revendications intempestives des travailleurs dans un Etat en crise comme le Mali. Elle permettra de rétablir une confiance professionnelle entre le gouvernement du Mali et les différentes associations professionnelles du Mali. Pour qu'un tel dialogue prospère, il faut impérativement satisfaire à un certain nombre de conditions entre les deux parties. On peut citer : la confiance et le respect mutuels au cours des négociations, la volonté et la capacité des acteurs à obtenir un consensus, le respect des engagements pris entre les deux parties²⁹, etc.

*

**

Ce qui est inhérent à l'exercice du droit de grève en période de crise ou en période normale, c'est la négociation. Or les méthodes de négociation évoluent considérablement à l'occasion de la survenance d'un certain nombre de crises que traversent certains Etats fragiles sur le plan économique, comme le Mali. Dans l'hypothèse d'une conjoncture particulièrement difficile sur le plan économique, social et politique, les syndicats doivent pouvoir faire preuve d'abnégation et de responsabilité en mettant l'intérêt supérieur de la nation au-dessus de toute préoccupation partisane et personnelle. Jusqu'à présent, le choc de la crise a été difficilement amorti par le Mali. C'est dire qu'en période de crise, la croissance économique de ce pays a été ralentie et même interrompue dans une certaine mesure. Pour cela les syndicats

²⁹ L.-A. NGONGA, *Consensus politique et gestion démocratique du pouvoir en Afrique*, Academia-L'Harmattan s.a. France, 2015, p. 68.

doivent se montrer raisonnables, responsables, prendre conscience des nécessités économiques, des contraintes financières, sécuritaires, politiques et sociales. Les responsables syndicaux peuvent revendiquer, mais sans que les doléances ne conduisent à la ruine la nation déjà fragile dans bien de domaines. Il s'agit en d'autres termes d'habituer les syndicats à négocier ce qui est négociable et ce qui n'est pas négociable à une période cruciale de l'histoire du pays.

En revanche, quelle que soit la conjoncture du pays, l'institutionnalisation d'un dialogue permanent entre les syndicats et les autorités du pays est plus que nécessaire pour faire taire les revendications salariales des syndicats. Cette mesure permettra de suivre au jour le jour l'évolution des négociations ouvertes avec le gouvernement. Il faut pour cela construire un consensus temporaire permettant de rétablir la position économique du pays, d'apaiser la fronde sociale et de décriper les relations tendues entre les syndicats et le gouvernement.

Par ailleurs, au-delà d'une conjoncture politique, économique, sécuritaire et sociale particulièrement difficile, il semble tout aussi important d'encadrer les situations statutaires des travailleurs des fonctions publiques (Etat et collectivités territoriales) en vue d'une harmonisation plus efficiente des revendications syndicales. Cela permettra à l'Etat malien d'asseoir un contrôle sur un nombre restreint de statuts des fonctionnaires, par conséquent sur un interlocuteur limité dans le traitement et la prise en charge de différentes revendications syndicales. Le gouvernement doit profiter du dialogue politique inclusif pour débattre amplement sur cette question en vue d'une maîtrise efficiente de la recrudescence des revendications syndicales au Mali.

L'Etat malien doit pouvoir adapter son train de vie à la conjoncture économique, politique, sociale et sécuritaire, surtout en cette période de crise. L'on ne doit pas dépenser de manière incontrôlable en période de crise comme en période normale. Le Mali vit aujourd'hui une période extrêmement difficile de son histoire alors que les dépenses de l'Etat sont croissantes. Pour s'en rendre, il suffit de faire une évaluation du budget de l'ensemble des institutions de la République de 2013 à l'année 2019. L'Etat doit pouvoir lutter

efficacement contre la corruption et le détournement des deniers publics qui devient de plus en plus une récurrente et quasi-culturelle dans le maniement de l'argent du pauvre contribuable malien.

Au regard de tout ce qui précède, il semble particulièrement important pour l'Etat du Mali de s'assumer avec mesures et responsabilités. Dans cette occasion, le dialogue politique inclusif devra nécessairement déboucher sur des résolutions à la grande satisfaction des parties syndicales et gouvernementales tout en n'occultant pas l'intérêt général de la population et la survie du pays.

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

- BENOIST Joseph Roger de, *Le Mali*, L'Harmattan, 1998
- BORELLA François, *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, LGDJ, 1958
- KONARE Alpha Oumar, *Histoire des partis politiques au Mali : du pluralisme politique au parti unique*, édition CAURIS 2016
- NGANDJEU J., *L'Afrique contre son indépendance économique ?, Diagnostic de la crise actuelle*, L'Harmattan, Paris, 1988 ;
- NGONGA L.-A., *Consensus politique et gestion démocratique du pouvoir en Afrique*, Academia-L'Harmattan s.a. France 2015 ;
- PLANTEY Alain, *Traité de la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1971
- SIDIBE Hamed, *Histoires politiques du syndicalisme malien des origines à nos jours*, L'Harmattan 2012
- THUILLIER G., *La politique du travail, Que sais-je ?*, PUF, Paris, 1981.

Articles

- COUSIN M.-E., « La stratégie internationale du développement (III 3^{ème} décennie des Nations unies 1980-1990) », RJPIC, n° 4, octobre-décembre 1981
- GLELE Maurice Ahanhazo, « La constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, volume I, *l'Etat et le droit*, Nouvelles éditions africaines, 1982
- PLANTEY Alain, « Quelques réflexions sur le nouveau statut général de la fonction publique », *RDP* 1984
- POCHARD Marcel, « Quel avenir pour la fonction publique ? », *AJDA* 20 janvier 2008
- SOW Ibrahim Boubacar, « L' « hémorragie » de la décentralisation en temps de crise au Mali », in « Accord pour la paix au Mali issu du processus d'Alger et Varia », s. dir. Bakary CAMARA et Olivier DEVAUX, *Revue Malienne des Sciences Juridiques Politiques et Economiques (REMASJUPE)* n° 4, février 2017 p. 8

SOW Ibrahim Boubacar, « Contributions des collectivités territoriales pour une sortie de crise au Mali », à paraître

Thèse

SOW Ibrahim Boubacar, *Etude de la fonction publique des collectivités territoriales au Mali*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Gaston Berger de Saint-Louis, avril 2013.

Législation

Décret n° 92-0731/P-CTSP portant promulgation de la Constitution du 25 février 1992 du Mali

Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général de la fonction publique

Loi n° 87-47/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics

Loi n° 93-59 du 8 septembre 1993, modifiant l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général de la fonction publique

Loi n° 2018-035 du 27 juin 2018 portant modification de la loi n° 95-022 du 22 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales

Loi n° 2018-007/P-RM du 26 janvier 2018 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale

Ordonnance n° 2018-018 du 31 juillet 2018 portant statut du corps préfectoral

Décret n° 2018-0067/P-RM du 26 janvier 2018 fixant les modalités d'application du statut du personnel de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental, et de l'éducation préscolaire et spéciale est intervenu, pour apporter plus de particularité du cas personnel enseignant

Décret n° 2019-0331/P-RM du 13 mai 2019 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement

REFLEXION CRITIQUE SUR LE NOUVEAU DROIT DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE DU MALI

**Dianguina TOUNKARA,
docteur en droit privé, maître-assistant CAMES à l'Université
des sciences juridiques et politiques de Bamako (Mali)**

Résumé

Avant 1998, le paysage syndical malien se singularisait par l'unicité syndicale incarnée par l'Union nationale des travailleurs du Mali (U.N.T.M.). Ainsi, elle était le seul interlocuteur de l'Etat et du patronat et était présente dans toutes les instances de dialogue tripartite, qu'elles soient générales ou sectorielles. Cette situation perdura jusqu'en 1997. En 1988, l'U.N.T.M. a connu une crise aigüe de gouvernance, qui déboucha sur un bicéphalisme de mauvais aloi à sa tête. C'est dans ces conditions que la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (C.S.T.M.) a été créée. On assista donc à l'avènement d'un pluralisme syndical. Cette situation emporta une conséquence : la remise en cause de la qualité de l'U.N.T.M. comme unique centrale syndicale la plus représentative des salariés du Mali. En pareille situation, on doit donc procéder à une sélection entre les syndicats aux fins de distinguer ceux qui sont représentatifs et ceux qui ne le sont pas. Pour ce faire, le législateur avait fixé dans le Code du travail de 1992 les critères de représentativité, au premier rang desquels l'audience, l'expérience du syndicat, etc.

Mais à la faveur de la loi du 12 juin 2017, le législateur a instauré un nouveau régime de la représentativité syndicale, en érigeant l'audience électorale en critère unique de représentativité syndicale. Cette loi suscite moult interrogations : est-elle à même d'apporter une solution pérenne à la sempiternelle et lancinante question de la représentativité syndicale ? L'érection de l'audience électorale en

condition unique de la représentativité syndicale n'est-elle pas une entorse au principe même de la représentativité syndicale ? Le nouveau droit n'entérine-t-il pas le *statu quo ante* ?

Mots clefs : Représentativité syndicale, critères de représentativité, audience électorale, organisations syndicales, démocratie sociale, etc.

1. Notion. La notion de représentativité syndicale¹ fait partie des notions les plus usitées en droit du travail. Elle est en effet une qualité reconnue à certaines organisations de travailleurs et d'employeurs, leur conférant le bénéfice de prérogatives particulières. D'une certaine manière, il s'agit par ce biais de reconnaître « la légitimité supérieure de certaines organisations salariées et patronales, pour leur permettre de participer à la démocratie sociale »².

Sur le plan étymologique, la représentativité est un dérivé de représentation, issu du droit romain *repraesentare* qui signifie « rendre présent ce qui est absent »³. Elle désigne la qualité d'un groupement professionnel, pouvant alors exprimer, agir, être reconnu et contracter au nom d'une collectivité⁴. La notion se caractérise donc par les effets

¹ Sur la notion de représentativité syndicale, v. A. ARSEGUEL, *La représentativité syndicale*, Thèse Toulouse, 1976 ; S. YANNAKOUROU, *L'Etat, l'autonomie collective et le travailleur. Etude comparée du droit français et italien de la représentativité syndicale*, L.G.D.J., 1995 ; J.-M. VERDIER, « Réalité, authenticité et représentativité syndicales », in *Etudes offertes à A. Brun, Librairie économique et sociale*, Paris, 1974, p. 571 ; G. BORENFREUND, « Propos sur la représentativité syndicale », *Dr. soc.* 1988, p. 476 ; « Le nouveau régime de la représentativité syndicale », *RTD*, 2008, p. 712 ; J. SAVATIER, « Les transformations de la fonction représentative des syndicats », *Etudes offertes à G. Lyon-Caen*, Dalloz, 1989, p. 179.

² F. HEAS, « La représentativité des organisations salariées et patronales en droit français », *RTD*, 2011, p. 91 et s.

³ U. REHFELDT, « La représentativité : dimensions politiques et historiques du débat théorique », *Chroniques de l'IREES 2000*, n° 66, n° spécial, p. 9.

⁴ J.-M. VERDIER, « Sur la relation entre représentation et représentativité syndicales », *Dr. soc.* 1991, p. 5.

qu'elle implique puisqu'elle confère à des acteurs une aptitude spécifique en matière de négociation et de représentation⁵. Cette représentativité est par conséquent essentielle, puisqu'elle confère aux partenaires sociaux la légitimité en matière de relations collectives de travail, « en conformité avec les aspirations de ceux au nom desquels ils agissent »⁶.

Historiquement, la notion est issue du droit international. Le traité de Versailles de 1919, instituant l'Organisation internationale du travail (OIT) avait prévu (art. 389) qu'y participent, pour chaque Etat membre, des délégués non gouvernementaux représentant les employeurs et les salariés, issus des « organisations professionnelles les plus représentatives du pays considéré ». La Cour permanente de justice internationale précisa qu'il s'agissait des groupements représentant au mieux leurs membres, au regard notamment des effectifs⁷.

2. La représentativité syndicale sous le prisme du droit malien du travail. Ce préalable noté, on peut affirmer que la presque totalité des pays de l'Afrique noire francophone sont confrontés à l'épineuse question de la représentativité syndicale. Jugée à l'aune du droit malien du travail, elle prend même un relief particulier. En effet, les autorités maliennes n'arrivent pas à procéder à une sélection entre les syndicats aux fins de distinguer ceux qui sont représentatifs et ceux qui ne le sont pas.

3. Le règne sans partage de l'U.N.T.M. Avant 1997, le paysage syndical du Mali se singularisait par l'unicité syndicale. C'est après cette date qu'on assista à la création, à côté de l'U.N.T.M, de trois

⁵ A. SUPIOT, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 1994, p. 143.

⁶ G. BORENFREUND, « La représentation des salariés et l'idée de représentation », *Dr. soc.* 1991, p. 695.

⁷ CPIJ, Avis consultatif n° 1, 31 juill. 1922, *BIT Bull. officiel*, vol. VI, n° 7, 16 août 1922.

autres confédérations syndicales de salariés⁸. Pendant plus d'un quart de siècle, l'Union nationale des travailleurs du Mali (U.N.T.M.) était l'unique confédération syndicale des travailleurs du Mali. Ainsi au plan national, elle était, d'une part, le seul interlocuteur de l'Etat et du patronat et, d'autre part, elle était présente dans toutes les instances de dialogue tripartite qu'elles soient générales ou sectorielles.

Au plan international, elle était l'unique membre représentant l'ensemble des salariés du Mali au conseil d'administration du BIT, de l'organisation de l'Unité syndicale africaine (OUSA), de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Cette situation a perduré jusqu'en 1997.

4. La perte de l'hégémonie de l'U.N.T.M. En 1998, l'U.N.T.M. connut une grave crise de gouvernance. Celle-ci déboucha sur un bicéphalisme à la tête de l'U.N.T.M. Ainsi, pour la première fois de son histoire, le mouvement syndical malien n'a pu être représenté ni à la commission du travail de l'OUA, ni à la conférence internationale du travail de l'OIT. En dépit de toutes les médiations menées sous les auspices des chefferies coutumières, religieuses aux fins de réconcilier les deux bureaux, naquit une seconde centrale syndicale de salariés, la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (C.S.T.M.). On assista donc à l'avènement d'un pluralisme syndical.

5. Rebattre ou redistribuer les cartes. La recomposition du paysage syndical malien devait donc se traduire par une redistribution des cartes entre les différentes centrales syndicales de salariés. Ainsi, chacune d'entre elles devait être représentée dans les institutions de dialogue social selon son poids, sa légitimité, son audience électorale. Pour ce faire, le ministre chargé du Travail, compétent pour déterminer le caractère représentatif ou non d'un syndicat, devait s'appuyer sur les critères énumérés par l'article L. 78 du Code du

⁸ Le Mali compte actuellement quatre confédérations syndicales de salariés. Outre l'U.N.T.M. et la C.S.T.M., on dénombre aussi la Centrale démocratique des travailleurs (C.D.T.M.) et la Confédération malienne du travail (C.M.T.).

travail, au terme duquel : « [...] Les éléments d'appréciation comprendront notamment : 1. Le nombre de voix et sièges remportés par ses adhérents aux élections des délégués du personnel ; 2. L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité ». En dépit de sa clarté, de son intelligibilité et de sa précision, cet article n'a jamais reçu une quelconque application de la part du gouvernement du Mali. C'est ce qui fait que l'U.N.T.M., pionnière des centrales syndicales du Mali, continue toujours de représenter l'ensemble des salariés maliens dans les institutions chargées de promouvoir le dialogue social. C'est dans ce contexte que le législateur malien, à la faveur de la loi du 12 juin 2017⁹, a instauré un nouveau régime de la représentativité syndicale.

6. Problématique. Cette loi suscite une interrogation fondamentale : est-elle à même d'apporter une solution pérenne à la sempiternelle et lancinante question de la représentativité syndicale ?

7. Annonce du plan. Pour répondre à cette question, on procédera d'abord à une étude analytique de la loi du 12 juin 2017 portant consécration du nouveau droit de la représentativité syndicale en droit malien du travail (I) avant de la soumettre à une appréciation critique (II).

I. Etude analytique de la loi du 12 juin 2017 portant consécration du nouveau droit de la représentativité syndicale en droit malien du travail

8. Double constat. De l'analyse de la loi du 12 juin 2017 portant consécration du nouveau droit de la représentativité syndicale en droit malien du travail, deux constats infèrent : d'abord, le législateur malien a érigé l'audience électorale en critère unique de la représentativité syndicale en République du Mali (A) : ensuite, il y a la consécration de la règle dite du « cycle électoral » (B).

⁹ Loi portant modification de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali.

A. L'érection de l'audience électorale en critère unique de représentativité syndicale

9. De la pluralité de critères au critère unique. L'une des principales innovations du nouveau droit de la représentativité syndicale réside en ce que le législateur malien a érigé l'audience électorale en critère unique de la représentativité syndicale. Ce faisant, les autres critères tels l'indépendance, les effectifs, les cotisations, l'influence, l'expérience passent à la trappe. Sous l'ancien droit de la représentativité syndicale en effet, le législateur malien opérait une *summa divisio* entre les critères dit qualitatifs et les critères dits quantitatifs¹⁰. Au premier rang des critères qualitatifs doit impérativement figurer le critère relatif à l'indépendance. En effet, on peut légitimement soutenir avec le professeur J.-M. Verdier que « l'indépendance du syndicat à l'égard du ou des employeur(s) [...] constitue à la réflexion l'idée-maîtresse, le substrat implicite du système français de la représentativité et par conséquent la condition fondamentale d'aptitude à celle-ci. On pourrait presque dire que toute la philosophie du droit syndical, fondée sur le pluralisme, se concentre dans cette exigence »¹¹. Ainsi, le manque d'indépendance « suffit à ôter toute représentativité à un syndicat, quelles que soient ses autres caractéristiques parce qu'il enlève tout support à l'authenticité du groupement »¹². Quant aux critères dits quantitatifs, ils mettent fondamentalement l'accent sur l'audience du syndicat. Celle-ci se caractérise par le nombre de voix obtenues par un syndicat lors d'une élection professionnelle.

Une organisation syndicale qui remporte plus de voix lors d'une élection professionnelle se verra décerner le label de syndicat dit représentatif. En revanche, un syndicat qui remporte peu de voix se verra refouler à la table des syndicats représentatifs. C'est pourquoi au Mali un syndicat qui remportera plus de voix et de sièges remportés

¹⁰ V. J.-M. VERDIER, *Syndicats et droit syndical*, Vol. I, Dalloz 1987, 2^{ème} édition, p. 473 et s.

¹¹ *Ibidem*, p. 501.

¹² *Ibidem*, p. 503.

par ses adhérents aux élections des délégués du personnel se hissera à la dignité de syndicat représentatif. En érigeant l'audience électorale en critère unique de la représentativité syndicale, un constat infère : pour être déclarée représentative en effet, une organisation syndicale doit seulement remplir non pas les autres critères mais la seule et unique condition de l'audience électorale.

Au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, une organisation syndicale ne peut être reconnue représentative que si elle remporte un certain nombre de voix et de sièges aux élections de délégués du personnel. Au niveau de la branche et au niveau national, un syndicat et une confédération ne peuvent à leur tour être reconnus représentatifs que s'ils remportent suffisamment de voix lors des élections professionnelles. Qu'il s'agisse au niveau de l'entreprise, ou de la branche voire le niveau interprofessionnel, le législateur ne précise guère les seuils de représentativité. Cette tâche ingrate voire ardue revient, en effet, au ministre chargé du Travail, « après concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs »¹³. Dans la même lignée de pensée, on peut faire remarquer que le Burkina Faso¹⁴ et la Côte d'Ivoire¹⁵ ont également érigé l'audience électorale en critère unique de la représentativité syndicale.

En sus de l'érection de l'audience électorale en critère unique de la représentativité syndicale, le législateur malien a aussi et surtout consacré la règle dite du « cycle électoral ».

¹³ Article L. 78 nouveau du Code du travail du Mali.

¹⁴ L'article L. 302 du Code du travail du Burkina Faso précise que : « Le Ministre chargé du Travail publie la liste des syndicats les plus représentatifs tous les quatre ans. Les éléments d'appréciation de la représentativité de l'organisation syndicale sont les résultats des élections professionnelles [...] ».

¹⁵ L'article L. 54. 1 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en République de Côte d'Ivoire dispose que : « Pour être représentative, une organisation syndicale doit avoir une audience suffisante dans le secteur d'activité et le secteur géographique qui est le sien. L'audience des organisations syndicales est déterminée par les résultats des élections professionnelles ».

B. La consécration de la règle dite du « cycle électoral »

10. « Quadriennat ». La deuxième innovation majeure du nouveau droit de la représentativité syndicale réside dans l'instauration de la règle dite du « cycle électoral ». En effet, la représentativité des organisations syndicales, quel que soit le niveau (entreprise, branche, national) est établie pour toute la durée du cycle électoral. Autrement dit, une organisation syndicale est seulement représentative pour une période bien déterminée. Cette période est de quatre ans. Pour se convaincre du bien-fondé de cette affirmation, il suffit de se reporter à l'alinéa 12 du nouvel article L. 78 du nouveau Code du travail, au terme duquel « l'enquête de représentativité est organisé tous les quatre ans ». Le législateur burkinabé a aussi fixé à quatre ans la durée du cycle électoral¹⁶. Celle-ci est de cinq ans au Sénégal, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 15237 du 14 octobre 2016, fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité syndicales des travailleurs.

11. Double observation. De l'analyse de l'alinéa 12 du nouvel article L. 78 du nouveau Code du travail du Mali, issu de la loi du 12 juin 2017, deux observations d'inégale importance s'imposent : la première, c'est qu'on ne peut et ne saurait remettre en cause la représentativité d'un syndicat représentatif pendant quatre ans. La seconde observation, c'est qu'une organisation peut, à l'issue de l'enquête de représentativité, perdre sa représentativité au profit d'une autre.

Une fois présenté le nouveau droit de la représentativité syndicale, il est nécessaire de le soumettre à une appréciation critique.

¹⁶ Article L. 302 : « Le Ministre du travail publie la liste des syndicats les plus représentatifs tous les quatre ans ».

II. Appréciation critique de la loi du 12 juin 2017 portant consécration du nouveau droit de la représentativité syndicale en droit malien du travail

12. Double critique. Le nouveau droit de la représentativité syndicale encourt deux critiques majeures : en ce qu'il érige, d'abord, l'audience électorale en condition unique de la représentativité syndicale (A) ; ensuite, et enfin, en ce qu'il entérine le *statu quo ante* (B).

A. L'érection de l'audience électorale en condition unique de la représentativité syndicale, une entorse à la notion de représentativité syndicale

13. Critère unique versus pluralité de critères. En érigeant l'audience électorale en condition unique de la représentativité syndicale, le législateur porte une grave entorse à la notion même de représentativité syndicale. Celle-ci suppose, en effet, une pluralité de critères. Ainsi, pour être représentative une organisation syndicale doit non seulement remporter suffisamment de voix lors des élections professionnelles, mais surtout remplir les autres critères, telles l'indépendance, les cotisations, l'influence, l'étendue et la nature de l'activité. *A contrario*, l'absence d'un seul des critères doit être un obstacle à la représentativité syndicale. C'est pourquoi l'abandon de l'érection de l'audience électorale en condition unique de la représentativité syndicale s'impose plus que jamais. On doit, en effet, garder le caractère cumulatif des critères de représentativité, en privilégiant notamment le critère tiré de l'indépendance. Car, comme l'a relevé à juste titre le professeur J.-M. Verdier, « que signifie en effet des effectifs importants ou même un nombre élevé de voix obtenu aux élections périodiques si la pression ou même simplement la faveur patronale en sont la cause ou même l'occasion ? Allant plus loin, il n'est pas excessif de considérer que l'indépendance des syndicats de salariés à l'égard du ou des employeur(s) est plus qu'un critère de représentativité, un critère du syndicat, et que l'absence d'indépendance est une cause de disqualification du groupement ; en effet, dans la conception du droit syndical qui est celle du droit français, laquelle constitue une consécration presque extrême de la

conception libérale du droit syndical, les syndicats représentent les intérêts opposés ou ayant vocation à l'être ; du côté des salariés, ils ne sauraient donc être dépendants des employeurs (ou de l'employeur au niveau de l'entreprise) sans perdre leur raison d'être »¹⁷.

Le nouveau droit de la représentativité syndicale, issu de la loi du 12 juin 2017, portant modification du Code du travail du Mali, emporte une deuxième critique : il entérine en effet le *statu quo ante*.

B. Le statu quo ante entériné

14. Le point d'achoppement : le mode de scrutin. Depuis 2005, les organisations syndicales de travailleurs du Mali n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les seuils de représentativité. En effet, deux camps s'opposent. Pour le premier, dont l'UNTM est le chef de file, le mode de scrutin qui doit être privilégié est le scrutin majoritaire. Ainsi, la confédération syndicale ayant la majorité des voix se verra accorder le ou les siège(s). Pour les autres confédérations syndicales, le mode de scrutin qui doit être en revanche privilégié est le scrutin proportionnel. Ainsi, les sièges seront attribués à chacune des listes en divisant le nombre de voix obtenues par le quotient électoral (nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège). Le second, avec la CSTM à sa tête, estime que des seuils de représentativité doivent être fixés.

15. Un faux débat. La question du mode de scrutin des élections professionnelles nous paraît un débat artificiellement créé par l'Union nationale des travailleurs du Mali. En effet, tant qu'on n'organise pas les élections professionnelles, elle continuera à siéger seule dans les institutions, instances ou organismes paritaires chargés de la promotion du dialogue social. C'est pourquoi elle fait tout pour retarder ces élections, quitte à recourir à des stratégies de diversion voire de chantage.

On peut affirmer que le mode de scrutin qui doit être privilégié est le scrutin proportionnel. Pour se convaincre du bien-fondé de cette affirmation, il suffit de se reporter aux règles qui gouvernent la

¹⁷ J.-M. VERDIER, *Syndicats et droit syndical*, op. cit., p. 501 et s.

représentativité syndicale du Mali. Les exemples sont légion. L'article 9 de la n° 94-024/du 3 juin 1994 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel précise que les douze représentants des salariés du secteur public et du secteur sont désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. L'article L. 78 du Code du travail fait également référence aux organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou de travailleurs. De même, l'article L. 283 fixant la composition du Conseil supérieur du travail dispose que « les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de la profession ». Il en résulte donc un constat : c'est le scrutin proportionnel qui a l'onction du législateur. Empressons-nous de relever, au passage, que c'est ce mode de scrutin qui a également pignon sur rue dans la plupart des pays du monde. A titre illustratif, le Bénin¹⁸, la Côte d'Ivoire¹⁹, le Sénégal²⁰ et la France²¹ ont opté pour le scrutin proportionnel.

¹⁸ I. SAMB, *Partenariat social en droit du travail et enjeux du Pacte National de Stabilité Sociale et d'Emergence Economique*, Préface d'I.-Y. Ndiaye, à paraître, 2020.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ J.-M. VERDIER, *Syndicats et droit syndical*, *op. cit.*, p. 480 : « Le pluralisme de la « représentativité » juridique exigée par la loi pour l'exercice de certains droits par les syndicats a donné lieu à des discussions maintenant closes en France. Les partisans du système majoritaire, soutenu notamment par Léon Blum au Sénat, invoquaient surtout le caractère impraticable du pluralisme, cause de paralysie des institutions auxquelles les syndicats sont appelés à participer, de compétition et de surenchère entre eux. Ces craintes n'ont pas été confirmées par l'expérience du système pluraliste que, après quelques hésitations, la pratique administrative, la jurisprudence arbitrale et la loi ont adopté, suivies implicitement par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Au contraire la pluralité d'organisations syndicales « les plus représentatives » évite qu'une tendance majoritaire, plus affirmée dans le milieu ouvrier que dans la société politique, plus diversifiée, ne soit seule à se faire entendre dans les organisations de participation et conduit à un système de représentation proportionnelle respectueuse des tendances importantes du

Entre les scrutins majoritaire et proportionnel défendus respectivement par l'U.N.T.M. et la C.S.T.M., le gouvernement du Mali n'a pas fait jusque-là preuve d'une grande audace, en apportant une solution définitive à ce débat. C'est pourquoi en associant les partenaires sociaux dans la fixation des seuils de représentativité, le législateur semble entériner le *statu quo*. En effet, on imagine mal les pouvoirs publics maliens entériner par voie réglementaire toute solution qui n'aurait pas l'assentiment de l'UNTM.

16. Fixation des seuils : compétence du législateur. Par ailleurs, on peut légitimement se poser la question de savoir si la fixation des seuils de représentativité relève de la compétence de la loi ou du règlement. A l'analyse, tout laisse à penser que la fixation des seuils de représentativité relève de la compétence de la loi. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux dispositions pertinentes de l'article 70 de la Constitution du 25 février 1992, au terme duquel « [...] la loi détermine également les principes fondamentaux du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical [...] ». Il en résulte que les principes gouvernant le droit syndical relèvent de la compétence du législateur. Dans cette lignée de pensée, on peut soutenir que la question de la représentativité relève non pas de la

syndicalisme. C'est pourquoi les textes ont allié le pluriel au superlatif, tandis que d'autres plus récents emploient l'expression « syndicats représentatifs », l'abandon du superlatif traduisant la tendance du droit positif, dans une situation de syndicalisme minoritaire, à n'exiger qu'une représentativité suffisante et relative. La représentativité syndicale est ainsi au diapason du pluralisme syndical français. Le pluralisme dans la représentativité, qui repose sur une conception proportionnelle et non majoritaire de celle-ci, et conduit à une certaine proportionnalité des droits à l'importance relative de chaque organisation, est indiscutable en jurisprudence depuis des arrêts anciens du Conseil d'Etat qui ont attribué à la C.F.T.C. des sièges au conseil d'administration des Charbonnages de France, alors que le commissaire du gouvernement estimait qu'elle n'atteignait pas un seuil minimum d'effectifs, admettant donc une « minorité représentative », et ont même refusé de contrôler la répartition des sièges effectués par le ministre au sein de la Commission supérieure des conventions collectives, répartition considérée comme une question d'opportunité ».

compétence du pouvoir règlementaire, mais du pouvoir législatif. En effet, la représentativité syndicale constitue l'une des matières, sinon la principale, du droit syndical.

Poussant plus loin la réflexion, on peut, à la lumière des droits ivoirien et français, soutenir le même raisonnement. Pour se voir décerné le label de la représentativité syndicale en droit ivoirien, le législateur ivoirien exige qu'un syndicat obtienne « lors des dernières élections des délégués du personnel, au premier ou au second tour, au moins trente pour cent des suffrages valablement exprimés représentant au moins quinze pour cent des électeurs inscrits [...] »²². En droit français également, les seuils de représentativité, quel que soit le niveau (entreprise ou établissement²³, branche²⁴, national ou interprofessionnel²⁵), sont, en effet, fixés par une loi.

²² Article L. 54.2 du Code du travail ivoirien.

²³ Article L. 2122-1 : « Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ».

²⁴ Article L. 2122-5 : « Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui : 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ; 2° Disposant d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ; 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. Le nombre de l'audience s'effectue tous les quatre ans ».

²⁵ Article L. 2122-9 : « Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui : 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ; 2° Sont représentatives à la fois des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ; 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du

17. Propos conclusifs. De tous ces développements, il ressort que le nouveau droit de la représentativité syndicale n'est pas en mesure d'apporter une solution pérenne à la lancinante problématique de la représentativité syndicale au Mali. Il crée plus de problèmes qu'il n'en résolve, car en érigeant l'audience électorale en condition unique de la représentativité syndicale, il porte une entorse à la notion même de représentativité syndicale. Celle-ci suppose, en effet, une pluralité de critères. Aussi, ne fait-il qu'entériner le *statu quo* en associant les partenaires sociaux dans la fixation des seuils de représentativité. Or, les organisations syndicales se mettront difficilement d'accord sur le mode de scrutin. En définitive, il nous semble que le problème de la représentativité syndicale est non pas juridique mais politique. En effet, les pouvoirs politiques doivent faire montre de courage, d'audace en passant outre les réticences de l'U.N.T.M., qui s'emploie à renvoyer l'organisation des élections professionnelles aux *calendes grecques*. Le courage doit en effet guider au quotidien l'action des hommes politiques. Car, pour reprendre une expression de C. Fleury, « une démocratie sans courage est une démocratie qui court à sa perte »²⁶. Par conséquent, il ne doit y avoir ni renoncement, ni laxisme dans la mise en œuvre des critères de la représentativité syndicale. En effet, le coût du renoncement est bien supérieur à celui du courage.

personnel ou, à défaut des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans ».

²⁶ C. FLEURY, *La fin du courage : la reconquête d'une vertu démocratique*, Fayard, 2010, p. 203.

VARIA :
NORMALISATION DE LA COUTUME AU NIGER

Dr Diakité Maïmounatou,
assistante à la Faculté des sciences juridiques et politiques,
Université Abdou Moumouni de Niamey,
Département droit privé

Règle de droit établie par la tradition, la coutume désigne l'aspect juridique des phénomènes sociaux dans toute leur complexité. Ainsi, la coutume, c'est le passé ou le récit qu'en produisent les anciens. Mais pourquoi s'intéresser au passé? Le passé peut-il servir à construire l'avenir ou au contraire en faire table rase? S'appuyer sur le passé, alias coutume ou droits traditionnels, supposerait une connaissance exacte de sa normalisation et de sa rédaction. Or, le législateur peut se demander si le récit des anciens ne demeure pas irrémédiablement subjectif et incertain. Malgré tout, les normes (coutumières ou légales) qui régissent une société ou les groupements qui la constituent restent dynamiques : tout changement dans les conditions d'existence de la société obligera celle-ci à s'adapter, à se réorganiser afin d'y faire face pour survivre.

Gardons-nous de toute vision schématique qui lierait mécaniquement les modifications du droit aux transformations de l'environnement et de l'économie. D'une part, il convient de noter que toutes les transformations des systèmes juridiques traditionnels ne sont pas dues à des évolutions insensibles des comportements sociaux qui s'adaptent aux transformations de l'environnement. Les coutumes, comme les droits, connaissent aussi des mutations plus radicales, de véritables révolutions, dont certaines demeurent l'œuvre d'individus qui semblent agir au nom de leur seule volonté, indépendamment des contraintes de l'environnement. D'autre part, et plus particulièrement

lorsque les individus assistent   une r volution juridique, les transformations des normes r sultent de transformations id ologiques dans un environnement physique et humain relativement stable. Ainsi, l'introduction de l'islam et sa propagation dans les soci t s traditionnelles du Niger contemporain auront autant de cons quences sinon plus sur certaines coutumes anciennes que n'en ont eues bien des s cheresses, des invasions, des guerres ou des  pid mies.

Peu important les raisons, la coutume  volue constamment : certaines vont dans le sens d'une individualisation des ordres juridiques les uns par rapport aux autres, d'autres, au contraire, vont plut t dans le sens d'un alignement de coutumes diff rentes les unes par rapport aux autres. Cette  volution s'op re   travers des normes non  crites, transmises oralement qui r gissent les soci t s traditionnelles. Qui a l'habitude des civilisations de l' crit s'interroge sur la force d'un droit impalpable, non fix  et, pourtant, non contest  par ceux qui l'appliquent et   qui il s'applique. D'o  vient la force des coutumes ? Cela nous am ne   poser trois questions : qu'est-ce que le l gislateur tirera de la r daction de la coutume ? Son application ? Sa r daction exige-t-elle son application ? Ce faisant, dans un premier temps, nous analyserons la dynamique de la coutume et de sa force. En second lieu, nous examinerons dans quelle mesure le l gislateur peut s'essayer   sa codification.

I. Dynamique et force de la coutume

La dynamique des coutumes devra donc  tre  tudi e dans ses deux aspects : celui de l'adaptation des r gles aux besoins des groupes sociaux ou des soci t s et celui de leur fusion. Nous allons ainsi  voquer les transformations de la coutume (*A*), l'unification des coutumes (*B*) et la force de la coutume (*C*).

A. Transformations de la coutume

La transformation des syst mes juridiques r sulte de celle des normes divines aux besoins de la soci t  (1), de la multiplication des contrats tant entre les membres du groupe eux-m mes qu'avec des membres de groupes  trangers (2), ainsi que de la jurisprudence des

autorités chargées de dire le droit et de maintenir l'ordre (3).

1. Transformation des normes nées d'alliance avec les dieux

L'alliance entre les hommes et les dieux, fondatrice de la société, donc de ses institutions et de sa coutume, demeure toujours et partout présentée comme immuable : les normes qui en découlent restent donc intangibles. Le législateur n'imagine pas que le juif ou le chrétien remettent en cause les « dix commandements » donnés par Dieu à Moïse ou que le musulman remette en cause la *charia*, la loi canonique islamique. De même, dans les sociétés de religion traditionnelle, ils agissent comme leurs ancêtres ont toujours fait, car c'est en suivant leur exemple qu'ils réalisent ce que veulent les Dieux et qu'ils bénéficieront de leur bénédiction.

Pourtant, le législateur constate rapidement que ces normes, prétendument intangibles, évoluent. Insensiblement, dans toutes les civilisations, sans que la société en ait conscience au moment des faits, les attitudes se modifient, les comportements s'adaptent à l'évolution du monde environnant. Ce n'est qu'avec le recul du temps que les vieillards constatent que « les choses ont sensiblement changé ». Chaque jour, les pratiques sociales (les règles qui les sous-tendent, en un mot, la coutume) changent ou s'adaptent et, sans même attendre que ces modifications atteignent une longue durée, elles deviennent souvent obligatoires pour tous dès qu'elles apparaissent comme nécessaires. Prenons comme exemples la « dot » qui se transforme pour faire face à la monétarisation de l'économie, les initiations qui ne se pratiquent plus comme autrefois afin de s'adapter aux rythmes scolaires, la femme qui acquiert des droits nouveaux que ni la Bible ni la *charia* n'avaient envisagés. Ainsi, les individus constatent que, en dépit des efforts de tous les partisans d'un « retour à l'Authenticité », ils ne peuvent pas revenir en arrière, à la société initiale de l'alliance originelle.

Cette adaptation de la coutume aux transformations de l'environnement physique et humain répond à l'obligation qu'a la société de faire face à ses obligations « naturelles » vis-à-vis de ses composantes. Si les droits reconnus aux membres du groupe et considérés comme « naturels » par la société ne pouvaient être

honor s, le groupe  claterait. Pour honorer ses obligations vis- -vis de ses membres, la soci t  transforme plus ou moins insensiblement le contenu de ses normes. Or, cela ne se fait pas facilement, surtout quand ces transformations remettent en cause des droits acquis, puisque la remise en cause des droits des membres de la soci t  rend ceux-ci r ticents   accomplir leurs obligations traditionnelles. C'est ce que montrent les difficult s qu' prouvent les institutions anciennes   survivre dans le Niger contemporain. Aucun des droits traditionnels reconnus aux individus ne sont garantis par les villages, les clans ou les lignages, les hommes cherchent des solutions individuelles   leurs probl mes : le jeune adulte qui sait ne plus pouvoir compter sur ses oncles et sur son p re pour payer la « dot » et qui comprend qu'il devra lui-m me  conomiser pour pouvoir se marier se sentira de moins en moins tenu de satisfaire   ses obligations vis- -vis des anciens de son lignage. Il choisit de plus en plus librement celle avec laquelle il se mariera avec son consentement   l'union, puisque celle-ci ne b n ficie pas de la protection de sa famille d'origine si elle contracte un mauvais mariage.

Jusqu'  l' poque contemporaine, ces transformations s'op raient au moins sur une g n ration et souvent beaucoup plus, mais, de nos jours, des chocs consid rables se sont succ d  en moins d'une g n ration : les Nig riens qui sont n s au d but du XX  si cle ont vu la conqu te coloniale, le portage, la conscription et l'imp t, l'introduction du coton et du manioc, du christianisme et de l'islam, la mon tarisation de l' conomie, l'introduction du riz, l'explosion d mographique, les m langes de populations, l'introduction de la culture attel e, et les s cheresses. Ces catastrophes se sont abattues sur les populations nig riennes   un rythme tel que celles-ci n'ont pu s'adapter et, tandis que les vieilles formes de soci t s volaient en  clats, de nouvelles structures n'ont pu se mettre en place, faute de temps et fautes de moyen.

Pourtant, non seulement les gens continuent   se marier et   cultiver leurs champs selon des modalit s h rit es de la tradition,   suivre les initiations ou   participer aux rites anciens, mais encore, ils pratiquent de nouvelles cultures, de nouveaux types d' levage selon des techniques et avec des outils nouveaux : les cultures irrigu es,

l'élevage sont introduits et se développent depuis la fin des années 1960 ; la culture de contre-saison se répand sur toute la bande sahéenne et permet les cultures d'oignons, de tomates et de primeurs ; des contrats d'exportation des produits agricoles vers les marchés urbains sont passés entre sédentaires et nomades qui brisent l'enclavement économique de certaines régions périphériques.

Sur le plan politique, d'anciennes institutions meurent, tandis que d'autres naissent : telle fonction sacerdotale ancienne n'est plus affectée parce que ses héritiers en refusent les charges ou parce que, résidant en ville, ils ne peuvent plus accomplir les rites. Par ailleurs, des conseils de villages autogérés apparaissent, et des luttes partisans autour de la chefferie du village se développent. Nombre des institutions politiques nouvelles trouvent leur origine dans une décision de l'État, mais elles résultent du coutumier. Si la chefferie de canton a eu du mal à se faire accepter par les populations de religions préislamiques dans les sociétés traditionnelles, cette institution est, de nos jours, passée, peu à peu, dans les mœurs, au contraire, par exemple, des « chefferies supérieures » d'origine administrative dont l'expérience a partout échoué. Parce qu'elles sont passées dans les mœurs, les nouvelles institutions deviennent l'enjeu de la compétition politique locale.

2. Transformations de la coutume par les contrats

La coutume définit en partie les droits et les obligations qui permettent aux individus ou aux groupes d'agir. En effet, ces statuts laissent des espaces vides, des domaines où l'action humaine connaît, sinon une entière liberté, du moins une grande autonomie. C'est dans le cadre de ces espaces de liberté que les individus et les groupes pourront conclure des contrats. Par le contrat, c'est-à-dire par l'accord des volontés de deux ou plusieurs personnes juridiques, les droits et obligations statutaires seront complétés, aménagés, mis en œuvre et, lorsque c'est possible, modifiés. Initialement, le contrat ne concerne que les parties qui s'engagent, mais de nombreux engagements ont des conséquences pour les tiers. Ainsi, le sédentaire et le nomade qui concluent un accord pour le transport de grains à dos de dromadaire

vers le marché voisin collaborent, mais ils n'engagent qu'eux-mêmes ; en revanche, l'accord, passé entre les deux conseils de lignage pour le mariage du fils de l'un des lignages avec la fille de l'autre, aura des conséquences tant pour les futurs époux que pour tous les jeunes hommes qui convoitaient la jeune fille, ainsi que pour tous les enfants qu'elle mettra au monde.

Or, la technique du contrat permet les innovations juridiques dans les zones de liberté laissées par la coutume aux membres de la société. Prenons l'exemple de la « dot ». À la veille de la conquête française, elle comprend souvent des objets métalliques, des pièces de coton tissé ou des têtes de bétail, lesquels s'ajoutent aux prestations en travail de la part du prétendant et de ses amis. Les objets, la nature et la quantité des prestations varient en fonction de l'époque et du lieu de l'alliance matrimoniale, mais, surtout, ils dépendent des qualités respectives des lignages et des parents des futurs époux, ainsi que des qualités respectives des futurs époux eux-mêmes, et, dans une mesure moindre, des talents de négociateurs des représentants des lignages. Donc une marge de liberté dans la fixation du montant de la « dot » existe.

À partir des années 1940, fonctionnaires et anciens combattants disposaient de francs en relativement grandes quantités par rapport aux paysans qui n'en avaient pas. Or, anciens combattants et fonctionnaires avaient du mal à se procurer les « monnaies traditionnelles » et, surtout, n'avaient pas le temps de se *livrer* aux prestations en *travail* agricole exigées par la coutume, travaux qu'ils jugeaient « dégradants » pour les notables qu'ils étaient devenus. Ils commencèrent donc par obtenir le remplacement des prestations en travail par des francs, payant d'autant plus largement qu'ils voulaient faire preuve de leur opulence et décourager d'éventuels prétendants à la main de la femme convoitée. Progressivement, ce fut toute la « dot » qui fut réglée en francs, et, peu à peu, les paysans dédaignèrent « l'argent noir » et les objets traditionnels au profit des francs... Les paysans demandeurs d'épouses durent se procurer la monnaie *nouvelle*, puis, comme la mode se répandait à l'instar des pratiques sahéliennes, apporter du sucre, du savon, du parfum, du cola, des lits en fer forgé... et bientôt des pièces d'argent ou d'or. Les innovations

juridiques dépassent la mesure sur le plan matrimonial : certains chrétiens et certains musulmans, considérant que la « dot » ne résulte pas de leur texte sacré, la limitent à un don symbolique, preuve du contrat de mariage, ou suppriment tout le paiement.

Nous *avons* pris là des exemples *d'innovations* nées de la liberté que la coutume reconnaît aux membres de la société dans la mise en œuvre d'une norme. Or, parfois, ce n'est pas la mise en œuvre de la norme qui est adaptée, mais c'est le principe de la norme qui est remis en question, et même c'est une pratique parfaitement contraire à la coutume ancienne que les contrats imposent. Ainsi, contrairement à toutes les pratiques anciennes des pays musulmans du Sahel, le nombre des femmes qui se voilent entièrement le bas du visage en remontant leur *hijab*, de nos jours, va en croissant. Par conséquent, l'accord généralisé des volontés, soit par multiplication de contrats entre deux ou plusieurs parties, soit par consensus social, bouleverse insensiblement des pratiques ancestrales. Jadis, ce que la société condamnait devient, aujourd'hui, toléré, voire franchement encouragé : qui aurait accepté, il y a cinquante ans, de considérer comme normale une femme non excisée ? Qui pratiquera encore l'excision dans cinquante ans ? Or, les accords contractuels n'interviennent pas seuls pour transformer les coutumes.

3. Transformation de la coutume par la jurisprudence

Seuls, les États musulmans avaient mis en place des juges et des cours de justice, émanations de l'autorité du souverain, qui, comme « Commandeur des Croyants », maintenait l'ordre établi par la *charia* sur ses terres. Parfois, ils inspiraient les États non musulmans, ou les sociétés traditionnelles, mais la plupart des sociétés nigériennes précoloniales ignoraient le tribunal en tant qu'institution particulière¹. Cependant, toutes les sociétés traditionnelles du Niger possédaient des institutions chargées de dire le droit et de régler les conflits qui

¹ Il va de soi que c'est une même institution, garante de l'ordre cosmique donc social, qui détient à la fois le pouvoir d'organiser les rites religieux et les activités économiques des hommes, ainsi que de maintenir l'ordre et de dire le Droit dans des sociétés traditionnelles.

pouvaient  clater entre les membres ou entre le groupe et un de ses membres : conseils de famille, de lignage, de village, d'initi s, de matrones garantes de l'ordre au sein du groupe, dont ils assuraient la direction. D'autant plus que « la soci t  dans ses diverses manifestations, produise aussi le droit, parce que le droit  tant porteur de valeurs socioculturelles et traditionnelles, est d'abord le produit du milieu donc un ph nom ne social »².

Le maintien de l'ordre d pendait de la coutume locale connue de tous. En fait, plus que des r gles juridiques pr cises, le jugement qui maintenait l'ordre appliquait, dans un cas donn , l'id e de justice contenue dans les pr ceptes moraux qui d coulaient de l'id ologie dominante. Certes, les individus appliquaient certaines r gles, ils se conformaient   certains principes, ils se r f raient au pass , ils s'alignaient sur des pr c dents. Mais compte tenu de la particularit  de chaque cas, l'instance judiciaire disposait d'une grande marge de man uvre pour appliquer la justice. Or, plus qu'un verdict conforme au droit, la soci t  attendait un verdict conforme   ce que les hommes consid raient juste, comme moral. Si les jugements  taient devenus injustes, c'est- -dire s'ils avaient cess  de garantir   chacun ce qu'il  tait en droit d'attendre de la soci t  en retour des obligations auxquelles il avait satisfait, la soci t  aurait  clat . La multiplication de cas similaires pouvait d boucher sur la cristallisation d'une jurisprudence, et cette jurisprudence s'imposait alors comme r gle. Or, comme toute  uvre jurisprudentielle, celle-ci ne se maintenait que tant que le droit ainsi exprim  correspondait au sentiment de justice partag  par tous les membres du groupe. Si ce sentiment  voluait, et il  volue toujours, les d cisions de justice  voluaient parall lement tant que le magistrat rendait des comptes   la soci t , c'est- -dire tant que le magistrat avait   exprimer un pouvoir diffus, partag  entre toutes les institutions des groupes f d r s de la soci t , un pouvoir d'autant plus totalitaire que les r gles qu'il imposait demeuraient int rioris es par chacun.

² Samba TRAORE et Bakary CAMARA (dir.), *L'inversion sociale : un d fi au droit et   l'ordre*, REMASJUPE, n  1, Presses Universit  Toulouse, 1, 2015, p. 15.

Dans les États précoloniaux, les institutions gouvernementales disposaient d'une force de contrainte qui permettait aux juges d'imposer un droit non accepté par les sociétés soumises, mais cela n'était pas le cas dans les sociétés traditionnelles³. Dans les villages sédentaires, mais à plus forte raison, chez les nomades, le juge rendait des comptes à la société. Lorsque les Toubous du Kawar disent du *derdé*⁴ qu'il était un arbitre plus qu'un chef, ils expriment l'idée que le *derdé* n'avait de pouvoir que dans la mesure où il exprimait l'idée que les hommes avaient de la justice dans chaque cas considéré : s'il ne voulait pas recevoir un coup de poignard d'un individu irascible et s'il voulait garder son autorité, le *derdé* devait donc prendre des décisions qui ne lésaient personne ou qui arrangeaient ceux à qui elles s'imposaient. Dans d'autres contextes, les pouvoirs des autorités des sédentaires étaient aussi limités que ceux du *derdé* : si elles disposaient de la force que leur conférait le Dieu qu'elles servaient, ces autorités devaient aussi tenir compte du fait que ce Dieu se serait fâché contre elles si leur décision avait troublé l'ordre dans le village.

Comme les contrats, la jurisprudence exprime donc, en fin de compte, l'idée de justice partagée par la société à un moment donné. Donc, l'expression « dire le droit », équivalente en France de « rendre la justice », prend tout son sens dans une société régie par des coutumes transmises oralement : en cas d'acte déviant, celui qui a la charge du maintien de l'ordre ne peut qu'affirmer des règles connues et reconnues de tous avec toute l'autorité que lui confère ses fonctions. Sa marge de liberté pour interpréter les règles est donc extrêmement limitée : elle ne dépasse pas le seuil de l'acceptable dans un cas donné, dans un contexte donné. En fait, plus qu'une interprétation de la règle, c'est plutôt une application de principes généraux à des cas concrets, car « Dire le droit », ce n'est pas affirmer une règle atemporelle, indépendante de son contexte social, c'est, au contraire, dire l'état du droit à un moment donné, énoncer la règle telle qu'elle peut être appliquée au cas d'espèce situé dans son environnement social. Ceci revient donc à appliquer à des hommes particuliers pris dans des

³ M. DUVAL, *Un totalitarisme sans État*. Paris, l'Harmattan, 1985.

⁴ « *Derdé* » signifie chef en Toubou.

rapports sociaux donnés des principes généraux du droit issus de l'idéologie qui domine dans le groupe à un moment donné.

Avec les transformations de l'environnement, l'évolution des mentalités, la jurisprudence s'adapte et reflète ces changements : elle crée le droit en l'appliquant, elle transforme la coutume en la mettant en œuvre. En ce sens, la coutume reste à la fois immuable et en constantes transformations.

B. Unification des coutumes

La dynamique des coutumes les entraîne dans des mouvements centrifuges, mais aussi centripètes. En effet, chaque ordre juridique tend (volontairement ou non, consciemment ou inconsciemment) à se singulariser par rapport aux ordres voisins ou au sein des ordres qui l'englobent, pour mieux adapter le droit aux besoins concrets d'hommes situés dans le temps et l'espace. Cependant, parallèlement, sa confrontation constante avec les ordres voisins, inférieurs ou supérieurs entraîne des métissages de coutumes, des fusions, des adaptations qui poussent à l'unification des normes afin de faciliter les relations entre les membres d'ordres juridiques différents.

Ces deux mouvements convergent et se complètent. Le mouvement de fusion porte à éliminer les normes et les institutions devenues inutiles ou dépassées, mais il génère de nouvelles adaptations locales des normes ou des institutions unifiées, nouvelles adaptations qui frisent des normes ou des institutions anciennes un moment dévalorisées.

1. L'unification par fusion

Aucune société ne vit en parfaite autarcie. Les sociétés les plus anciennes que l'on puisse étudier montrent que, quel qu'ait pu être leur isolement, elles entretenaient des relations avec des sociétés voisines⁵. La recherche d'épouses auprès des sociétés alliées,

⁵ Ainsi, selon les préhistoriens, on note, dès les époques paléolithiques, des courants artistiques qui s'étendaient à de vastes régions et étaient véhiculés sans doute par des « écoles » de peintres et de graveurs sur pierre qui décoraient les sanctuaires.

L'occupation de terres nouvelles du fait de l'accroissement démographique qui résulte de la paix et de bonnes conditions pluviométriques, la mise en place progressive des réseaux du commerce à longues distances au sud du Sahara, poussèrent de tout temps les populations à se rencontrer. Ces rencontres commencent entre voisins immédiats avant de s'étendre à des groupes plus éloignés. Puis, avec le développement du commerce international et intercontinental, c'est peu à peu l'ensemble de la planète qui s'unifie. Or, le commerce transsaharien n'apporte pas que des étoffes, des perles ou des chevaux : il véhicule aussi l'islam. Les adhésions des souverains noirs à la communauté musulmane vont permettre l'intégration progressive des États subsahariens dans le monde islamique. Insensiblement, les modes, les techniques, les idées se déplacent au pas lent des caravanes ou des écoles coraniques ambulantes, au rythme des invasions et des conquêtes militaires.

Contacts commerciaux, conversions, échanges matrimoniaux se multiplient, et pas seulement dans le cadre de l'islam. Les sociétés animistes s'intègrent dans les circuits d'échanges, des centres coutumiers émergent où, sous la protection d'un Dieu puissant, des contacts commerciaux peuvent s'établir entre tous les hommes qui se placent sous la protection des sanctuaires. Des Dieux nouveaux s'imposent aux Dieux anciens et unifient des hommes que les langues ou les coutumes différencient. Ces mises en contact de peuples divers imposent, avec des langues véhiculaires⁶, de droits véhiculaires : les règles des contrats doivent être homogénéisées, les garanties deviennent certaines pour tous, sans distinction d'ethnie, de langue ou de religion, si l'on veut que les transactions puissent avoir lieu en cas d'échanges commerciaux ou matrimoniaux. Bien entendu, pour l'historien, c'est facile de suivre les déplacements d'innovations relatifs à un produit, un outil, une technique. Au contraire, les règles de droit oral laissent des traces éphémères dans la mémoire des hommes qui les ont vues fonctionner. Pour les périodes anciennes,

⁶ C'est-à-dire des langues qui permettent les contacts entre les hommes de langues locales différentes : ainsi, le haussa permet à la marchande de langue kanuri de vendre son mil à la ménagère de langue arabe au marché de Zinder.

l'exemple palpable demeure l'apparition d'attitudes communes de différentes populations afin de garantir la sécurité des échanges.

De nos jours, avec la Constitution d'un État unitaire, la mise en contact de toutes les populations du Niger entraîne un métissage total des pratiques coutumières, comme l'illustre l'exemple de la « dot » susmentionné. Le droit de la famille pourrait donner d'autres exemples : pour différentes raisons, en dehors des populations pastorales, les familles nucléaires proches de celle du Code civil français succèdent, en particulier avec l'urbanisation, aux anciennes familles élargies. Cependant, la résurgence d'une forme plus conservatrice de l'islam depuis les années 1980 semble renforcer les règles coraniques dans le fonctionnement des familles musulmanes. En matière foncière, les coutumes sont devenues régionales avec le développement des fronts pionniers et l'introduction de techniques nouvelles. Bien entendu, tout ne se passe pas toujours pacifiquement et sans heurts.

2. L'unification par la contrainte

Les États, précoloniaux, puis contemporains, vont peser de tout leur poids pour unifier le droit dans les domaines qui les préoccupent. En effet, malgré l'émergence des États, les coutumes restèrent très morcelées : l'État précolonial n'intervenait dans les coutumes locales que dans la mesure où les systèmes particuliers de droit pouvaient gêner l'emprise du roi sur ses sujets. Ne seront alors combattues que les « coutumes contraires à la morale » de la société dominante, car à travers la remise en cause de la « morale », c'est toute l'idéologie fondatrice de l'État qui est contestée, donc c'est, à terme, le ciment de la société qui est menacé. Ainsi, les religions traditionnelles (religions locales ou de terroir) ne remettaient pas en cause la puissance d'une religion universelle comme l'islam. Avec la conquête coloniale, de nombreuses pratiques traditionnelles furent interdites comme « immorales » : excision, lévirat⁷, scarifications... Cependant, ces pratiques furent rarement traquées avec acharnement. Certaines furent même créées de toutes pièces. Tout se passe comme si, de l'avis

⁷ Loi traditionnelle qui obligeait un homme à épouser la veuve de son frère.

de Bakary Camara, « les logiques coloniales et africaines sont entrées dans un conflit permanent qui constitue en fait une négociation entre des cultures et des pratiques différentes »⁸.

Cependant, en matière pénale, les coutumes furent strictement encadrées : en cas de crime, en plus de la *diyya*, le paiement de l'amende et l'emprisonnement s'imposent. Refuser de payer l'amende ou d'aller en prison sous prétexte de s'être acquitté de la *diyya*, c'était rejeter la supériorité hiérarchique de l'ordre juridique moderne. Autrement dit, c'était échapper à la rigueur de la sanction pénale par une procédure contractuelle, c'était menacer le fonctionnement harmonieux des services publics. L'intervention de l'État couvre donc essentielle les domaines de l'ordre public. Les représentants de l'ordre établirent les normes qui permettaient à l'État de se reproduire, laissant les populations libres dans les domaines où la coutume ne remettait pas le fonctionnement de l'État en question.

C. Force de la coutume

Dans un premier temps, le caractère oral de la transmission des coutumes met en évidence la force de ce type de normes. À présent, le problème de la preuve de la coutume, donc de son opposabilité peut être posé avant d'aborder la question de la délinquance dans les sociétés traditionnelles.

1. Le caractère oral de la coutume faiblesse ou force ?

Le caractère oral des normes des sociétés anciennes déroutent l'observateur habitué aux règles écrites. Comment peut-il connaître une règle qui est transmise oralement ? Quelle certitude peut-il avoir sur l'honnêteté de celui qui transmet la règle à bonne mémoire ? De plus, eu égard au caractère dynamique des coutumes, à

⁸ B. CAMARA, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinké : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962 – l'évolution dans la continuité », *Université Recherche et Développement (URED)*, n° 21, juin 2011, Université Gaston Berger de Saint-Louis du Sénégal.

partir de quand une nouvelle règle coutumière peut-elle s'imposer à qui y est soumis ?

a. La connaissance de la coutume et sa transmission

Dans les sociétés traditionnelles du Niger, une science en soi accessible directement à quiconque qui a les capacités intellectuelles pour l'acquérir n'existe pas : toute connaissance émane d'une initiation. Ce qui laisse entendre que, en fonction de son statut social, tout individu reçoit les connaissances indispensables qu'il mérite d'acquérir. Science et statut sont donc intimement liés : qui déploie l'effort pour mériter de nouvelles connaissances progresse dans la hiérarchie de ceux qui partagent le même statut social, mais malgré ses efforts, celui dont le statut ne lui permet pas d'acquérir certaines connaissances ne les acquerra jamais. Si par indiscretion, il pénétrait des secrets auxquels il n'a pas droit, il ne pourrait s'en servir.

Or, la règle juridique ne peut être individualisée par rapport à l'ensemble de la coutume, donc, la science juridique fait corps avec l'ensemble des savoirs acquis par la société. À la différence des choses que l'on peut dire à tout le monde, certaines connaissances ne se révèlent qu'à certains enfants, à certaines femmes et à certains étrangers ; enfin, seuls les hommes adultes et les hommes de grande valeur connaissent certaines autres choses. Ceci est vrai, bien entendu, chez les populations qui connaissent les grandes initiations, mais ça l'est tout autant chez les populations qui ne connaissent pas cette institution, y compris les populations musulmanes.

Ce contexte rend intelligible la transmission de la connaissance des règles coutumières. Chacun, au nom de son statut, apprend à connaître les règles qui s'imposent à lui : la société lui transmet tout le nécessaire, ni plus, ni moins. Cet apprentissage s'opère par imitation des aînés dans le statut ou par l'enseignement que les anciens transmettent lorsqu'ils racontent l'histoire du groupe, les contes, les légendes et les proverbes, mais aussi au cours des rites et dans l'éducation religieuse.

En fait, plus qu'un corps de règles qui serait transmis comme l'enseignement juridique dans un système éducatif de type français, l'individu acquiert la connaissance des droits et celle des obligations

spécifiques de son statut, droit et obligation qui découlent de la morale socialement admise, de l'idéologie dominante. Cette morale, cette idéologie se transforment insensiblement au fur et à mesure que la société s'adapte à son environnement. Ce faisant, certaines pratiques deviennent obsolètes, tandis que d'autres se créent en remplacement des anciennes : toute règle est, ainsi, toujours justifiée.

Ainsi, la société transmet à ses composantes le nécessaire, donc l'actuel. Comme la transmission des savoirs, la mémoire demeure collective. Lorsque le droit n'exprime que la position admissible par tous dans un cas donné, celui qui le dit ne peut ni déformer ni omettre volontairement un élément de la coutume sans risquer de briser l'unité de la communauté, l'un des crimes les plus graves aux yeux des Dieux. Si l'individu ne fait pas « comme les ancêtres » : soit les choses ont changé et que tout le monde accepte de faire autrement ; soit, échappant au contrôle du groupe, l'autorité dispose des moyens de contrainte (physiques ou magiques) pour imposer sa loi.

Autant les souvenirs nécessaires se transmettent à travers les siècles sans grandes altérations, autant les éléments dépassés de l'expérience collective sont frappés d'amnésie. Il reste que, depuis quelques décennies, une crise très nette de la mémoire collective s'observe⁹ pour tout ce qui touche aux traditions y compris religieuse. Cette situation s'explique évidemment par les conséquences de l'intégration des sociétés traditionnelles dans le monde européen.

Bien entendu, si désorientées face à un monde qu'elles ne comprennent pas, les sociétés traditionnelles cherchent à s'y adapter et créent tous les jours les instruments (en particulier juridiques) de cette adaptation.

b. La force immédiate des innovations coutumières

Selon les historiens du droit ou les juristes du début du siècle, la force de la coutume viendrait des habitudes sociales prises, de la répétition instinctive de gestes devenus sans signification, car désuets. Aussi, à la suite des Romains antiques, la reconnaissance d'une

⁹ J. P. MAGNANT (1992). « La perte de la mémoire collective et la crise des sociétés rurales au Tchad », *Sociétés, Espaces, Temps*, Dakar, 1(1), 103-115.

coutume (en particulier par le droit moderne  crit) d pend d'une certaine anciennet , pour ne pas dire d'une anciennet  certaine. Ceci pose donc le probl me de l'innovation en mati re de coutume, du changement dans le droit populaire. Comme soulign  *supra*, l'un des caract res essentiels de la coutume, c'est sa facult  d'adaptation aux transformations qui affectent la soci t . Parlant des coutumes m di vales de France, Bloch soutient que le « paradoxe r sulte du fait que ce droit, aux yeux duquel tout changement paraissait un mal, loin de demeurer immuable,  volue »¹⁰. Le l gislateur pourrait reprendre   son compte cette formule pour d crire les droits populaires au Niger. M me si le changement de la coutume appar it impensable, les pratiques se transforment et s'adaptent en fonction des besoins ressentis par les membres de la soci t . Bien entendu, avec les cons quences de l'ouverture des soci t s traditionnelles au monde moderne, en particulier avec l'introduction des  changes mon taires dans l' conomie rurale, les individus ont ressenti des besoins auxquels les soci t s ne pouvaient pas r pondre. N anmoins, la crise fut g r e,   la fois en conservant la morale et les principes fondamentaux du droit traditionnel et en en d duisant de nouvelles r gles.

L'augmentation de contrats et l'imitation des pratiques adaptatives, notamment religieuses et morales forg rent, comme vues plus haut, ces r gles nouvelles. Ainsi, de nouveaux rapports s' tablissent entre les g n rations, entre les sexes : avec le d veloppement de l' cole, du march , des d bits de boisson, le jeune homme se voit confier un champ pour gagner son argent de poche, l' pouse devient commer ante pour am liorer l'ordinaire familial par la vente de beignets. Ces changements resteraient impossibles s'ils ne se fondaient sur une nouvelle morale, et, souvent, ils s'op rent concomitamment avec un changement de religion, ou, tout au moins, avec l'influence croissante d'une id ologie import e.

Bien entendu, ces innovations engendrent aussi des r actions conservatrices. Ces exemples en t moignent, les innovations de la coutume produisent des effets imm diats. L'observateur,  tranger au

¹⁰ M. BLOCH, *La soci t  f odale*. Paris : Albin Michel, 1973, p. 171.

groupe ou membre voit, souvent après coup, que les choses ont changé, surtout lorsque les innovations émanent d'une accumulation de modifications minimales des comportements. Cependant, ces modifications présentent un caractère définitif immédiat. Donc, le délai nécessaire à l'observateur pour constater que la coutume a changé se distingue de l'immédiateté de l'effectivité du changement pour les hommes qui appliquent la coutume. Mais, les contrats ne suffisent pas à imposer les innovations. Les autorités chargées de dire le droit les entérinent.

c. La jurisprudence

Contrairement à l'opinion de Garrisson¹¹ à propos de la France médiévale, nous ne pensons pas que les systèmes coutumiers ignorent la jurisprudence. En effet, l'absence d'un corps de juges professionnels et même l'absence d'institutions spécialisées dans l'affirmation du droit s'opposent à l'injustice ou au refus de dire le droit. Simplement, pour reprendre le mot de Bloch, « la jurisprudence... exprima moins une connaissance que des besoins »¹². Les autorités coutumières avaient à répondre aux besoins de sociétés confrontées aux transformations de leur environnement. Or, un texte ne fige pas la coutume dans ses aspects religieux : les religions anciennes sont avant tout des religions fondées sur une alliance entre les hommes et les Dieux, plus que sur une révélation divine. Ainsi, tandis qu'un individu peut renégocier une alliance, il ne revient pas sur un dogme révélé une fois pour toutes par la divinité.

Les modifications de l'environnement obligent à reconsidérer, à la fois, les rites religieux les plus fondamentaux et les normes purement juridiques. Bien entendu, pour entériner un changement dans les pratiques sociales par une décision de justice, le législateur ne modifie la coutume qu'au nom de la coutume et de sa pérennité. Cela est d'autant plus plausible du fait du caractère sélectif de la mémoire. Ne disposant, dans son effort pour imiter le passé, que de miroirs

¹¹ F. GARRISSON, *Histoire du droit et des institutions*. (Tome 1, p. 40). Paris : édition Montchrestien, 1984.

¹² M. BLOCH, *op. cit.*, 1973, p. 172.

infid les, la jurisprudence changea tr s profond ment la coutume en croyant la faire durer¹³. Et elle la changea d'autant plus vite que les soci t s du Niger  taient confront es aux bouleversements radicaux du XX^e si cle. Si la jurisprudence cherche plus   r pondre aux besoins sociaux qu'  affirmer un corps de normes de fa on dogmatique, elle risque d'exprimer plus les int r ts particuliers des autorit s que les int r ts g n raux de la collectivit . Une telle d rive devient difficile lorsque le magistrat ne tient son pouvoir que de ce qu'il exprime la volont  de la soci t . Dans un tel cas, sans doute fr quent, dans les soci t s traditionnelles, toute d cision de justice non accept e par une partie des membres du groupe et qui aurait risqu  de faire  clater la communaut  aurait remis en cause l'autorit  du juge et deviendrait inefficace. Une telle d cision s'imposerait par la force, force militaire ou force magique des objets sacr s ou des dieux. Apr s la conqu te fran aise, l'attribution de fusils, voire de goumiers, aux chefs administratifs instaur s par l'occupant, puis par l' tat ind pendant, permit   ces chefs d'imposer leur vision de la coutume.

Que se passa-t-il avant la conqu te fran aise ? L'observateur peut conjecturer que la mise en place des structures  tatiques anciennes eut des cons quences semblables, en particulier avec la mise en place des chefs de villages ou des juges musulmans, les *cadis*, dans les r gions soumises aux empires. Il peut  galement gager que ce fut de m me lors de la structuration des grandes chefferies dans les civilisations de religion pr islamique. Mais tout ce qu'il peut dire sur ces questions n'est qu'hypoth ses. En tout cas, les membres de la collectivit , les autorit s  tatiques incapables de continuer   rendre la justice et les Dieux tut laires de la soci t  contr laient plus ou moins les autorit s charg es de dire le droit.

2. La preuve de la coutume et son opposabilit 

Les l gistes fran ais du Moyen  ge se sont trouv s confront s   des probl mes insolubles pour eux lorsqu'ils voulurent r diger les coutumes du royaume : comment pouvaient-ils conna tre l'existence d'une coutume et son contenu ? Comment pouvaient-ils  tablir une

¹³ M. BLOCH, *op. cit.*, 1973.

coutume, c'est-à-dire en prouver les dispositions pour les opposer à qui contestait le droit oral ?

Le problème de la preuve de la coutume ne se pose pas pour ceux qui la vivent : ils connaissent les normes qui structurent le fonctionnement de leur société. Ce qui signifie que seuls les étrangers à la coutume, c'est-à-dire les personnes qui ne la vivent pas au quotidien, se posent le problème de sa preuve, soit que cette coutume s'applique à eux, soit qu'ils aient à appliquer la coutume à d'autres, comme ce serait le cas d'un juge étranger qui aurait à statuer sur la base du droit coutumier. L'analyse portera donc le problème de la preuve d'une coutume, à la fois lorsqu'il se pose dans le milieu traditionnel où cette coutume est vécue, et dans un milieu étranger.

a. Preuve de la coutume

En milieu traditionnel, une coutume n'a pas à être prouvée, sinon cela témoignerait de sa disparition. En conséquence, tout individu connaît la coutume qui le régit à partir du moment où il discerne le bien du mal, le juste et l'injuste. L'étranger pourrait ne pas épouser cette notion de justice, cela importe peu aux yeux des membres du groupe. Comme des règles banales régissent les gestes habituels, l'intériorisation du droit désempare les autorités coutumières quand ils doivent parler des pratiques de la vie quotidienne. Pourtant, qu'un problème éclate dans le village sur l'une de ces questions et tout le monde prédit comment il sera tranché selon la coutume telle qu'elle est pratiquée au moment du règlement du litige, de même que les plus âgés peuvent dire si le même litige était tranché de la même manière pendant leur jeunesse. Cela ne veut pas dire, bien sûr, que les débats juridiques au sein des sociétés traditionnelles n'existent pas ni que tout le monde partage le même avis, en particulier lorsque la société traverse une crise et que la coutume se modifie rapidement et radicalement. Dans ces cas, tel individu invoquera les pratiques anciennes contre les évolutions qu'il condamne et il opposera la tradition à l'équité, tel autre invoquera la modernité contre un usage qu'il trouve rétrograde ou inadapté et il évoquera l'équité contre la tradition...

En fait, le justiciable n'a pas   apporter la preuve de la norme qu'il invoque, mais des faits qui fondent son action ou sa d fense pour la garantie de ses droits l s s. Alors, les anciens h sitent sur la d finition des crit res qui distingueront l'acceptable de l'inacceptable, le juste de l'injuste. L'autorit  de ceux qui disent le droit d pendra alors, soit de leur capacit    conserver l'homog nit  de la communaut  qu'ils dirigent, soit de leur possibilit  d'utiliser la contrainte contre ceux qui se dressent contre leur d cision. Ce faisant, dans une soci t  en  quilibre stable, o  les statuts des individus sont garantis, le droit dit par les autorit s n'est pas contest .

En revanche, dans une soci t  en crise, le droit dit par les autorit s a besoin de la force publique. En effet, le non-respect des statuts sociaux coutumiers  rige le droit en l'expression d'un rapport de forces, lorsque les droits individuels en suspens des devoirs de chacun   l' gard de tous, ne sont plus honor s. Lorsque ceux qui ne peuvent faire face   leurs obligations sont des personnes domin es (mineurs, femmes...), les dominants utilisent contre eux les moyens de la force publique dont ils disposent (magie, associations initiatiques, police...) pour les contraindre d'honorer leurs obligations statutaires. Si, au contraire, ceux qui ne sont pas en mesure de faire face   leurs obligations sont des groupes dominants (a n s, pr tres, grands initi s), ils tenteront, consciemment ou inconsciemment, d'imposer, au nom de la protection de l'ordre social  tabli par l'alliance de fondation, un changement de la coutume. Les domin s accepteront ce changement en se soumettant aux nouvelles r gles ou manifesteront leur opposition   ce changement, en particulier en quittant le village.

D s lors que la r gle doit  tre impos e, d s lors que le justiciable ne peut deviner   l'avance la d cision du juge tant celui-ci h site entre l'application litt rale de la norme et l' quit , d s lors que les int r ts d fendus par le juge sous couvert « d'int r ts g n ral » apparaissent comme des int r ts particuliers, la coutume perd son sens de pratique normale : elle reste inconnue de ceux qui doivent l'appliquer, car elle leur devient  trang re... Elle doit  tre prouv e, elle devient autre chose que la coutume. Alors, une construction juridique devra l gitimer la d cision de justice et celui qui l'a prise devra faire appel   la force publique pour qu'elle soit appliqu e.

b. Opposabilité de la coutume

Ceux qui n'appliquent pas la coutume agissent ainsi soit parce qu'ils ne la connaissent pas dans son actualité vivante, soit parce qu'ils s'opposent à l'ordre établi. Ils représentent des étrangers ou des asociaux. L'analyse de la question des asociaux et des délinquants s'avérera opportune après avoir envisagé le problème de l'opposabilité de la norme à l'étranger.

Généralement, des rapports de force opposent les étrangers et les gens de la coutume : soit l'étranger arrive en position de faiblesse et il se voit imposer les normes de la société à laquelle il veut s'intégrer, ou bien, au contraire, l'étranger arrive en position de force (magico-religieuse, militaire, démographique...) et il impose sa norme, soit, enfin, le rapport de force est relativement équilibré et les coutumes se métissent. La force pure, la violence physique de forces armées imposent un ordre trompeur. Les pratiques inspirées des droits anciens et condamnées par le pouvoir, deviennent secrètes, mais ne disparaissent pas. Éradiquer une coutume, c'est remplacer une conception du bien et du mal, une morale, par une autre. Or, tant que l'ensemble des sujets de droit ne partage pas ce bouleversement de l'éthique sociale, qu'implique un changement de coutume, celle-ci reste à être prouvée, affirmée et légitimée face à ceux qui la refusent.

La tradition justifie très souvent la coutume : « nous faisons comme nos ancêtres ont toujours fait » reste l'argument qui clôt toute discussion. Invoqué par les anciens, ceux qui ont connu les ancêtres et les ont vus vivre et agir, cet argument ne peut être contesté dans la mesure où il impose aux contemporains l'alliance ancienne conclue entre les Dieux et les fondateurs de la société. Cette alliance qui fonde la prospérité et la vie paisible des générations précédentes doit être perpétuée. La société opposera donc à l'étranger la bienveillance de la coutume pour les gens qui l'ont vécue. En conséquence, s'il veut s'intégrer dans l'ordre juridique d'accueil¹⁴, l'étranger devra d'abord

¹⁴... *mutatis mutandis*, si l'étranger veut imposer ses normes à un ordre juridique qu'il veut soumettre, les choses se passeraient de la même façon: il

intérioriser la morale de ses hôtes afin de comprendre les règles qui en découlent : il devra assimiler une conception du bien et du mal, du juste et de l'injuste, conception sans laquelle les règles de droit qu'il apprendra à appliquer resteront pour lui parfaitement arbitraires. C'est là, nous semble-t-il, la raison de l'échec des tentatives de rédactions des coutumes en Afrique : on a tenté de cocher sur le papier des normes sans saisir les principes généraux, la morale, qui les fondaient. Dès lors, en cas de contestation de la parole des autorités coutumières compétentes pour dire le droit ou dans le cas où les hommes seraient désemparés, les dieux administrent la preuve de la coutume : la divination, le serment ou l'ordalie apportent cette preuve, car le jugement des dieux ne garantit que le bon ordre des choses.

Par la divination, les hommes consultent les dieux lorsqu'ils hésitent sur le juste et le bon : peu importe la technique de divination, l'entrée en contact avec les esprits s'impose pour qu'ils dévoilent ce qui est caché aux hommes, et, par conséquent, pour que les mortels ne commettent pas de fautes dans l'avenir ou pour connaître la faute commise dans le passé lorsque, contre toute attente, les Dieux manifestent leur colère (par des rêves, par la maladie, par la sécheresse...).

Par le serment, le sujet de droit témoigne aux dieux sa justesse et la bonté de son action. Par sa voix, en prononçant les phrases rituelles, en faisant sortir sa parole de son corps, c'est donc son âme que l'individu tend aux dieux pour qu'ils la saisissent et la jugent. Le parjure ne peut qu'être puni, sinon immédiatement, du moins dans un avenir proche, toujours avant que ne soit consommée la prochaine récolte.

Enfin, par l'ordalie, les dieux tranchent immédiatement, lors d'une épreuve infligée à tout ou partie des plaideurs, sur le fait de savoir qui a raison ou qui a tort. Évidemment, celui qui ne partage pas les conceptions éthiques du groupe, l'étranger à la coutume¹⁵, n'aura

faudrait alors introduire une éthique nouvelle dans les sociétés que l'on veut intégrer à son ordre juridique

¹⁵ L'étranger n'est pas obligatoirement l'individu d'une autre ethnie, d'un autre

qu'une confiance limitée dans de telles techniques de preuve de la norme qu'on lui applique. Qui peut lui prouver que les anciens ne se sont pas concertés, dans une langue qu'il ne maîtrise pas, pour lui donner tort? Qui peut affirmer que la divination ne constitue pas l'objet de manipulations, que les dieux sont consultés selon les normes prescrites, que leur parole est bien interprétée, voire que les dieux existent? Qui peut faire confiance au serment ou à l'ordalie s'il ne partage pas la religion et les valeurs de ceux qui les organisent?

Le danger d'une manipulation de la coutume au détriment de l'étranger ou d'une décision parfaitement arbitraire et injuste à l'encontre de celui-ci, n'est pas à écarter, surtout lorsque l'étranger occupe une position de faiblesse. La sécurité du droit, les droits de l'homme risquent donc d'être remis en question lorsque le droit est appliqué à toute personne qui ne le maîtrise pas et se trouve en position de faiblesse vis-à-vis des autorités. Est-ce particulier aux systèmes coutumiers? Et, surtout, les systèmes coutumiers sont-ils plus hostiles à l'étranger que les systèmes de droit écrit? La certitude, c'est que la coutume ne peut fonctionner si elle ne repose pas sur un consensus de ceux à qui elle s'applique, si elle ne repose pas sur des valeurs communes et partagées entre tous.

De nos jours, les affectations de fonctionnaires ou de soldats, les aléas climatiques et la guerre ont bouleversé toutes les données ethnographiques. Or, à cela, s'ajoute l'introduction des idéologies étrangères avec son corollaire l'inadaptation des coutumes anciennes consécutive aux évolutions imposées par le monde contemporain. Pour pallier ces inconvénients, le législateur a admis que la coutume demeure personnelle et non territoriale, et, de plus, il admet que tout sujet de droit peut choisir, entre sa coutume et le droit d'origine européenne, le système de normes civiles qui le régira. Chaque partie à un procès qui dispose d'un assesseur de sa coutume, les jugements tiendront compte de cette diversité du droit afin que personne ne se

village : il peut aussi, et ce sera le cas le plus fréquent dans le Niger contemporain et à venir, être l'acculturé, celui qui, bien que du village, vit selon un autre système de normes, le converti à l'islam ou au christianisme ou l'athée.

sente lésé.

Cependant, la multiplicité des coutumes et la multiplication des contacts entre les Nigériens ne facilitent pas le travail du juge. Or, à partir du moment où la coutume devient étrangère aux membres du groupe auxquels elle s'applique, elle cesse d'être comprise (donc connue) de tous et apparaît comme artificielle. C'est à ce moment que la contrainte publique devient nécessaire, car cette période transgresse les règles de vie.

3. La délinquance, contestation de la coutume

Selon Carbonnier¹⁶, définir le droit à partir de la délinquance et de sa sanction, c'est aborder le phénomène juridique par son côté pathologique, un peu comme un biologiste définirait une cellule saine *a contrario* d'une cellule cancéreuse. La conception philosophique dominante inspirée des religions révélées (christianisme ou islam) veut que le mal domine l'homme : l'homme reste un loup¹⁷ pour l'homme ! C'est aussi l'opinion de Freud qui estime que des pulsions agressives et destructrices habitent l'homme¹⁸, comme semblent l'enseigner l'histoire et l'expérience de la vie. Dès lors, cet être foncièrement mauvais nécessite une prise en main pour l'amener à appliquer un droit qui exprime le bien, le juste, l'ordre. Mais, l'homme, rongé par la pourriture du mal, ne pense qu'à échapper au droit, ne pense qu'à faire le mal, qu'à instaurer le désordre. L'homme naît délinquant, l'homme est et restera toujours un délinquant pervers. Seules les forces chargées du maintien de l'ordre social, la

¹⁶ J. CARBONNIER, *Flexible Droit, textes pour une sociologie du Droit sans rigueur*, Paris, LG DJ, 1976.

¹⁷ Il convient de préciser que, dans l'imaginaire européen, le loup est considéré comme un animal satanique, un animal de la mort : il sort pendant l'hiver, la période où la *nature* européenne semble morte, de nuit, en bandes, et s'attaque à l'homme qu'il dévore. De nombreuses légendes l'associent au démon qui condamne certains damnés à se transformer en loups énormes qui agressent les hommes les nuits de pleine lune (loups-garous de France, *were-wolves* de Grande-Bretagne...).

¹⁸ J.-P. TREMPÉ, *Lexique de la psychanalyse*, Montréal, Les presses de l'Université du Québec, 1977.

police, peuvent le contraindre à ne pas commettre les méfaits qu'il ourdit dans le secret de son âme souillée par le démon.

Cette vision pessimiste de l'homme mérite une autre interprétation : née de l'idée judéo-chrétienne du péché originel, elle ne tient pas compte des données de l'ethnographie et de nombreux auteurs la remettent en question. Cependant, les problèmes diffèrent d'une société traditionnelle en équilibre à une société en crise.

a. La délinquance dans les sociétés traditionnelles

Dans les sociétés anciennes, contrairement aux idées arrêtées, tous les individus diffèrent socialement¹⁹ et économiquement. Certes, l'observateur ne peut s'en tenir à la constatation que, dans les sociétés traditionnelles, tout le monde mange à sa faim ou bien tout le monde souffre de la disette, tout le monde dispose du même mobilier et du même type de case. En effet, même dans les sociétés traditionnelles, l'observateur voit se manifester une forme d'exploitation de certains individus par d'autres : le neveu travaille pour l'oncle, le fils pour le père, la femme pour l'homme, ou, plus exactement, les individus dominants se réservent les tâches sociales valorisantes aux yeux du groupe (chasse, grands défrichages...), tandis que les individus dominés se voient confier les tâches les moins valorisantes (corvée d'eau, balayage, cuisine).

Cependant, comme dit plus haut, cette division sociale du travail, qui entraîne l'obligation pour certains d'accomplir certaines tâches, ne devient possible que parce que chacun voit ses droits garantis par le groupe. Le caractère transitoire ou naturel de l'inégalité économique le rend supportable. De plus, les obligations statutaires de la société vis-à-vis de chacune de ses composantes sont accomplies. Ce n'est plus le cas dans les sociétés contemporaines. En effet, depuis quelques décennies dans les populations traditionnelles d'Afrique que les sociétés ne font plus face aux obligations qui sont les leurs dans le cadre des statuts sociaux de la plupart de leurs membres. L'oncle ne peut fournir la « dot » pour donner une épouse à son neveu qui a travaillé sur son champ. Les salaires ne permettent plus de vivre

¹⁹ cf. ce que nous avons vu plus haut à propos de la notion de « statut ».

décemment. Certains individus sont sans espoir d'exercer un jour un travail honnête rémunérateur qui leur permette d'élever une famille ou de disposer de revenus qui leur permettent de se soigner en cas de maladie.

Tant que les statuts restent respectés dans les sociétés traditionnelles, c'est-à-dire tant que le développement social s'opère harmonieusement et sans crises, tous les membres du groupe connaissent le droit qui les régit et, par voie de conséquence, veillent à son application. Le caractère obligatoire de la règle est alors ressenti comme « le corollaire d'un dessein général qui la rend nécessaire »²⁰, ce dessein étant souvent réduit aux questions de survie quotidienne. Dans les sociétés traditionnelles, le délinquant représente un danger dans la mesure où il met en danger la société en risquant de déclencher la colère des dieux contre le groupe. L'être asocial est donc celui dont l'activité va diviser le village, dresser les hommes contre les hommes, rompre la communion aux rites des esprits tutélaires, donc mécontenter les Dieux. En rompant l'unité du groupe, en dressant les Dieux contre les hommes, le délinquant mène toute la société à la ruine : la famine, la maladie, la stérilité des femmes et des troupeaux et d'autres catastrophes s'abattront sur la société, résultat du désordre créé par l'acte déviant. En ce sens, le délinquant, l'être asocial, pèche plus contre l'ordre naturel, contre les dieux, que contre le droit. Son acte constitue autant une souillure de la nature qu'une contravention à l'ordre social. La réparation de l'acte délictueux passe donc avant tout par une réparation rituelle : le lavage de la souillure qui choque les dieux avant de réparer les torts que l'on a envers les hommes. Par certains côtés, le délinquant s'assimile au sorcier mangeur d'âmes, mais, au contraire du sorcier qui doit être empêché de nuire ou éliminé, le délinquant peut être souvent réinséré.

Tant que la société est en mesure d'assurer la défense de l'intérêt général, c'est-à-dire tant que la société est en mesure de garantir les droits statutaires de ses composantes, l'être asocial est un déviant. Il est un hors-la-loi, et un psychopathe, mais son cas reste exceptionnel.

²⁰ G. BURDEAU, *Traité de Science politique*, Tome 1 : *le Pouvoir politique*. Paris, LG DJ, 1950, p. 389.

Par conséquent, la quasi-totalité des composantes de la collectivité dans l'ensemble applique le droit, somme des règles qui régissent la société.

b. La délinquance dans les sociétés en crise

Lorsque la société est précipitée dans une crise, elle doit privilégier l'intérêt général par rapport aux intérêts particuliers. Dès lors, quand l'individu se sent lésé et dresse ses revendications contre l'ordre social, il devient ordinaire même s'il reste « hors-la-loi » : les cas d'actes déviants sont plus nombreux et ils n'imputent pas à des irresponsables. Les cas de refus de l'ordre social se multiplient d'autant plus que les éléments dominants de la société maintiennent leurs droits statutaires ou les amplifient, au détriment de ceux des dominés, qui voient, en particulier, augmenter les redevances qui les frappent et à qui on impose des charges exorbitantes par rapport au droit traditionnel.

Dans une société en crise, le droit devient injuste en permettant l'inexécution des obligations de la société envers certains et l'augmentation de leurs charges. Dans ces conditions, le droit qu'imposent les gouvernants se justifie. Le nombre des violations de la loi augmente, car « fait défaut cette condition capitale de la compréhension qui enracine l'obligation dans une violation globale de l'entreprise qui la légitime »²¹. Or, comme le remarque très justement Burdeau, on ne devient obligé d'imposer un droit par des moyens coercitifs, en particulier par l'intervention d'une force publique extérieure au citoyen et non contrôlée directement par lui qu'à partir du moment où le droit devient ésotérique pour le peuple, lorsque la science des normes devient affaire de spécialistes, les règles de fonctionnement deviennent plus complexes avec le développement de la société. Ainsi, le gendarme devient nécessaire lorsque le sujet de droit se voit imposer des règles qu'il juge inutiles ou injustes.

Pourtant, même dans les sociétés en crise, les hommes, dans leur ensemble, respectent le droit dans ses grandes lignes. Qui observe les sociétés humaines ne peut que constater que les individus asociaux,

²¹ G. BURDEAU, *op. cit.*, p. 389.

les criminels pervers, les tueurs sadiques, les personnes handicapées sont une infime minorité. Jusqu'à une période récente, la majorité des délinquants ne commettait que des crimes économiques, des vols (cambriolage, vol à main armée, escroquerie), et les crimes de sang résultaient souvent d'un vol qui avait mal tourné, d'une rixe née d'un abus de boisson ou d'une rivalité amoureuse. Autrement dit, la majorité des crimes et délits dérivait de ce que des individus imposaient par leurs actes déviant, ce qu'ils prenaient pour leurs droits statutaires au partage de la richesse sociale. En un mot, les crimes économiques provenaient de la pauvreté, de la prise de conscience par l'individu de ce qu'il ne peut obtenir certains biens, théoriquement, réservés à tous. En effet, le vol d'insignes du pouvoir ou de biens de prestige liés à une position hiérarchique apparaît toujours comme exceptionnel. Ce qui est volé, c'est ce qui demeure accessible à tous si les droits statutaires de chacun étaient garantis : on vole à manger, on vole de l'argent²². De nos jours, le constat que les individus prennent conscience de leur pauvreté et n'acceptent plus leur situation économique oblige à s'interroger sur les raisons de ce phénomène.

Dans les sociétés en crise, les valeurs affirmées officiellement par le corps social sont diamétralement opposées à la pratique. Tandis que la richesse insolente de certains s'affiche, d'autres ont des difficultés à survivre et cela se passe non seulement sans qu'aucune valeur morale affirmée par la société soit en mesure de le justifier. Mais encore, cela se passe en opposition à toutes les valeurs prônées par la morale sociale.

Nous devenons donc témoins des sociétés qui ne sont plus en mesure d'assurer l'un des droits les plus fondamentaux de leurs membres : le droit à la vie, et, à plus forte raison, le droit à une vie digne et décente. Donc, tandis que certains membres du corps social se voient reconnaître des droits exorbitants par rapport à leur statut

²² Notons d'ailleurs qu'il n'y a pas vol lorsqu'on prend quelque chose à un membre de sa famille ou à quelqu'un d'une société hostile à la sienne. Dans le premier cas, il ne peut pas y avoir vol entre gens qui sont tenus de s'entraider, et, dans le deuxième cas, on fait acte de bravoure à aller piller l'ennemi.

social, d'autres se voient dénier le moindre droit et même s'entendent dire qu'ils n'ont aucun espoir de voir un jour leurs droits statutaires reconnus.

Dès lors, pourquoi l'individu défendrait-il une société qui le condamne ? Pourquoi l'enfant en haillons qui survit aux lisières des marchés se sentirait-il concerné par l'obligation morale ou juridique de respecter la propriété du marchand de mangues ? En un mot, pourquoi l'individu n'accepte-t-il de son statut que les devoirs qui en résultent lorsque les droits proclamés ne sont plus garantis ?

La délinquance ne découle donc pas de la perversité de l'âme humaine, mais de la crise du système social, de l'inversion sociale²³. Pourtant, même de nos jours, le nombre croissant des délinquants reste malgré tout infime par rapport à la population totale du pays. Force est donc de constater que, dans l'ensemble, les hommes respectent le droit, mais ils le respectent de moins en moins, au fur et à mesure que leur société les rejette.

II. Le législateur peut-il codifier la coutume ?

L'idée de rédiger les coutumes est venue aux légistes médiévaux. Comme tous les gens de tradition écrite, les juristes de la fin du Moyen Âge étaient désemparés en face de populations de tradition orale : là où la mémoire des hommes compense l'absence d'écrits, les personnes habituées à se référer à des textes perdent toute chance de maîtriser la situation à laquelle ils sont confrontés. En effet, les légistes ne pouvaient pas intervenir dans les législations orales, mais ils ne pouvaient y avoir accès qu'avec les plus grandes difficultés. Pour connaître les droits populaires, pouvoir les mettre en œuvre, ou éventuellement les modifier, les rois de France et leurs juristes décidèrent de rédiger les coutumes. Or, malgré l'intérêt des travaux qui résultèrent de cette entreprise, les buts poursuivis restèrent inatteignables : les coutumes échappèrent aux juristes qui, au mieux,

²³ Okou LEGRE, « Le nom en tant que masque dans la société godié », dans *Droits de tous horizons*, Société de droit comparé de Pondichéry, Pondichéry 1998, p. 122.

commentent les faits qu'ils ne pouvaient maîtriser.

Pourtant, après la conquête coloniale, les mêmes causes produisant les mêmes effets, les dirigeants européens entreprirent de faire rédiger les coutumes des peuples conquis. Nous tenterons de préciser les raisons invoquées pour la rédaction des coutumes avant de présenter les difficultés auxquelles cette entreprise fut confrontée.

A. Raisons invoquées

À la fin du XIX^e siècle, les États européens conquérants de l'Afrique étaient structurés autour de conceptions héritées du siècle des Lumières, en particulier sur le plan juridique. Ces conceptions peuvent se résumer aux trois grands principes de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789²⁴, libertés civiles et économiques, égalité en droit et garantie de la propriété. D'emblée, ces trois principes fondateurs s'opposent aux coutumes d'Afrique²⁵. Celles-ci sont comprises comme instaurant des systèmes primitifs de dictatures gérontocratiques et inégalitaires dans lesquels le droit de propriété n'existe pas encore. Oui, la multiplicité des coutumes et leur support oral les rendent d'autant plus difficiles à connaître que les fourbes vieillards qui les appliquent les manipulent et en changent le contenu au gré de leurs intérêts ou de leur fantaisie. Or, la légitimation de la conquête coloniale reposait sur l'idée que l'Europe devait apporter la « Civilisation » aux peuples « sauvages²⁶ »²⁷. En matière juridique, cela signifiait que l'on devait hisser les populations conquises aux niveaux inégalés de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et du Code civil français. En attendant d'atteindre ce but, la limitation de la sauvagerie de

²⁴ Ce texte est encore considéré par beaucoup en France comme exprimant l'aboutissement

du Droit.

²⁵ Cf. note 12.

²⁶ C'est très précisément en ces termes que l'on s'exprime à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e.

²⁷ A. CUREAU, *Les sociétés primitives de l'Afrique équatoriale*. Paris : A. Colin, 1912.

certaines mœurs et l'évolution des coutumes vers des pratiques plus acceptables deviennent indispensables. Tout cela n'était pas possible sans une bonne connaissance des droits traditionnels, connaissance qui passait par leur rédaction.

En rédigeant les coutumes, le législateur pensait pallier leur multiplicité, leur manque de sécurité et les systèmes inégalitaires qu'elles mettaient en œuvre. En effet, la rédaction des coutumes devait permettre une homogénéisation des droits locaux multiples, mais aussi rendre les dispositions des normes coutumières sûres afin qu'elles ne subissent pas les fluctuations de la mémoire ou des intérêts particuliers des vieux détenteurs de la tradition orale, et enfin d'instaurer l'égalité en droit de tous les individus, de quelque statut ou de quelque ethnie qu'ils relèvent. Les travaux entrepris en dépit de leur intérêt n'aboutirent pas.

Le législateur ne parvint pas à réaliser un travail exhaustif et dans le cas contraire les rédactions ne portent souvent que sur des aspects particuliers des coutumes. Un travail exhaustif, même à une époque où les chercheurs disposaient de moyens importants, demeure une gageure. Les législateurs devraient d'abord se mettre d'accord sur ce que recouvre une coutume : à partir de quand des variations dans le droit entraînent-elles un changement de coutume ? Le problème reste identique pour définir une coutume que pour définir une ethnie : l'enquêteur doit-il distinguer une coutume des Arabes nomades du Niger ou doit-il distinguer la coutume des *Téchilik* de la Mauritanie de celle des *Téchilik* d'Agadez ? Certains tentèrent des synthèses, d'autres préférèrent les monographies par commune ou par département, mais des régions entières ne purent être couvertes, seules quelques tentatives virent le jour. À cet échec partiel, s'en ajoute un autre : les informateurs répondent à toutes les questions que l'enquêteur leur pose, mais seulement aux questions qu'il leur pose. Ainsi, si une question indiscrete est posée, les informateurs disent une bêtise plausible : dire le souhaitable à un non initié ou à une femme sur le sujet en question. L'étranger n'y voit que du feu. Pire, la logique de l'enquêteur et celle de l'informateur amènent chacun à mal interpréter de bonne foi les propos de l'autre : l'enquêteur peut alors, sur la base de ce qu'il croit avoir compris, échafauder des constructions

juridiques sans rapport avec la coutume.

Si tant est que l'enquêteur doive rédiger les coutumes²⁸, peut-il opérer mieux que ses prédécesseurs ?

B. Difficultés présentées par la rédaction

La rédaction des coutumes pose, à l'évidence, des problèmes difficiles à résoudre si, comme nous avons tenté de le montrer, la coutume représente l'aspect juridique des phénomènes sociaux dans toute leur complexité. Le juriste est habitué à rédiger des textes de lois, de jugements ou de contrats qui prévoient les faits des hommes dans l'avenir. Ces textes se fondent sur des dispositions antérieures qu'ils précisent, amendent ou bouleversent, mais ce rappel du droit antérieur reste, en fait, un rappel de pure forme : le gouvernement dispose d'une légitimité et de forces de l'ordre suffisantes pour pouvoir créer du droit à partir de rien. Or, c'est connu, les meilleurs juristes ne sont jamais parvenus à rédiger des textes intangibles : l'application du droit devient impossible sans la jurisprudence, sauf si le législateur le modifie constamment. Autrement dit, le législateur ne sait pas rédiger le droit écrit au fur et à mesure qu'il le crée : déclarations des droits, constitutions, déclarations universelles, chartes nationales ou internationales demeurent toutes œuvres imparfaites. Dans ces conditions, la rédaction d'un droit oral qui se perpétue dans le changement, qui s'adapte localement tout en s'unifiant à l'échelle régionale, ne demeure-t-elle pas présomptueuse ? En effet, la rédaction d'une coutume rend compte à la fois de l'unité des grands ensembles et de la spécificité de chaque ordre juridique particulier, montre les continuités et présente les multiples transformations de détails qui constituent le cœur du droit, en un mot, décrit le mouvement dans toute sa dialectique. Lorsque l'enquêteur parle de grands ensembles de coutumes, il doit les distinguer des « grandes coutumes », c'est-à-dire des coutumes suivies par les ethnies les plus puissantes sur le plan démographique. Rédiger les « grandes coutumes » amènerait, inmanquablement, à leur soumettre les

²⁸ Il revient aux seules autorités gouvernementales du Niger de décider en la matière.

« petites ». Or, pour chaque Nigérien, sa coutume reste grande.

Pourtant, comme vues *supra*, les coutumes s'unifient à l'échelle régionale au rythme des échanges intercommunautaires. Mais, contrairement à ce processus d'unification, les coutumes tendaient à se particulariser et à se constituer en ordre juridique autonome villageois, lignager ou familial. Il revient alors, à qui veut rédiger une coutume, c'est-à-dire de la fixer définitivement avant de laisser la jurisprudence accomplir son œuvre, de déterminer ce qu'il doit fixer. Rédiger une coutume telle qu'elle se dégage à l'échelle régionale, c'est se priver de la richesse de chaque coutume particulière et ne livrer au praticien qu'une vague synthèse où tout le monde se retrouve ou personne ne se reconnaît. Un tel texte resterait inapplicable autrement que par l'emploi de la force pour contraindre chacun à se conformer à une coutume dont le détail lui semblerait étranger. Rédiger une coutume dans tous ses aspects locaux et particuliers, c'est se condamner à ne pouvoir aboutir, les coutumes se diversifiant au fur et à mesure que l'enquêteur entre dans le détail : tel le mirage, la coutume s'éloigne à mesure qu'il croit l'approcher.

Or, les praticiens savent qu'à peine rédigé, le droit écrit est déjà dépassé : le temps est l'ennemi du droit écrit. Seule, la coutume échappe au temps, car elle reste en constante adaptation. La rédiger, si tant est que ce soit possible, c'est soumettre la coutume au temps, c'est lui donner l'infirmité majeure dont souffre le droit écrit. Les praticiens savent que le droit écrit reste trop général pour s'appliquer aux cas particuliers et que son application est soumise à l'arbitraire d'un juge qui ne dispose, pour tout garde-fou, que son « intime conviction établie sur un faisceau de présomption ». Alors que la coutume orale s'applique directement à chaque cas particulier, la rédiger reviendrait à en donner une norme abstraite étrangère aux préoccupations de chaque membre du groupe, donc susceptible de contestations et, partant, susceptible d'entraîner l'éclatement de la communauté.

Lorsqu'il aura choisi quelle forme particulière de la coutume, c'est-à-dire la coutume de quel groupe, et à quel moment, il voudra fixer. Le juriste aura alors affaire à un problème de sources. Il doit trouver les informateurs susceptibles de connaître la coutume et qui acceptent de lui en parler.

Si c'est facile de trouver les *oulémas* spécialistes du droit musulman ou des magistrats spécialistes du droit français, le droit oral ne tient pas lieu d'une discipline qui fait l'objet d'une spécialisation, car la coutume juridique n'est pas vue comme une discipline. Des spécialistes de la divination, des plantes, des maîtres des rites, des érudits qui connaissent les traditions historiques existent, mais la coutume n'est connue de personne parce qu'elle semble connue de tout le monde : chacun connaît ses droits et ses devoirs, les limites de ses champs et le montant de la « dot » qu'il devra payer s'il veut marier la femme de ses rêves. Bien entendu, les anciens sont plus à même de répondre aux questions de droit, car ils ont l'expérience des hommes et du règlement des litiges. C'est donc à eux que l'enquêteur se confie, d'autant que leur âge leur permet de décrire ce qui se passait « avant ». Acceptent-ils de dire à l'enquêteur tout ce qu'il veut savoir ? Dans la mesure où l'enquêteur saurait ce qu'il cherche (ce qui ne représente pas toujours le cas), saura-t-il poser les questions pour obtenir des réponses appropriées ? Son interprète développera-t-il la compétence requise ?²⁹ Va-t-il expliquer à l'enquêteur (qui le rémunère) qu'il pose une question inintelligente ?

Enfin et surtout, l'enquêteur est un étranger. Au mieux, il n'est pas initié, au pire, il est initié dans un autre village et s'il provient du village, ne va-t-il pas faire rire de lui s'il pose des questions dont il connaît la réponse, par exemple sur la « dot » ou les règles foncières ?

En admettant que toutes ces difficultés soient surmontées, que l'enquêteur rédige la coutume, qu'en tirera-t-il ? L'appliquera-t-il ? Sa rédaction exige-t-elle son application ? Rappelons qu'une coutume qui ne s'applique pas devient une coutume morte. Si la force apparaît nécessaire pour faire appliquer une coutume, c'est qu'elle n'existe plus ou qu'elle n'existe pas encore.

La rédaction de la coutume permettra-t-elle qu'elle s'applique à tous de la même façon ? Cela reviendrait à considérer que les statuts sont abolis ou qu'ils sont définitivement figés. La première éventualité

²⁹ Certains termes juridiques français n'ont pas d'équivalent dans les langues du Niger, certaines institutions européennes n'existant pas au sud du Sahara. En revanche, combien de termes nigériens sont intraduisibles en français ?

semble impensable : l'étranger au village sera toujours un étranger et il n'aura de droits sur les terres de ses hôtes que dans la limite des possibilités du village. En revanche, figer les statuts des forgerons ou des femmes, tel qu'ils pouvaient être énoncés il y a cinquante ans, dans un monde qui voit des possibilités d'émancipation des ensembles sociaux marginalisés, serait de la dernière injustice pour les personnes concernées.

Enfin, rédiger la coutume pour pouvoir la triturer « en vue du progrès » est une gageure : la manipulation des textes peut s'envisager, mais pas celle des faits sociaux ! Décider que la femme est l'égale de l'homme ou, au contraire, imposer aux femmes des statuts « coutumiers » reconstitués gênera sans doute les évolutions en cours, mais ne les empêchera pas : la rédaction des coutumes ne rendra dans les faits les évolutions ni plus sûres, ni plus égales, ni moins nombreuses, ni plus (ou moins) adaptées à la « modernité ».